



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5033

Projet de loi concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Date de dépôt : 08-10-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-11-2002

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-10-2002	Déposé	5033/00	<u>3</u>
21-10-2002	Avis de la Chambre de Commerce (21.10.2002)	5033/02	<u>76</u>
05-11-2002	Avis du Conseil d'Etat (5.11.2002)	5033/01	<u>79</u>
04-12-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5033/03	<u>120</u>
10-12-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (10.12.2002)	5033/04	<u>129</u>
16-12-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5033/05	<u>132</u>
20-12-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2002) Evacué par dispense du second vote (20-12-2002)	5033/06	<u>195</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°151 en page 3660	5033	<u>198</u>

5033/00

N° 5033

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant les organismes de placement collectif

* * *

*(Dépôt: le 8.10.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.9.2002)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Table des matières.....	3
4) Texte du projet de loi.....	4
5) Annexes 1 et 2.....	47
6) Commentaire des articles	52

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant les organismes de placement collectif.

Château de Berg, le 27 septembre 2002

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont arrêté le 21 janvier 2002 deux directives modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Ces deux directives ont été publiées au J.O.C.E. du 13 février 2002 No L 41.

La première de ces directives, la directive 2001/107/CE, modifie la directive 85/611/CEE en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés.

La deuxième de ces directives, la directive 2001/108/CE, modifie la directive 85/611/CEE en ce qui concerne les placements des OPCVM.

La directive 85/611/CEE ne couvrait que partiellement l'activité des sociétés de gestion. La nouvelle directive 2001/107/CE étend le champ d'activités des sociétés de gestion en leur permettant, à part la gestion d'organismes de placement collectif, d'exercer aussi l'activité de gestion de portefeuilles d'investissement sur une base discrétionnaire et individualisée à des personnes et entités autres que des organismes de placement collectif (OPC). D'un autre côté, les sociétés de gestion devront satisfaire à de nouvelles exigences en matière de capitalisation, d'organisation administrative et comptable et de mécanismes de contrôle interne, en particulier grâce à une direction bicéphale. La directive arrête aussi les conditions préalables qui doivent être remplies pour qu'une société de gestion puisse déléguer certaines de ses fonctions à des tiers.

Afin de préserver les intérêts des actionnaires et de garantir les conditions de concurrence équitables sur le marché pour les OPCVM coordonnés, la directive impose aux sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné de société de gestion, des règles de capitalisation, d'organisation administrative et comptable, de contrôle interne et des conditions préalables à la délégation, similaires à celles prévues pour les sociétés de gestion.

Une fois qu'une société de gestion aura été agréée par l'autorité compétente dans son Etat d'origine, elle pourra exercer sur le territoire des autres Etats membres l'activité pour laquelle elle a reçu son agrément, tant par la création d'une succursale qu'au titre de la libre prestation de services. Dans ce contexte, la directive prévoit une procédure de notification similaire à celle applicable aux entreprises d'investissement en vertu de la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières („DSI“).

La directive 2001/107/CE introduit également l'obligation pour les OPCVM de publier un prospectus simplifié et l'annexe I à la directive détaille le contenu de ce prospectus simplifié.

Alors que la directive 85/611/CEE se limitait aux OPC qui ont pour unique objet d'investir en valeurs mobilières, la directive 2001/108/CE élargit l'objectif d'investissement des OPCVM à d'autres actifs, notamment aux dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et parts d'autres OPC. Par ailleurs, la directive précise dans quelle mesure les OPCVM peuvent effectuer des placements dans des instruments financiers dérivés. Pour les OPCVM dont la politique d'investissement prévoit la reproduction d'un indice d'actions et/ou d'obligations, notoire et reconnu, la directive prévoit des règles plus souples de répartition des risques.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer les dispositions des deux directives prédécrites en élaborant une nouvelle loi sur les organismes de placement collectif. Il a paru nécessaire de procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi sur les organismes de placement collectif, plutôt que de procéder à une modification de la loi du 30 mars 1988, en raison des modalités de transposition en droit national prévues par les deux directives. Par ce biais, il est assuré que les OPCVM créés avant le 13 février 2002 soumis à la partie I de la loi du 30 mars 1988 peuvent continuer à bénéficier du passeport européen institué par la directive 85/611/CEE jusqu'à la date du 13 février 2007. Les OPCVM créés entre le 13 février 2002 et le 13 février 2004 peuvent également, en se soumettant à la partie I de la loi du 30 mars 1988, bénéficier du passeport européen institué par la directive 85/611/CEE jusqu'au 13 février 2004. Après cette date, cette dernière catégorie d'OPCVM devra se conformer aux dispositions de la partie I du présent projet de loi.

Pour la majorité des dispositions, le projet de loi reprend fidèlement le texte et les formulations des deux directives, ainsi que les dispositions de la loi du 30 mars 1988 qui ne sont pas affectées par les deux directives.

Bien que le nouveau régime des sociétés de gestion consacré par la directive 2001/107/CE soit comparable à celui introduit pour les entreprises d'investissement par la loi du 5 avril 1993 relative au

secteur financier, telle que modifiée (transposant à ce sujet les dispositions de la directive DSI) il a été jugé opportun de réglementer le régime des sociétés de gestion dans la loi sur les organismes de placement collectif plutôt que dans la loi précitée sur le secteur financier. Ceci se justifie en effet par le fait que l'activité de gestion d'OPC doit être le premier objet d'une société de gestion alors qu'elle ne peut pas uniquement exercer les activités qui sont sans lien avec les OPC.

Il a été jugé opportun de permettre à des sociétés de gestion, existantes ou nouvellement créées, de ne pas devoir se conformer aux nouvelles exigences de la directive 2001/107/CE si elles ne gèrent pas des OPC coordonnés mais uniquement d'autres OPC créés sous la partie II de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif ou sous la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public. Ceci est reflété dans le projet de loi par l'inclusion d'une nouvelle partie IV comprenant toutes les règles applicables aux sociétés de gestion en distinguant entre celles qui gèrent des OPCVM coordonnés et celles qui optent pour l'ancien régime et gèrent seulement d'autres OPC.

Pour ce qui est des dispositions pour lesquelles les directives donnent la possibilité aux Etats membres de prendre une position plus restrictive ou plus libérale, le texte du projet de loi va dans le sens de la flexibilité.

Les clauses dites de „grand-père“ comprises dans les deux directives qui accordent un certain délai aux OPCVM et sociétés de gestion déjà existants pour se conformer aux nouvelles directives ont été reprises telles quelles dans le projet de loi.

*

TABLE DES MATIERES

Partie introductive	Définitions (Article 1)
Partie I.	Des OPCVM
Chapitre 1er:	Dispositions générales et champ d'application (Articles 2 à 4)
Chapitre 2:	Des fonds communs de placement en valeurs mobilières (Articles 5 à 24)
Chapitre 3:	Des SICAV en valeurs mobilières (Articles 25 à 38)
Chapitre 4:	Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières (Articles 39 et 40)
Chapitre 5:	Politique de placement d'un OPCVM (Articles 41 à 52)
Chapitre 6:	Des OPCVM situés au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres Etats de l'Union Européenne (Articles 53 à 57)
Chapitre 7:	Des OPCVM situés dans d'autres Etats de l'Union Européenne commercialisant leurs parts au Luxembourg (Articles 58 à 62)
Partie II.	Des autres OPC
Chapitre 8:	Champ d'application (Articles 63 et 64)
Chapitre 9:	Des fonds communs de placement (Articles 65 à 68)
Chapitre 10:	Des SICAV (Articles 69 à 72)
Chapitre 11:	Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV (Articles 73 à 75)
Partie III.	Des OPC étrangers
Chapitre 12:	Dispositions générales et champ d'application (Article 76)

- Partie IV. De l'agrément des sociétés de gestion
- Chapitre 13: Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 85/611/CEE (Articles 77 à 90)
- Chapitre 14: Des autres sociétés de gestion d'OPC luxembourgeois (Articles 91 et 92)
- Partie V. Dispositions générales applicables aux OPCVM et aux autres OPC
- Chapitre 15: Agrément (Articles 93 à 96)
- Chapitre 16: Organisation de la surveillance (Articles 97 à 108)
- Chapitre 17: Obligations concernant l'information des participants (Articles 109 à 119)
- Chapitre 18: Dispositions pénales (Articles 120 à 128)
- Chapitre 19: Dispositions fiscales (Articles 129 à 133)
- Chapitre 20: Dispositions spéciales relatives à la forme juridique (Articles 134 et 135)
- Chapitre 21: Dispositions transitoires et abrogatoires (Articles 136 à 138)
- Annexe 1 Schéma A
Schéma B
Schéma C
- Annexe 2

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PARTIE INTRODUCTIVE

Définitions

Art. 1er.– Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „autorités compétentes“: les autorités que chaque Etat membre désigne en vertu de l'article 49 de la directive 85/611/CEE.
- 2) „capital initial“: les éléments visés à l'article 34, paragraphe 2, points 1) et 2) de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.
- 3) „la CSSF“: la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
- 4) „directive 78/660/CEE“: la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée.
- 5) „directive 83/349/CEE“: la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité concernant les comptes consolidés, telle que modifiée.
- 6) „directive 85/611/CEE“: la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée.
- 7) „directive 93/6/CEE“: la directive 93/6/CEE du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, telle que modifiée.
- 8) „directive 93/22/CEE“: la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que modifiée.
- 9) „directive 97/9/CE“: la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

- 10) „entreprise mère“: une entreprise mère au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE.
- 11) „Etat membre d'accueil d'un OPCVM“: l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine d'un OPCVM, dans lequel les parts du fonds commun de placement ou de la société d'investissement sont commercialisées.
- 12) „Etat membre d'origine d'un OPCVM“:
 - (a) lorsque l'OPCVM revêt la forme d'un fonds commun de placement, l'Etat membre où la société de gestion a son siège statutaire;
 - (b) lorsque l'OPCVM revêt la forme d'une société d'investissement, l'Etat membre où la société d'investissement a son siège statutaire.
- 13) „Etat membre d'accueil d'une société de gestion“: l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, sur le territoire duquel une société de gestion a une succursale ou fournit des services;
- 14) „Etat membre d'origine d'une société de gestion“: l'Etat membre où la société de gestion a son siège statutaire.
- 15) „filiale“: une entreprise filiale au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.
- 16) „fonds propres“: les fonds propres au sens du titre V chapitre 2, section 1, de la directive 2000/12/CE; toutefois, cette définition peut être modifiée dans les cas visés à l'annexe V de la directive 93/6/CEE.
- 17) „instruments du marché monétaire“ des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
- 18) „liens étroits“: une situation telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995 modifiant les directives 77/780/CEE et 89/646/CEE dans le domaine des établissements de crédit, les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE dans le domaine de l'assurance-non-vie, les directives 79/267/CEE et 92/96/CEE dans le domaine de l'assurance-vie, la directive 93/22/CEE dans le domaine des entreprises d'investissement et la directive 85/611/CEE dans le domaine des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) afin de renforcer la surveillance prudentielle.
- 19) „marché réglementé“: le marché visé à l'article 1er, point 13, de la directive 93/22/CEE.
- 20) „OPC“: organisme de placement collectif.
- 21) „OPCVM“: organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
- 22) „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une société de gestion une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de la société de gestion dans laquelle existe cette participation. Aux fins de l'application de la présente définition, les droits de vote visés à l'article 7 de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse.
- 23) „SICAV“: société d'investissement à capital variable.
- 24) „succursale“: un lieu d'exploitation qui fait partie d'une société de gestion sans avoir la personnalité juridique et qui fournit les services pour lesquels la société de gestion a été agréée; tous les lieux d'exploitation créés dans le même Etat membre par une société de gestion ayant son siège social dans un autre Etat membre sont considérés comme une seule succursale.
- 25) „valeurs mobilières“:
 - les actions et autres valeurs assimilables à des actions („actions“),
 - les obligations et les autres titres de créance („obligations“),
 - toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange,
 à l'exclusion des techniques et des instruments visés à l'article 42.

PARTIE I

Des OPCVM

Chapitre 1er.– Dispositions générales et champ d'application

Art. 2.– (1) La présente partie s'applique à tous les OPCVM situés au Luxembourg.

(2) Est réputé OPCVM pour l'application de la présente loi, sous réserve de l'article 3, tout organisme

- dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi, des capitaux recueillis auprès du public, et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et
- dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de cet organisme. Est assimilé à de tels rachats, le fait pour un OPCVM d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) Ces organismes peuvent revêtir la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) ou la forme statutaire (société d'investissement).

(4) Ne sont cependant pas soumises à la présente partie les sociétés d'investissement dont les actifs sont investis par l'intermédiaire de sociétés filiales principalement dans des biens autres que les valeurs mobilières ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi.

(5) Il est interdit aux OPCVM assujettis à la présente partie de se transformer en organismes de placement assujettis à la partie II de la présente loi.

Art. 3.– La présente partie ne concerne pas:

- les OPCVM du type fermé,
- les OPCVM qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts auprès du public dans l'Union Européenne ou dans toute partie de celle-ci,
- les OPCVM dont la vente des parts est réservée par les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de l'Union Européenne,
- les catégories d'OPCVM fixées par la CSSF, pour lesquelles les règles prévues au chapitre 5 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt.

Art. 4.– Un OPCVM est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

Chapitre 2.– Des fonds communs de placement en valeurs mobilières

Art. 5.– Est réputé fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

Art. 6.– Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

Art. 7.– La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion répondant aux conditions énumérées dans la partie IV, chapitre 13, de la présente loi.

Art. 8.– (1) La société de gestion émet des certificats nominatifs ou des titres au porteur, représentatifs d'une ou de plusieurs quotes-parts du fonds commun de placement qu'elle gère, ou encore, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des confirmations écrites d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les certificats et titres sont signés par la société de gestion et par le dépositaire visé à l'article 17.

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(2) La propriété des parts s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 9.– (1) L'émission des parts s'opère à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net du fonds commun de placement par le nombre de parts en circulation, ce prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal pris sur proposition ou sur avis de la CSSF.

(2) Les parts ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs du fonds commun de placement. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.

(3) Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

Art. 10.– L'achat et la vente des actifs ne peuvent se réaliser qu'à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (3) de l'article 9.

Art. 11.– (1) Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

(2) Un fonds commun de placement doit racheter ses parts à la demande du participant.

(3) Le rachat des parts s'opère sur la base de la valeur calculée conformément à l'article 9, paragraphe (1), déduction faite de frais et commissions éventuels, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal pris sur proposition ou sur avis de la CSSF.

Art. 12.– (1) Par dérogation à l'article 11, paragraphe (2):

- a) la société de gestion peut suspendre provisoirement dans les cas et selon les modalités prévus par le règlement de gestion du fonds le rachat des parts. La suspension ne peut être prévue que dans des cas exceptionnels quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée compte tenu des intérêts des participants;
- b) la CSSF peut exiger dans l'intérêt des participants ou dans l'intérêt public la suspension du rachat des parts, et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité et le fonctionnement du fonds commun de placement ne sont pas observées.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), point a), la société de gestion doit faire connaître sans délai sa décision à la CSSF et si les parts du fonds sont commercialisées dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne, aux autorités compétentes de ceux-ci.

(3) L'émission et le rachat des parts sont interdits:

- a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire;

b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

Art. 13.– (1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement doit être déposé au greffe du tribunal d'arrondissement et sa publication au Mémorial est faite par une mention du dépôt au greffe de ce document, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement contient au moins les indications suivantes:

- a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire,
- b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
- c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16,
- d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,
- e) les dispositions sur la publicité,
- f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement,
- g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales,
- h) les modalités d'amendement du règlement de gestion,
- i) les modalités d'émission des parts,
- j) les modalités de rachat des parts, ainsi que les conditions dans lesquelles les rachats se font et peuvent être suspendus.

Art. 14.– (1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux titres dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

Art. 15.– La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 16.– Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 23 de la présente loi.

Art. 17.– (1) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPCVM concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Art. 18.– (1) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du fonds reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

Art. 19.– (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des participants, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautive de ses obligations.

(2) A l'égard des participants, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un participant, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 20.– La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

Art. 21.– Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin:

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la présente loi;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- d) lorsque la CSSF retire son agrément à la société de gestion ou au dépositaire;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Art. 22.– (1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation:

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 21, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois;
- c) en cas de faillite de la société de gestion;
- d) si l'actif net du fonds commun placement est devenu inférieur pendant plus de 6 mois au quart du minimum légal prévu à l'article 23 ci-après;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire. A leur défaut, la publication est entreprise par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

Art. 23.– L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement.

Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé.

Art. 24.– La société de gestion doit informer sans retard la CSSF quand l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans le cas où l'actif net du fonds commun de placement est inférieur aux deux tiers du minimum légal, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger la société de gestion à mettre le fonds commun de placement en état de liquidation.

L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire. A leur défaut, la publication est effectuée par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

Chapitre 3.– Des SICAV en valeurs mobilières

Art. 25.– Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et autres actifs financiers mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les actions sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 26.– Les SICAV sont soumises aux dispositions applicables aux sociétés anonymes en général, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 27.– (1) Une SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion doit disposer d'un capital social de trois cent mille euros (300.000 euros) à la date de son agrément. Le capital social doit atteindre un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros) dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ces minima à des chiffres plus élevés.

En outre, lorsqu'une SICAV n'a pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 85/611/CEE:

- la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la SICAV;
- les dirigeants de la SICAV doivent avoir une honorabilité et une expérience suffisantes pour le type d'activités menées par ladite société. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée à la CSSF. La conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions. Par „dirigeants“, on entend les personnes qui représentent la SICAV en vertu de la loi ou des documents constitutifs, ou qui déterminent effectivement la politique de la société;
- en outre, lorsque des liens étroits existent entre la SICAV et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la

SICAV a des liens étroits, ou si des difficultés tenant à l'application de ces dispositions, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

Les SICAV sont tenues de communiquer à la CSSF les informations qu'elle requiert.

Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

Dès que l'agrément est accordé, la SICAV peut commencer son activité.

La CSSF ne peut retirer l'agrément à une SICAV relevant de la présente partie de la loi que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente loi;
- e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(2) Les articles 85 et 86 du chapitre 13 s'appliquent aux SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 85/611/CEE, étant entendu que les termes „société de gestion“ se lisent „SICAV“.

Les SICAV peuvent gérer uniquement les actifs de leur propre portefeuille et ne peuvent en aucun cas être mandatées pour gérer des actifs pour le compte d'un tiers.

(3) Les SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 85/611/CEE sont tenues d'observer à tout moment les règles prudentielles applicables.

En particulier, la CSSF, compte tenu aussi de la nature de la SICAV, exigera que la société ait une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles des salariés de l'entreprise ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir son capital initial et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant la société peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs de la SICAV sont investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

Art. 28.– (1) a) La SICAV peut à tout moment émettre ses actions, sauf disposition contraire des statuts.

b) La SICAV doit racheter ses actions à la demande de l'actionnaire, sans préjudice des paragraphes (5) et (6) du présent article.

(2) a) L'émission des actions est opérée à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions en circulation, ledit prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal pris sur proposition ou sur avis de la CSSF.

b) Le rachat des actions est opérée à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions en circulation, ledit prix pouvant être diminué de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal pris sur proposition ou sur avis de la CSSF.

(3) Les actions d'une SICAV ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la SICAV. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution d'actions gratuites.

(4) Les statuts déterminent les délais de paiement relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SICAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la SICAV se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier

cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV doit informer sans retard la CSSF et, si elle commercialise ses actions dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne, les autorités compétentes de ceux-ci.

Dans l'intérêt des actionnaires, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul du prix d'émission et de rachat.

(7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(8) Les actions doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.

(9) L'action indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

(10) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (4).

Art. 29.– (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

(2) Les remboursements aux actionnaires à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 32, paragraphe (1).

(3) En cas d'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

Art. 30.– (1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Art. 31.– La création de parts bénéficiaires ou titres similaires, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut intervenir que dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 32.– (1) Sauf stipulation contraire des statuts, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 27 de la présente loi.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties aux dispositions relatives au versement d'acomptes sur dividendes telles que prévues à l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 33.– La mention „société anonyme“ est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“.

Art. 34.– (1) La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

Art. 35.– (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

(3) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPCVM concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Art. 36.– Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard des actionnaires de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

Art. 37.– Les fonctions du dépositaire à l'égard de la SICAV prennent respectivement fin:

- a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires;
- b) lorsque la SICAV ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque la CSSF retire son agrément à la SICAV ou au dépositaire;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 38.– Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires.

Chapitre 4. – Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières

Art. 39.– Par autres sociétés d'investissement dans le sens de la présente partie I, on entend les sociétés qui ne sont pas des SICAV et

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs actifs, et

- dont les actions ou parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, à condition de faire figurer les termes „société d’investissement“ sur leurs actes, annonces, publications, lettres et autres documents.

Art. 40.– Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes (8) et (9), 30, 31, 34, 35, 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables aux sociétés d’investissement tombant dans le champ d’application du présent chapitre.

Chapitre 5. – Politique de placement d’un OPCVM

Art. 41.– (1) Les placements d’un OPCVM doivent être constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d’un Etat membre de l’Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d’une bourse de valeurs d’un Etat qui ne fait pas partie de l’Union Européenne ou négociés sur un autre marché d’un Etat qui ne fait pas partie de l’Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de l’OPCVM;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d’émission comportent l’engagement que la demande d’admission à la cote officielle d’une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de l’OPCVM;
 - l’admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d’un an depuis l’émission;
- e) parts d’OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE et/ou d’autres OPC au sens de l’article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 85/611/CEE, qu’ils se situent ou non dans un Etat membre de l’Union Européenne, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d’un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d’instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l’objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l’actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d’actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l’acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d’autres OPCVM ou d’autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f) dépôts auprès d’un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l’établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l’Union Européenne ou, si le siège statutaire de l’établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré („instruments dérivés de gré à gré“), à condition que
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant de l’article 41, paragraphe (1), en indices financiers, en taux d’intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l’OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d’investissement, tels qu’ils ressortent des documents constitutifs de l’OPCVM,

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la présente loi, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) Toutefois:

- a) un OPCVM peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe (1);
- b) une société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- c) un OPCVM ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

(3) Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

Art. 42.– (1) L'OPCVM doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Il doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

(2) Un OPCVM est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener l'OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

(3) Un OPCVM veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à l'article 43, paragraphe (5), investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 43. Lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à l'article 43.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

Art. 43.– (1) Un OPCVM ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un OPCVM ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'article 41, paragraphe (1), point f), ou 5% au maximum de ses actifs dans les autres cas.

(2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), un OPCVM ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

(3) La limite prévue au paragraphe (1), première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

(4) La limite prévue au paragraphe (1), première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

(5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes (3) et (4) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (2).

Les limites prévues aux paragraphes (1), (2), (3), (4) ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes (1), (2), (3) et (4), ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un même OPC peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Art. 44.– (1) Sans préjudice des limites prévues à l'article 48, les limites prévues à l'article 43 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs de l'OPCVM, la politique de placement de l'OPCVM a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

(2) La limite prévue au paragraphe (1) est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Art. 45.– (1) Par dérogation à l'article 43, la CSSF peut autoriser un OPCVM à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.

La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime que les participants des OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les participants à des OPCVM qui respectent les limites des articles 43 et 44.

Ces OPCVM doivent détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

(2) Les OPCVM visés au paragraphe (1) doivent mentionner expressément, dans les documents constitutifs, les Etats, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public émetteurs ou garantissant les valeurs dans lesquelles ils ont l'intention de placer plus de 35% de leurs actifs.

(3) De plus, les OPCVM visés au paragraphe (1) doivent inclure, dans les prospectus ou dans toute publication promotionnelle une phrase, bien mise en évidence, attirant l'attention sur cette autorisation et indiquant les Etats, collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans les valeurs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35% de leurs actifs.

Art. 46.– (1) Un OPCVM peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à l'article 41, paragraphe (1), point e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 135 de la présente loi, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

(2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à l'article 43.

(3) Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la

société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'OPC.

Un OPCVM qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

Art. 47.– (1) Le prospectus précise les catégories d'actifs dans lesquels un OPCVM est habilité à investir. Il indique si les opérations sur instruments financiers dérivés sont autorisées; dans ce cas, il précise de manière bien visible si ces opérations peuvent être effectuées en couverture ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement ainsi que les effets possibles de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque.

(2) Lorsqu'un OPCVM investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article 41 autres que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ou reproduit un indice d'actions ou d'obligations régi par l'article 44, il doit inclure dans son prospectus et, le cas échéant, dans tous autres documents promotionnels éventuels une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique d'investissement.

(3) Lorsque la valeur d'inventaire nette d'un OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, le prospectus et, le cas échéant, tous autres documents promotionnels doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique de l'OPCVM.

(4) Si un investisseur en fait la demande, la société de gestion doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'OPCVM, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

Art. 48.– (1) Une société d'investissement ou une société de gestion, pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la partie I de la présente loi, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(2) En outre, un OPCVM ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- d) les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque,

en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes (1) et (2). En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46, l'article 49 s'applique mutatis mutandis;

- e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

Art. 49.– (1) Les OPCVM ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

(2) Si un dépassement des limites visées au paragraphe (1) intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

Art. 50.– (1) Ne peuvent emprunter:

- ni la société d'investissement,
- ni la société de gestion ou le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement.

Toutefois, un OPCVM peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les OPCVM peuvent emprunter:

- a) à concurrence de 10% de leurs actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- b) à concurrence de 10% de leurs actifs, dans le cas de sociétés d'investissement, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de leurs actifs.

Art. 51.– (1) Sans préjudice de l'application des articles 41 et 42, ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers

- ni la société d'investissement,
- ni la société de gestion ou le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés à l'article 41, paragraphe (1), points e), g) et h).

Art. 52.– Ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), points e), g) et h)

- ni les sociétés d'investissement,
- ni les sociétés de gestion ou dépositaires, agissant pour le compte de fonds communs de placement.

Chapitre 6.– *Des OPCVM situés au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres Etats de l'Union Européenne*

Art. 53.– (1) Un OPCVM qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre de l'Union Européenne doit respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur dans cet Etat et qui ne relèvent pas du domaine régi par la présente loi.

(2) Tout OPCVM peut faire de la publicité dans l'Etat membre de commercialisation. Il doit respecter les dispositions régissant la publicité dans cet Etat.

Art. 54.– Dans l'hypothèse visée à l'article 53, l'OPCVM doit prendre, entre autres, les mesures nécessaires dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'Etat membre de commercialisation, pour que les paiements aux participants, le rachat des parts, ainsi que la diffusion des informations qui incombent à l'OPCVM, soient assurés aux participants de cet Etat.

Art. 55.– Un OPCVM qui se propose de commercialiser ses parts dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, doit en informer au préalable la CSSF, ainsi que les autorités compétentes de cet Etat membre. Il doit communiquer simultanément à ces autorités:

- une attestation de la CSSF certifiant qu'il remplit les conditions énoncées dans la partie I de la loi,
- ses documents constitutifs,
- son prospectus complet et son prospectus simplifié,
- le cas échéant, son dernier rapport annuel et son rapport semestriel suivant, et
- des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation de ses parts dans cet autre Etat membre.

L'OPCVM peut commencer à commercialiser ses parts dans cet autre Etat membre de l'Union Européenne deux mois après ladite communication, à moins que les autorités des Etats membres concernés ne constatent, par décision motivée prise avant l'expiration du délai de deux mois, que les modalités prévues pour la commercialisation des parts ne sont pas conformes aux dispositions visées aux articles 53, paragraphe (1), et 54.

Art. 56.– Si un OPCVM commercialise ses parts dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, il doit diffuser dans cet autre Etat membre, selon les mêmes procédures que celles prévues au Luxembourg, son prospectus complet et son prospectus simplifié, son rapport annuel et son rapport semestriel et les autres informations prévues aux articles 111 et 112.

Ces documents sont fournis dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'accueil ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Art. 57.– Les dispositions des articles 53 à 56 de la présente loi sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsqu'un OPCVM situé au Luxembourg commercialise ses parts sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un Etat membre de l'Union Européenne.

Chapitre 7. – Des OPCVM situés dans d'autres Etats de l'Union Européenne commercialisant leurs parts au Luxembourg

Art. 58.– Les OPCVM situés dans d'autres Etats de l'Union Européenne commercialisant leurs parts au Luxembourg doivent respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg et qui ne relèvent pas du domaine régi par la présente loi.

Art. 59.– L'OPCVM doit désigner un établissement de crédit pour que les paiements aux participants et le rachat des parts, qui incombent à l'OPCVM soient assurés au Luxembourg aux participants.

L'OPCVM doit prendre les mesures nécessaires pour que la diffusion des informations qui lui incombe, soit assurée au Luxembourg aux participants.

Art. 60.– Si un OPCVM situé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne se propose de commercialiser ses parts au Luxembourg, il doit en informer la CSSF. Il doit communiquer simultanément à cette dernière:

- une attestation des autorités compétentes certifiant qu'il remplit les conditions énoncées dans la directive 85/611/CEE,

- ses documents constitutifs,
- son prospectus complet et son prospectus simplifié,
- le cas échéant, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel subséquent,
- des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation de ses parts au Luxembourg.

L'OPCVM peut commencer la commercialisation de ses parts au Luxembourg deux mois après ladite communication, à moins que la CSSF ne constate, par décision motivée prise avant l'expiration du délai de deux mois, que les modalités prévues pour la commercialisation de parts ne sont pas conformes aux dispositions visées à l'article 58 et à l'article 59.

Art. 61.– Si un OPCVM situé dans autre Etat membre de l'Union Européenne commercialise ses parts au Luxembourg, il doit diffuser au Luxembourg, dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise, les documents et les informations qui doivent être publiés dans l'Etat membre de l'Union Européenne où il est situé et selon les mêmes modalités que celles prévues dans ce dernier Etat.

Art. 62.– Les dispositions des articles 58 à 61 de la présente loi sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsque des OPCVM situés dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un Etat membre de l'Union Européenne commercialisent leurs parts au Luxembourg.

PARTIE II

Des autres OPC

Chapitre 8.– *Champ d'application*

Art. 63.– La présente partie s'applique à tous les OPCVM exclus à l'article 3 de la présente loi et à tous les OPC situés au Luxembourg.

Art. 64.– Un OPC est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

Chapitre 9.– *Des fonds communs de placement*

Art. 65.– (1) Est réputé fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

(2) La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion répondant aux conditions énumérées dans la partie IV, chapitre 13 ou 14, de la présente loi.

(3) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat non membre.

Art. 66.– Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 17 (1), 17 (3), 17 (4), 18 (1), 18 (2) a) c) d) e), 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente loi sont applicables aux fonds communs de placement tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

Art. 67.– (1) Un règlement grand-ducal pris sur proposition ou sur avis de la CSSF peut notamment fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et de rachat des parts du fonds commun de placement sont déterminés;

- b) le pourcentage minimal des actifs du fonds commun de placement devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs du fonds commun de placement peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que le fonds commun de placement peut posséder;
- e) le pourcentage maximal des actifs du fonds commun de placement qui peut être investi en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels le fonds commun de placement peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que le fonds commun de placement est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les fonds communs de placement présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Un fonds commun de placement nouvellement créé peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1), point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la société de gestion doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation du fonds en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Art. 68.– Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement, ne peuvent accorder des crédits à des porteurs de parts du fonds commun de placement.

Chapitre 10.– Des SICAV

Art. 69.– Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les actions sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 70.– Le capital social de la SICAV ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros). Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé.

Art. 71.– Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 (2), 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables aux SICAV tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

Art. 72.– (1) Un règlement grand-ducal pris sur proposition ou sur avis de la CSSF peut notamment fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les statuts prévoient le droit au rachat des actionnaires, les prix de rachat des actions de la SICAV sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs d'une SICAV devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs d'une SICAV peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;

- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que la SICAV peut posséder;
- e) le pourcentage maximal de ses actifs que la SICAV peut investir en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels la SICAV peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que la SICAV est autorisée à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les SICAV présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Une SICAV nouvellement constituée peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1), point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la SICAV doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Chapitre 11.– Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV

Art. 73.– Le présent chapitre s'applique à toutes les sociétés et à tous les organismes autres que des fonds communs de placement ou des SICAV

- dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- qui font appel au public pour le placement de leurs titres par une offre publique ou privée.

Art. 74.– (1) L'actif net des OPC relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de leur agrément. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé.

(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l'actif net de l'OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.

Art. 75.– (1) Un règlement grand-ducal pris sur proposition ou sur avis de la CSSF peut notamment fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les documents constitutifs prévoient le droit au rachat des actionnaires ou associés, les prix de rachat des actions ou parts de l'OPC sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs de l'OPC devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs de l'OPC peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que l'OPC peut posséder;
- e) le pourcentage maximal des actifs de l'OPC qui peut être investi en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels l'OPC peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que l'OPC est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe (1) ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que l'OPC présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

(3) Un OPC nouvellement constitué peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1), point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, l'OPC doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou associés.

(5) Les documents constitutifs de l'OPC prévoient les principes et modes d'évaluation des actifs de l'OPC. Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs de l'OPC se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(6) Les articles 28 (5), 34, 35 (2), 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre.

PARTIE III

Des OPC étrangers

Chapitre 12.– *Dispositions générales et champ d'application*

Art. 76.– Les OPC constitués ou fonctionnant selon une législation étrangère non soumis au chapitre 7 de la présente loi et dont les titres font l'objet d'une exposition, offre ou vente publiques dans le ou à partir du Luxembourg doivent être soumis dans leur Etat d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. L'article 59 de la présente loi est applicable à ces OPC.

PARTIE IV

De l'agrément des sociétés de gestion

Chapitre 13.– *Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 85/611/CEE*A. – *Conditions d'accès à l'activité*

Art. 77.– (1) L'accès à l'activité des sociétés de gestion au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF. L'agrément accordé à une société de gestion sur la base de la présente loi vaut pour tous les Etats membres de l'Union Européenne.

Une société de gestion est constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Le capital de cette société doit être représenté par des titres nominatifs.

(2) Les activités de la société de gestion doivent se limiter à la gestion d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE, ce qui n'exclut pas la possibilité de gérer par ailleurs d'autres OPC qui ne relèvent pas de cette directive et pour lesquels la société de gestion fait l'objet d'une surveillance prudentielle mais dont les parts ne peuvent être commercialisées dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne en vertu de la directive 85/611/CEE.

Les activités de gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement incluent les fonctions mentionnées à l'annexe II de la présente loi, dont la liste n'est pas exhaustive.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), des sociétés de gestion peuvent en outre fournir les services suivants:

- a) gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée;
- b) en tant que services auxiliaires:
 - conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée;
 - garde et administration, pour des parts d'OPC.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent chapitre à fournir exclusivement les services mentionnés dans le présent paragraphe ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a).

(4) L'article 2, paragraphe 4, l'article 8, paragraphe 2, les articles 10, 11 et 13 de la directive 93/22/CEE s'appliquent à la fourniture par les sociétés de gestion de services visés au paragraphe (3) du présent article.

Art. 78.– (1) La CSSF n'accorde l'agrément à la société de gestion qu'aux conditions suivantes:

- a) la société de gestion doit disposer d'un capital initial d'au moins cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros):
 - Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).
 - Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
 - ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
 - iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.
- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

Les sociétés de gestion peuvent ne pas fournir jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires mentionnés ci-dessus, si elles bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le siège statutaire de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance en question doit être établi dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un Etat non membre, pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles définies dans le droit communautaire.

- b) les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion doivent remplir également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société. A cette fin, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF. La conduite de l'activité de la société doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions;
- c) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion;
- d) son administration centrale et son siège statutaire sont situés au Luxembourg.

(2) En outre, lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion entretient des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF exige des sociétés de gestion qu'elles lui communiquent les informations qu'elle requiert pour s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) ne respecte plus les dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, résultant de la transposition de la directive 93/6/CEE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 77, paragraphe (3), point a) ci-dessus;
- e) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente loi; ou
- f) relève d'un des cas de retrait prévus par la présente loi.

Art. 79.– (1) La CSSF n'accorde pas l'agrément permettant d'exercer l'activité d'une société de gestion avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indi-

rects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée et du montant de cette participation.

La CSSF refuse l'agrément si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion, elle n'est pas convaincue que lesdits actionnaires ou associés conviennent pour cette mission.

(2) Fait l'objet d'une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre Etat membre de l'Union Européenne concerné l'agrément d'une société de gestion qui est:

- a) une filiale d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne;
- b) une filiale de l'entreprise mère d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou
- c) contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une autre société de gestion, qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Art. 80.– (1) L'agrément pour une société de gestion est subordonné à la condition que celle-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs externes doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 137 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion visées par le présent chapitre.

B. – Relations avec les pays tiers

Art. 81.– Les relations avec les pays tiers sont régies par les dispositions pertinentes définies à l'article 7 de la directive 93/22/CEE.

Aux fins de la présente loi, les termes „entreprise/entreprise d'investissement“ et „entreprises d'investissement“ contenus à l'article 7 de la directive 93/22/CEE se lisent respectivement „société de gestion“ et „sociétés de gestion“; l'expression „fournir des services d'investissement“ contenue à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 93/22/CEE se lit „fournir des services“.

C. – Conditions d'exercice

Art. 82.– (1) La société de gestion doit à tout moment respecter les conditions prescrites à l'article 77 et à l'article 78, paragraphes (1) et (2), ci-dessus. Les fonds propres d'une société de gestion ne doivent pas tomber en dessous du niveau prévu à l'article 78, paragraphe (1), point a). Toutefois, si tel est le cas, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à ces sociétés un délai limité leur permettant de régulariser leur situation ou de cesser leurs activités.

(2) La surveillance prudentielle d'une société de gestion incombe à la CSSF, que la société de gestion établisse ou non une succursale telle que définie par l'article 1er de la présente loi ou qu'elle fournisse ou non des services dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, sans préjudice des dispositions de la directive 85/611/CEE qui donnent compétence aux autorités de l'Etat membre d'accueil.

Art. 83.– (1) Les participations qualifiées dans des sociétés de gestion sont régies par les mêmes règles que celles énoncées à l'article 18 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

(2) Aux fins de la présente loi, les termes „entreprise/entreprise d'investissement“ et „entreprises d'investissement“ contenus à l'article 18 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, se lisent respectivement „société de gestion“ et „sociétés de gestion“.

Art. 84.– (1) Compte tenu de la nature de l’OPCVM qu’elle gère et au titre des règles prudentielles qu’elle est tenue d’observer à tout moment pour l’activité de gestion d’OPCVM soumis à la partie I de la présente loi, une société de gestion est obligée:

- a) d’avoir une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les opérations personnelles de ses salariés ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d’investir des fonds propres et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant l’OPCVM peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu’au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des fonds communs de placement ou des sociétés d’investissement gérés par la société de gestion sont investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur;
- b) d’être structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d’intérêts entre la société et ses clients, entre ses clients eux-mêmes, entre un des clients et un OPCVM ou entre deux OPCVM ne nuisent aux intérêts des OPCVM ou des clients. Néanmoins, les modalités d’organisation en cas de création d’une succursale ne peuvent pas être contraires aux règles de conduite prescrites par l’Etat membre d’accueil en matière de conflits d’intérêts.

(2) Les sociétés de gestion dont l’agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire mentionné à l’article 77, paragraphe (3), point a):

- ne sont pas autorisées à placer tout ou partie du portefeuille de l’investisseur dans des parts de fonds communs de placement ou de sociétés d’investissement dont elles assurent la gestion, à moins d’avoir reçu l’accord général préalable du client;
- sont soumises, pour ce qui concerne les services visés à l’article 77, paragraphe (3), aux dispositions prévues par la loi du 17 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

Art. 85.– (1) Les sociétés de gestion sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l’exercice, pour leur propre compte, d’une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit en être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l’objet; en particulier, il ne doit pas empêcher la société de gestion d’agir, ni l’OPCVM d’être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d’investissements, le mandat ne peut être donné qu’aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle; la délégation doit être en conformité avec les critères de répartition des investissements fixés périodiquement par les sociétés de gestion;
- d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d’investissements et est donné à une entreprise d’un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l’autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n’est donné au dépositaire, ni à toute autre entreprise dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de parts;
- f) il existe des mesures permettant aux personnes qui dirigent la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l’activité de l’entreprise à laquelle le mandat est donné;
- g) le mandat n’empêche pas les personnes qui dirigent la société de gestion de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l’entreprise à laquelle des fonctions sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsqu’il y va de l’intérêt des investisseurs;
- h) selon la nature des fonctions à déléguer, l’entreprise à laquelle des fonctions seront déléguées doit être qualifiée et capable d’exercer les fonctions en question; et
- i) les prospectus de l’OPCVM précisent les fonctions que la société de gestion a été autorisée à déléguer.

(2) En aucun cas, le fait que la société de gestion a délégué des fonctions à des tiers n’a d’incidence sur la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire, et en aucun cas, la société de gestion ne saurait déléguer ses fonctions dans une mesure telle qu’elle deviendrait une société boîte aux lettres.

Art. 86.– Dans le cadre de ses activités, une société de gestion visée par le présent chapitre devra à tout moment, au titre des règles de conduite:

- a) agir dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- b) agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,
- d) s'efforcer d'écarter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que ses clients soient traités équitablement, et
- e) se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de ses clients et l'intégrité du marché.

D. – Libre établissement et libre prestation des services

Art. 87.– (1) Une société de gestion agréée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre conformément à la directive 85/611/CEE peut exercer au Luxembourg l'activité pour laquelle elle a reçu l'agrément, tant par la création d'une succursale qu'au titre de la libre prestation de services.

(2) La création d'une succursale ou la prestation de services tels que décrits ci-avant ne requiert pas l'obligation d'obtenir un agrément ou de fournir un capital de dotation ou toute autre mesure d'effet équivalent.

Art. 88.– (1) Outre l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux articles 77 et 78, toute société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne le notifie à la CSSF.

(2) Elle accompagne la notification visée au paragraphe (1) des informations et des documents suivants:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale;
- b) un programme précisant les activités et les services au sens de l'article 77, paragraphes (2) et (3), envisagés, ainsi que la structure de l'organisation de la succursale;
- c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'Etat membre d'accueil;
- d) le nom des dirigeants de la succursale.

(3) A moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu des activités envisagées, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de la société de gestion, dans les trois mois à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe (2), elle communique ces informations aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et en avise la société de gestion concernée en conséquence. Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs.

Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations visées au paragraphe (2) aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, elle fait connaître les raisons de ce refus à la société de gestion concernée dans les deux mois suivant la réception de toutes les informations.

(4) Avant que la succursale d'une société de gestion ne commence son activité, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil disposent de deux mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe (2) pour organiser la surveillance de la société de gestion et pour indiquer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, cette activité doit être exercée dans l'Etat membre d'accueil, y compris les règles visées aux articles 53 et 54 de la présente loi en vigueur dans l'Etat membre d'accueil et les règles de conduite à respecter en cas de prestation du service de gestion de portefeuilles mentionné à l'article 77, paragraphe (3), ainsi qu'en cas de services de conseil en investissement et de dépôt.

(5) Dès réception d'une communication des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil ou, en cas de silence de la part de celles-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe (4), la succursale peut

être établie et commencer son activité. A partir de ce moment, la société de gestion peut aussi commencer à distribuer les parts de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement relevant de la directive 85/611/CEE dont elle assure la gestion, à moins que les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil constatent, par décision motivée prise avant l'expiration du délai de deux mois – à communiquer à la CSSF –, que les modalités prévues pour la commercialisation des parts ne sont pas conformes aux dispositions visées à l'article 53, paragraphe (1), et à l'article 54.

(6) En cas de modification de tout élément d'information notifié conformément au paragraphe (2), points b), c) ou d), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que la CSSF puisse prendre une décision sur cette modification conformément au paragraphe (3) et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil conformément au paragraphe (4).

(7) En cas de modification des éléments d'information notifiés conformément au paragraphe (3), premier alinéa, la CSSF en avise les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil en conséquence.

Art. 89.– (1) Toute société de gestion qui désire exercer pour la première fois son activité sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne au titre de la libre prestation de services communique à la CSSF les informations suivantes:

- a) l'Etat membre de l'Union Européenne sur le territoire duquel elle envisage d'opérer;
- b) un programme indiquant les activités et les services visés à l'article 77, paragraphes (2) et (3), envisagés.

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil les informations visées au paragraphe (1), dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci.

Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation applicable, destiné à protéger les investisseurs.

(3) La société de gestion peut alors commencer son activité dans l'Etat membre d'accueil, nonobstant les dispositions de l'article 55 de la présente loi.

Le cas échéant, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil indiquent à la société de gestion, dès réception des informations visées au paragraphe (1), les conditions auxquelles, pour des raisons d'intérêt général, la société de gestion doit satisfaire dans l'Etat membre d'accueil, y compris les règles de conduite à respecter en cas de prestation du service de gestion de portefeuilles mentionné à l'article 77, paragraphe (3), ainsi qu'en cas de prestation de services de conseil en investissement et de dépôt.

(4) En cas de modification du contenu des informations communiquées conformément au paragraphe (1), point b), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil avant d'effectuer le changement, pour que la CSSF puisse, le cas échéant, indiquer à la société de gestion tout changement ou complément à apporter aux informations communiquées conformément au paragraphe (3).

(5) Une société de gestion est également soumise à la procédure de notification prévue dans le présent article lorsqu'elle charge un tiers de commercialiser les parts dans l'Etat membre d'accueil.

Art. 90.– (1) A des fins statistiques, toute société de gestion agréée dans un Etat membre de l'Union Européenne conformément à la directive 85/611/CEE ayant une succursale au sens de cette directive sur le territoire luxembourgeois doit adresser à la CSSF un rapport périodique sur les activités exercées au Luxembourg.

(2) Les succursales de telles sociétés de gestion doivent communiquer à la CSSF les mêmes informations que celles exigées des sociétés de gestion régies par le présent chapitre.

(3) Lorsqu'une société de gestion ayant une succursale ou fournissant des services sur le territoire luxembourgeois ne respecte pas les dispositions de la présente loi, la CSSF exigera que la société de gestion concernée mette fin à cette situation irrégulière.

(4) Si la société de gestion concernée ne prend pas les dispositions nécessaires, la CSSF en informera les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société en conséquence.

(5) Si la société de gestion persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées au paragraphe (2) en vigueur au Luxembourg, les autorités luxembourgeoises peuvent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations sur le territoire luxembourgeois. Les actes nécessaires pour de telles mesures seront signifiés aux sociétés de gestion.

(6) Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte à la faculté qu'a le Luxembourg de prendre des mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner les irrégularités commises sur son territoire qui sont contraires à des dispositions législatives ou réglementaires qui ont été arrêtées pour des raisons d'intérêt général. Cela inclut la possibilité d'empêcher une société de gestion en infraction d'effectuer de nouvelles transactions sur le territoire luxembourgeois.

(7) Toute mesure prise en application des paragraphes (4), (5) ou (6), et qui comporte des sanctions ou des restrictions aux activités d'une société de gestion, sera dûment justifiée et communiquée à la société de gestion concernée. Elle peut ouvrir droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

(8) Avant d'appliquer la procédure prévue aux paragraphes (3), (4) ou (5), la CSSF peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs et des autres personnes auxquelles des services sont fournis. La Commission Européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne concernés seront informés de ces mesures dans les plus brefs délais.

(9) En cas de retrait d'agrément, la CSSF en est informée et prend les mesures appropriées pour empêcher la société de gestion concernée d'effectuer de nouvelles transactions sur le territoire luxembourgeois et pour sauvegarder les intérêts des investisseurs.

Chapitre 14.– Des autres sociétés de gestion d'OPC luxembourgeois

Art. 91.– (1) L'accès à l'activité d'une société au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF.

La société de gestion doit être constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Son capital doit être représenté par des titres nominatifs.

Ses activités doivent se limiter à la gestion d'OPC, l'administration de ses propres actifs ne devant avoir qu'un caractère accessoire, étant entendu qu'elle doit gérer au moins un OPC de droit luxembourgeois.

Son administration centrale et son siège statutaire doivent être situés au Luxembourg.

(2) La CSSF n'accorde l'agrément à la société qu'aux conditions suivantes:

- a) elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités; elle doit notamment disposer d'un capital social libéré minimal d'une valeur de cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros); un règlement grand-ducal pourra fixer ce minimum à une valeur supérieure sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de six cent vingt-cinq mille euros (625.000 euros);
- b) les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 93(3) doivent justifier de leur honorabilité et expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions;
- c) l'identité des actionnaires ou associés de référence de la société de gestion doit être communiquée à la CSSF;
- d) la demande d'agrément doit décrire la structure de l'organisation de la société de gestion.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente loi; ou
- e) relève d'un des cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) La société de gestion ne peut pas utiliser pour ses besoins propres les actifs des OPC qu'elle gère.

Art. 92.– L'article 80 de la présente loi est applicable aux sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

PARTIE V

Dispositions générales applicables aux OPCVM et aux autres OPC

Chapitre 15.– Agrément

Art. 93.– (1) Les OPC relevant des articles 2, 63 et 76 doivent, pour exercer leurs activités, être agréés préalablement par la CSSF.

Un OPCVM relevant de l'article 2 juridiquement empêché de commercialiser ses parts ou actions au Luxembourg, notamment par une disposition contenue dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs, ne sera pas agréé par la CSSF.

(2) Un OPC n'est agréé que si la CSSF approuve les documents constitutifs et le choix du dépositaire.

(3) Les dirigeants de l'OPC et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l'OPC ou le dépositaire ou qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de l'OPC.

(4) Tout remplacement de la société de gestion ou du dépositaire, ainsi que toute modification des documents constitutifs de l'OPC sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

Art. 94.– (1) Les OPC agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à l'OPC concerné. Pour les OPC relevant des articles 2 et 63, les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des OPC ainsi que la distribution, le placement ou la vente de leurs titres.

Art. 95.– Les OPC qui obtiennent leur inscription sur la liste officielle des OPC sont dispensés de l'accomplissement des formalités prévues pour le visa des prospectus relatifs à des offres publiques de valeurs mobilières.

Art. 96.– Le fait qu'un OPC est inscrit sur la liste visée à l'article 94, paragraphe (1), ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des titres offerts en vente.

Chapitre 16.– Organisation de la surveillance

Art. 97.– (1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.

(2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des porteurs de parts des OPC et pour intervenir auprès de ces derniers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

Art. 98.– (1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle que modifiée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun OPC, aucune société de gestion ni aucun dépositaire ne puisse être identifié individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités de surveillance des autres Etats membres de l'Union Européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi.

La CSSF collabore étroitement avec les autorités de surveillance des autres Etats membres de l'Union Européenne en vue de l'accomplissement de leur mission de surveillance des OPC et communique, à cette fin seulement, toutes les informations requises.

Sont assimilées aux autorités de surveillance des Etats membres de l'Union Européenne les autorités de surveillance des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(3) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange des informations avec:

- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance prudentielle des OPC,
- les autres autorités, organismes et personnes visés au paragraphe (5), à l'exception des centrales de risques, et établis dans des pays tiers,
- les autorités de pays tiers visées au paragraphe (6).

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, accordent le même droit d'information à la CSSF,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes pour la surveillance prudentielle des OPC, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les Etats autres que ceux visés au paragraphe (2).

(4) La CSSF qui, au titre des paragraphes (2) et (3), reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:

- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires sont remplies et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de l'activité, de l'organisation administrative et comptable, ainsi que des mécanismes de contrôle interne; ou
- pour l'imposition de sanctions; ou
- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF; ou
- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre les décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait d'agrément.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne font pas obstacle à:

- a) l'échange d'informations à l'intérieur de l'Union Européenne, entre la CSSF et:
- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,
 - les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires,
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, d'autres établissements financiers ou des compagnies d'assurances
- pour l'accomplissement de leur mission,
- b) la transmission, à l'intérieur de l'Union Européenne, par la CSSF aux organismes chargés de la gestion des systèmes d'indemnisation des investisseurs ou de centrales des risques, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Sont assimilés aux Etats membres de l'Union Européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(6) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union Européenne, entre la CSSF et:

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances, des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres établissements financiers.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,

– la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes (2) et (3) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Sont assimilés aux Etats membres de l'Union Européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF transmette aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Le présent article ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités ou organismes visés au présent paragraphe communiquent à la CSSF les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe (4). Les informations reçues par la CSSF tombent sous son secret professionnel.

(8) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF communique l'information visée aux paragraphes (1) à (4) à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés au Luxembourg, si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des organismes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les organismes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Les informations reçues par la CSSF en vertu des paragraphes (2) et (3) ne peuvent être divulguées, dans le cas visé au présent paragraphe, sans le consentement exprès des autorités de surveillance qui ont divulgué ces informations à la CSSF.

Art. 99.– (1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

(3) La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 94, paragraphe (1), d'un OPC visé par les articles 2 et 63 de la présente loi entraîne de plein droit, à partir de sa notification à l'organisme concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cet organisme et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du

dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'organisme.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'organisme.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

Le jugement prévu par le paragraphe (1) de l'article 104 de la présente loi met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de l'organisme et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par les instances de recours visées aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 100.– (1) La CSSF peut interdire la commercialisation au Luxembourg de parts d'un OPCVM situé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne en cas de violation des dispositions du chapitre 7.

(2) La décision prise en vertu du paragraphe (1) ci-dessus est notifiée par la CSSF à l'OPC concerné et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Art. 101.– (1) Lorsque, par voie de prestation de services ou par la création de succursales, une société de gestion opère dans un ou plusieurs Etats membres d'accueil de l'Union Européenne, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des Etats membres concernés.

Elle communique sur demande toutes les informations concernant la gestion de la structure de propriété de ces sociétés de gestion qui sont de nature à faciliter leur surveillance, ainsi que tout renseignement susceptible de rendre plus aisé le contrôle de ces sociétés. En particulier, la CSSF coopère afin d'assurer la collecte par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil des informations visées à l'article 90, paragraphe (2).

(2) Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, la CSSF est informée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de toute mesure prise conformément à l'article 90, paragraphe (6), qui comporte des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

Art. 102.– (1) Le Luxembourg veille à ce que, lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne exerce son activité sur son territoire par le biais d'une succursale, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion puissent, après en avoir informé la CSSF, procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet à la vérification sur place des informations visées à l'article 101.

(2) Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion peuvent également demander à la CSSF de faire procéder à cette vérification. Dans le cadre de ses compétences, la CSSF doit donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en permettant aux autorités qui ont présenté la demande d'y procéder, soit en permettant à un commissaire aux comptes ou à un expert d'y procéder.

(3) Le présent article ne porte pas préjudice au droit de la CSSF de procéder, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent au titre de la présente loi, à la vérification sur place des succursales établies sur le territoire luxembourgeois.

Art. 103.– Toute décision de retrait de l'agrément et toute autre mesure grave prise à l'égard d'un OPCVM luxembourgeois relevant de la partie I de la présente loi ou toute suspension du rachat qui lui

serait imposée sont communiquées sans délai par la CSSF aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne où les parts de l'OPCVM en cause sont commercialisées.

Art. 104.– (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des OPC visés par les articles 2 et 63 de la présente loi, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 94, paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour l'organisme, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'organisme et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de l'organisme par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux porteurs de parts les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer sur demande des porteurs de parts représentant au moins le quart des avoirs de l'organisme une assemblée générale des porteurs de parts à l'effet de décider si au lieu d'une liquidation pure et simple il y a lieu de faire apport de l'actif de l'organisme en liquidation à un autre OPC. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre de porteurs de parts représentant la moitié au moins des parts émises ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un OPC sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'OPC de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'organisme et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (6) ci-dessus.

Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 107 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux porteurs de parts ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs d'OPC, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (9).

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux OPC qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste prévue à l'article 94 dans le délai y imparti.

Art. 105.– (1) Les OPC sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'un OPC en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 106.– (1) En cas de liquidation non judiciaire d'un OPC, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(2) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

Art. 107.– En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un OPC au sens de la présente loi, les sommes et valeurs revenant à des titres dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Art. 108.– (1) Les administrateurs, gérants et directeurs des OPC soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de quinze à cinq cents euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 109 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.

(2) La même amende d'ordre est prévue à l'encontre de ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 96.

Chapitre 17. – Obligations concernant l'information des participants

A. – Publication d'un prospectus et de rapports périodiques

Art. 109.– (1) La société d'investissement et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, doivent publier:

- un prospectus simplifié,
- un prospectus complet,
- un rapport annuel par exercice, et
- un rapport semi-annuel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

(2) Les rapports annuel et semestriel doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent:

- quatre mois pour le rapport annuel,
- deux mois pour le rapport semestriel.

(3) L'obligation de publier un prospectus simplifié visée au paragraphe (1) n'est pas applicable aux OPC visés par la partie II de la présente loi.

Art. 110.– (1) Tant le prospectus simplifié que le prospectus complet doivent contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci. Le prospectus complet comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque du fonds, indépendamment des instruments dans lesquels il investit.

(2) Le prospectus complet comporte au moins les renseignements prévus à l'annexe I, schéma A, de la présente loi, pour autant que ces renseignements ne figurent pas déjà dans les documents constitutifs annexés au prospectus complet conformément à l'article 111, paragraphe (1).

(3) Le prospectus simplifié contient, sous une forme résumée, les renseignements fondamentaux prévus à l'annexe I, schéma C, de la présente loi. Il est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur moyen. Le prospectus simplifié peut être joint au prospectus complet sous forme détachable. Le prospectus simplifié peut être utilisé comme un instrument de commercialisation, conçu pour être utilisé dans tous les Etats membres de l'Union Européenne sans autre adaptation que sa traduction.

(4) Tant le prospectus complet que le prospectus simplifié peuvent être intégrés dans un document écrit ou dans tout support durable qui a un statut juridique équivalent et qui a été approuvé par la CSSF.

(5) Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et les autres renseignements prévus à l'annexe I, schéma B, de la présente loi, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPC.

(6) Le rapport semestriel doit contenir au moins les renseignements prévus aux chapitres I à IV de l'annexe I, schéma B, de la présente loi; lorsqu'un OPC a versé ou se propose de verser des acomptes sur dividendes, les données chiffrées doivent indiquer le résultat après déduction des impôts pour le semestre concerné et les acomptes sur dividendes versés ou proposés.

(7) Les schémas tels que prévus par les paragraphes (1), (2), (3), (4), (5) et (6) peuvent être différenciés par la CSSF pour les OPC relevant des articles 63 et 76 de la présente loi, suivant que ces OPC présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

Art. 111.– (1) Le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement font partie intégrante du prospectus complet auquel ils doivent être annexés.

(2) Toutefois, les documents visés au paragraphe (1) peuvent ne pas être annexés au prospectus complet, à condition que le porteur de parts soit informé que, à sa demande, ces documents lui seront envoyés ou qu'il sera informé de l'endroit où il pourra les consulter dans chaque Etat membre où les parts sont mises sur le marché.

Art. 112.– Les éléments essentiels du prospectus simplifié et du prospectus complet doivent être tenus à jour.

Art. 113.– (1) Les OPC luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises et le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises est nommé et rémunéré par l'OPC.

(3) Le réviseur d'entreprises est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un OPC ou d'une autre mission légale auprès d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'OPC, ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un OPC, de tout fait ou décision concernant l'OPC et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet OPC par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit, telle que modifiée, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise ; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de l'OPC, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de l'OPC, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises obtient connaissance que les actifs de l'OPC ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un OPC. Ce contrôle se fait aux frais de l'OPC concerné.

(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des OPC dont le réviseur d'entreprises ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

(6) Les données comptables contenues dans les rapports annuels des OPC étrangers visés à l'article 76 doivent être soumises au contrôle d'un expert indépendant présentant toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Les paragraphes (2), (3) et (4) sont applicables au cas visé au présent paragraphe.

Art. 114.– (1) Les OPC doivent transmettre à la CSSF leurs prospectus simplifié et complet et toute modification apportée à ceux-ci, ainsi que leurs rapports annuel et semi-annuel.

(2) La CSSF pourra publier ou faire publier les prédits documents par tous moyens qu'elle jugera adéquats.

Art. 115.– (1) Le prospectus simplifié doit être offert sans frais aux souscripteurs avant la conclusion du contrat.

En outre, le prospectus complet et les derniers rapports annuel et semestriel publiés sont remis sans frais aux souscripteurs qui le demandent.

(2) Les rapports annuel et semestriel sont remis sans frais aux porteurs de parts qui le demandent.

(3) Les rapports annuel et semestriel doivent être tenus à la disposition du public aux endroits, ou selon d'autres moyens approuvés par la CSSF, qui sont indiqués dans les prospectus complet et simplifié.

B. – *Publication d'autres renseignements*

Art. 116.– (1) Les OPCVM visés à l'article 2 de la présente loi doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins deux fois par mois. La CSSF peut toutefois permettre à un OPCVM de porter ce rythme à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne porte pas préjudice aux intérêts des participants.

(2) Les OPC visés à l'article 63 de la présente loi doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins une fois par mois. La CSSF peut toutefois accorder des dérogations y relatives, sur demande dûment justifiée.

Art. 117.– Toute publicité comportant une invitation à acheter des parts d'un OPC doit indiquer l'existence du/des prospectus et les endroits où ceux-ci peuvent être obtenus par le public ou la façon dont le public peut y avoir accès.

C. – *Communication d'autres informations à la CSSF*

Art. 118.– La CSSF peut demander aux OPC de fournir tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission et peut, à ces fins, prendre inspection, par elle-même ou par ses délégués, des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des OPC.

D. – *Protection du Nom*

Art. 119.– (1) Aucun OPC ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, s'il n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 94. Les OPC visés aux articles 58 et 76 peuvent faire usage de l'appellation qu'ils portent conformément à leur loi nationale. Ces organismes devront cependant faire suivre l'appellation qu'ils utilisent d'une spécification adéquate, s'il existe un risque d'induction en erreur.

(2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est situé l'OPC ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe (1), lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt irrévocable qui prononce cette interdiction est publié par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 18.– Dispositions pénales

Art. 120.– Sont punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement:

- (1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 12 (3), 22 (3) de la présente loi et à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 les articles 12 (3) et 22 (3) de la présente loi;
- (2) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux articles 9 (1), 9 (3), 11 (3) et à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 les articles 9 (1) et 9 (3) de la présente loi;
- (3) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 121.– (1) Sont punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement:

- 1) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;
- 2) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52 de la présente loi, à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 10 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 67 de la présente loi.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 119 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 94.

Art. 122.– Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 116 de la présente loi.

Art. 123.– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; de l'article 40 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 les articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des articles 41 à 52 de la présente loi; de l'article 71 de la présente loi dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 les articles 28 (2) a), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 72 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 75 de la présente loi.

Art. 124.– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 de la présente loi; à l'article 40 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 30 de la présente loi; à l'article 71 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 30 de la présente loi et à l'article 74 (2) à (4) de la présente loi.

Art. 125.– Sont punis d’un emprisonnement de trois mois à deux ans et d’une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d’une de ces peines seulement ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de l’épargne auprès du public en vue de placement sans que l’OPC pour lequel ils ont agi ait été inscrit sur la liste.

Art. 126.– (1) Sont punis d’une peine d’emprisonnement d’un mois à un an et d’une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d’une de ces peines seulement, les dirigeants des OPC visés aux articles 73 et 76 qui n’ont pas observé les conditions qui leur ont été imposées par la présente loi.

(2) Sont punis des mêmes peines ou d’une d’elles seulement les dirigeants des OPC visés aux articles 2 et 63 de la présente loi qui, nonobstant les dispositions de l’article 99, paragraphe (4), ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par le commissaire de surveillance.

Art. 127.– Le livre 1er du code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d’instruction criminelle sont applicables.

Art. 128.– Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la Police Grand-Ducale, la CSSF et les agents délégués par elle ont qualité pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d’exécution par des procès-verbaux faisant foi jusqu’à preuve du contraire.

Chapitre 19. – Dispositions fiscales

Art. 129.– (1) En dehors du droit d’apport frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et de la taxe d’abonnement mentionnée à l’article 132 ci-après, il n’est dû d’autre impôt par les OPC visés par la présente loi.

(2) Les distributions effectuées par ces organismes se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non résidents.

Art. 130.– (1) Un règlement grand-ducal peut prévoir que, par dérogation à la loi du 29 décembre 1971 concernant l’impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d’enregistrement, le droit sur les apports lors de la constitution d’un organisme régi par la présente loi, ou ultérieurement, notamment lors d’apports nouveaux, lors de la transformation d’un organisme régi par la présente loi en un autre organisme régi par la présente loi, et lors de la fusion d’organismes régis par la présente loi, sera liquidé à un droit fixe dont le montant sera déterminé pour chaque opération imposable. Toutefois ce montant ne pourra pas être supérieur à mille deux cent cinquante euros (1.250 euros).

(2) Le droit sur les apports faits postérieurement à leur constitution à des SICAV n’est dû que dans la mesure où le montant du fonds social nouveau excède celui qui a été imposé précédemment.

(3) Un règlement grand-ducal arrête les modalités de détermination et de perception de ce droit.

Art. 131.– (1) Le taux de la taxe d’abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

(2) Ce taux est de 0,01% pour:

- a) les organismes dont l’objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d’établissements de crédit;
- b) les organismes dont l’objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d’établissements de crédit;
- c) les organismes qui sont régis par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public;
- d) les compartiments individuels d’OPC à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l’intérieur d’un OPC ou à l’intérieur d’un compartiment d’un

OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

(3) Est exonérée de la taxe d'abonnement, la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition de 0,01% et de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci-avant.

(5) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des OPC évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(6) Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples.

Art. 132.– L'article 44 paragraphe 1. sous d) de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante: „d) la gestion d'organismes de placement collectif et de fonds de pension.“

Art. 133.– L'administration de l'enregistrement a dans ses attributions le contrôle fiscal des OPC.

Si, à une date postérieure à la constitution des organismes visés par la présente loi, ladite administration constate que ces organismes se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales y prévues cessent d'être applicables.

En outre, il peut être perçu par l'administration de l'enregistrement une amende fiscale de 0,2% sur le montant intégral des avoirs des organismes.

Chapitre 20.– *Dispositions spéciales relatives à la forme juridique*

Art. 134.– (1) Les sociétés d'investissement inscrites sur la liste prévue à l'article 94, paragraphe (1), pourront être transformées en SICAV et leurs statuts pourront être mis en harmonie avec les dispositions du chapitre 3 ou le cas échéant, du chapitre 10 de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, quelle que soit la portion du capital représenté.

(2) Les fonds communs de placement visés par le chapitre 2 ou le cas échéant, par le chapitre 9 de la présente loi peuvent, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe (1) ci-dessus, se transformer en une SICAV régie par le chapitre 3 ou le cas échéant, par le chapitre 10 de la présente loi.

Art. 135.– (1) Les OPC peuvent être constitués avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de l'OPC.

(2) Dans les documents constitutifs de l'OPC cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. Le prospectus d'émission doit décrire la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

(3) Les actions et parts sociales des OPC à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un organisme peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'OPC entraîne la liquidation de l'OPC au sens de l'article 106 (1) de la présente loi.

Chapitre 21.– Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 136.– (1) Les OPCVM assujettis à la Partie I de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée, créés avant le 13 février 2002 ont le choix, jusqu'au 13 février 2007, de rester soumis à la loi du 30 mars 1988 précitée ou de se soumettre à la présente loi. A partir du 13 février 2007, ils seront de plein droit régis par la présente loi.

La création d'un nouveau compartiment ne remet pas en cause l'option à exercer en application de l'alinéa précédent. Ladite option devra être exercée pour l'OPCVM dans son ensemble, tous compartiments confondus.

(2) Les OPCVM assujettis à la Partie I de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée, créés entre le 13 février 2002 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi ont le choix, jusqu'au 13 février 2004, de rester soumis à la loi du 30 mars 1988 précitée ou de se soumettre à la présente loi. A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la présente loi.

(3) Les OPCVM au sens de l'article 1 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2 de cette même loi, créés entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 13 février 2004, ont le choix de se soumettre à la loi du 30 mars 1988 précitée ou à la présente loi. A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la présente loi.

(4) Dans la mesure où les OPCVM visés aux paragraphes (1) à (3) ci-dessus sont des sociétés d'investissement agréées avant le 13 février 2004, les références dans ces paragraphes à la présente loi n'incluent pas l'article 27 auquel ces sociétés d'investissement auront le choix de se soumettre jusqu'au 13 février 2007.

(5) Les OPC autres que les OPCVM visés aux paragraphes (1) à (3) créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif jusqu'au 13 février 2004. Ils peuvent cependant se soumettre à la présente loi dès son entrée en vigueur. A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la présente loi.

(6) Les OPC créés entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 13 février 2004 ont le choix de se soumettre aux dispositions de la présente loi ou aux dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée. A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la présente loi.

(7) Tous les OPC créés à partir du 13 février 2004 seront de plein droit régis par la présente loi, à moins qu'ils ne soient régis par une loi particulière.

Art. 137.– (1) La présente loi s'applique à toutes les sociétés de gestion de droit luxembourgeois. Pour les sociétés de gestion de droit luxembourgeois existant à sa date d'entrée en vigueur, toutes les références dans les statuts à la loi du 30 mars 1988 seront censées être remplacées par des références à la présente loi. Ces sociétés disposent d'un délai de 12 mois pour se conformer aux dispositions de l'article 80 de la présente loi.

(2) Les sociétés de gestion qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont de plein droit soumises aux dispositions du chapitre 14 et sont réputées agréées conformément à l'article 91 (1)

de la présente loi. Dans la mesure où elles gèrent des OPCVM relevant de la directive 85/611/CEE, elles doivent se conformer pour le 13 février 2007 au plus tard aux dispositions du chapitre 13 de la présente loi.

(3) Les sociétés de gestion agréées entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 13 février 2004 ont le choix de se soumettre au chapitre 13 ou au chapitre 14 de la présente loi. Dans la mesure où elles se sont soumises au chapitre 14 et qu'elles gèrent des OPCVM relevant de la directive 85/611/CEE, elles doivent se conformer pour le 13 février 2007 au plus tard aux dispositions du chapitre 13.

(4) Seules les sociétés de gestion agréées conformément aux dispositions du chapitre 13 de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions de la directive 85/611/CEE en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services.

(5) Les entreprises d'investissement au sens de l'article 13 (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, qui n'ont reçu d'agrément que pour fournir les services mentionnés à la section A, point 3, et à la section C, points 1 et 6, de l'annexe II de ladite loi, peuvent être autorisées, en vertu de la présente loi, à gérer des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement et à se dénommer „sociétés de gestion“. Dans ce cas, ces entreprises d'investissement doivent renoncer à l'agrément obtenu en vertu de la directive 93/22/CEE. Elles sont alors soumises, en fonction de la date d'obtention de leur agrément, au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) qui précède.

Art. 138.– (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

(2) La loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée, est abrogée avec effet au 13 février 2007.

*

ANNEXES 1 ET 2

ANNEXE 1

Schéma A

<i>1. Information concernant le fonds commun de placement</i>	<i>1. Information concernant la société de gestion</i>	<i>1. Information concernant la société d'investissement</i>
1.1. Dénomination	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal, siège administratif si celui-ci est différent du siège social	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal, siège administratif si celui-ci est différent du siège social
1.2. Date de constitution du fonds. Indication de la durée, si elle est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si celle-ci est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si elle est limitée
1.3. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, indication de ces compartiments	1.3. Si la société gère d'autres fonds communs de placement, indication de ces autres fonds	1.3. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication de ces compartiments
1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du fonds, s'il n'est pas annexé, et les rapports périodiques		1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents constitutifs, s'ils ne sont pas annexés, et les rapports périodiques
1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable au fonds, si elles revêtent un intérêt pour le participant. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par le fonds aux participants		1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable à la société, si elles revêtent un intérêt pour le participant. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par le fonds aux participants
1.6. Date de clôture des comptes et fréquence des distributions		1.6. Date de clôture des comptes et fréquence des distributions
1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 113		1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 113
	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci
	1.9. Montant du capital souscrit avec indication du capital libéré	1.9. Capital
1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes: – nature du droit (réel, de créance ou autre) que la part représente, – titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, – caractéristiques des parts: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, – description du droit de vote des participants, s'il existe,		1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des actions, avec notamment les indications suivantes – titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, – caractéristiques des actions: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, – description du droit de vote des participants, – circonstances dans lesquelles la liquidation de la société d'investissement peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des participants

– circonstances dans lesquelles la liquidation du fonds peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des participants		
1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées		1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les actions sont cotées ou négociées
1.12. Modalités et conditions d'émission et/ou de vente des parts		1.12. Modalités et conditions d'émission et/ou de vente des actions
1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion		1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des actions et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un actionnaire de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion
1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus		1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus
1.15. Description des objectifs d'investissement du fonds y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique d'investissement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique d'investissement et indication des techniques et instruments ou des pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds		1.15. Description des objectifs d'investissement de la société y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique d'investissement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique d'investissement et indication des techniques et instruments ou des pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion de la société
1.16. Règles pour l'évaluation des actifs		1.16. Règles pour l'évaluation des actifs
1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier: – méthode et fréquence du calcul de ces prix, – indication des charges relatives aux opérations de vente, d'émission, de rachat, de remboursement des parts, – indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés		1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des actions, en particulier: – méthode et fréquence du calcul de ces prix, – indication des charges relatives aux opérations de vente, d'émission, de rachat, de remboursement des actions, – indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés
1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge du fonds au profit de la société de gestion, du dépositaire ou des tiers et des remboursements par le fonds de tous frais à la société de gestion, au dépositaire ou à des tiers		1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations payées par la société à ses dirigeants et membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, au dépositaire ou aux tiers et des remboursements par la société de tous frais à ses dirigeants, au dépositaire ou à des tiers

2. Informations concernant le dépositaire:

2.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social

2.2. Activité principale

3. Indications sur les firmes de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat et rémunéré par prélèvement sur les actifs de l'OPCVM:

3.1. Identité ou raison sociale de la firme ou nom du conseiller

3.2. Eléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les participants, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations

- 3.3. Autres activités significatives
4. Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la diffusion des informations concernant l'OPCVM. Ces informations doivent, en tout état de cause, être données dans l'Etat membre où l'OPCVM est situé. En outre, lorsque les parts sont commercialisées dans un autre Etat membre, les informations visées ci-avant sont données en ce qui concerne cet Etat membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.
5. Autres informations concernant les placements
- 5.1. Performances historiques du fonds commun de placement ou de la société d'investissement (le cas échéant) – cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci;
- 5.2. Profil de l'investisseur-type pour lequel le fonds commun ou la société d'investissement a été conçu.
- 5.3. Lorsqu'une société d'investissement ou un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, les informations visées aux points 5.1. et 5.2. doivent être fournies pour chaque compartiment.
6. Informations d'ordre économique
- 6.1. Frais et commissions éventuels, autres que les charges visées au point 1.17, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur de parts ou sur les actifs du fonds commun ou de la société d'investissement.

Schéma B

Informations à insérer dans les rapports périodiques

I. Etat du patrimoine

- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire,
- avoirs bancaires,
- autres actifs,
- total des actifs,
- passif,
- valeur nette d'inventaire

II. Nombre de parts en circulation

III. Valeur nette d'inventaire par part

IV. Portefeuille-titres, une distinction étant faite entre:

- (a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs;
- (b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé;
- (c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis visés à l'article 41 paragraphe (1) point d);
- (d) les autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés à l'article 41 paragraphe (2) point a);

et avec une ventilation selon les critères les plus appropriés, tenant compte de la politique d'investissement de l'OPCVM (par exemple: selon des critères économiques, géographiques, par devises, etc.), en pourcentage par rapport à l'actif net; il y a lieu d'indiquer, pour chacune des valeurs visées ci-avant, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille-titres, au cours de la période de référence.

V. *Indication des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de la période de référence, comportant les données suivantes:*

- revenus de placement,
- autres revenus,
- coûts de gestion,
- coûts de dépôt,
- autres charges, taxes et impôts,
- revenu net,
- revenus distribués et réinvestis,
- augmentation ou diminution du compte capital,
- plus-values ou moins-values de placements,
- toute autre modification affectant les actifs et les engagements de l'OPCVM

VI. *Tableau comparatif portant sur les trois derniers exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci:*

- la valeur nette d'inventaire globale,
- la valeur nette d'inventaire par part

VII. *Indication, par catégorie d'opérations au sens de l'article 42 réalisées par l'OPCVM au cours de la période de référence, du montant des engagements qui en découlent*

Schéma C

Contenu du prospectus simplifié

Présentation succincte de l'OPCVM

- date de création du fonds commun ou de la société d'investissement et indication de l'Etat membre dans lequel il/elle a été immatriculé(e)/constitué(e),
- lorsqu'un OPCVM a différents compartiments d'investissement, indication de ce fait,
- société de gestion (le cas échéant),
- durée d'existence prévue (le cas échéant),
- dépositaire,
- commissaires aux comptes,
- groupe financier (banque, etc.) promouvant l'OPCVM.

Informations concernant les placements

- brève définition des objectifs de l'OPCVM,
- stratégie d'investissement du fonds commun ou de la société d'investissement et évaluation succincte du profil de risque du fonds (comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 47 et par compartiment d'investissement),
- performances historiques du fonds commun ou de la société d'investissement (le cas échéant) et avertissement précisant que cela ne constitue pas un indicateur de performance future (cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci),
- profil de l'investisseur-type pour lequel le fonds commun ou la société d'investissement a été conçu.

Informations d'ordre économique

- régime fiscal,
- droits d'entrée et de sortie,
- autres frais et commissions éventuels, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur de parts ou sur les actifs du fonds commun ou de la société d'investissement.

Informations d'ordre commercial

- modalités d'achat des parts,
- modalités de vente des parts,
- lorsqu'un OPCVM a différents compartiments d'investissement, indication des modalités de passage d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion,
- fréquence et modalités de distribution des dividendes sur les parts ou actions de l'OPCVM (le cas échéant),
- fréquence et lieu/modalités de publication ou de communication des prix.

Informations supplémentaires

- déclaration indiquant que, sur demande, le prospectus complet et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la conclusion du contrat,
- autorité compétente,
- désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire,
- date de publication du prospectus.

Pour les OPCVM à compartiments multiples, les informations concernant des placements ainsi que les informations d'ordre économique et commercial sont à fournir pour chaque compartiment.

*

ANNEXE 2

Fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille

- Gestion de portefeuille
- Administration:
 - a) services juridiques et de gestion comptable du fonds;
 - b) demandes de renseignement des clients;
 - c) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux);
 - d) contrôle du respect des dispositions réglementaires;
 - e) tenue du registre des porteurs de parts;
 - f) répartition des revenus;
 - g) émission et rachat de parts;
 - h) dénouement des contrats (y compris envoi des certificats);
 - i) enregistrement et conservation des opérations.
- Commercialisation

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Cet article est inséré dans une partie introductive en vue de reprendre, entre autres, certaines définitions énumérées à l'article 1er bis de la directive 85/611/CEE, tel que inséré par la directive 2001/107/CE. Dans la mesure où ces termes seront utilisés plusieurs fois dans le texte, il a paru utile de clarifier leur interprétation.

Article 2.

Cet article qui reprend en partie l'article 1er de la loi du 30 mars 1988 a cependant fait l'objet de plusieurs modifications.

Le paragraphe (2), premier tiret est modifié pour l'élargir aux nouveaux instruments financiers que la directive 2001/108/CE a introduits comme actifs éligibles pour des OPCVM coordonnés. A l'instar du texte de la directive, le mot OPCVM a été conservé malgré le fait que les actifs éligibles comprennent maintenant des actifs qui ne sont pas des valeurs mobilières au sens strict du terme.

Dans le même objectif que celui qui précède, le paragraphe (4) est adapté en ce qui concerne l'exclusion du statut d'OPCVM coordonné des sociétés d'investissement dont les actifs sont investis par l'intermédiaire de sociétés filiales dans des biens inéligibles au sens de la directive 85/611/CEE.

Article 3.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 2 de la loi du 30 mars 1988.

Il convient cependant de noter que les termes „Communauté économique européenne“ et „Communauté“ sont remplacés par les termes „Union Européenne“ et les termes „autorité de contrôle“ sont remplacés par le terme „CSSF“. Ces modifications sont faites dans tous les articles concernés sans qu'il n'en soit fait expressément référence.

Aux fins de l'application de la présente loi, sont assimilés aux Etats membres de l'Union Européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union Européenne (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

Article 4.

Cet article reprend les dispositions de l'article 3 de la loi du 30 mars 1988.

Article 5.

Cet article définit la notion de fonds commun de placement coordonné au sens de la directive 85/611/CEE pour tenir compte des autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), du présent projet de loi.

Article 6.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 5 de la loi du 30 mars 1988.

Article 7.

En raison des conditions spécifiques que la directive 2001/107/CE rend applicables aux sociétés de gestion qui se proposent de gérer des OPCVM coordonnés, il a paru utile d'introduire une partie IV intitulée „De l'agrément des sociétés de gestion“ dans le présent projet de loi. Cette partie comprend deux chapitres. Le chapitre 13 traite des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM soumis à la Partie I du présent projet. Le chapitre 14 traite des sociétés de gestion assurant uniquement la gestion d'autres organismes de placement collectif.

L'article 7 qui vise les sociétés de gestion du premier type renvoie donc au chapitre 13 nouvellement créé par rapport au texte de la loi du 30 mars 1988.

Articles 8 à 12.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 7 à 11 de la loi du 30 mars 1988.

Néanmoins, la numérotation des articles ayant été modifiée, l'ensemble des renvois mentionnés dans les articles de la loi du 30 mars 1988 ont été modifiés en conséquence. Cette modification est faite dans tous les articles concernés sans qu'il n'en soit fait expressément référence.

Article 13.

Le paragraphe (1) de cet article modifie les modalités de publication et prévoit dorénavant une publication au Mémorial du règlement de gestion du fonds commun de placement par une mention du dépôt au greffe de ce document.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions du paragraphe (2) de l'article 12 de la loi du 30 mars 1988.

Articles 14 à 16.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 13 à 15 de la loi du 30 mars 1988.

Article 17.

Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) de cet article reprennent les dispositions de l'article 16 de la loi du 30 mars 1988. Seule une référence à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, a été ajoutée au paragraphe (3).

L'article 4 de la directive 85/611/CEE, tel que modifié par la directive 2001/107/CE, exige qu'un OPCVM coordonné ne peut être agréé dans son Etat d'origine lorsque les dirigeants du dépositaire n'ont pas l'honorabilité ou l'expérience requises. Une disposition similaire existe déjà à l'article 71, paragraphe (3) de la loi du 30 mars 1988. Le pré-dit article 4 exige de surcroît que l'honorabilité et l'expérience requises des dirigeants du dépositaire doivent s'apprécier eu égard également au type d'OPCVM concerné. Un nouveau paragraphe (5) à l'article 17 reprend cette disposition à l'égard du dépositaire d'un fonds commun de placement coordonné. Ce nouveau paragraphe sera également rendu applicable aux autres formes juridiques d'OPCVM coordonnés, par des renvois appropriés aux articles concernés.

Articles 18 à 24.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 17 à 23 de la loi du 30 mars 1988.

Il convient cependant de relever que le montant exprimé en francs luxembourgeois dans l'article 23 de la loi du 30 mars 1988 (devenu article 24) a été converti en euros. Ce changement est fait dans les articles concernés sans qu'il n'en soit fait expressément référence.

Article 25.

Cet article a été adapté, en ce qui concerne les sociétés d'investissement à capital variable, de la même manière que l'article 5 par rapport aux fonds communs de placement. Il s'agit de conformer la définition de l'OPCVM en élargissant les possibilités d'investissement aux nouveaux actifs financiers prévus par la directive 2001/108/CE.

Article 26.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 25 de la loi du 30 mars 1988.

Article 27.

Cet article, qui intègre fidèlement le contenu des articles 13bis, 13ter et 13quater de la directive 85/611/CEE, tels qu'ajoutés par la directive 2001/107/CE, reprend les nouvelles exigences applicables aux SICAV coordonnées qui n'ont pas désigné de société de gestion répondant aux conditions de la directive 85/611/CEE. D'après la directive 2001/107/CE, les sociétés d'investissement coordonnées devront dorénavant s'intégrer dans un des deux schémas suivants: Ou bien elles désigneront une société de gestion répondant aux conditions de ladite directive, auquel cas elles pourront se dispenser de remplir elles-mêmes certaines conditions de capitalisation, de même que certaines règles de fonctionnement. Ou bien les sociétés d'investissement coordonnées ne procéderont pas à la désignation d'une société de gestion qui répond aux conditions de ladite directive, auquel cas les conditions énoncées ci-dessus ne seront pas applicables.

L'article 27 reprend donc le contenu des articles 13bis, 13ter et 13quater de la directive 85/611/CEE et sera divisé en trois paragraphes.

Le paragraphe (1) fixe le capital initial au montant de 300.000 euros, reprenant par ailleurs les autres dispositions applicables de l'article 78 du présent projet de loi. Ce montant doit exister à la date de l'agrément de la SICAV. Il sera donc toujours possible aux SICAV de se constituer avec le capital minimum prévu par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et de l'augmenter au seuil prévu à la date où la SICAV sera inscrite sur la liste des OPCVM tenue par la Commission. Dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la SICAV, ce capital doit être élevé à 1.250.000 euros. L'article 27 permet à un règlement grand-ducal de fixer ces minima à des chiffres plus élevés.

Lorsqu'une SICAV n'a pas désigné de société de gestion agréée conformément à la directive 85/611/CEE, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activités. Celui-ci doit indiquer notamment la structure de l'organisation de la SICAV.

Le paragraphe (1) exige aussi que la conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant des conditions d'honorabilité et d'expérience suffisantes pour le type d'activité mené par ladite société. Le paragraphe (1) interdit aussi à la SICAV d'entretenir des liens étroits avec d'autres personnes physiques ou morales, soit par le biais d'une participation qualifiée, soit par le biais d'un lien de contrôle entre une entreprise mère et une filiale, qui entraveraient le bon exercice de surveillance de la CSSF. Enfin, le paragraphe (1) prévoit à quelles conditions la CSSF peut retirer l'agrément à une SICAV. Il est à noter qu'un de ces motifs peut être le défaut d'usage par la SICAV de l'agrément dans un délai de 12 mois, la renonciation à l'agrément ou la cessation de l'activité couverte depuis plus de 6 mois. La directive 2001/107/CE a laissé la possibilité aux Etats membres soit d'un retrait d'agrément soit d'une annulation de plein droit. L'article 27 fait usage de cette première faculté.

Le paragraphe (2) applique aux SICAV coordonnées n'ayant pas désigné de société de gestion agréée conformément à la directive 85/611/CEE, les articles 85 et 86 du chapitre 13 du présent projet de loi. Il s'agit des règles particulières en matière de délégation de certaines activités à des tiers, ainsi que des règles de conduite. Il est renvoyé aux commentaires faits sous ces articles.

Pour éviter que les SICAV coordonnées n'exercent des fonctions de gérant de fortune pour compte de tiers, l'alinéa 2 du paragraphe (2) limite leur domaine d'activité et prévoit que les SICAV ne peuvent pas être mandatées pour gérer les actifs pour le compte de tiers et peuvent gérer uniquement les actifs de leur propre portefeuille.

Pour ce qui concerne les règles prudentielles, un simple renvoi à l'article 84 du présent projet de loi aurait été inopérant car les modalités d'organisation interne diffèrent sensiblement entre les sociétés de gestion et les SICAV. Ainsi, le paragraphe (3) exige des SICAV coordonnées n'ayant pas désigné de société de gestion agréée conformément à la directive 85/611/CEE, d'avoir une bonne organisation administrative et comptable des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que des mécanismes interne adéquats. Ces mécanismes de contrôle incluent des règles concernant les transactions personnelles des salariés de la SICAV ou la gestion de placement dans des instruments financiers en vue d'investir son capital initial. Elles ont pour objet de garantir que chaque transaction concernant la société peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée.

Il appartiendra à l'autorité de contrôle de spécifier dans des dispositions d'exécution l'étendue et le contenu des différentes règles posées par cet article.

Articles 28 à 33.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 27 à 32 de la loi du 30 mars 1988.

Article 34.

Les paragraphes (1), (2) et (3) de cet article reprennent les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 33 de la loi du 30 mars 1988.

Les paragraphes (4) et (5) de l'article 33 de la loi du 30 mars 1988 n'ont pas été repris dans ce nouvel article 34.

Article 35.

Les paragraphes (1) et (2) de cet article reprennent le texte de l'article 34 de la loi du 30 mars 1988. Seule une référence à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, a été ajoutée au paragraphe (2).

Un nouveau paragraphe (3) a été inséré pour exiger du dépositaire d'une SICAV que ses dirigeants aient la même honorabilité et expérience requises que celles du dépositaire d'un fonds commun de placement. Il est renvoyé au commentaire fait à l'article 17 ci-dessus.

Articles 36 à 38.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 35 à 37 de la loi du 30 mars 1988.

Article 39.

Cet article adapte la définition des sociétés d'investissement qui ne sont pas des SICAV au regard de l'extension des possibilités d'investissement dans d'autres actifs financiers liquides.

Article 40.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 39 de la loi du 30 mars 1988.

Article 41.

Le paragraphe (1), point a), inclut, par rapport à la disposition de l'article 40 de la loi du 30 mars 1988, comme investissements permis les instruments du marché monétaire définis à l'article 1er du présent projet de loi.

La notion de „marché réglementé“ est définie à l'article 1er du présent projet de loi par référence à la directive 93/22/CEE. Cette référence est utile afin que la notion de „marché réglementé“ utilisée dans le présent projet, mais pour laquelle la loi ne donnait pas de définition, soit désormais définie et corresponde à celle utilisée dans la directive en question.

Les points b), c) et d) de ce paragraphe (1) incluent également comme investissements permis les instruments du marché monétaire.

Cet article est complété par quatre points supplémentaires. Ces quatre points e), f), g) et h) posent les exigences relatives aux nouveaux instruments financiers que la directive 2001/108/CE a introduits comme actifs éligibles.

Point e):

Ce point introduit la possibilité pour les OPCVM d'investir dans des parts d'autres organismes de placement collectif. En raison de l'accroissement des possibilités s'offrant aux OPCVM d'investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'organismes de placement collectif, ce point établit certaines limites quantitatives et qualitatives, ainsi que des règles concernant la communication d'informations et la prévention du phénomène de cascade.

Point f):

Ce point introduit la possibilité pour les OPCVM d'effectuer, au titre de sa politique d'investissement, des placements sous forme de dépôts bancaires. Pour garantir une liquidité appropriée des placements sous forme de dépôts, ces dépôts doivent être remboursables sur demande ou doivent pouvoir être retirés et avoir une échéance inférieure ou égale à douze mois. Si les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est dans un pays tiers, l'établissement de crédit doit être soumis à des règles prudentielles équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Point g):

Ce point inclut les instruments financiers dérivés parmi les placements admissibles, ainsi que les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré. Des exigences plus spécifiques concernant ces placements sont énoncées à l'article 42 du présent projet de loi.

En vue de limiter au maximum les risques associés à ces positions, les exigences instaurées ont donc trait à la nécessité de limiter le risque d'insolvabilité, de garantir une évaluation quotidienne vérifiable des risques, ainsi que la liquidité des placements.

Point h):

Ce point intègre la possibilité pour les OPCVM d'investir dans des instruments du marché monétaire autres que ceux relevant de la définition des valeurs mobilières.

Le paragraphe (2), point a), inclut comme investissements éligibles les instruments du marché monétaire.

Enfin, le point b) du paragraphe (2) et le paragraphe (3) de l'article 40 de la loi du 30 mars 1988 ne sont pas repris dans cet article 41 en vue de l'élargissement de l'objectif d'investissement des OPCVM.

Article 42.

L'article 42 pose les conditions relatives aux opérations sur instruments financiers dérivés qui sont désormais expressément autorisées. Ces dispositions concernent les règles touchant les instruments dérivés dans la stratégie de gestion et de couverture du portefeuille.

Par cet article, l'exigence de contrôle prudentiel et de contrôle permanent des risques est renforcée.

Les dispositions concernant le calcul du risque de crédit sur les instruments dérivés de gré à gré et, d'une manière générale, le contrôle et le reporting prudentiel sur les risques permettent précisément de traiter les facteurs qui font la spécificité des dérivés négociés de gré à gré par rapport à ceux négociés sur un marché réglementé (existence d'un risque de crédit; plus grande difficulté à apprécier les risques, à clore une position et établir la valeur courante; etc.).

Pour assurer la protection des investisseurs, il est nécessaire de limiter l'exposition potentielle maximale découlant des instruments financiers dérivés de sorte qu'elle ne dépasse pas la valeur nette totale du portefeuille de cet OPCVM.

Enfin, cet article introduit une précision importante visant à saisir l'ensemble des risques sur dérivés, y compris lorsque ceux-ci ne sont pas visibles dans les écritures comptables: il est expressément exigé que les dérivés incorporés dans les valeurs mobilières soient pris en compte pour le calcul des risques. Il s'agit d'une précision comptable pour encadrer les risques liés à la sophistication inévitable des opérations de gestion les plus modernes et assurer une couverture et un encadrement exhaustifs des risques.

Article 43.

Cet article introduit les limites d'investissement spécifiques posées par la directive 2001/108/CE.

L'introduction de nouveaux instruments de placement peut entraîner une concentration des risques à l'égard d'une même contrepartie et justifie d'instaurer une obligation de répartition des risques.

S'agissant des limites fixées au paragraphe (1): un plafond de 5% est applicable pour le risque encouru sur les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et dérivés de gré à gré avec une contrepartie qui n'est pas un établissement de crédit visé à l'article 41, paragraphe (1), point f) du présent projet de loi. A contrario, un plafond spécifique est fixé pour les dérivés de gré à gré traités avec un tel établissement de crédit (10%) et pour les investissements en dépôts (20%).

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), le paragraphe (2) pose une approche différenciée selon la qualité de la contrepartie. Prenant en compte les sauvegardes de la surveillance prudentielle, cette disposition peut s'analyser comme contribuant à la protection de l'investisseur.

Le paragraphe (3) prévoit un plafond spécifique (35%) pour certains titres émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie. Cette limite reste inchangée par rapport à la réglementation actuelle.

Le paragraphe (4) prévoit un plafond spécifique pour certaines obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques. Ce plafond reste inchangé par rapport à la réglementation actuelle.

Le paragraphe (5) concerne l'exposition au risque de contrepartie au niveau d'un groupe. Un plafond de groupe de 20% spécifique aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire est introduit. Ce plafond est sans préjudice du plafond général, tous instruments confondus, également fixé à 20% des actifs de l'OPCVM au paragraphe (2). Ainsi, l'exposition au risque de contrepartie, au niveau individuel comme au niveau d'un groupe, ne pourra en aucun cas excéder un cinquième des actifs de l'OPCVM, mais avec une flexibilité supplémentaire dans le choix de l'investissement.

La notion de „groupe“ soulève des problèmes d'interprétation et notamment un problème de détermination du moment à partir duquel l'existence d'un groupe doit s'apprécier. Il s'agit d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat. Par conséquent, les moyens mis en oeuvre pour

l'application de la règle doivent être raisonnables. Ainsi, cette notion ne peut s'apprécier qu'à partir du moment où la fusion est effective en droit et connue publiquement.

En cas de dépassement involontaire des limites d'investissement, l'OPCVM doit régulariser la situation en tenant compte de l'intérêt des investisseurs conformément à l'article 49 du présent projet de loi.

Cette limite de 20% est portée à 35% lorsque s'y ajoute l'investissement dans certains titres spécifiquement visés aux paragraphes (3) et (4), en raison des garanties particulières qu'ils présentent.

Article 44.

Cet article 44 pose les règles applicables aux placements qui visent à reproduire un indice.

Le paragraphe (1) permet aux OPCVM de reproduire des indices d'actions et/ou obligations notoires et reconnus. Il introduit également un plafond fixé à l'exposition sur un émetteur donné dans le cas des fonds indiciaires (limite établie à 20%).

Le paragraphe (2) offre la possibilité d'une dérogation limitée à un émetteur (35%), dérogation qui ne pourra être utilisée qu'une seule fois.

Malgré le silence de la directive 2001/108/CE qui ne s'exprime pas expressément sur les limites de placement applicables, pour l'application du présent article les limites d'investissement prévues à l'article 43 du présent projet de loi ne peuvent pas trouver application dans le contexte d'un fonds indiciaire.

Article 45.

Le paragraphe (1), premier alinéa, inclut comme investissements permis les instruments du marché monétaire.

Le paragraphe (1), deuxième alinéa, fait référence au nouvel article 44.

Les paragraphes (2) et (3) de cet article reprennent les dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article 43 de la loi du 30 mars 1988.

Article 46.

Cet article introduit des règles spécifiques pour les investissements dans d'autres fonds.

Le paragraphe (1) introduit un plafond fixé à l'exposition sur un OPCVM ou un autre organisme de placement collectif donné dans le cadre des fonds de fonds (limite établie à 20%).

En vertu du paragraphe (1), alinéa 2, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct au sens des limites d'investissement relatives aux OPCVM.

Ceci ne se justifie pourtant que si l'OPC en question applique le principe de la ségrégation des engagements de ses compartiments envers les tiers.

La directive 2001/108/CE ne contient pas de disposition en la matière. L'approche choisie se justifie toutefois dans la mesure où, pour les besoins de la présente limite, les différents compartiments d'un OPC doivent être considérés comme des patrimoines économiquement indépendants.

Le paragraphe (2) limite les placements dans des parts d'organismes de placement collectif autres que les OPCVM à un total de 30% des actifs d'un OPCVM.

Le paragraphe (3) interdit le cumul des droits ou frais concernant les commissions perçues lors des émissions et des rachats de parts.

Quant aux commissions de gestion ou de conseil, l'OPCVM doit indiquer le pourcentage maximum de tels frais supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres organismes de placement collectif dans lesquels il investit.

L'alinéa 2 du paragraphe (3) emploie le terme général d'OPCVM. Même si le texte ne le mentionne pas expressément, cette disposition ne s'applique qu'aux OPCVM liés tels que définis à l'alinéa 1 de ce même paragraphe (3).

Article 47.

Ce nouvel article 47 concerne l'information de l'investisseur sur le profil des investissements de l'OPCVM et les risques afférents.

Le paragraphe (1) concerne le prospectus et la politique d'investissement en dérivés.

Le paragraphe (2) est relatif à l'information sur la politique d'investissement lorsqu'elle diffère des placements traditionnels en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire.

Le paragraphe (3) est relatif à l'information de l'investisseur en cas de volatilité élevée du portefeuille.

Le paragraphe (4) impose à la société de gestion, sur demande de l'investisseur, de fournir des informations supplémentaires sur le lien entre instruments, rendements et risques, et les méthodologies de contrôle de ces risques.

Article 48.

Le paragraphe (1) est la reproduction textuelle du paragraphe (1) de l'article 45 de la loi du 30 mars 1988.

Le paragraphe (2) concerne les ratios d'emprise (limites à l'influence notable).

Les premier et deuxième tirets restent inchangés par rapport à la loi du 30 mars 1988.

Le troisième tiret a été modifié en vue de remplacer un ratio d'emprise spécifique aux parts de fonds cibles, dans les montages de fonds de fonds (ratio de 25%).

Etant une règle de contrôle et non une règle de diversification des risques, cette règle de 25% est applicable à l'OPC pris dans son ensemble, indépendamment de son statut d'OPC à compartiments multiples.

Le quatrième tiret a été ajouté en vue d'inclure un ratio d'emprise pour les instruments du marché monétaire.

Le paragraphe (3), aux points a), b) et c), inclut comme investissements éligibles les instruments du marché monétaire.

Le paragraphe (3), point e), pose une dérogation aux règles de l'article 48, paragraphe (2).

Cet article apporte des précisions sur les conditions de dérogation au plafond d'emprise dans le cas des filiales de SICAV.

Article 49.

Le premier alinéa du paragraphe (1) de cet article ajoute la distinction entre valeurs mobilières et instruments du marché monétaire.

Le deuxième alinéa étend la dérogation temporaire de six mois aux articles 44 et 46 du présent projet de loi.

Le paragraphe (2) reste inchangé par rapport à l'article 46 (2) de la loi du 30 mars 1988.

Article 50.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 47 de la loi du 30 mars 1988.

Article 51.

Le paragraphe (1) reprend les dispositions du paragraphe (1) de l'article 48 de la loi du 30 mars 1988.

Le paragraphe (2) intègre les nouveaux instruments financiers.

La référence au point g) relatif aux instruments financiers dérivés résulte de la reprise littérale de l'énumération prévue dans la directive 2001/108/CE, bien qu'il apparaisse difficile, à ce stade, de voir comment la notion d'„autres instruments financiers non entièrement libérés“ puisse s'appliquer à des instruments financiers dérivés.

Article 52.

L'article 52 intègre les nouveaux instruments financiers.

La référence au point g) relatif aux instruments financiers dérivés résulte de la reprise littérale de l'énumération prévue dans la directive 2001/108/CE, bien qu'il apparaisse difficile, à ce stade, de voir comment la notion d'„autres instruments financiers non entièrement libérés“ puisse s'appliquer à des instruments financiers dérivés.

Article 53.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 50 de la loi du 30 mars 1988.

Article 54.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 51 de la loi du 30 mars 1988.

Article 55.

Cet article concerne les démarches préalables à la commercialisation de parts dans un autre Etat membre.

Ce texte est identique par rapport à la loi du 30 mars 1988, sauf à mentionner le prospectus simplifié comme document supplémentaire à communiquer.

Article 56.

Cet article concerne les modalités d'information du public à respecter dans un autre Etat membre.

L'article a trait à la langue des documents diffusés dans l'Etat membre de commercialisation, en préservant l'autonomie de jugement des autorités compétentes de chaque Etat membre concerné.

Articles 57 à 59.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 53bis à 55 de la loi du 30 mars 1988.

Article 60.

Cet article concerne les démarches préalables à la commercialisation de parts au Luxembourg par un OPCVM situé dans un autre Etat membre.

Ce texte est identique par rapport à son ancienne version dans la loi du 30 mars 1988, sauf à mentionner le prospectus simplifié comme document supplémentaire à communiquer.

Articles 61 à 64.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 57 à 59 de la loi du 30 mars 1988.

Article 65.

Le paragraphe (1) reprend les dispositions de l'article 60 (1) de la loi du 30 mars 1988.

L'ancien article 6 de la loi du 30 mars 1988, devenu l'article 7 dans le présent projet de loi, ne vise désormais que les sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM. Ainsi un nouveau paragraphe (2) a été inséré et prévoit que les fonds communs de la partie II doivent être gérés par une société de gestion, telle que visée au chapitre 13 ou au chapitre 14 du présent projet de loi.

Un paragraphe (3) a été ajouté en vue de mentionner expressément que l'accès à la fonction de dépositaire d'un OPC relevant de la partie II du présent projet de loi n'est pas réservé en exclusivité aux établissements bancaires de droit luxembourgeois ou aux succursales luxembourgeoises d'établissements bancaires originaires de pays membres de l'Union Européenne. Les succursales luxembourgeoises d'établissements bancaires originaires de pays non membres de l'Union Européenne sont elles aussi éligibles pour exercer la fonction de dépositaire pour ces OPC.

Article 66.

Cet article reprend la disposition de l'article 61 de la loi du 30 mars 1988. Toutefois, la référence à l'article 6 (nouvel article 7) a été omise suite à l'insertion de l'article 65 (2) qui vise les sociétés de gestion. Une référence à l'article 12 (1) b) a été ajoutée, permettant à la CSSF, comme pour les fonds communs de placement régis par la partie I de la loi, de suspendre dans certaines conditions le rachat des parts.

Article 67.

Cet article reprend les dispositions de l'article 62 de la loi du 30 mars 1988.

Article 68.

Par rapport au libellé de l'article 63 de la loi du 30 mars 1988, cet article a été modifié de manière à limiter l'interdiction d'accorder des crédits à des porteurs de parts. Il s'est avéré que dans certaines structures d'OPC, ces derniers peuvent être amenés, dans le cadre de la poursuite de leur politique d'investissement, à accorder des prêts ou des garanties.

Article 69.

Cet article reprend les dispositions de l'article 64 de la loi du 30 mars 1988.

Article 70.

L'article 70 reprend l'article 26 de la loi du 30 mars 1988 dans la mesure où cet article 26 (devenu l'article 27 dans le présent projet de loi) ne concerne désormais que les SICAV coordonnées n'ayant pas désigné de société de gestion.

Article 71.

Cet article reprend la disposition de l'article 65 de la loi du 30 mars 1988. Toutefois, la référence à l'article 26 a été supprimée et non remplacée au vu de l'insertion de l'article 70 (voir commentaires ci-dessus).

Article 72.

Cet article reprend les dispositions de l'article 66 de la loi du 30 mars 1988.

Articles 73 à 76.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 67 à 70 de la loi du 30 mars 1988.

Par rapport au libellé de l'article 69 de la loi du 30 mars 1988, l'article 75 a été complété par un paragraphe (5) exigeant, à l'instar des dispositions applicables aux fonds communs de placement et aux SICAV, que les documents constitutifs de l'OPC doivent prévoir les principes et modes d'évaluation des actifs.

Articles 77 à 92.

Ces nouveaux articles par rapport à la loi du 30 mars 1988 sont insérés dans une nouvelle partie IV qui est intitulée „De l'agrément des sociétés de gestion“ et divisée en deux chapitres 13 et 14 dans le présent projet de loi.

I. Insertion d'un chapitre 13 intitulé „Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM soumis à la partie I du présent projet“.

Plusieurs articles sont introduits au sein de ce chapitre.

1. L'article 77 est relatif à l'accès à l'activité des sociétés de gestion.

Le paragraphe (1) de ce nouvel article subordonne l'accès à l'activité des sociétés de gestion à un agrément officiel préalable délivré par la CSSF.

Cet agrément unique est valable dans toute l'Union Européenne, mais reste soumis à la surveillance de l'Etat membre d'origine.

Le paragraphe (2) concernant les services de gestion collective des sociétés de gestion précise que la surveillance prudentielle exercée sur la société de gestion doit également couvrir l'activité de gestion d'éventuels OPC qui ne sont pas des OPCVM coordonnés.

Le paragraphe (3) concerne la gestion individuelle et les services auxiliaires des sociétés de gestion.

Ce paragraphe précise que, conformément à la directive 93/22/CEE, une société de gestion ne peut être agréée pour des services auxiliaires si elle ne fournit pas aussi un service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire.

Le paragraphe (4) indique que les règles de la directive 93/22/CEE s'appliquent à tous les services relevant de celle-ci, y compris les services auxiliaires.

2. L'article 78 est relatif aux critères d'agrément et de maintien en activité pour les sociétés de gestion (notamment les exigences en fonds propres).

Le paragraphe (1), point a), de ce nouvel article pose des exigences de capital en vue de l'agrément. Ainsi, une société de gestion ne peut obtenir l'agrément que si elle dispose d'un capital initial suffisant s'élevant à 125.000 euros.

L'exigence additionnelle en fonds propres ne prend effet qu'au-delà d'un seuil de 250 millions d'euros des actifs gérés, en appliquant un multiplicateur de 0,02% à la valeur des portefeuilles considérés.

rés. Ceux-ci sont très précisément définis comme les OPCVM et autres organismes de placement collectif dont la société de gestion a la responsabilité juridique, en gardant à l'esprit la disposition du nouvel article 85, paragraphe (2) du présent projet de loi qui rappelle que la responsabilité juridique n'est pas transférée par un mandat de délégation.

Autrement dit, les actifs dont la gestion est déléguée restent pris en compte et, inversement, les mandats de délégation reçus ne le sont pas.

Un facteur supplémentaire est introduit dans la structure des exigences en fonds propres: la possibilité, offerte à la société de gestion, de transférer explicitement à un établissement garant (établissement de crédit ou entreprise d'assurance) la charge de couvrir une partie du risque opérationnel lié à son activité de gestion collective. En échange de cette garantie, l'exigence nette des fonds propres additionnels pesant sur la société de gestion peut être réduite jusqu'à la moitié de son montant nominal. Cette disposition est à combiner avec le paragraphe précédent qui pose comme seuil minimal de fonds propres le montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE (un quart des frais généraux annuels).

Le point b) du paragraphe (1) concerne l'obligation d'honorabilité et de compétence des dirigeants et pose le principe d'une information immédiate de la CSSF sur leur changement.

Selon le point d) du paragraphe (1), la CSSF ne peut donner son agrément que si la société de gestion a son administration centrale et son siège statutaire au Luxembourg.

Le paragraphe (2) énonce les cas de refus d'agrément.

Le paragraphe (3) pose le délai de réponse concernant l'agrément. Tout refus d'agrément doit être motivé.

Selon le paragraphe (4), la société de gestion peut commencer son activité dès que l'agrément lui est accordé.

Le paragraphe (5) prévoit sous quelles conditions la CSSF peut retirer l'agrément à une société de gestion. Il est à noter qu'un de ces motifs peut être le défaut d'usage par la société de gestion de l'agrément dans un délai de 12 mois, la renonciation à l'agrément ou la cessation de l'activité couverte depuis plus de 6 mois. La directive 2001/107/CE a laissé la possibilité aux Etats membres soit d'un retrait d'agrément soit d'une annulation de plein droit. L'article 78 fait usage de cette première faculté.

En vertu des principes de la reconnaissance mutuelle et de la surveillance par l'Etat membre d'origine, la CSSF ne peut octroyer ou doit retirer l'agrément au cas où des éléments comme le contenu du programme des activités, la localisation ou les activités effectivement exercées indiquent de manière évidente que la société de gestion a opté pour le système juridique du Luxembourg afin de se soustraire aux normes plus strictes en vigueur dans un autre Etat membre sur le territoire duquel elle entend exercer ou exerce la majeure partie de ses activités.

3. L'article 79 est relatif à d'autres conditions d'agrément.

Le paragraphe (1) subordonne l'agrément à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés détenant une participation qualifiée au sens de l'article 1er du présent projet de loi. L'agrément est refusé si lesdits actionnaires ou associés ne sont pas en mesure de garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion.

Le paragraphe (2) établit les conditions d'agrément pour les cas des succursales et filiales.

4. L'article 80 impose aux sociétés de gestion l'obligation de faire contrôler leurs données comptables par un réviseur d'entreprises agréé. Cette condition d'agrément est reprise de l'article 22 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

5. L'article 81 concerne les relations avec les pays tiers.

6. L'article 82 traite du respect des conditions d'exercice et de surveillance prudentielle.

Le paragraphe (1) apporte une précision reflétant l'article 3, paragraphe (8) de la directive 93/6/CEE (égalité de traitement avec les entreprises d'investissement) et offre ainsi aux sociétés de gestion un délai de régularisation leur permettant de se conformer à l'article 77 et à l'article 78, paragraphes (1) et (2), du présent projet de loi.

Il y a lieu d'assurer une surveillance. Ainsi, selon le paragraphe (2), la surveillance prudentielle incombe toujours à la CSSF, nonobstant le fait que la société de gestion établisse une succursale ou fournisse des services dans un autre Etat membre.

7. L'*article 83* est relatif aux participations qualifiées.

De telles participations sont régies par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

8. L'*article 84* concerne les règles prudentielles s'appliquant aux sociétés de gestion dans leur activité de gestion collective et de gestion individuelle.

Le point a) du paragraphe (1) pose les mécanismes de contrôle interne appropriés.

Le point b) du paragraphe (1) introduit des règles spécifiques pour prévenir les conflits d'intérêts lorsque des sociétés de gestion sont autorisées à exercer à la fois des activités de gestion collective et de gestion individuelle de portefeuille.

Les OPCVM étant exemptés des dispositions concernant les systèmes d'indemnisation des investisseurs, le paragraphe (2) précise dans son dernier tiret que, les dispositions prévues par la loi du 17 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée ne s'appliquent qu'aux services de cette loi du 5 avril 1993 fournis par la société de gestion.

9. L'*article 85* fixe les règles définissant les conditions préalables dans lesquelles une société de gestion peut déléguer, sur base de mandats, des tâches et des fonctions spécifiques à des tiers en vue d'accroître l'efficacité de sa gestion.

Il convient de noter que la directive 2001/107/CE fait référence à l'„Etat membre“ et ceci en vue de faire apparaître clairement que les Etats membres ont le pouvoir d'autoriser ou non la délégation de fonctions en général. S'ils autorisent cette délégation, c'est aux autorités compétentes qu'il incombe alors de veiller au respect des règles de délégation.

Le paragraphe (1) de ce nouvel article pose les principes de base de la délégation: la délégation, dont la CSSF est dûment informée, ne doit notamment pas entraver l'exercice de la surveillance prudentielle, priver les dirigeants de la société de gestion de leur capacité de contrôle ou de révocation du mandat, ou susciter des conflits d'intérêts.

L'étendue et le contenu de la notion de délégation devront être définis par l'autorité de contrôle.

Le point a) de ce paragraphe précise que la „CSSF doit être informée de manière adéquate“. Cette formule permet à la CSSF de décider des modalités de cette procédure.

Le paragraphe (2) pose le principe que la délégation de fonctions n'affecte pas la responsabilité qui incombe à la société de gestion et au dépositaire. Le terme de „société boîte à lettres“ utilisé pour décrire les limites dans lesquelles la société de gestion peut déléguer ses fonctions a été repris du texte de la directive 2001/107/CE. L'étendue de la délégation des fonctions par une société de gestion doit être appréciée compte tenu des intérêts de l'OPC et de ses porteurs de parts. C'est ainsi que peuvent se justifier, dans un objectif d'efficacité accrue, des délégations étendues à un ou plusieurs prestataires spécialisés, tels que des entreprises de gestion de portefeuille, des agents administratifs, des agents de transfert et d'autres professionnels actifs dans le domaine de la gestion, de l'administration et de la commercialisation des OPC. La société de gestion doit être en mesure de contrôler les activités déléguées.

10. L'*article 86* concerne les règles de conduite pour les sociétés de gestion (principes généraux).

Il convient de noter que la directive 2001/107/CE précise que comme pour les règles prudentielles applicables à la gestion collective, les règles de conduite sont établies par l'Etat membre d'origine, où la société de gestion a son siège statutaire.

Les principes retenus par ce nouvel article sont inspirés de la directive 93/22/CEE. En effet, l'activité de gestion de portefeuilles d'investissement est un service déjà couvert par ladite directive. Afin d'assurer un cadre réglementaire homogène dans ce domaine, il est souhaitable de soumettre les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi ce service aux conditions d'exercice énoncés dans ladite directive.

Enfin, ces principes renforcent le cadre dans lequel peut s'exercer le mécanisme du passeport européen bénéficiant à la société de gestion.

11. Les *articles 87, 88, 89 et 90* concernent la procédure d'agrément des sociétés de gestion voulant exercer une activité sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne et de leurs succursales.

a) L'article 87 prévoit la possibilité pour les sociétés de gestion d'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne par voie d'établissement ou de prestation de services sans que l'Etat membre d'accueil n'impose d'autre condition que celle de l'agrément délivré par l'Etat membre d'origine.

b) L'article 88, dans ses paragraphes (1), (2) et (3), précise la procédure de notification et les formalités en cas d'ouverture d'une succursale dans un Etat membre d'accueil.

Le paragraphe (4) concerne le délai et le contenu de la réponse des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Le paragraphe (5) prévoit que dès réception d'une communication de l'Etat membre d'accueil, la succursale peut être établie et commencer son activité.

Le paragraphe (6) exige que toute modification de tout élément d'information notifié conformément au paragraphe (2), points b), c) ou d) doit être notifiée par écrit par la société de gestion à la CSSF et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil au moins un mois avant d'effectuer le changement, afin que ces autorités puissent prendre une décision.

Selon le paragraphe (7), les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil doivent être avisées par la CSSF de toute modification des éléments d'information notifiés conformément au paragraphe (3).

c) L'article 89 précise la procédure de notification et les formalités en cas de libre prestation de services.

Le paragraphe (1) donne les informations à fournir à la CSSF.

Le paragraphe (2) pose le délai donné à la CSSF afin de communiquer les informations visées au paragraphe (1) aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Le paragraphe (3) donne la possibilité de commencer les activités immédiatement après la notification à la CSSF et précise les services couverts.

Selon le paragraphe (4), toute modification du contenu des informations communiquées conformément au paragraphe (1), point b), doit être notifiée à la CSSF et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

En vertu du paragraphe (5), la procédure de notification est obligatoire lorsque la société de gestion charge un tiers de commercialiser les parts dans l'Etat membre d'accueil.

d) L'article 90 expose les pouvoirs conférés à l'Etat membre d'accueil à l'égard des sociétés de gestion établissant des succursales ou opérant sur son territoire en libre prestation de services.

II. Insertion d'un chapitre 14 intitulé „Des sociétés de gestion assurant uniquement la gestion d'autres organismes de placement collectif“.

Ce chapitre vise les sociétés de gestion qui gèrent un ou plusieurs OPC luxembourgeois qui ne sont pas des OPCVM.

L'article 91 reprend l'article 6 de la loi du 30 mars 1988, tout en y rajoutant certaines dispositions reprises du chapitre 13 concernant les sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM coordonnés. Ainsi, il a été jugé utile de soumettre désormais les sociétés de gestion relevant du chapitre 14 également à un agrément officiel préalable délivré par la CSSF.

Certaines conditions d'octroi de l'agrément et d'exercice des activités applicables aux sociétés de gestion d'OPCVM coordonnés proviennent directement de la directive 2001/107. Il n'a pas été jugé utile d'étendre toutes ces conditions aux sociétés de gestion relevant du chapitre 14.

L'article 91 (1) spécifie que la société de gestion doit gérer au moins un OPC de droit luxembourgeois. Cette disposition a été insérée pour distinguer les sociétés de gestion visées dans ce chapitre des sociétés dont l'objet est la gestion d'OPC de droit étranger, à l'exclusion d'OPC luxembourgeois, qui ne sont pas régies par cette nouvelle loi, et pour lesquelles il est envisagé de créer un nouveau type de PSF sous la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

Par renvoi, l'article 92 rend applicable à ces sociétés de gestion le contrôle de leurs documents comptables par un réviseur d'entreprises agréé.

Article 93.

Le paragraphe (1), deuxième alinéa, est relatif à l'arbitrage réglementaire.

Afin d'empêcher l'arbitrage prudentiel et de renforcer la confiance dans l'efficacité de la surveillance exercée par la CSSF, l'une des conditions d'agrément d'un OPCVM doit être qu'aucun obstacle juridique n'empêche celui-ci de commercialiser ses parts au Luxembourg. Cette condition s'entend sans préjudice du droit de l'OPCVM de choisir librement, une fois agréé, le(s) Etat(s) membre(s) où ses parts seront commercialisées en application du présent projet.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions de l'article 71 (2) de la loi du 30 mars 1988.

Le paragraphe (3) définit le terme „dirigeants“ et pose des exigences quant à la compétence des dirigeants.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions de l'article 71 (4) de la loi du 30 mars 1988.

Articles 94 à 98.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 72 à 76 de la loi du 30 mars 1988.

Par rapport au libellé de l'article 75 de la loi du 30 mars 1988, l'article 97 a été complété par un paragraphe (3) prévoyant, à l'instar de l'article 58 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, la compétence de la CSSF pour recevoir, aux fins de les régler à l'amiable, les réclamations des porteurs de parts.

Article 99.

Le paragraphe (1) reste inchangé par rapport au paragraphe (1) de l'article 77 de la loi du 30 mars 1988.

A l'instar de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), telle que modifiée, les paragraphes (2) et (3) de l'article 77 de la loi du 30 mars 1988 ont été remplacés par un nouveau paragraphe (2) dans cet article 99. Ce nouveau paragraphe (2) écarte l'intervention du ministre compétent en supprimant la possibilité d'un recours devant lui. Il fait du recours contre les décisions de la CSSF un recours en réformation direct devant le tribunal administratif et limite un tel recours aux seules décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation de l'agrément par cette dernière.

Le paragraphe (3) reprend les dispositions de l'article 77 (4) de la loi du 30 mars 1988.

Article 100.

Cet article reprend les dispositions de l'article 78 de la loi du 30 mars 1988.

Article 101.

Ce nouvel article 101 concerne l'échange d'information et la coopération entre la CSSF et les autorités compétentes de l'Etat membre ou des Etats membres d'accueil dans le cadre de certaines dispositions de l'article 90 du présent projet.

Article 102.

Cet article concerne la vérification sur place des informations visées à l'article 101 (ci-dessus) et la coopération entre la CSSF et les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Articles 103 à 108.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 79 à 84 de la loi du 30 mars 1988. L'article 104 (6) prévoit la publication des notices de liquidation dans deux journaux au lieu des trois journaux prévus par l'article 80 (6) de la loi du 30 mars 1988.

Article 109.

Le paragraphe (1) énumère les documents qui doivent être publiés par l'OPC.

Le paragraphe (2) reste inchangé par rapport à l'article 85 (2) de la loi du 30 mars 1988.

Un nouveau paragraphe (3) a été inséré. Il a paru en effet utile de préciser que l'obligation de publier un prospectus simplifié ne s'impose pas aux OPC visés par la partie II du présent projet de loi.

Article 110.

L'article 110 concerne les techniques d'information.

Les prospectus, simplifié et complet, doivent donner les renseignements nécessaires aux investisseurs pour juger de l'investissement proposé et expliquer le profil de risque du fonds.

Ainsi, un nouveau type de prospectus pour les OPCVM a été introduit: le prospectus simplifié.

Un tel prospectus doit être conçu de sorte à être aisément compréhensible pour les investisseurs et doit donc être une source d'information solide pour l'investisseur moyen. Ce prospectus doit donner des informations fondamentales sur l'OPCVM d'une façon claire, synthétique et facile à comprendre. Toutefois, l'investisseur doit toujours être informé, par une indication à cet effet dans le prospectus simplifié, que de plus amples informations sont contenues dans le prospectus complet et les rapports annuel et semestriel, lesquels peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande. Le prospectus simplifié doit toujours être offert gratuitement aux souscripteurs avant la conclusion du contrat.

Enfin, une des principales caractéristiques de ce prospectus simplifié est son caractère unique et intangible (hors nécessités de traduction): ce document est un outil commercial de référence bénéficiant d'une harmonisation maximale.

Il convient de relever qu'une erreur matérielle a été commise dans la version française de la directive 2001/107/CE, aux paragraphes (5) et (6) dans la mesure où le paragraphe (5) traite du prospectus (déjà traité dans les paragraphes précédents) au lieu du rapport annuel (visé dans le paragraphe (6)) et le paragraphe (6) devrait traiter des rapports semi-annuels. Le présent article a donc été transposé conformément à la version anglaise de ladite directive.

Le paragraphe (7) est la reproduction textuelle de l'article 86 (7) de la loi du 30 mars 1988.

Article 111.

Cet article est adapté par rapport à l'article 87 de la loi du 30 mars 1988 pour se référer expressément au prospectus complet.

Article 112.

Cet article pose l'obligation de tenir à jour les éléments essentiels des prospectus simplifié et complet.

Article 113.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 89 de la loi du 30 mars 1988.

Article 114.

Cet article reprend l'obligation de transmettre à la CSSF les documents publiés par l'organisme de placement collectif et toute modification y relative posée par l'article 90 de la loi du 30 mars 1988.

Seul le libellé concernant le prospectus a été modifié.

Article 115.

L'article 115 a trait à la mise à la disposition du public des documents concernés.

Article 116.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 92 de la loi du 30 mars 1988.

Article 117.

Cet article est adapté par rapport à l'article 93 de la loi du 30 mars 1988 pour faire référence aux deux types de prospectus existants.

Article 118.

Cet article a été légèrement modifié mais s'inspire dans une large mesure de l'article 94 de la loi du 30 mars 1988.

Article 119.

Cet article reprend les dispositions de l'article 95 de la loi du 30 mars 1988.

Articles 120 à 128.

Les dispositions pénales sont reprises des articles 96 à 104 de la loi du 30 mars 1988.

Articles 129 à 133.

Les dispositions fiscales sont reprises des articles 105 à 109 de la loi du 30 mars 1988. Les dispositions relatives au droit d'apport ont été regroupées dans un seul article (article 130). L'article 132 modifie les dispositions légales applicables en matière de TVA de manière à assurer que la gestion d'organismes de placement collectif créés sous la présente loi est exempte de TVA. A cette occasion, il est proposé de simplifier le texte actuel de ce paragraphe de la loi du 12 février 1979 qui, dans sa présente teneur, se réfère spécifiquement à la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif, la loi du 8 juin 1999 créant des fonds de pension et la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Etant donné que les dénominations de „organisme de placement collectif“ et „fonds de pension“ sont réservées aux structures visées par ces lois, le nouveau texte proposé a la même portée que le texte actuel, tout en ayant l'avantage de ne pas devoir être modifié chaque fois qu'intervient une nouvelle loi régissant de telles structures. Par ce nouveau texte seront également couverts les organismes de placement collectif créés sous la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public alors que, lors de l'entrée en vigueur de cette loi, il avait été oublié de modifier cet article 44 de la loi du 12 février 1979 en conséquence.

Article 134.

Cet article reprend les dispositions de l'article 110 de la loi du 30 mars 1988.

Article 135.

Cet article est une refonte de l'article 111 de la loi du 30 mars 1988 et traite des OPC à compartiments multiples. Il a été jugé opportun de décrire plus en détail les modalités de fonctionnement de ces structures. Il s'agit surtout de clarifications sans pour autant modifier le régime actuellement prévu par l'article 111 de la loi du 30 mars 1988.

Le paragraphe (1) prévoit le principe de la possibilité de constituer des OPC à compartiments multiples tout en consacrant l'unicité de la structure par une référence au „patrimoine de l'OPC“.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions de l'article 111(1) de la loi du 30 mars 1988.

Le paragraphe (3) reprend le texte de l'article 111(3) de la loi du 30 mars 1988.

Le paragraphe (4) prévoit, pour les fonds communs de placement, que chaque compartiment peut faire l'objet d'un règlement de gestion distinct.

Le paragraphe (5) consacre les droits des investisseurs et des créanciers en relation avec les actifs de chaque compartiment. Afin de laisser aucun doute sur la portée du principe de ségrégation des compartiments, celui-ci est exprimé à travers la double règle que les droits des investisseurs et créanciers sont limités positivement aux actifs du compartiment auquel ils sont attachés (alinéa 1er), et qu'en conséquence, ces actifs leur sont réservés (alinéa 2).

Le paragraphe (6) prévoit que les compartiments peuvent être liquidés séparément. Ce paragraphe implique aussi que les procédures prévues au chapitre 16 de la loi en cas de liquidation volontaire de l'OPC ne s'appliquent que lors de la liquidation de l'OPC tout entier ou lors de la liquidation du dernier compartiment de l'OPC.

Articles 136 à 138.

Ces articles reprennent les dispositions transitoires nécessaires posées par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE.

La transposition des directives 2001/107/CE et 2001/108/CE aurait pu se traduire par une simple modification de certaines dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Etant donné cependant les particularités des dispositions transitoires des deux directives, il a été jugé opportun de revoir l'ensemble de la matière et d'élaborer une nouvelle loi qui règle l'ensemble des organismes de placement collectif.

L'article 136 prévoit les dispositions transitoires pour les OPCVM et les autres OPC.

Il est subdivisé en plusieurs paragraphes qui tiennent compte des différents régimes applicables.

Le paragraphe (1) vise les OPCVM créés avant le 13 février 2002. Pour ces OPCVM, le régime transitoire expire au plus tard le 13 février 2007.

L'alinéa 2 de ce paragraphe apporte une précision importante. Il vise à assurer que le passeport européen n'est pas remis en cause par la création au sein d'OPCVM existants de nouveaux compartiments. Comme un OPCVM à compartiments multiples est une seule et même entité, la création de nouveaux compartiments ne remet pas en cause le choix dont dispose l'OPCVM quant à la date où il se mettra en conformité avec les nouvelles dispositions communautaires. Il a paru judicieux d'exiger que ce choix soit exercé pour l'OPCVM dans son ensemble, tous compartiments confondus.

Le paragraphe (2) vise les OPCVM créés entre le 13 février 2002 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour lesquels le régime transitoire expirera au plus tard le 13 février 2004.

Le paragraphe (3) vise les OPCVM créés entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 13 février 2004. Ils ont le choix de se soumettre à la loi de 1988 ou la présente loi. Ce choix est important alors que seulement des OPCVM créés sous la loi de 1988 peuvent bénéficier du passeport européen avant le 13 février 2004. Ainsi, les OPCVM créés entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 13 février 2004 se soumettent à la loi de 1988 s'ils ont besoin du passeport européen. Ils se soumettent à la présente loi s'ils n'ont pas besoin de passeport européen avant le 13 février 2004.

Le paragraphe (4) permet aux sociétés d'investissement de ne se soumettre aux exigences de structure et de capitalisation qu'à partir du 13 février 2007. Comme les sociétés d'investissement autogérées sont à assimiler aux sociétés de gestion pour les besoins des dispositions transitoires prévues par la directive 2001/107/CE, celles-ci ne visent que les sociétés d'investissement agréées avant le 13 février 2004. Cette conclusion ne découle pas de la lettre de l'article 2, paragraphe (3), de la directive 2001/107/CE mais s'impose compte tenu de la volonté affichée par le législateur européen de garantir une égalité de traitement entre sociétés de gestion et sociétés d'investissement autogérées.

Le paragraphe (5) précise que les OPC existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions de la loi du 30 mars 1988 jusqu'au 13 février 2004, date à laquelle les dispositions de la présente loi deviennent applicables de plein droit. Ils ont cependant la possibilité, entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 13 février 2004, de se soumettre anticipativement aux dispositions de la présente loi.

L'objectif de ces dispositions est de donner à ces OPC la possibilité de se transformer, jusqu'au 13 février 2004, de sorte à être régis par la nouvelle loi, tout en leur laissant le choix lors de cette transformation, de devenir, si leur politique d'investissement ou autres caractéristiques le permettent, OPCVM sous la Partie I de la présente loi, ou de garder le statut d'OPC sous la Partie II de la présente loi.

Ceci concerne plus particulièrement les OPC susceptibles de devenir OPCVM en vertu de l'élargissement du concept d'actifs éligibles aux nouveaux instruments financiers visés par la directive 2001/108/CE. Ainsi, par exemple, un fonds de fonds actuellement régi par la partie II de la loi de 1988 demeurera régi par cette loi et aura jusqu'au 13 février 2004 la possibilité de se restructurer de manière à être régi soit par les dispositions de la Partie I de la présente loi, soit par les dispositions de la Partie II de la présente loi du fait d'être exclu de la Partie I par l'article 3 de la présente loi.

Le paragraphe (6) donne aux OPC créés après l'entrée en vigueur de la présente loi, le choix de se constituer sous la présente loi ou sous la loi de 1988 avec l'obligation, dans ce dernier cas, de se soumettre à la présente loi à partir du 13 février 2004 au plus tard. Ceci est important pour les OPC créés autour de la période présumée d'entrée en vigueur de la présente loi et qui, suivant leur date de lancement et la date prévue d'entrée en vigueur, ne sauront pas à l'avance à quelle loi se soumettre. En présence de cette incertitude, ils pourront toujours se soumettre à la loi de 1988.

Le paragraphe (7) implique que tous les OPCVM et OPC créés après le 13 février 2004 doivent se soumettre aux dispositions de la présente loi. Après cette date, et jusqu'au 13 février 2007, les dispositions de la loi de 1988 restent en vigueur uniquement pour les besoins des dispositions transitoires applicables aux OPCVM (voir article 138 (2) du projet de loi).

L'article 137 décrit le régime transitoire pour les sociétés de gestion.

Le paragraphe (1) dispose que de façon générale, la présente loi s'applique à toutes les sociétés de gestion existantes et que la loi du 30 mars 1988 cesse de leur être applicable. Ces sociétés disposent, toutefois, d'un délai de 12 mois en ce qui concerne l'obligation de nommer un réviseur indépendant.

Les paragraphes (2) et (3) règlent le régime transitoire des sociétés de gestion agréées avant le 13 février 2004. Aux termes de la directive 2001/107/CEE, ces sociétés disposent d'un délai jusqu'au 13 février 2007 pour se conformer aux nouvelles exigences communautaires en la matière. Le paragraphe (2) vise le cas des sociétés de gestion qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ces sociétés sont de plein droit soumises au chapitre 14. Dans la mesure où elles gèrent des OPCVM soumis à la directive 85/611/CEE, elles n'auront à se conformer aux dispositions du chapitre 13 qu'au plus tard le 13 février 2007. Le paragraphe (3) règle la situation des sociétés de gestion créées après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais avant le 13 février 2004. Celles-ci pourront se soumettre, au choix, au chapitre 13 ou au chapitre 14. Dans la mesure où elles auront opté pour le chapitre 14 et qu'elles gèrent des OPCVM soumis à la directive 85/611/CEE, la mise en conformité avec les dispositions du chapitre 13 devra se faire au plus tard le 13 février 2007.

Les paragraphes (4) et (5) reprennent les dispositions de la directive 2001/107/CEE en ce qui concerne certaines conditions et modalités d'obtention du passeport européen.

Annexe 1.

Cette annexe correspond à l'annexe de la loi du 30 mars 1988 à laquelle quelques nouveaux points ont été intégrés.

Enfin, une partie (Schéma C) intitulée „Contenu du prospectus simplifié“ a été insérée.

Annexe 2.

Cette annexe 2 concerne les fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille des sociétés de gestion tombant sous le chapitre 13 du présent projet de loi.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Transposition en droit luxembourgeois des directives 2001/107/CE et 2001/108/CE

Il est à noter que suite à la modification de la directive OPCVM 85/611/CEE par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE, le texte de la directive OPCVM 85/611/CEE, telle que modifiée par les directives 88/220/CEE, 95/26/CE, 2000/64/CE, 2001/107/CE et 2001/108/CE, est repris en droit luxembourgeois dans le présent projet de loi.

I. – Transposition en droit luxembourgeois de la directive 2001/107/CE

<i>Directive 2001/107/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1er Article 1er, point 1)	Article 1er; articles 17 et 34 pour la définition du terme „dépositaire“; article 7 pour la définition des termes „société de gestion“
Article 1er, point 2)	Article 93; articles 7 et 27 pour l'exigence aux termes de laquelle la société de gestion ou la société d'investissement doit satisfaire à une série de conditions préalables; articles 17 (5), 35 (3) et 93 (3) pour l'exigence d'honorabilité ou d'expérience requises des dirigeants du dépositaire; article 93 (1), alinéa 2 pour le cas d'un OPCVM juridiquement empêché de commercialiser ses parts ou actions dans son Etat membre d'origine
Article 1er, point 3) Obligations concernant les sociétés de gestion Titre A – article 5 – article 5bis – article 5ter Titre B – article 5quater Titre C – article 5quinquies – article 5sexies – article 5septies – article 5octies – article 5nonies Titre D – article 6 – article 6bis – article 6ter – article 6quater	Chapitre 13 Titre A – article 77 – article 78 – article 79 Titre B – article 81 Titre C – article 82 – article 83 – article 84 – article 85 – article 86 Titre D – article 87 – article 88 – article 89 – article 90
Article 1er, point 4) Obligations concernant le dépositaire	
Article 1er, point 5) Obligations concernant les sociétés d'investissement Conditions d'accès à l'activité – article 12	– article 93

Article 1er, point 6) – article 13bis Conditions d'exercice – article 13ter – article 13quater	– article 27 (1) – article 27 (2) – article 27 (3)
Article 1er, point 7) Obligations concernant le dépositaire	
Article 1er, point 8)	Article 109
Article 1er, point 9)	Article 110
Article 1er, point 10)	Article 111
Article 1er, point 11)	Article 112
Article 1er, point 12)	Article 114
Article 1er, point 13)	Article 115
Article 1er, point 14)	Article 117
Article 1er, point 15)	Article 55
Article 1er, point 16)	Article 56
Article 1er, point 17) Article 52bis Article 52ter	Article 101 Article 102
Article 1er, point 18) Annexe I	Annexe I
Article 1er, point 19) Schéma A Information concernant la société d'investissement 1.3. 1.13. 5. 5.1. 5.2. 6. 6.1.	Schéma A Information concernant la société d'investissement 1.3. 1.13. 5. 5.1. 5.2. 6. 6.1.
Article 1er, point 20) Annexe I Schéma C	Annexe I Schéma C
Article 1er, point 21) Annexe II	Annexe II
Article 2 Article 2, paragraphe 1 Article 2, paragraphe 2 Article 2, paragraphe 3	Article 137 (3) – Article 137 (4)
Article 3	Article 138 (1)
Article 4	–
Article 5	–

II. – Transposition en droit luxembourgeois de la directive 2001/108/CE

<i>Directive 2001/108/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article premier	
Article premier, point 1)	Article 2 (2), premier tiret
Article premier, point 2)	Article 1er, points 17) et 25)
Article premier, point 3)	Article 1er, point 19) et article 41, a)
Article premier, point 4)	Article 41, points b) et c)
Article premier, point 5)	Article 41, points e) à h)
Article premier, point 6)	Article 41 (2), point a)
Article premier, point 7)	– (*) i
Article premier, point 8)	– (*)
Article premier, point 9)	Article 42
Article premier, point 10)	Article 43
Article premier, point 11)	Article 44
Article premier, point 12)	Article 45 (1)
Article premier, point 13)	Article 46
Article premier, point 14)	Article 47
Article premier, point 15)	Article 48 (2), 3ème et 4ème tirets
Article premier, point 16)	Article 48 (2), deuxième phrase
Article premier, point 17)	Article 48 (3), points a), b) et c)
Article premier, point 18)	Article 48 (3), point e)
Article premier, point 19)	Article 49 (1)
Article premier, point 20)	Article 51 (2)
Article premier, point 21)	Article 52
Article premier, point 22)	–
Article 2	
Article 2, paragraphe 1	–
Article 2, paragraphe 2	Article 136
Article 3	Article 138 (1)
Article 4	–
Article 5	–

i (*): les points de la directive 2001/108/CE, qui prévoient qu'un texte de la directive 85/611/CEE est supprimé ne sont pas mentionnés dans le projet de loi, étant entendu que le projet de loi vise à reprendre le texte de la de la directive OPCVM 85/611/CEE, telle que modifiée par les directives 88/220/CEE, 95/26/CE, 2000/64/CE, 2001/107/CE et 2001/108/CE, c.-à-d. sans mentionner les textes supprimés

Service Central des Imprimés de l'Etat

5033/02

N° 5033²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant les organismes de placement collectif

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.10.2002)

Par sa lettre du 23 septembre 2002, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet principal du présent projet de loi est de transposer dans la législation luxembourgeoise les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002 et qui sont entrées en vigueur le 13 février 2002. Ces directives ont pour objet de modifier la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Ces nouvelles directives élargissent la gamme des organismes de placement collectif (OPC) qui peuvent être librement commercialisés dans les Etats membres de l'Union européenne, instituent un passeport européen pour les sociétés de gestion d'OPCVM et introduisent un prospectus simplifié valable dans tous les Etats membres.

Depuis l'introduction de la directive précitée du 20 décembre 1985 dans la législation luxembourgeoise par le biais de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, les OPCVM ont connu un essor extrêmement important pour l'économie luxembourgeoise. Le total des avoirs nets des OPC luxembourgeois est passé de 53 milliards d'euros en 1988 à 928,4 milliards d'euros au 31 décembre 2001. Durant la même période, le nombre des OPC est passé de 525 à 1.908 entités (comprenant 7.519 compartiments). La grande majorité de ces OPC sont des OPCVM se qualifiant sous la directive 85/611/CE du 20 décembre 1985 prémentionnée.

La Chambre de Commerce approuve l'approche adoptée par les auteurs du projet de loi de transposer les deux directives par le biais d'une nouvelle loi sur les organismes de placement collectif, plutôt que de procéder à une modification de la loi actuellement en vigueur, à savoir la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. En effet, étant donné que le passeport européen conféré par les directives modificatives prémentionnées risque de pouvoir être invoqué seulement à partir du 13 février 2004, il est ainsi assuré que les OPCVM existant sous la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, qui survivent pour l'instant, pourront continuer à bénéficier du passeport européen conféré par cette loi au moins jusqu'au 13 février 2004. A partir de cette date, les OPCVM pourront se soumettre à la nouvelle loi ou bien, si les „*clauses de grand-père*“ prévues par les directives qui leur sont applicables le permettent, pourront continuer à opérer sous la loi de 1988 jusqu'au 13 février 2007 au plus tard, date à laquelle la nouvelle loi leur sera pleinement applicable.

Les OPCVM nouvellement créés à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi pourront se soumettre à la nouvelle loi mais ne pourront profiter du passeport européen avant le 13 février 2004. S'ils veulent bénéficier du passeport européen, ils se constitueront sous la loi modifiée du 30 mars 1988 et ne se soumettront à la nouvelle loi qu'avec effet au 13 février 2004.

Les directives donnent, sur certains points, la possibilité aux Etats membres de prendre une position plus restrictive ou plus libérale. La Chambre de Commerce se rallie à la position prise par les auteurs du projet de loi d'aller dans le sens de la plus grande flexibilité, alors qu'une telle approche sert les intérêts des promoteurs d'OPC luxembourgeois sans mettre en cause la protection des investisseurs qu'entend assurer la directive OPCVM.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce note avec satisfaction les quelques modifications ponctuelles qui ont été faites dans le projet de loi sous examen par rapport au texte actuel de la loi modifiée du 30 mars 1988, en ce compris notamment la procédure d'agrément officiel des sociétés de gestion, même si elles ne gèrent que des OPC luxembourgeois qui ne sont pas des OPCVM, et la clarification des règles de fonctionnement des OPC à compartiments multiples. Par ailleurs, dans le cadre des fonds communs de placement, le projet de loi ne requiert plus que le règlement de gestion soit publié au Mémorial. Dorénavant, le dépôt au registre de commerce et des sociétés, ainsi que la publication au Mémorial de la mention de ce dépôt seront suffisants.

La Chambre de Commerce estime qu'il est dans l'intérêt de la place financière que ce projet de loi entre en vigueur le plus rapidement possible. En effet, abstraction faite des „*clauses de grand-père*“ qui peuvent permettre à certains OPCVM de continuer à fonctionner jusqu'en 2007, un grand nombre d'OPCVM, et surtout ceux qui veulent pleinement profiter des nouvelles possibilités offertes par les directives précitées, devront se restructurer et modifier leur documentation en harmonie avec les nouvelles exigences, en ce compris la tenue d'assemblées générales extraordinaires pour modifier leurs statuts et la procédure d'agrément des modifications à leurs documents constitutifs par la CSSF. Eu égard au nombre d'OPCVM concernés, il est indispensable que les travaux requis dans ce contexte puissent être initiés le plus rapidement possible.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi qui doit assurer la pérennité du centre d'OPCVM qu'est le Grand-Duché de Luxembourg et espère que cette loi entrera en vigueur dans les meilleurs délais. Elle rappelle à cet égard à quel point la diligence dont avait déjà fait preuve le législateur luxembourgeois en 1988 avait contribué à l'essor du secteur financier luxembourgeois.

*

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, approuve pleinement le projet de loi sous rubrique.

5033/01

N° 5033¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**concernant les organismes de placement collectif**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.11.2002)

Par dépêche du 25 septembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi concernant les organismes de placement collectif.

Le texte du projet, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 5 novembre 2002.

L'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi est la transposition dans le droit national de deux directives, adoptées au début de l'année par le Parlement européen et le Conseil, en vue d'adapter le cadre juridique communautaire à l'évolution du marché en matière d'organismes de placement collectif.

La première de ces directives, portant la référence 2001/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002, modifie la directive 85/611/CEE telle que modifiée en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés.

La deuxième de ces directives, la directive 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002, modifie la directive 85/611/CEE telle que modifiée en ce qui concerne les placements des OPCVM, c'est-à-dire les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, en élargissant l'objectif de leurs placements.

La directive de base 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) a été transposée dans l'ordre juridique luxembourgeois par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. Cette loi a également subi quelques modifications depuis 1988, à savoir par:

- la loi du 29 avril 1999 portant entre autres transposition de la directive 95/26/CE relative au renforcement de la surveillance prudentielle, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif;
- par la loi du 17 juillet 2000 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif;
- par la loi du 1er août 2001 portant transposition, dans la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, de l'article 1er de la directive 2000/64/CE modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE en ce qui concerne l'échange d'informations avec des pays tiers, portant modification de l'article 76 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif;
- par la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

Dès lors, différentes options se présentent au législateur. Ainsi pourrait-il transposer séparément dans le droit luxembourgeois les deux directives modificatives dans le respect de l'échéance de transposition, à savoir le 13 août 2003, et sous réserve de transposer simultanément celles des dispositions des deux directives qui apparaissent indissociablement liées, afin qu'elles soient d'emblée effectivement et pleinement applicables au plan national. Une seconde option concerne soit la modification de la loi

modifiée du 30 mars 1988 qui est la loi de base en matière d'organismes de placement collectif, à l'instar de ce qui a été fait au niveau communautaire, soit l'élaboration d'une nouvelle loi sur les organismes de placement collectif en raison des modalités de transposition en droit national prévues par les deux nouvelles directives. C'est cette dernière solution qui a été retenue car elle permet, selon les auteurs du projet de loi, de mieux tenir compte des dispositions complexes de „grand fathering“, c'est-à-dire des modalités de passage d'un régime juridique sous l'empire de l'actuelle loi de base progressivement vers le régime tel que modifié par les deux nouvelles directives, comme décrit à l'exposé des motifs. Le Conseil d'Etat reviendra ultérieurement plus amplement sur les dispositions transitoires y relatives. Dès à présent, il peut marquer son accord sur l'orientation suivie par les auteurs du projet de loi en raison d'une plus grande flexibilité et d'une clarté accrue lors de l'application progressive des nouvelles mesures communautaires.

L'article 4 de chacune des deux nouvelles directives prévoit qu'elles entrent en vigueur à la date de leur publication au Journal officiel des Communautés européennes, à savoir le 13 février 2002.

Aux termes de l'article 3 de chacune de ces directives, les Etats membres adoptent, au plus tard le 13 août 2003, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux nouvelles directives. Ils en informent immédiatement la Commission. Ces dispositions entrent en vigueur au plus tard le 13 février 2004, c'est-à-dire au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur des directives.

Selon les textes des nouvelles directives ainsi que des considérations y relatives faites au niveau communautaire, le nouveau passeport européen élargi pour les OPCVM n'est pas encore applicable pour l'intervalle de temps s'étendant de la date de la mise en vigueur de la loi nationale de transposition jusqu'à la date du 13 février 2004. Ainsi, selon les dispositions nouvelles et les précisions y relatives, les OPCVM ne pourront se prévaloir du nouveau passeport européen qu'à partir du 13 février 2004. Il importe donc peu qu'un Etat membre d'accueil ait ou non transposé la directive, avant ou après l'Etat membre d'origine, dans la période qui court jusqu'au 13 février 2004. La validité du passeport européen découlant de l'actuelle directive 85/611/CEE, telle que modifiée jusqu'à maintenant, reste entière jusqu'à l'échéance du 13 février 2004. Dans la nouvelle optique suivie au niveau communautaire, il n'y a pas, à vrai dire, de „prime pour transposition“ plus rapide par des Etats membres avant l'expiration du délai fixé dans la directive, ni de „pénalité“ pour ceux qui transposeraient les derniers, comme précisé à la publication „Echos de l'Europe“ du 23 septembre 2002, No 5/2002 de la Représentation de la Commission européenne au Luxembourg. La date qui compte en l'occurrence est celle de l'échéance d'entrée en vigueur des mesures de transposition.

En revanche, il faut être conscient du fait que l'application dans la pratique des nouvelles dispositions communautaires par les différents acteurs opérant dans le domaine des OPC ne pourra se faire du jour au lendemain. Il est donc certainement dans l'intérêt de l'industrie des fonds d'investissement que les autorités nationales procèdent, dans les meilleurs délais, à la transposition des nouvelles dispositions communautaires afin de ménager aux acteurs et aux intéressés sur le terrain le maximum de temps d'adaptation et de leur préciser le plus vite possible un nouveau référentiel juridique. En outre, cette façon de procéder donnera l'occasion de se conformer aux données du nouvel environnement communautaire même avant la date-clé du 13 février 2004, sur base bilatérale pour les Etats membres dont la législation sera déjà conforme aux nouvelles directives européennes.

Dès lors, et au vu de l'importance des activités considérables de la place financière dans le domaine des fonds d'investissement, le Conseil d'Etat estime qu'il est urgent et primordial que le législateur adopte le projet de loi soumis à avis dans des délais aussi rapprochés que possible.

Le Conseil d'Etat constate que le présent projet de loi a été élaboré en étroite collaboration avec l'autorité de contrôle en matière d'organismes de placement collectif, à savoir la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), ainsi qu'avec les représentants et experts émanant des différents secteurs professionnels directement concernés, tant de l'Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI) que de l'Association des banques et banquiers, Luxembourg (ABBL), tant des experts juristes que des spécialistes de l'audit et de la fiscalité. Le projet de loi, tel qu'il est soumis actuellement pour avis, est caractérisé par un haut degré de technicité financière et, de l'avis du Conseil d'Etat, présente une structure d'ensemble claire et appropriée. Aussi ce dernier partage-t-il l'opinion des milieux professionnels intéressés qui voient dans ce projet de loi un élément important, voire essentiel, de l'arsenal juridique de la place financière à l'horizon de 2004. En outre, ce projet s'inspire de l'esprit communautaire de voir se développer le marché des organismes de placement collectif dans l'optique

de la création d'un marché européen des capitaux ainsi que de voir se réaliser une protection plus efficace et plus uniforme des participants.

Quant aux dispositions pour lesquelles les directives donnent la possibilité aux Etats membres de prendre une position plus restrictive ou plus libérale, les auteurs du projet de loi relèvent que le texte du projet de loi va dans le sens de la flexibilité. Le Conseil d'Etat approuve cette approche qui répond davantage aux attentes du marché en ces domaines.

Dans ce qui suit, le Conseil d'Etat se propose d'abord, dans les considérations générales, de retracer l'activité des organismes de placement collectif sur la place de Luxembourg aux fins de faire ressortir la portée des nouvelles initiatives législatives, et cela dans le contexte évolutif des instruments juridiques communautaires ainsi que du marché.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Les principales phases de développement de la législation sur les fonds d'investissement au Luxembourg

(1) *La phase préliminaire de pionnier (avant 1983)*

La création du premier fonds commun de placement („open ended investment fund“) à Luxembourg remonte à février 1959 et le statut juridique d'un tel organisme se basait sur la conception d'une indivision forcée à caractère spécial ainsi que sur le régime fiscal „holding“ accordé à la société de gestion de ce fonds. Ainsi le Luxembourg était-il très largement en retard en matière de fonds d'investissement, notamment en comparaison avec les activités similaires initiées dans les pays anglo-saxons vers la fin du 19e siècle (Ecosse, Angleterre) et aux Etats-Unis ainsi qu'en Suisse dès le début du siècle dernier. La première société d'investissement („open ended investment company“) apparaît à Luxembourg en 1966, mais cette forme de société ne connaît un réel essor qu'après que le régime fiscal „holding“ fut étendu en 1968 aux sociétés luxembourgeoises de conseil de ces organismes.

Le premier acte réglementaire spécifique en matière de fonds d'investissement n'est intervenu qu'en 1972 lorsque le contrôle des fonds d'investissement fut confié au Commissaire aux banques, prédécesseur de l'Institut monétaire luxembourgeois, et, ensuite, à la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) *La phase de décollage (1983 à 1988)*

La loi du 25 août 1983 va donner, pour la première fois, un cadre légal spécifique et approprié aux organismes de placement collectif, en s'inspirant partiellement des travaux préliminaires menés au niveau européen. C'est d'ailleurs à cette occasion que la terminologie d'organisme de placement collectif (OPC) a été introduite en remplacement des termes „fonds d'investissement“ en vue d'une future „directive OPC“.

Cette loi prévoit trois types d'organismes de placement collectif, à savoir:

- les fonds communs de placement (FCP), constitués par le fonds proprement dit et son règlement de gestion. Il s'agit en l'occurrence d'une masse indivise de valeurs mobilières, c'est-à-dire le portefeuille, composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte des propriétaires indivis. La gestion est assurée par une société de gestion qui représente judiciairement et extrajudiciairement le fonds. L'émission et le rachat de parts du fonds commun de placement sont précisés au règlement de gestion. Tous les titres et avoirs liquides du fonds commun de placement sont gardés par un établissement financier dénommé „banque dépositaire“;
- les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), à l'instar du modèle de la „SICAV“ française, dont la particularité est qu'il s'agit de sociétés anonymes dont le capital est essentiellement variable, contrairement au principe de la fixité du capital dans le droit des sociétés classiques;
- les autres formes d'organismes de placement collectif.

Cette loi prévoit également que les organismes de placement collectif étrangers sont soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle lorsqu'ils procèdent à une offre publique de leur titre dans le ou à

partir du Grand-Duché. Par ailleurs, la législation fiscale luxembourgeoise assure une neutralité des organismes de placement collectif et elle ne prévoit aucune retenue à la source.

La date-pivot dans l'essor des activités en organismes de placement collectif en Europe est certainement le 20 décembre 1985, date à laquelle fut adoptée par le Conseil des Communautés européennes la directive „portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)“, portant la référence 85/611/CEE. Parmi les objectifs poursuivis, il convient de citer le rapprochement, sur le plan communautaire, des conditions de concurrence entre ces organismes de placement collectif et la réalisation d'une protection plus efficace et plus uniforme des participants. La réalisation de ces objectifs devait faciliter la suppression des restrictions à la libre circulation sur le plan communautaire des parts des organismes de placement collectif et cette coordination devait contribuer à la création d'un marché européen des capitaux.

De façon plus spécifique, cette directive de base 85/611/CEE prévoit:

- l'introduction de conditions minimales pour l'autorisation d'OPCVM;
- la définition des règles régissant la structure de ces organismes et l'harmonisation de leur politique d'investissement;
- la nature des informations à publier par ces OPC;
- la création d'un système de communication d'un certain nombre d'informations entre les autorités de surveillance compétentes pour le contrôle de ces organismes dans plusieurs Etats membres de la Communauté européenne.

Quant à leur structure juridique, et selon le paragraphe 3 de l'article 1er de la directive, ces organismes de placement collectif peuvent revêtir la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) ou de trust („unit trust“) ou la forme statutaire (société d'investissement).

Les Etats membres étaient tenus de transposer les dispositions de la nouvelle directive dans leur législation nationale pour le 1er octobre 1989 au plus tard.

(3) La phase de consolidation (1988 à 2002)

Cette phase de consolidation et de renforcement de la position du Luxembourg, à côté de ses autres métiers de base, comme centre financier spécialisé en OPC ou fonds d'investissement, commence avec la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif et dont le double but poursuivi fut:

- la transposition dans le droit luxembourgeois de la directive du Conseil des Communautés européennes du 20 décembre 1985 (85/611/CEE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- et la révision de l'ensemble de la législation en matière d'organismes de placement collectif alors régis par la loi du 25 août 1983 relative aux organismes de placement collectif.

Par cette loi du 30 mars 1988, les autorités luxembourgeoises ont introduit un seul dispositif juridique régissant, d'une part, l'ensemble des activités en OPC soumis à la directive 85/611/CEE dite directive OPCVM, et d'autre part, les OPC qui ne tombent pas dans le champ d'application de la directive susvisée, en raison de leurs objectifs et/ou de leur politique d'investissement.

Cette nouvelle loi de base prévoit que pour les OPC dits luxembourgeois, c'est-à-dire les OPC considérés comme situés au Luxembourg, la société de gestion ou la société d'investissement a son siège statutaire au Luxembourg. De même, l'administration centrale (comptabilité, émissions et rachats de parts, tenue du registre des actionnaires, calcul de la valeur nette d'inventaire) doit être située au Luxembourg et la banque dépositaire doit, soit y avoir son siège statutaire, soit y être établie si elle a son siège statutaire dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

Les trois catégories d'OPC prévues dans la loi sont:

- 1) les OPCVM soumis à la Partie I de la loi, et remplissant donc les conditions prévues par la directive OPCVM 85/611/CEE;
- 2) les OPCVM exclus de la Partie I de la loi, c'est-à-dire non soumis au régime prévu par la directive OPCVM susmentionnée,

- soit en vertu de l'article 2, tirets 1 à 3, c'est-à-dire les OPCVM fermés au rachat, ne faisant pas de promotion dans l'Union européenne ou dont la vente des parts est réservée au public de pays tiers à l'Union européenne;
- soit en vertu de l'article 2, tiret 4, c'est-à-dire les OPCVM qui relèvent d'une des catégories fixées par la circulaire IML 91/75 en raison de leur politique de placement et d'emprunt;
- soit les autres OPC soumis à la Partie II et investissant dans l'immobilier, les futures et/ou options et dans d'autres valeurs;

3) les OPC étrangers, constitués ou fonctionnant selon une législation étrangère.

En raison des aspects spécifiques de la loi du 30 mars 1988 ainsi que du fait que le Luxembourg a été le premier Etat membre à transposer dans son droit national la directive communautaire OPCVM, les activités en fonds d'investissement de la place financière ont connu un développement exceptionnel depuis 1988.

Depuis la loi du 30 mars 1988, d'autres initiatives législatives ont été entreprises pour parfaire le cadre légal en matière d'organismes de placement collectif, comme cela a déjà été mentionné ci-avant dans la partie introductive du présent avis. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait également relever l'introduction des fonds institutionnels ou fonds spéciaux ou fonds dédiés dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public et soumis à la loi du 19 juillet 1991.

**(4) La phase de nouveaux défis (à partir de 2003):
la transposition des nouvelles directives communautaires
2001/107/CE et 2001/108/CE**

Avec le présent projet de loi, une nouvelle ère commence pour l'industrie des fonds d'investissement à Luxembourg, avec de nouvelles possibilités, suite à l'adoption de ces deux directives modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Tout en renvoyant à l'exposé des motifs ainsi qu'aux développements spécifiques du projet de loi, le Conseil d'Etat voudrait énumérer ci-après les principales modifications introduites:

Au niveau de la directive 2001/108/CE, il y a lieu de noter:

- 1) l'élargissement de la notion de valeur mobilière, qui ne se limitera dorénavant plus aux obligations et aux actions, mais comprendra certains autres actifs, notamment les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire et les parts d'autres OPC. En outre, la directive 2001/108/CE précise dans quelle mesure des OPCVM peuvent effectuer des placements dans des instruments financiers dérivés. De même, des règles plus souples sont prévues pour les OPCVM, dont la politique d'investissement prévoit la reproduction d'un indice notoire et reconnu d'actions et/ou d'obligations. Un „instrument du marché monétaire“ est défini par la directive comme étant un instrument habituellement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment;
- 2) l'élargissement de la politique de placement;
- 3) les nouvelles limites quantitatives pour les placements.

Au terme de longues négociations qui ont précédé l'adoption de cette directive communautaire, certains peuvent se demander pourquoi des instruments tels que les fonds monétaires, les fonds en instruments de trésorerie et les fonds de fonds n'ont pas été tout naturellement inclus dès le début dans le champ d'application de la directive de base de 1985. Cet état des choses s'explique par les intérêts divergents des différents Etats membres, par le fait que les domaines des dépôts bancaires et de trésorerie relevaient des compétences monétaires nationales ainsi que par le souci de progresser prudemment en la matière, sans brûler les étapes.

Au niveau de la directive 2001/107/CE, il y a lieu de mentionner les points clés suivants:

- l'extension du champ d'activité des sociétés de gestion qui, à part la gestion d'organismes de placement collectif, peuvent aussi exercer dorénavant l'activité de gestion de portefeuilles d'investissement sur une base discrétionnaire et individualisée à des personnes et entités autres que des OPC;

- l'introduction de nouvelles exigences en matière de capitalisation, d'organisation administrative et comptable ainsi que de mécanismes de contrôle interne, en particulier grâce à une direction bicéphale;
- la précision des conditions préalables pour qu'une société de gestion puisse déléguer certaines de ses fonctions à des tiers;
- la garantie de la libre prestation des services en ce sens que la directive garantit, dans tous les Etats membres, des règles d'accès aux marchés et des conditions d'exercice équivalentes pour les sociétés de gestion, ainsi que la création de succursales et la libre prestation de services par ces sociétés dans les Etats membres autres que leurs Etats membres d'origine, mais aussi pour les sociétés d'investissement dites „autogérées“, c'est-à-dire celles qui n'ont pas désigné de société de gestion. Ceci va permettre l'octroi d'un agrément unique valable dans toute l'Union européenne et l'exercice de la surveillance dans l'Etat d'origine;
- l'introduction de la notion de prospectus simplifié;
- la subordination de l'accès à l'activité respectivement des sociétés de gestion et des sociétés d'investissement à un agrément officiel préalable délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine;
- la précision des règles prudentielles pour assurer le respect des conditions d'accès.

2. La place financière de Luxembourg et les marchés des fonds d'investissement au niveau international

L'intérêt dans les fonds d'investissement ou encore „organismes de placement collectif“ de la part des investisseurs a fortement évolué et augmenté au cours des dernières décennies.

Comme déjà mentionné ci-avant, ce mouvement s'était quelque peu fait attendre en Europe, contrairement à ce qui se réalisait dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis, qui connaissent ces instruments collectifs d'investissement depuis bien plus longtemps. L'industrie importante des fonds d'investissement y s'explique notamment par l'existence d'un système développé de fonds de pension.

L'analyse des activités en fonds d'investissement dans les principaux pays actifs en ces domaines fait ressortir que, d'une part, les Etats-Unis restent le pays le plus important mais que, d'autre part, l'Europe prend une importance accrue, bien que restant substantiellement derrière les Etats-Unis. L'industrie européenne des fonds d'investissement est beaucoup plus fragmentée qu'aux Etats-Unis où la taille par fonds est de loin supérieure, soit environ 840 millions US \$ ce qui correspond à un peu plus de sept fois la taille moyenne d'un fonds en Europe. Ces données statistiques montrent en outre que la croissance de ces activités a été, de façon surprenante, moins forte en Europe au cours de la dernière décennie. Il en résulte que le mouvement de „rattrapage“ perdurera sur les années à venir.

Tableau 1: Evolution des actifs nets sous gestion¹⁾ en milliards de US \$ de 1992 à 2001:

	31.12.1992		31.12.2001		Variation moyenne par an en %
	mia \$	en %	mia \$	en %	
Etats-Unis	1.642	53,1%	6.975	59,9%	17,4%
Europe	1.001	32,4%	3.165	27,2%	13,6%
Japon	348	11,3%	344	2,9%	- 0,1%
Autres pays ²⁾	99	3,2%	1.164	10,0%	31,5%
Total	3.090	100%	11.648	100 %	15,9%

1) Il s'agit des „funds invested in transferable securities and money instruments“, c'est-à-dire les fonds investis en valeurs mobilières et en instruments monétaires; il ne s'agit donc pas au vrai sens du mot de l'entière des activités en fonds d'investissement.

2) à savoir en 1992: Australie, Canada, Hong Kong, Inde, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud.

Source: FEFSI/ICI/ALFI

Tableau 2: Nombre de fonds¹⁾ au 31.12.1992, au 31.12.2000 et au 31.12.2001
et taille moyenne des fonds au 31.12.2001

	Nombre de fonds			Taille moyenne par fonds au 31.12.2001 en mio US \$
	31.12.1992	31.12.2000	31.12.2001	
Etats-Unis	3.405	8.155	8.307	840 mio
Europe	8.760	24.594	27.391	115 mio
Japon	5.371	2.793	2.867	120 mio
Autres	1.121	15.640	15.285	76 mio
Total	18.657	51.182	53.850	/

1) voir légendes sous le tableau 1

Source: FEFSI/ICI/ALFI

La composition des actifs nets gérés par type de fonds diverge considérablement de pays à pays. Ainsi la quote-part des fonds en actions et des fonds monétaires est-elle bien plus importante pour les Etats-Unis alors que les fonds obligataires sont plus répandus en Europe et au Japon. Il est probable, de l'avis du Conseil d'Etat, que des changements de comportement de la part des investisseurs influenceront assez fortement cette typologie dans les années à venir.

Tableau 3: Répartition par types de fonds des avoirs nets investis
en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire au 31.12.2001
montants en milliards d'euros¹⁾

Pays	Total	Fonds Actions	Fonds Obligations	Fonds mixtes	Fonds monétaires	Autres ²⁾
I Europe	3.592	1.365	912	522	515	278
– mia	100%	38,0%	25,4%	14,5%	14,3%	7,8%
– dont Union Europ.	3.482	1.316	890	496	502	278
– mia	100%	37,8%	25,6%	14,2%	14,4%	8,0%
– dont Luxembourg	851	318	328	62 ³⁾	91	52
– mia	100%	37,4%	38,5%	7,3%	10,7%	6,1%
II Etats-Unis	7.914	3.878	1.050	393	2.593	–
– mia	100%	49,0%	13,3%	4,9%	32,8%	–
III Japon	390	128	195	– ⁴⁾	67	–
– mia	100%	32,8%	50,0%	–	17,2%	–
IV Autres	1.322	473	340	154	205	150
– mia	100%	35,8%	25,7%	11,7%	15,5%	11,3%
Total:	13.218	5.844	2.497	1.069	3.380	428
– mia	100%	44,2%	18,9%	8,1%	25,6%	3,2%

Sources: FEFSI/World statistics

1) Ces montants sont en euros, alors que les tableaux 1 et 2 sont en US \$; les fonds se rapportent à ceux investis en „transferable securities and money market instruments“.

2) Rubrique regroupant les autres fonds non ventilés tels que les fonds irlandais pour lesquels il n'y a pas de ventilation par type.

3) Fonds diversifiés.

4) Chiffres inclus dans les autres rubriques.

Au niveau européen, le Luxembourg avait conquis au 31 décembre 2001 un impressionnant premier rang, devant la France, évidemment hors proportion de la taille de la population du pays. Ceci s'explique par la part importante des activités transfrontalières de la place financière de Luxembourg à caractère primordialement international.

Au 30 juin 2002, le Luxembourg est repassé au deuxième rang, notamment à la suite de l'impact considérable de la chute des prix boursiers sur la valorisation de ses fonds en actions, dont la proportion dans le total des actifs nets est plus important sur une place internationale comme le Luxembourg, en comparaison avec des marchés à prédominance domestique, comme la France.

*Tableau 4: Les activités en fonds d'investissement en Europe
au cours des 10 dernières années; montants en milliards d'euros (ECU en 1991)
Pays classés selon les actifs nets gérés au 30.6.2002*

Pays	Rang selon les actifs nets			30.6.2002			31.12.01		31.12.92	
	30.6.02	31.12.01	31.12.92	Nombre	Actifs nets mia euros	%	en mia euros	%	en mia Ecu	%
France	1	2	1	11.782	918	20,7	875	19,1	371	44,7
Luxembourg	2	1	2	7.783	888	20,0	928	20,2	151	18,2
Allemagne	3	3	4	6.543	768	17,3	796	17,3	58	7,0
Royaume-Uni	4	4	3	2.251	450	10,1	552	12,0	76	9,2
Italie	5	5	6	1.120	386	8,7	411	8,9	34	4,1
Irlande	6	6	13	2.957	293	6,6	280	6,1	5	0,6
Espagne	7	7	5	2.511	176	4,0	181	3,9	45	5,4
Autres ¹	–	–	–	5.854	558	12,6	571	12,5	90	10,8
Total Europe	–	–	–	40.801	4.437	100	4.594	100	830	100

¹ Autres pays avec rang respectif au 30.6.2002: NL (8), CH (9), A (10), B (11), S (12), DK (13), GR (14), P (15), N (16), FI (17), PL (18), HU (19), CZ (20)

Source: FEFSI/ALFI

Pour les quatre plus importants centres ainsi que pour l'Irlande, la comparaison de la croissance annuelle moyenne de 1992 à 2001 est la suivante:

Tableau 5: Croissance en Europe de 1992 à 2001

Pays	Taux de croissance annuel moyen des actifs gérés en %
France	10,0
Luxembourg	22,3
Allemagne	33,8
Royaume-Uni	24,6
Irlande	56,4
Autres	23,9
Total Europe	20,9

En 1992, la France, le Royaume-Uni et le Luxembourg avaient déjà un marché assez développé en fonds d'investissement, en comparaison avec les autres pays européens. Néanmoins, le Luxembourg (+ 22,3%) et le Royaume-Uni (+ 24,6%) ont connu un taux de croissance moyen considérable sur cette période de 9 ans. Ces taux sont largement dépassés par les taux de croissance en Allemagne et surtout en Irlande (+ 56,4%). Ce dernier pays a su saisir la deuxième vague pour lancer sa place comme centre

financier international expert en OPC alors que tel fut déjà le cas pour le Luxembourg dès les années quatre-vingt.

L'analyse qui suit se rapporte à la ventilation des actifs nets des fonds d'investissement selon que les OPC relèvent de la directive 85/611/CEE (OPCVM ou „UCITS“ en anglais) ou non (OPC autres que PARTIE 1, „non-UCITS“ funds).

Tableau 6: Répartition des actifs nets selon „OPCVM“ et „non-OPCVM“ en milliards d'euros – Situation au 31.12.01

Pays	Total Actif mia euros	Marché OPCVM („UCITS“)		Marché non-OPCVM („non-UCITS“)	
		Nombre d'OPC	Actifs nets	Nombre d'OPC	Actifs nets
France	875 100%	7.603	800 91,4%	3.549	75 8,6%
Luxembourg	928 100%	6.619	851 91,7%	900	77 8,3%
Allemagne	796 100%	1.077	240 30,2%	5.519	556 69,8%
Royaume-Uni	552 100%	1.982	412 74,6%	497	140 25,4%
Irlande	280 100%	1.640	213 76,1%	1.230	67 23,9%
Autres pays	1.163 100%	8.561	1.095 94,2%	597	68 5,8%
Total Europe	4.594 100%	27.482	3.611 78,6%	12.292	983 21,4%

Source: FEFSI/ALFI

La situation est très différente de pays à pays. Une partie des fonds, actuellement de type non-OPCVM, passera au statut d'OPCVM bénéficiant du passeport européen, pour autant que les critères de la directive 85/611/CEE telle que modifiée soient remplis.

Au 31 décembre 1992, la part des fonds luxembourgeois représentait, en termes d'actifs nets gérés, 18,2% de l'ensemble des fonds en Europe et 5,9% de l'ensemble des fonds enregistrés au niveau mondial. Au 31 décembre 2001 et sur la base du tableau 3, ces parts respectives se sont élevées à 23,7% par rapport à l'Europe et à 6,4% par rapport aux fonds au niveau mondial. En comparaison avec le marché des Etats-Unis, qui est de loin le plus important, les fonds luxembourgeois représentent au 31.12.2001 le pourcentage assez impressionnant de 11,7%, c'est-à-dire plus de un neuvième, contre 11,1% au 31.12.1992.

3. L'émergence du Luxembourg en tant que centre d'activités en fonds d'investissement

L'essor des activités en fonds d'investissement au Luxembourg est illustré par les deux tableaux qui suivent. La première phase de lancement ou de „décollage“ de ce type d'activité se situe dans les années soixante et soixante-dix, et ceci parallèlement à la naissance et à l'essor du centre financier international de Luxembourg. On constate, à la suite, une période d'intensification des activités à partir des années quatre-vingt suite aux initiatives législatives prises en 1983 et 1988.

Tableau 7: L'essor des organismes de placement collectif (OPC)
au Luxembourg de 1967 à 2002 – nombre des OPC selon leur forme juridique
données en fin d'année et au 31.8.2002

Année (31.12)	FCP	SICAV	Autres OPC	Total des OPC de droit luxembourgeois	
				Nombre	Indice (1990)
1967	15	–	9	24	3
1970	26	–	76	102	13
1980	34	–	42	76	9
1985	84	41	52	177	22
1990	268	501	36	805	100
1995	622	662	45	1.329	165
2000	914	840	31	1.785	222
2001	994	885	29	1.908	237
31.8.2002	1.021	903	30	1.954	243

N.B.: 1967: Première année où des statistiques significatives sont disponibles. *Source*: CSSF/ALFI

Tableau 8: L'essor des organismes de placement collectif au
Luxembourg de 1967 à 2002 – Les actifs nets globaux par forme
juridique – chiffre en fin d'année en milliards d'euros de 1967 à 2001
et au 31.8.2002: (Conversion 1 euro = 40,3399 LUF)

Année (31.12)	FCP	SICAV	Autres OPC	Montant des actifs des OPC de droit luxembourgeois	
				mia €	Indice (1990)
1967	0,4	–	0,2	0,6	1
1970	1,1	–	0,9	2,0	3
1980	1,8	–	1,1	2,9	4
1985	8,9	2,5	4,3	15,7	22
1990	34,5	35,3	2,4	72,2	100
1995	164,7	94,2	2,9	261,8	363
2000	462,8	404,0	7,8	874,6	1.211
2001	482,1	441,5	4,8	928,4	1.286
31.8.2002	446,9	419,4	4,3	870,6	1.206

Source: CSSF/ALFI

Ces tableaux montrent une évolution impressionnante résultant du renouveau des activités dès 1983, du succès de la formule SICAV (société d'investissement à capital variable) et du développement considérable des fonds à compartiments multiples. Le nombre de fonds de cette dernière catégorie au

31 décembre 2001 s'élève à 1.129 sur un total de 1.908 fonds, soit 59% avec 6.740 compartiments. Au 31 décembre 1990, il y avait seulement 264 fonds à compartiments sur un nombre total de 805 fonds avec 1.186 compartiments. Les actifs nets des OPC à compartiments multiples au 31.12.2001 sont de 798 milliards d'euros et représentent 86% du total des actifs nets. Au 31.12.1990, le total des actifs correspondant était de 26 milliards d'euros, soit 36% du total des actifs nets.

Quant à la politique d'investissement de ces fonds, l'image suivante reflète la situation au 31 décembre 2001.

Tableau 9: Ventilation des actifs nets gérés suivant la politique d'investissement des OPC – Situation au 31.12.2001

<i>Type de politique d'investissement</i>	<i>Montant en milliards d'euros</i>	<i>Répartition Actifs nets en % du total</i>
Actifs nets gérés par les OPC ou les compartiments d'OPC:		
a) Fonds investis en obligations	360,7	38,9%
b) Fonds investis en actions	337,3	36,3%
c) Fonds monétaires et fonds de liquidités	91,5	9,9%
d) Fonds investis en d'autres valeurs (notamment en parts d'autres OPC)	69,9	7,5%
e) Fonds diversifiés	69,0	7,4%
Total	928,4	100 %

Source: CSSF

La politique d'investissement des OPC peut également être examinée sous l'angle de vue des différentes parties de la loi sur les OPC dont relève cette politique, c'est-à-dire selon leur statut juridique, à savoir:

- I. les OPCVM (investis en valeurs mobilières) et soumis à la Partie I de la loi, c'est-à-dire bénéficiant du passeport européen prévu par la directive 85/611/CEE telle que modifiée;
- II. a) les OPCVM soumis à la Partie II, car exclus de la Partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988 en vertu de l'article 2, tirets 1 à 3, c'est-à-dire les OPCVM fermés au rachat, ne faisant pas de promotion dans l'Union européenne ou dont la vente des parts est réservée au public de pays tiers à l'Union européenne;
- II. b) les OPCVM soumis à la Partie II de la loi, car exclus de la Partie I en vertu de l'article 2, tiret 4, c'est-à-dire les OPCVM qui relèvent d'une des catégories fixées par la circulaire IML 91/75 en raison de leur politique de placement et d'emprunt (capitaux à risque élevé, valeurs mobilières non cotées, „leverage funds“, autres OPC de type ouvert, instruments du marché monétaire et liquidités, liquidités);
- II. c) les autres OPC soumis à la Partie II (immobilier, futures et/ou options, autres valeurs);
- III. fonds institutionnels.

*Tableau 10: Politique d'investissement des OPC
Répartition en fonction des dispositions légales appliquées (selon le statut juridique)
Situation au 31.12.2001 – en milliards d'euros*

<i>Ventilation selon le statut juridique</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Actifs nets gérés</i>	
		<i>mia €</i>	<i>en %</i>
I OPCVM soumis à la Partie I de la loi (passeport européen)	5.646	708,5	76,3%
II a) OPCVM soumis à la Partie II (exclus de I selon art. 2, tirets 1 à 3)	387	29,8	3,2%
b) OPCVM soumis à la Partie II (exclus de I selon art. 2, tiret 4)	1.026	147,1	15,9%
c) Autres OPCVM soumis à la Partie II	55	1,3	0,2%
Sous-total II	1.468	178,2	19,3%
III Fonds institutionnels	405	41,7	4,4%
Total	7.519	928,4	100,0%

Source: CSSF

Une dernière analyse se rapporte à l'origine géographique des promoteurs des OPC luxembourgeois. Au 31 décembre 2001, les principaux pays actifs dans la promotion d'OPC au Luxembourg sont la Suisse, les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Italie et la Belgique.

*Tableau 11: Ventilation des OPC luxembourgeois au 31.12.2001
selon l'origine des promoteurs – montants en milliards d'euros*

<i>Pays</i>	<i>Actifs nets</i>		<i>Nombre d'OPC</i>		<i>Nombre d'unités*</i>	
	<i>Montant</i>	<i>en %</i>	<i>Nombre</i>	<i>en %</i>	<i>Nombre</i>	<i>en %</i>
Suisse	236,7	25,5	242	12,7	1.191	15,8
Etats-Unis	166,0	17,9	135	7,1	723	9,6
Allemagne	154,9	16,7	688	36,1	1.255	16,7
Italie	98,0	10,6	58	3,0	623	8,3
Belgique	80,8	8,7	123	6,4	953	12,7
Grande-Bretagne	56,6	6,1	104	5,5	540	7,2
France	47,6	5,1	180	9,4	750	10,0
Japon	20,6	2,2	90	4,7	191	2,5
Pays-Bas	16,2	1,7	36	1,9	220	2,9
Suède	15,9	1,7	37	1,9	181	2,4
Autres	35,1	3,8	215	11,3	892	11,9
Total	928,4	100,0	1.908	100,0	7.519	100,0

* compte tenu des compartiments pour les fonds à compartiments (umbrella funds)

Source: CSSF

Aujourd'hui, un certain nombre de prestataires de services se sont spécialisés en administration et en domiciliation de fonds d'investissement à Luxembourg, soit en assumant à partir de la place de Luxembourg les activités en la matière pour un groupe bancaire ou financier donné, soit en mettant en commun les ressources de plusieurs promoteurs et/ou banques dépositaires dans la recherche de synergies

accrues. Les analyses faites ci-avant amènent le Conseil d'Etat à penser que dans les années à venir il y aura une tendance vers des OPC de taille plus importante et une recherche d'outils de gestion plus efficaces et sophistiqués. L'analyse comparative du nombre et de la taille des OPC aux Etats-Unis et en Europe va dans ce sens. La voie de faire de la place de Luxembourg un centre d'expertise en ces domaines mérite d'être approfondie et poursuivie.

L'arsenal fiscal a été affiné au cours des dernières années. Le taux général d'application pour la taxe d'abonnement est de 0,05% contre 0,06% initialement, et ce taux est diminué à 0,01% pour les OPC monétaires. Des dispositions spécifiques en matière de TVA sur les opérations de gestion viendront compléter cet arsenal à la suite du vote du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat estime que cet environnement constitue un cadre fiscal qui, dans son ensemble, doit être considéré comme approprié, favorable et prometteur; il devrait constituer un sain équilibre entre les attentes du secteur concerné et les contraintes de la politique budgétaire.

Comme il ressort du rapport annuel 2001 de l'Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI), l'apport direct et indirect de l'activité OPC à l'industrie financière (c'est-à-dire le secteur bancaire, les OPC, les assurances et les autres professionnels du secteur financier), à l'économie nationale et aux finances publiques en particulier, est considérable. Parmi cette riche documentation, le Conseil d'Etat voudrait faire mention des chiffres et indicateurs suivants, estimés ou évalués, relatifs à l'exercice 2000, aux fins de compléter la vue d'ensemble sur le secteur des activités OPC au Luxembourg:

- I. **Apport direct et indirect** de l'industrie financière au PIB: 7,85 milliards d'euros, soit 38,3% du PIB dont **apport du secteur des OPC**: 1,80 milliard d'euros, soit 8,8% du PIB.
- II. **Apport direct et indirect** de l'industrie financière à l'emploi: 52.054 personnes, soit 19,9% de l'emploi au Luxembourg dont **apport du secteur des OPC**: 13.740 personnes, soit 5,3% de l'emploi total.
- III. **Apport direct et indirect** de l'industrie financière aux recettes fiscales: 2,38 milliards d'euros, soit 37,3% du total des recettes fiscales dont **apport du secteur des OPC**: 0,86 milliard d'euros, soit 13,5% du total des recettes fiscales.

Ainsi, la contribution du secteur des OPC, avec **un nombre d'emplois directement générés par les OPC** estimé à 7.200, est importante et précieuse dans l'économie du pays.

Dans le contexte des analyses faites ci-avant, montrant tant l'importance que les nombreuses facettes des activités des fonds d'investissement au Luxembourg, le Conseil d'Etat voudrait mentionner les riches documentations analytiques et statistiques disponibles respectivement à la CSSF, à l'Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI) et à la Fédération européenne des fonds et sociétés d'investissement (FEFSI).

En considération des nouveaux défis sur les marchés OPC ainsi qu'en raison de l'importance que revêt l'industrie des fonds d'investissement pour l'économie luxembourgeoise en général et le secteur financier en particulier, le Luxembourg a tout intérêt à transposer dans les meilleurs délais les nouvelles dispositions communautaires introduites par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE dans le droit national. Ainsi les acteurs de la place financière pourront-ils s'adapter le plus vite possible au nouvel environnement et pourront, le moment venu, c'est-à-dire au plus tard le 13 février 2004, présenter au marché l'éventail entier des nouveaux produits, compte tenu des possibilités et contraintes nouvelles.

*

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat tient à rappeler que, dans chaque partie du projet de loi, les chapitres seraient à numéroter à compter du chiffre arabe 1, et non de façon continue à travers l'ensemble du texte. Il conviendrait dès lors d'adapter la numérotation des chapitres en question.

Toutefois, compte tenu du fait que l'ancienne loi et la nouvelle loi ont vocation à s'appliquer parallèlement pendant la période transitoire, le Conseil d'Etat peut approuver la façon de procéder des auteurs du projet qui maintiennent la structure de la loi de 1988, en vue notamment de faciliter aux professionnels l'utilisation simultanée des dispositions légales actuelles et nouvelles.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note qu'à l'exposé ainsi qu'au commentaire des articles, les auteurs du projet font fréquemment référence aux notions „d'OPC, d'FCP et de SICAV coordonnés“, sans qu'une définition ou précision ne soit donnée au préalable. Il s'agit en l'occurrence d'OPC, d'FCP ou de SICAV remplissant les critères de la Partie I de la loi et bénéficiant de ce fait du passeport européen.

A toutes fins utiles et au vu du caractère très international de l'objet du présent projet de loi, le Conseil d'Etat voudrait mentionner que les terminologies allemande et anglaise pour les „organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)“ sont respectivement: „Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren (OGAW)“ et „Undertakings for collective investment in transferable securities (UCITS)“.

Intitulé

Le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne conviendrait pas de compléter l'intitulé du projet de loi, étant donné en effet que l'article 132 du texte sous avis entend modifier l'article 44 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, quitte à prévoir aux fins de citation un intitulé abrégé.

L'intitulé pourrait dès lors se lire comme suit:

„Projet de loi concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.“

*

EXAMEN DES ARTICLES

PARTIE INTRODUCTIVE

Définitions

Article 1er

Les auteurs du projet de loi ont inséré cet article dans une partie introductive en vue de reprendre certaines définitions énumérées à l'article 1er *bis* de la directive 85/611/CEE telle que modifiée par la directive 2001/107/CE. Comme ces termes sont utilisés à plusieurs reprises dans le texte du projet de loi, le Conseil d'Etat apprécie cette initiative qui permettra de clarifier leur interprétation. Les différents concepts à définir sont repris par ordre alphabétique, les différentes directives se suivant dans l'ordre chronologique.

En référence au numéro 6 de cet article, le Conseil d'Etat relève qu'à plusieurs endroits du présent projet il est fait référence à la „directive 85/611/CEE“. Le Conseil d'Etat rappelle que conformément à la définition donnée il s'agit de la directive de 1985 telle que modifiée par la suite et notamment par les deux récentes directives 2001/107/CEE et 2001/108/CEE.

Le Conseil d'Etat constate que certains concepts intervenant dans les textes, tant de la directive que du projet de loi, n'ont pas fait l'objet d'une définition au présent article, bien que cela eût été indiqué. Il s'agit notamment des notions de „société de gestion“ et de „banque dépositaire“, définies sous les numéros 1 et 2 de l'article 1er, paragraphe 1er de la directive 2001/107/CE, ainsi que de la notion de „participant“ qui n'est pas précisée sous la liste des définitions reprises dans cette directive. Le Conseil d'Etat y reviendra ci-après. Les définitions sous les numéros 1 à 3 portent sur les notions „autorités compétentes“, „capital initial“ et „la CSSF“. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Les différentes directives communautaires intervenant dans le texte sont reprises sous les numéros 4 à 9 et ne donnent pas lieu à observation, si ce n'est le fait que la directive concernant les services d'investissement dans les domaines des valeurs immobilières, telle que modifiée, est reprise sous le numéro 8 en tant que „directive 93/22/CEE“, alors que le texte de la directive introduit la notion abrégée „DSI“; le Conseil d'Etat estime que c'est à juste titre que les auteurs du projet de loi évitent de recourir à cette dernière abréviation. Les définitions sous les numéros 10 à 16 reprennent les définitions y relatives figurant dans la directive à transposer, à savoir les notions „entreprise mère“, „Etat membre d'accueil d'un OPCVM“, „Etat membre d'origine d'un OPCVM“, „Etat membre d'accueil d'une société de gestion“, „Etat membre d'origine d'une société de gestion“, „filiale“ et „fonds propres“.

La définition reprise sous le numéro 17 concerne les „instruments du marché monétaire“, notion définie à l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2001/108/CE. Cette notion nouvelle est importante, en ce sens que les instruments du marché monétaire viendront dorénavant s'ajouter aux actifs éligibles au titre de la directive communautaire OPCVM.

Les notions reprises aux numéros 18, 19 et 20 concernent les „liens étroits“, le „marché réglementé“ et la notion d'un „OPC“.

La notion d'OPC n'y est pas définie. Le Conseil d'Etat voudrait à ce sujet renvoyer à la définition donnée dans l'ouvrage „Les organismes de placement collectif en droit luxembourgeois“ par Claude Kremer et Isabelle Lebbe où les auteurs définissent l'OPC comme „la structure de placement dont:

- l'objet exclusif est le placement collectif de l'épargne;
- les investissements sont effectués en valeurs (mobilières ou autres) suivant le principe de la répartition des risques;
- l'épargne affectée au placement collectif est recueillie auprès du public.

Sous le numéro 21 figure l'abréviation „OPCVM“ avec l'énoncé non abrégé y relatif, sans qu'une définition ne soit donnée à ce sujet. Comme cette notion est précisée à l'article 2 de la loi, le Conseil d'Etat propose de modifier le texte donné sous ce numéro comme suit: „organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que visé à l'article 2 de la présente loi.“

Le numéro 22 se rapporte à la „participation qualifiée“. Comme il s'agit en l'occurrence de la participation qualifiée dans une société de gestion, le Conseil d'Etat propose d'amender le texte comme suit: „participation qualifiée dans une société de gestion.“ Le Conseil d'Etat relève en outre que la dernière phrase du texte repris sous ce numéro ne contient pas de verbe. En conséquence, il propose d'amender cette phrase comme suit:

„Aux fins de l'application de la présente définition, on entend par „droits de vote“ ceux visés à l'article 7 de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse.“

Sous le numéro 23 figure l'abréviation „SICAV“, à savoir „société d'investissement à capital variable“, sans qu'une définition plus explicite ne soit donnée à ce sujet. Comme cette notion est précisée à l'article 25 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose d'ajouter le bout de phrase „telle que visée à l'article 25 de la présente loi“.

Sous le numéro 24 est donnée la définition de „succursale“ sans qu'une référence ne soit donnée à une directive communautaire précisant cette notion.

Le numéro 25 introduit la notion de „valeurs mobilières“, notion importante dans le contexte de la présente loi, puisque cette notion a été élargie par la directive 2001/108/CE, article 1er, paragraphe 2. Comme il s'agit d'une définition de la notion de „valeurs mobilières“ dans le contexte particulier des OPCVM, le Conseil d'Etat estime utile de préciser sous ce numéro 25 qu'il s'agit de la notion de „valeurs mobilières au sens de la présente loi“ afin d'éviter toute confusion. En effet, la notion de „valeurs mobilières“ peut avoir des contenus légèrement différents selon les domaines concernés.

Comme mentionné ci-avant, le Conseil d'Etat estime utile de compléter cette liste par l'ajout des définitions suivantes à insérer selon leur ordre alphabétique:

- sous un numéro 2 nouveau „banque dépositaire ou dépositaire“: „un établissement de crédit au sens de l'article 17, paragraphe 3, assurant la garde des actifs des organismes de placement collectif;“
Le Conseil d'Etat rappelle que cette notion est définie à l'article 1er, paragraphe 1er de la directive 2001/107/CE. Comme le texte de la directive ainsi que le texte du projet de loi font également usage de la notion de „dépositaire“, le Conseil d'Etat juge utile d'ajouter cette notion derrière celle de „banque dépositaire“;
- sous un numéro 21 nouveau „participant“: „le porteur de parts de fonds communs de placement ou de SICAV;“
- sous un numéro 25 nouveau „société de gestion“: „la société assumant la gestion des actifs d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif.“

Il convient de renuméroter les autres définitions en conséquence.

PARTIE I

Des OPCVM

Chapitre 1er – Dispositions générales et champ d'application

Article 2

Cet article reprend dans les paragraphes 1er à 3 les dispositions correspondant à l'article 1er de la loi modifiée du 30 mars 1988, tout en y introduisant les abréviations données ci-avant et en élargissant les

catégories d'actifs éligibles pour les OPCVM coordonnés aux nouveaux instruments financiers prévus par la directive 2001/108/CE par l'ajout „et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi“.

Au paragraphe 4, il est également tenu compte de cet élargissement des catégories d'actifs éligibles en ce qui concerne l'exclusion du statut d'OPCVM coordonné des sociétés d'investissement dont les actifs sont investis par l'intermédiaire de sociétés filiales.

Article 3

L'article 3 reprend textuellement les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 30 mars 1988, compte tenu de la nouvelle terminologie introduite à l'article 1er du projet de loi. A noter que les termes „Communauté économique européenne“ et „Communauté“ sont remplacés par les termes „Union européenne“.

Par ailleurs, il est précisé au commentaire des articles qu'aux fins de l'application de la présente loi sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux articles 57 et 62 du projet qui se réfèrent expressément à l'Espace économique européen.

Article 4

Cet article reprend textuellement, sous réserve d'une terminologie adaptée, les dispositions de l'article 3 de la loi actuelle au sujet d'un OPCVM considéré comme situé au Luxembourg.

Chapitre 2 – Des fonds communs de placement en valeurs mobilières

Article 5

Cet article donne la définition de „fonds commun de placement“ pour l'application de la présente partie de la loi, comme spécifiée à l'article 4 de la loi actuelle, sous réserve d'un élargissement des actifs éligibles aux catégories des autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41.

Article 6

Cet article correspond à l'article 5 de la loi modifiée du 30 mars 1988 au sujet des obligations assumées par le fonds commun de placement et la société de gestion ou des porteurs de parts respectivement.

Article 7

L'article 7 précise que la gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion qui répond aux conditions énumérées au chapitre 13, partie 4, de la présente loi. Cet article correspond à l'ancien article 6 qui a cependant été modifié assez substantiellement puisqu'une spécification relative à la société de gestion fait dorénavant l'objet d'une partie spécifique de la loi, à la suite des modifications introduites par la directive 2001/107/CE.

Article 8

Cet article correspond fidèlement à l'article 7 de la loi actuelle compte tenu de l'adaptation de références, et se rapporte à l'émission des certificats nominatifs ou des titres au porteur.

Article 9

Cet article reprend textuellement l'article 8 actuel et se rapporte au prix auquel s'opère l'émission de parts.

Même si la formulation est reprise de l'actuel article 8, le Conseil d'Etat insiste pour qu'au paragraphe 2, les termes „pris sur proposition ou sur avis de la CSSF“ soient remplacés par ceux de „la CSSF demandée en son avis“, afin d'éviter de faire obstacle au pouvoir réglementaire du Grand-Duc.

Article 10

Cet article précise les prix à respecter lors de l'achat et de la vente des actifs et correspond à l'article 9 actuel.

Article 11

Cet article correspond à l'article 10 actuel et concerne le rachat des parts à la demande d'un participant, sans que la notion de „participant“ ne soit précisée. Le Conseil d'Etat note que dans les articles 11 et 12 ainsi que 20 du projet de loi, la notion de „participant“ d'un fonds commun de placement est utilisée, alors qu'aux articles 13, 14, 15 et 21 il est fait référence aux „porteurs de parts“. Comme il s'agit manifestement de la même notion, le Conseil d'Etat a jugé utile de donner la définition de „participant“ à l'article 1er ci-avant.

Au paragraphe 3, il convient de remplacer les termes „pris sur proposition ou sur avis de la CSSF“ par ceux de „la CSSF demandée en son avis“, pour la raison invoquée ci-avant.

Article 12

Cet article se réfère à la suspension du rachat de parts d'un fonds de placement commun et correspond au texte de l'article 11 de la loi actuelle, sous réserve de l'adaptation des notions et abréviations explicitées à l'article 1er.

Article 13

L'article 13 correspond, moyennant une légère modification, à l'article 12 de la loi actuelle, en ce sens que dorénavant le règlement de gestion du fonds commun de placement doit être déposé au greffe du tribunal d'arrondissement et sa publication être faite par une mention du dépôt de ce document au greffe.

Articles 14 et 15

Ces articles correspondent aux articles 13 et 14 actuels et se rapportent à la manière dont la société de gestion doit gérer le fonds commun de placement.

Article 16

Cet article se rapporte à la distribution éventuelle des actifs nets du fonds commun de placement et reprend les dispositions de l'article 15 actuel.

Article 17

A cet article il est précisé, comme à l'article 16 de la loi actuelle, que la garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire. Par ailleurs, les conditions qui doivent être respectées à ce sujet y sont précisées.

Le paragraphe 5 de cet article est nouveau et reprend les dispositions introduites par l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2001/107/CE, en ce sens que dorénavant les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises, eu égard également au type d'OPCVM concerné. La notion de „dirigeant“ est précisée en reprenant la définition telle qu'elle figure à l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2001/107/CE. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à la rédaction proposée.

Articles 18 et 19

Ces articles reprennent les dispositions des articles 17 et 18 de la loi actuelle et se rapportent aux obligations à respecter par le dépositaire ainsi qu'à la responsabilité à assumer par lui.

Articles 20 et 21

Ces articles correspondent aux articles 19 et 20 de la loi actuelle et exigent que la société de gestion et le dépositaire agissent de façon indépendante et dans l'intérêt du participant. Ils précisent les hypothèses dans lesquelles la fin des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement survient.

Article 22

Cet article se rapporte aux aspects de liquidation du fonds commun de placement et correspond à l'article 21 actuel, compte tenu de la précision que dorénavant la publication de la liquidation doit se faire dans au moins deux journaux à diffusion „adéquate“ et non pas dans trois publications comme cela

est prévu dans la législation actuelle. Le Conseil d'Etat constate que la notion de „diffusion adéquate“ n'est pas précisée ni au projet de loi sous examen, ni dans l'actuelle loi. Il souligne qu'il ne peut s'agir que d'une diffusion à un public ciblé, susceptible d'être visée par ces dispositions. Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

Article 23

Cet article prévoit que l'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à 1.250.000 euros alors que la loi actuelle prévoit le montant de 1.239.467,62 euros à la suite de la conversion du montant de 50.000.000 LUF en euros. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'adaptation de ce seuil minimum à un montant arrondi conforme à la législation en la matière.

La dernière phrase de cet article prévoit qu'un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé. Pour des raisons d'ordre constitutionnel, la loi ne peut pas déléguer une disposition qui lui est réservée à un règlement grand-ducal à moins que le cadre et les limites de la délégation ne soient indiqués dans la loi même. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de prévoir dans la loi un montant limite fixé au double du montant de base, limite qui lui paraît opportune et largement suffisante. En conséquence, il propose d'amender, sous peine d'opposition formelle, cette dernière phrase par l'ajout des mots „sans dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros)“.

Article 24

Cet article reprend l'actuel article 23 et se rapporte à la situation où l'actif net du fonds commun de placement devient inférieur à 2/3 du minimum légal. Le nombre minimum de journaux à diffusion „adéquate“ y est également fixé à deux.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que, tout comme dans la législation actuelle ainsi que dans celle introduite déjà par la loi du 25 août 1983, les textes restent muets quant aux actions éventuelles envisagées lorsque l'actif net du fonds commun de placement devient inférieur au minimum légal, tout en restant supérieur aux 2/3 du minimum légal.

Chapitre 3 – Des SICAV en valeurs mobilières

Article 25

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 24 en élargissant les possibilités d'investissement des OPCVM aux nouveaux actifs financiers prévus par la directive 2001/108/CE, à l'instar de ce qui a été fait à l'article 5 du présent projet de loi pour les fonds communs de placement.

Article 26

Cet article reprend l'article 25 de la loi actuelle qui prévoit que les SICAV sont soumises aux dispositions applicables aux sociétés anonymes en général, compte tenu de quelques améliorations d'ordre rédactionnel.

Article 27

Cet article reprend les nouvelles dispositions relatives au capital social de la SICAV et il prévoit de nombreux changements par rapport à l'actuel article 26. En effet, il intègre fidèlement les dispositions des articles 13*bis*, 13*ter* et 13*quater* de la directive 85/611/CEE, telle que modifiée par la directive 2001/107/CE, en reprenant les nouvelles exigences applicables aux SICAV coordonnées qui n'ont pas désigné de société de gestion répondant aux conditions de la directive 85/611/CEE telle que modifiée.

D'après la nouvelle directive 2001/107/CE, les sociétés d'investissement dites coordonnées devront dorénavant:

- soit désigner une société de gestion répondant aux conditions de ladite directive, auquel cas elles pourront se dispenser de remplir elles-mêmes certaines conditions de capitalisation ainsi que certaines règles de fonctionnement;
- soit se conformer aux nouvelles exigences de capitalisation et aux nouvelles règles de fonctionnement si elles ne procèdent pas à la désignation d'une société de gestion.

Le Conseil d'Etat voudrait à ce sujet renvoyer à l'exposé des motifs où il est précisé qu'afin de préserver les intérêts des actionnaires et de garantir les conditions de concurrence équitables sur le

marché pour les OPCVM coordonnés, la nouvelle directive impose aux sociétés d'investissement, qui n'ont pas désigné de société de gestion, des règles de capitalisation, d'organisation administrative et comptable, de contrôle interne ainsi que des conditions préalables à la délégation, similaires à celles prévues pour les sociétés de gestion.

Le paragraphe 1er prévoit que dorénavant le capital social de la SICAV doit être de 300.000 euros à la date de l'agrément et ce capital doit atteindre 1.250.000 euros dans un délai de six mois. Ces seuils peuvent être refixés par règlement grand-ducal. Au cas où la SICAV n'a pas désigné de société de gestion agréée, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activités où, notamment, la structure de l'organisation de la SICAV est indiquée. Ce paragraphe 1er reprend également les conditions et règles importantes auxquelles la SICAV doit se conformer dans le cas visé. Si un des motifs ayant conduit à l'agrément de la SICAV par la CSSF vient à manquer, la directive prévoit le retrait de l'agrément dès lors que:

- la SICAV ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois, renonce expressément ou cesse d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de 6 mois,
- la SICAV a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier,
- la SICAV ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément,
- la SICAV a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente loi.

La directive 2001/107/CE a laissé la possibilité aux Etats membres soit d'un retrait d'agrément, soit d'une annulation de plein droit, et les auteurs du projet de loi proposent à cet article 27 de faire usage seulement de la première faculté. Le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat voudrait également renvoyer aux dispositions des articles 77 à 80 du projet de loi concernant les conditions d'accès à l'activité des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 85/611/CE.

Le paragraphe 2 prévoit que les SICAV n'ayant pas désigné de société de gestion doivent appliquer les articles 85 et 86 du chapitre 13 du présent projet de loi, notamment en ce qui concerne les règles particulières en matière de délégation de certaines activités à des tiers et les règles de conduite. Les SICAV en question ne peuvent gérer que les actifs de leur propre portefeuille et elles ne peuvent pas exercer de fonction de gérant de fortune pour compte de tiers.

Le paragraphe 3 précise que les SICAV V dont question à cet article doivent observer à tout moment les règles prudentielles applicables. Le deuxième alinéa précise les exigences de la CSSF en la matière, compte tenu des modalités d'organisation interne spécifiques de cette catégorie de SICAV, en comparaison avec celles relatives aux sociétés de gestion pour lesquelles ces règles prudentielles sont inscrites à l'article 84 ci-après du présent projet de loi.

Quant au texte même de cet article, le Conseil d'Etat voudrait d'abord faire remarquer que le premier alinéa du paragraphe 1er prévoit qu'un règlement grand-ducal peut fixer les minima prévus de respectivement 300.000 euros et 1.250.000 euros, à des chiffres plus élevés. Pour les raisons d'ordre constitutionnel déjà évoquées ci-avant, le Conseil d'Etat propose comme limites des montants précis à inscrire dans la loi même les montants respectifs de 600.000 euros et 2.500.000 euros qui lui semblent appropriés. En conséquence et sous peine d'opposition formelle, il demande d'amender la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 1er comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut fixer ces minima à des chiffres plus élevés sans pouvoir dépasser respectivement six cent mille euros (600.000 euros) et deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).“

Du point de vue purement rédactionnel, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable, pour des raisons de clarté, de reprendre le troisième tiret du deuxième alinéa du paragraphe 1er sous un alinéa 3 et de terminer le deuxième tiret en conséquence par un point.

L'alinéa 2 serait dès lors à libeller comme suit:

„En outre, lorsqu'une SICAV n'a pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 85/611/CEE:

- la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la SICAV;

- les dirigeants de la SICAV doivent avoir une honorabilité et une expérience suffisantes pour le type d'activités menées par ladite société. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée à la CSSF. La conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions. Par „dirigeants“, on entend les personnes qui représentent la SICAV en vertu de la loi ou des documents constitutifs, ou qui déterminent effectivement la politique de la société.“

L'alinéa 3 nouveau s'énoncerait comme suit:

„En outre, lorsque des liens étroits existent entre la SICAV et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.“

Articles 28 à 33

Ces articles reprennent les dispositions des actuels articles 27 à 32. Ils concernent respectivement les modalités d'émission des actions d'une SICAV, les dispositions en cas de variation du capital social, les mesures à prendre dans les cas où le capital social d'une SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum ainsi qu'au quart du capital minimum, les modalités à respecter lors de la création de parts bénéficiaires ou titres similaires, les dispositions en cas de distribution de l'actif net de la SICAV et le remplacement de la mention „société anonyme“ par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“.

A l'article 28 et en référence aux observations déjà faites ci-avant, le Conseil d'Etat insiste pour que le paragraphe 2, lettres a) et b), soit amendé en remplaçant les termes „pris sur proposition ou sur avis de la CSSF“ par les termes „la CSSF demandée en son avis“.

Article 34

Cet article exige que la garde des actifs d'une SICAV soit confiée à un dépositaire tel que défini à l'article 1er selon le Conseil d'Etat. Il correspond à l'actuel article 33 dont il reprend les paragraphes 1er à 3.

Les paragraphes 4 et 5 n'ont pas été repris, sans qu'une explication en soit donnée au commentaire des articles. Le paragraphe 4 de l'actuel article 33 se rapporte aux SICAV situées au Luxembourg qui commercialisent leurs actions exclusivement par une ou plusieurs bourses de valeurs à la cote officielle desquelles leurs actions sont admises et qui, de cet fait, sont dispensées d'avoir un dépositaire au sens de la loi sur les OPC. De façon analogue, les SICAV situées au Luxembourg qui commercialisent au moins 80% de leurs actions par une ou plusieurs bourses de valeurs désignées dans leurs statuts sont également dispensées d'avoir un dépositaire au sens de la loi sur les OPC en vertu du paragraphe 5. Le Conseil d'Etat note que les dispositions susvisées aux paragraphes 4 et 5 de l'actuel article 33 correspondent aux dispositions reprises aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la directive de base 85/611/CEE et laissées inchangées à la suite des récentes directives modificatives. Le Conseil d'Etat constate qu'aux termes de ces dispositions, un Etat membre pourra dispenser certaines SICAV sous certaines conditions d'avoir un dépositaire au sens de la directive. Comme le commentaire des articles reste muet à ce sujet, le Conseil d'Etat en déduit que les autorités nationales ne comptent dorénavant plus faire usage de cette faculté de dérogation, c'est-à-dire de ne pas recourir à un dépositaire, état de chose qui ne se justifie probablement plus guère dans la pratique.

Article 35

A cet article sont reprises les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'actuel article 34. Il est toutefois précisé que par „établissement de crédit“ il faut entendre „un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993“. Par souci d'uniformité, le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase ajoutée „au sens de la loi du 5 avril 1993, telle que modifiée“ par la formule consacrée „au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993“. Un nouveau paragraphe 3 a été ajouté dans le but d'exiger des conditions d'honorabilité et d'expérience de la part des dirigeants semblables à celles valant pour les dirigeants des fonds communs de placement à l'article 17 ci-avant.

Articles 36 à 38

Ces articles traitent de la responsabilité du dépositaire à l'égard des actionnaires, de sa responsabilité à l'égard de la SICAV ainsi que de l'obligation du dépositaire d'agir, dans l'exercice de ses fonctions, dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Ils correspondent aux actuels articles respectifs 35 à 37.

Chapitre 4 – Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières*Articles 39 et 40*

Ces articles correspondent aux actuels articles 38 et 39, compte tenu de l'élargissement de l'objet exclusif des sociétés d'investissement visées à la présente partie aux nouvelles catégories d'actifs telles que prévues par la directive 2001/108/CE.

Chapitre 5 – Politique de placement d'un OPCVM*Article 41*

Cet article reprend à son paragraphe 1er d'abord les dispositions prévues aux lettres a) à d) du paragraphe 1er de l'actuel article 40, tout en incluant les instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, définis à l'article 1er comme investissements permis. Ce paragraphe est ensuite complété par quatre points supplémentaires e), f), g) et h) précisant les exigences relatives aux nouveaux instruments financiers que la directive 2001/108/CE a introduits comme actifs éligibles, à savoir la possibilité d'investir dans:

- les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, sous le point e);
- les dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et avoir une échéance inférieure ou égale à douze mois, sous le point f);
- les instruments financiers dérivés, sous le point g);
- les instruments du marché monétaire autres que ceux relevant de la notion des valeurs mobilières définies à l'article 1er, sous le point h).

Les nouvelles dispositions sont fidèlement reprises des textes correspondants de la directive 85/611/CEE telle que modifiée et ne soulèvent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Les paragraphes 2 et 3 nouveaux reprennent les dispositions des points a) et c) de l'actuel paragraphe 2 ainsi que le paragraphe actuel 4, compte tenu de l'élargissement des investissements éligibles, alors que le point b) de l'actuel paragraphe 2 et l'actuel paragraphe 3 doivent être supprimés suite à cet élargissement de l'objectif d'investissement des OPCVM.

Article 42

L'actuel article 41 devient obsolète et fait place à un nouvel article 42 qui transpose fidèlement les conditions introduites à l'article 21 de la directive 85/611/CEE telle que modifiée par la directive 2001/108/CE, relatives aux opérations sur instruments financiers dérivés qui sont désormais expressément autorisées et qui interviennent dans les stratégies de gestion de portefeuille et de couverture des risques y relatifs. Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

Article 43

Cet article transpose les dispositions relatives à l'introduction de nouvelles limites d'investissement spécifiques posées par la directive 2001/108/CE et reprises à l'article 22 de la directive 85/611/CEE telle que modifiée. Le nouvel agencement des limites d'investissement tient compte des situations particulières de risque résultant de l'introduction de nouveaux instruments de placements, en particulier à l'égard d'une même contrepartie. L'accent est mis sur l'obligation de répartition des risques. Les dispositions actuelles en matière de fixation des limites, prévues à l'article 42 de la loi modifiée du 30 mars 1988, subissent ainsi de profondes modifications.

L'article 22 de la directive 85/611/CEE telle que modifiée par la directive 2001/108/CE prévoit au premier alinéa du paragraphe 1er une limite de 5% des actifs par entité d'émission de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire. Au paragraphe 2, il est précisé que les Etats membres peuvent porter la limite de 5% dont question jusqu'à un maximum de 10% à condition de respecter quelques conditions additionnelles de répartition des risques auprès des émetteurs dans lesquels plus de 5% des actifs ont été investis. Les auteurs du projet de loi ont opté pour cette dernière possibilité, qui répond

probablement et globalement davantage aux attentes des acteurs de ces secteurs. Le Conseil d'Etat y marque son accord sous réserve de préciser que la condition prévue à la première phrase ne porte pas préjudice au fait que, selon l'article 41 (3), l'OPCVM peut détenir à titre accessoire des liquidités. Il propose d'amender en ce sens le texte de la première phrase de ce paragraphe par l'ajout, derrière les mots „de la même entité“, du bout de phrase „sans préjudice de l'article 41 (3)“.

Au paragraphe 2, des limites spécifiques sont déterminées selon la qualité de la contrepartie. Le paragraphe 3 prévoit le plafond de 35% pour certains titres émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou une entité y assimilée, à l'instar des dispositions du paragraphe 2 de l'actuel article 42. Le nouveau paragraphe 4 correspond à l'actuel paragraphe 3 et se rapporte au plafond spécifique pour certaines obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 5, qui reprend certaines des dispositions du paragraphe 4 de l'actuel article 42, introduit la notion de l'exposition au risque de contrepartie au niveau d'un groupe, conformément aux modifications introduites par la directive 2001/108/CE. A cette fin, les sociétés qui sont regroupées pour la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article. Un même OPC peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe, limite qui est portée à 35% dans les cas spécifiques visés aux paragraphes 3 et 4, en raison des garanties particulières assorties à certains investissements.

La notion de „groupe“ peut soulever des problèmes d'application et d'interprétation, puisqu'il n'est pas toujours aisé aux professionnels financiers de connaître les liens d'appartenance (participations) des différentes entités d'un même groupe, notamment en période de fusions et acquisitions. Un problème particulier se pose quant à la détermination du moment à partir duquel l'existence d'un lien d'appartenance à un groupe doit s'apprécier. Le Conseil d'Etat note qu'une solution pragmatique et raisonnable est proposée, en ce sens que la notion de groupe doit s'apprécier à partir du moment où la fusion est effective en droit et connue publiquement. Aussi les moyens à mettre en oeuvre pour l'application de cette nouvelle règle doivent-ils être raisonnables. Il s'agit en fait d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord sur l'approche adoptée qui va dans le sens d'une meilleure répartition et maîtrise des risques et s'inscrit dans l'objectif de protection accrue de l'investisseur.

Quant au texte proposé, le Conseil d'Etat note qu'il correspond fidèlement au texte de la directive 2001/108/CEE, compte tenu des options retenues, sauf qu'en matière de limite le texte communautaire prévoit, à titre illustratif, qu'un OPCVM „ne peut investir plus de 5% de ses actifs dans ...“, alors que le texte du projet de loi est rédigé comme suit: „Un OPCVM ne peut investir plus de 5% *au maximum* de ses actifs dans ...“. De l'avis du Conseil d'Etat, l'ajout des mots „au maximum“ est en quelque sorte superfétatoire et il est indiqué d'écrire soit: „... ne peut investir plus de 5% de ses actifs dans ...“, soit „peut investir au maximum 5% de ses actifs dans ...“.

Cette formulation quelque peu impropre se retrouve à d'autres endroits du texte qu'il convient, de l'avis du Conseil d'Etat, de redresser en ce sens.

Article 44

Cet article est nouveau dès lors qu'il introduit les possibilités et limites prévues par la directive susvisée applicables aux placements qui visent à reproduire un indice au terme du paragraphe 1er. Les OPCVM peuvent reproduire des indices d'actions et/ou obligations notoires et reconnues jusqu'à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité. Le paragraphe 2 offre la possibilité d'une dérogation limitée à 35 % pour un émetteur donné, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants.

Le Conseil d'Etat note qu'au commentaire des articles, il est précisé que cette „dérogation ne pourra être utilisée qu'une seule fois“ alors que ni le texte de la directive ni celui du projet de loi ne donnent cette restriction additionnelle. Le Conseil d'Etat demande que cette question soit précisée, avec adaptation éventuelle du texte proposé, avant le vote de la loi.

Ce même commentaire des articles précise que „malgré le silence de la directive 2001/108/CE qui ne s'exprime pas expressément sur les limites de placement applicables, pour l'application du présent

article, les limites d'investissement prévues à l'article 43 du présent projet de loi ne peuvent pas trouver application dans le contexte d'un fonds indiciel". Le Conseil d'Etat approuve cette précision apportée dans le projet de loi.

Article 45

Cet article reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'actuel article 43, en y incluant l'élargissement des catégories d'investissements éligibles aux instruments du marché monétaire. Il s'agit des dispositions prévues à l'article 23 de la directive 85/611/CEE telle que modifiée.

Le paragraphe 1er constitue une dérogation à l'article 43 en ce sens que la CSSF peut autoriser l'OPCVM à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou par une institution y assimilée. Toutefois les limites prévues par les articles 43 et 44 devront être respectées.

Article 46

Comme déjà mentionné ci-avant, les investissements en parts d'autres fonds sont dorénavant éligibles et cet article reprend les règles spécifiques nouvelles y relatives introduites par la directive 2001/108/CE qui modifie en conséquence l'article 24 de la directive 85/611/CEE. L'actuel article 44 qui prévoit qu'un OPCVM ne peut acquérir de parts d'autres OPC de type ouvert que s'ils sont considérés comme OPCVM, tels que visés par la directive 85/611/CEE, est ainsi considérablement modifié.

Le paragraphe 1er introduit le plafond de 20% des actifs à respecter par un fonds de fonds pour les investissements dans un autre OPC. Chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct au sens des limites d'investissement relatives aux OPCVM, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré. Le commentaire des articles relève que la directive 2001/108/CE ne contient pas de disposition en la matière, et que l'approche choisie se justifie dès lors que différents compartiments d'un OPC sont à considérer comme des patrimoines économiquement indépendants. Le Conseil d'Etat estime que cette approche de prudence, inspirée par le souci de saine gestion des risques, est appropriée.

Le paragraphe 2 précise la limite maximum pour les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM, à savoir 30% des actifs de l'OPCVM en question.

Le premier alinéa du paragraphe 3 interdit le cumul des droits de souscription ou de remboursement et frais.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 précise que l'OPCVM qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion pouvant être facturées. Au commentaire des articles, il est précisé que, même si le texte de l'article ne le mentionne pas expressément, cette disposition ne s'applique qu'aux OPCVM liés tels que définis à l'alinéa 1 de ce même paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat est à se demander si, afin d'éviter toute équivoque, il n'eût pas été préférable de le préciser directement dans la rédaction de ce deuxième alinéa du paragraphe 3 et propose d'amender la première phrase comme suit:

„Un OPCVM répondant aux caractéristiques d'OPCVM lié tel que précisé à l'alinéa qui précède et qui investit ...“

Article 47

Cet article 47 reprend fidèlement les nouvelles dispositions prévues à l'article 24bis de la directive 85/611/CEE telle que modifiée au sujet de l'information à fournir à l'investisseur sur le profil des investissements de l'OPCVM et les risques afférents.

Le paragraphe 1er porte sur le prospectus et la politique d'investissement en dérivés. L'information sur la politique d'investissement à fournir lorsque celle-ci diffère des placements traditionnels fait l'objet du paragraphe 2. L'information à fournir en cas de volatilité élevée du portefeuille doit être bien perceptible pour l'investisseur. Le paragraphe 3 exige qu'une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique de l'OPCVM doit figurer sur le prospectus et, le cas échéant, sur tous les autres documents promotionnels. Le paragraphe 4 impose à la société de gestion de fournir, sur demande de l'investisseur, des informations complémentaires sur certaines modalités et méthodes de gestion, ainsi que sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments. Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

Article 48

Cet article correspond à l'actuel article 45 qui est modifié afin de tenir compte des dispositions communautaires récentes à la base du projet de loi. Le principe de base sous-jacent à cet article est qu'une société d'investissement ou une société de gestion ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. Le ratio d'emprise (ratio de 25%), constituant une limite à l'influence notable, a été adapté dans le cas de montages de fonds de fonds où cette dernière règle est applicable à l'OPC pris dans son ensemble, indépendamment de son statut d'OPC à compartiments multiples, d'après le commentaire des articles. Comme justification, les auteurs du projet de loi précisent qu'il s'agit en l'occurrence d'une règle de contrôle et non d'une règle de diversification. Le Conseil d'Etat estime cependant que cette interprétation, qu'il approuve, ne ressort pas suffisamment du texte du projet. Cette observation vaut aussi pour le texte de la loi actuelle. En conséquence le Conseil d'Etat propose de saisir l'occasion pour clarifier cette rédaction par l'amendement visant à compléter le troisième tiret du paragraphe 2 comme suit:

„et/ou autre OPC, cette limite étant applicable à l'OPC pris dans son ensemble, indépendamment de son statut d'OPC à compartiments multiples.“

Un ratio égal à 10% a été inséré pour les instruments du marché monétaire par un même émetteur. D'autres modifications tiennent compte du fait de l'élargissement des investissements éligibles aux instruments monétaires. Le paragraphe 3 concerne les dérogations aux règles établies, notamment dans le cas des filiales de SICAV. Sous réserve de l'amendement qui précède, le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

Article 49

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 46 en l'adaptant pour y intégrer les aspects liés aux instruments du marché monétaire. Il s'agit des cas de dérogation temporaire aux conditions et limites prévues dans le présent chapitre. En particulier, le deuxième alinéa de l'article étend la dérogation temporaire de six mois aux articles 44 et 46.

Article 50

Cet article, qui reprend textuellement l'actuel article 47, précise que ni la société d'investissement, ni la société de gestion ou la banque dépositaire agissant pour le compte du FCP ne peuvent emprunter, sous réserve des dérogations énumérées au paragraphe 2.

Article 51

Cet article correspond à l'actuel article 48 et précise que ni la société d'investissement ni la société de gestion ou le dépositaire agissant pour le compte du FCP ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Au paragraphe 2, il a été tenu compte de l'inclusion d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers, conformément à la directive 2001/108/CE.

Pour des raisons de clarté du texte, le Conseil d'Etat propose d'insérer la référence à la suite des mots „instruments financiers“, de sorte que ce paragraphe est amendé comme suit:

„(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers, visés à l'article 41, paragraphe (1), points e), g) et h), non entièrement libérés.“

Article 52

Cet article, qui correspond à l'actuel article 49, intègre les instruments financiers et précise que les ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers ne peuvent être effectuées ni par les sociétés d'investissement, ni par les sociétés de gestion ou dépositaires agissant pour le compte de FCP.

Chapitre 6 – Des OPCVM situés au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres Etats de l'Union européenne

Articles 53 et 54

Ces articles sont la reproduction textuelle des actuels articles 50 et 51 et précisent les obligations de base relatives au respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans l'autre Etat concerné, c'est-à-dire l'Etat de commercialisation.

Articles 55 et 56

Ces articles correspondent respectivement aux actuels articles 52 et 53 et concernent les démarches préalables à la commercialisation de parts dans un autre Etat membre à effectuer auprès de la CSSF ainsi que des autorités compétentes de cet autre Etat membre. Ils traitent également des modalités d'information du public à respecter dans cet autre Etat membre. Le nouvel article 55 introduit la notion de prospectus simplifié. Le deuxième alinéa du nouvel article 56 a trait à la langue des documents diffusés dans l'Etat membre de commercialisation en préservant l'autonomie de jugement des autorités compétentes de chaque Etat membre concerné.

Article 57

Cet article correspond à l'actuel article 53*bis* et il y est précisé que les dispositions du présent chapitre sont également d'application pour les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, ces Etats étant assimilés aux Etats membres de l'Union européenne.

Chapitre 7 – Des OPCVM situés dans d'autres Etats de l'Union européenne commercialisant leurs parts au Luxembourg

Articles 58 et 59

Ces articles reprennent les dispositions des actuels articles 54 et 55. Ils précisent, pour les OPCVM situés dans d'autres Etats membres, l'obligation de respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives au Luxembourg lorsqu'ils y commercialisent leurs parts ainsi que les aspects pratiques liés à la désignation d'un établissement de crédit pour le paiement aux participants, pour le rachat de parts et pour la diffusion des informations. Ces articles sont, en quelque sorte, en symétrie avec les articles 53 et 54 ci-avant.

Article 60

Cet article concerne les démarches préalables à la commercialisation de parts au Luxembourg par un OPCVM situé dans un autre Etat membre. Il est identique à l'actuel article 56, sauf à mentionner le prospectus simplifié comme document supplémentaire à communiquer.

Article 61

Cet article énonce les modalités applicables à la diffusion des documents de commercialisation au Luxembourg par un OPCVM situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne et il précise dans quelle langue cette diffusion doit se faire. Dans la mesure où il reprend l'actuel article 57, l'article 61 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 62

Cet article reprend l'actuel article 57 *bis* et concerne l'application, *mutatis mutandis*, des dispositions visées aux articles 58 à 61 nouveaux concernant la commercialisation au Luxembourg par des OPCVM situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, à la commercialisation de parts, au Luxembourg, par des OPCVM situés dans les Etats parties à l'Espace économique européen qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne. L'article précise que ces dispositions s'appliquent de la même façon.

PARTIE II

Des autres OPC

Chapitre 8 – Champ d'application

Article 63

Cet article définit le champ d'application de la Partie II de la loi, relative aux autres OPC. Il reprend l'actuel article 58. Il convient cependant d'apporter deux modifications de rédaction à l'article 63, afin d'éviter des contresens qui s'y sont certainement glissés par erreur.

En premier lieu, l'article ne peut logiquement pas viser „tous les OPCVM exclus à l'article 3 de la présente loi“, alors que l'article 3 vise précisément les OPC non concernés par la Partie I. Le libellé de l'article 63 tel que proposé exclurait à son tour également de la Partie II les OPC exclus déjà de la Partie I, alors que son objet doit précisément être de les inclure.

En second lieu, l'article 63 ne peut pas concerner „tous les OPC situés au Luxembourg“, mais doit viser tous les *autres* OPC y situés et non concernés par la Partie I.

En tenant compte de ces remarques, l'article 63 sera dès lors libellé comme suit:

„La présente partie s'applique à tous les OPCVM visés à l'article 3 et à tous les autres OPC situés au Luxembourg et non concernés par la Partie I.“

Article 64

Cet article définit la notion de „situé au Luxembourg“. Dans la mesure où il reprend l'actuel article 59, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 9 – Des fonds communs de placement

Article 65

Le paragraphe 1er de cet article définit la notion de fonds commun de placement au sens de la Partie II. Dans la mesure où il reprend l'actuel article 60, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 relatif à la gestion du fonds par une société de gestion est devenu nécessaire, alors que le nouvel article 7 ne s'applique pas aux sociétés de gestion en charge d'un FCP de la Partie II, contrairement à l'actuel article 6.

Le paragraphe 3 n'apporte pas de nouveauté en substance, mais énonce désormais clairement les conditions géographiques d'établissement du dépositaire d'un FCP de la Partie II. Il est de ce fait expressément indiqué que le dépositaire jouit d'une entière liberté quant à son siège statutaire, mais qu'il doit au moins être établi au Luxembourg.

Article 66

Cet article opère les renvois aux articles de la Partie I qui s'appliquent également aux FCP de la Partie II. Vu l'article 65(2), le renvoi aux dispositions relatives à la société de gestion est devenu superflu. D'un autre côté, le texte ajoute une référence à l'article 12(1)b) relatif au pouvoir de la CSSF de suspendre le rachat des parts sous certaines conditions.

Article 67

Cet article énonce une série de dispositions relatives aux actifs d'un FCP de la Partie II. Dans la mesure où, mis à part une adaptation rédactionnelle concernant la CSSF, il reprend l'actuel article 62, l'article 67 n'appelle pas d'observation, sauf que le Conseil d'Etat recommande d'écrire, dans la première phrase du paragraphe 1er, „la CSSF demandée en son avis“, au lieu de „sur proposition ou sur avis de la CSSF“. Il faut en effet éviter que l'absence d'avis empêche la prise d'un règlement grand-ducal dans cette matière.

Article 68

L'article 68 est relatif aux crédits que peuvent accorder la société de gestion et le dépositaire. Par comparaison avec l'actuel article 63, et bien que le commentaire des articles reste muet à ce sujet, on pourrait en déduire les conclusions suivantes:

1. les crédits accordés à des tiers non porteurs de parts du fonds sont désormais libres;
2. les garanties accordées tant à des porteurs de parts qu'à des tiers ne sont désormais plus limitées.

On peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit les auteurs du projet à supprimer l'actuel paragraphe 2 de l'actuel article 63. En effet, les crédits consentis à des porteurs de parts du fonds restant toujours interdits, on pourrait maintenir la disposition consistant à autoriser l'acquisition par le FCP de valeurs mobilières non entièrement libérées. Dès lors, à moins qu'une cause non mentionnée par le commentaire des articles ne s'y oppose valablement, le Conseil d'Etat propose de laisser subsister l'actuel paragraphe 2.

Chapitre 10 – Des SICAV

Article 69

Cet article définit la notion de SICAV au sens de la Partie II de la loi. Dans la mesure où il reprend l'actuel article 64, il n'appelle pas de remarques de la part du Conseil d'Etat.

Article 70

Cet article relatif au capital minimum des SICAV est devenu nécessaire alors que la disposition afférente de la Partie I ne se rapporte plus qu'aux SICAV tombant dans le champ d'application de cette Partie. Le Conseil d'Etat se doit de faire remarquer que, pour les raisons d'ordre constitutionnel déjà évoquées ci-avant, et sous peine d'opposition formelle, la délégation, à un règlement grand-ducal, de la fixation d'un montant minimal plus élevé pour le capital social, ne pourra se faire que moyennant la détermination d'une limite maximale dans le texte même de la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller la dernière phrase de l'article 70 comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).“

Article 71

Cet article opère les renvois aux articles de la Partie I qui s'appliquent également aux SICAV de la Partie II. Vu l'article 70, le renvoi aux dispositions relatives à la société de gestion est cependant devenu superflu.

Article 72

Cet article énonce une série de dispositions relatives aux actifs d'une SICAV de la Partie II. Dans la mesure où, mis à part une adaptation rédactionnelle concernant la CSSF, il reprend l'actuel article 66, l'article 72 n'appelle pas de remarques de la part du Conseil d'Etat, sauf que le Conseil d'Etat recommande d'écrire, dans la première phrase du paragraphe 1er, „la CSSF demandée en son avis“, au lieu de „sur proposition ou sur avis de la CSSF“. Il faut en effet éviter que l'absence d'avis empêche la prise d'un règlement grand-ducal dans cette matière.

**Chapitre 11 – Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de
fonds communs de placement ou de SICAV**

Articles 73 et 74

Ces articles définissent les organismes tombant dans le champ d'application de la Partie II et qui ne sont ni SICAV ni OPC, et en réglementent l'actif net. Dans la mesure où ils reprennent les articles 67 et 68 actuels, ils n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, sauf que le Conseil d'Etat se doit de faire remarquer que, pour les raisons d'ordre constitutionnel déjà évoquées ci-avant, et sous peine d'opposition formelle, la délégation, à un règlement grand-ducal, de la fixation d'un montant minimal plus élevé pour l'actif net des OPC, ne pourra se faire que moyennant la détermination d'une limite maximale dans le texte même de la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller la dernière phrase de l'article 74, paragraphe 1er, comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).“

Article 75

Cet article énonce une série de dispositions relatives aux actifs de ces organismes. Le Conseil d'Etat insiste d'amender le début de la première phrase comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut notamment fixer, la CSSF demandée en son avis:“

PARTIE III

Des OPC étrangers

Chapitre 12 – Dispositions générales et champ d'application

Article 76

Cet article vise les OPC étrangers. Il faut comprendre par là tous les OPC issus d'un pays tiers, de même que les OPC issus d'un autre Etat membre de l'Union européenne, mais ne bénéficiant pas du passeport de la Partie I. Il constitue à lui seul la Partie III de la loi. Dans la mesure où il reprend l'actuel article 70, il n'appelle pas de remarques de la part du Conseil d'Etat.

PARTIE IV

De l'agrément des sociétés de gestion**Chapitre 13 – Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 85/611/CEE***A. – Conditions d'accès à l'activité**Article 77*

Cet article précise les conditions d'accès, ainsi que les domaines d'activités des sociétés de gestion. Il reprend fidèlement le nouvel article 5 de la section III introduit par la directive 2001/107/CE, dont il maintient aussi la structuration.

Le paragraphe 1er, alinéa 1 de cet article subordonne l'accès à l'activité des sociétés de gestion à un agrément officiel préalable délivré par la CSSF. Il introduit par ailleurs la disposition que cet agrément est valable dans toute l'Union européenne tout en restant soumis à la surveillance de l'Etat membre d'origine. L'alinéa 2 se réfère à la forme sociale.

Le paragraphe 2, concernant les services et les fonctions inclus dans l'activité de gestion collective des sociétés de gestion, précise que la surveillance prudentielle couvre également les activités de gestion d'autres OPC qui ne sont pas des OPCVM coordonnés et qui ne relèvent pas de la directive en question.

Le paragraphe 3 qui porte sur les services que peuvent fournir des sociétés de gestion étend ceux-ci à la gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, ainsi que certains services auxiliaires, pour lesquels, toutefois, il ne peut pas y avoir d'agrément séparé.

Toutes les dispositions de cet article sont conformes à celles de la directive, si bien que le Conseil d'Etat n'a pas d'autres commentaires à ajouter.

Article 78

Cet article constitue la transposition de l'article 5bis nouvellement introduit par la directive et concerne les critères d'agrément et de maintien en activité des sociétés de gestion.

Le paragraphe 1er dispose au point a) que l'agrément n'est accordé à la société de gestion par la CSSF que si elle dispose d'un capital initial d'au moins 125.000 euros. A cela s'ajoute une exigence additionnelle en fonds propres qui, au-delà d'un seuil de 250 millions d'euros d'actifs gérés, applique un multiplicateur de 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles gérés par la société. Les types de portefeuille visés sont précisés au deuxième tiret sous les points i, ii et iii. La limite supérieure de capitalisation d'une société de gestion nécessaire pour l'obtention et le maintien de l'agrément ne doit cependant pas dépasser le montant de 10 millions d'euros. De surplus, une société de gestion bénéficiant d'une garantie du même montant, délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances pour couvrir une partie du risque opérationnel lié à son activité de gestion collective, peut voir ses obligations en matière de fonds propres additionnels réduits jusqu'à 50%.

Le point b) du paragraphe 1er introduit l'obligation d'honorabilité et de compétence des dirigeants, ainsi que l'obligation de notification immédiate à l'autorité de contrôle en cas de changements les concernant.

Le point c) précise que la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité et faire état de la structure de l'organisation de la société de gestion et le point d) dispose qu'une société de gestion candidate à l'agrément doit avoir son administration centrale et son siège statutaire au Luxembourg.

Le paragraphe 2 a trait aux conditions de refus de l'agrément de la part de la CSSF pour une société de gestion.

Le paragraphe 3 fixe les délais de réponse à une demande d'agrément à 6 mois et dispose que tout refus d'agrément doit être motivé. Selon le paragraphe 4, la société de gestion peut commencer son activité dès que l'agrément lui est accordé.

Le paragraphe 5 énonce les conditions pour lesquelles la CSSF peut retirer l'agrément à une société de gestion.

Au point f) de ce paragraphe 5, il est précisé que la CSSF peut aussi retirer l'agrément à une société relevant du présent chapitre que „lorsque celle-ci relève d'un des cas de retrait prévus par la présente loi“. Cette formulation est à mettre en correspondance avec la formulation de la directive qui précise que „les autorités compétentes ne peuvent retirer l'agrément à une société de gestion relevant de la présente directive que lorsque celle-ci: ... f) relève d'un des cas de retrait prévu par la législation nationale“.

L'alinéa 2 du commentaire des articles au sujet de ce paragraphe précise „qu'en vertu des principes de la reconnaissance mutuelle et de la surveillance par l'Etat d'origine, la CSSF ne peut octroyer ou doit retirer l'agrément au cas où des éléments comme le contenu du programme des activités, la localisation ou les activités effectivement exercées, indiquent de manière évidente que la société de gestion a opté pour le système juridique du Luxembourg afin de se soustraire aux normes plus strictes en vigueur dans un autre Etat membre sur le territoire duquel elle entend exercer ou exerce la majeure partie de ces activités“.

Comme il y a, d'une part, reconnaissance mutuelle et la surveillance par l'Etat membre d'origine et que, d'un autre côté, le critère de retrait ne peut guère se faire par rapport à la non-observation de dispositions légales d'un autre Etat membre, le Conseil d'Etat estime que le texte du projet transpose de façon erronée le texte de la directive sur ce point.

Le Conseil d'Etat propose d'amender le point f) comme suit:

„f) relève d'un des cas de retrait prévu par la législation nationale.“

Le texte du présent article reprend les formulations, ainsi que la structure du texte de la directive. Le Conseil d'Etat constatant que celle-ci est fidèlement transposée, n'a pas d'autres observations à ajouter.

Article 79

Cet article énonce d'autres conditions d'agrément.

Au paragraphe 1er, il subordonne l'agrément à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés directs ou indirects et à leur compétence de garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion.

Le paragraphe 2 fixe les conditions d'agrément pour les succursales et filiales d'une autre société de gestion ou de son entreprise mère, ainsi que d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ou de leur société mère, agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que celles des sociétés de gestion contrôlées par des personnes physiques ou morales agréées dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Dans la mesure où cet article constitue une transposition fidèle du texte de la directive, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 80

L'article 80 reprend une condition d'agrément énoncée dans l'article 22 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ce dernier article concerne l'obligation des sociétés de gestion de faire contrôler leurs données comptables par un réviseur d'entreprises agréé. Il n'implique pas d'observations du Conseil d'Etat.

B. – Relations avec les pays tiers

Article 81

Cet article reprend l'article 5^{quater} de la directive et concerne les relations avec les pays tiers dans le domaine des activités régies par le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

C. – Conditions d'exercice

Article 82

Cet article, qui transpose les dispositions du nouvel article 5^{quinquies} de la directive, traite des conditions d'exercice et de surveillance prudentielle et précise qu'une société de gestion qui doit à tout moment respecter les conditions prescrites aux articles 77 et 78 du présent projet de loi peut, en cas de

non-respect et lorsque les circonstances le justifient, profiter d'un délai de régularisation octroyé par la CSSF pour se conformer aux dispositions énoncées en matière de fonds propres.

Il dispose dans son paragraphe 2 que la surveillance prudentielle incombe toujours à la CSSF, même si la société de gestion établit des succursales ou fournit des services dans un autre Etat membre.

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarques à formuler concernant cet article.

Article 83

L'article 83 traite des participations qualifiées qui sont régies par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler sur le texte de cet article.

Article 84

Cet article transpose le nouvel article 5septies de la directive qui traite des règles prudentielles qui s'appliquent aux sociétés de gestion dans leur activité de gestion collective et de gestion individuelle. Dans la mesure où le texte du projet sous avis reprend exactement celui de la directive, le Conseil d'Etat estime que les règles prudentielles tant en ce qui concerne la gestion collective que la gestion individuelle sont fidèlement transposées et ne formule pas d'autre observation.

Article 85

Cet article qui transpose l'article 5octies de la directive traite des règles qui définissent les conditions préalables sous lesquelles une société de gestion peut déléguer, sur base de mandat, des tâches et des fonctions spécifiques à des tiers, en vue d'accroître l'efficacité de sa gestion au mieux des intérêts des investisseurs. En particulier, le paragraphe 1er de ce nouvel article précise que la délégation, dont la CSSF est dûment informée, ne doit jamais constituer d'entrave à l'exercice de la surveillance prudentielle ou libérer les personnes qui dirigent la société de gestion de l'obligation de contrôler effectivement l'entreprise, à laquelle le mandat est donné et ne doit jamais donner lieu à des conflits d'intérêts.

Le paragraphe 2 reprend de la directive, sans autrement la préciser, la notion de „société boîte aux lettres“ pour insister sur le fait que la délégation par la société de gestion n'affecte en rien la responsabilité de celle-ci et du dépositaire.

Les nouveaux textes ainsi décrits sont une reprise fidèle de ceux de la directive, qui de ce fait est correctement transposée et ne fait pas appel à des observations supplémentaires de la part du Conseil d'Etat.

Article 86

Cet article énonce de manière très générale les principes et les règles de conduite auxquelles doivent se conformer les sociétés de gestion pour profiter pleinement du mécanisme du passeport européen. Il s'agit d'un cadre déontologique très général dont l'établissement appartient à l'Etat membre d'origine. L'énoncé de cet article reprend l'ensemble des conditions minimales énumérées par l'article 5nonies de la directive, dispositions qui sont ainsi fidèlement transposées dans la législation nationale.

D. – Libre établissement et libre prestation des services

Les articles 87, 88, 89 et 90 regroupés ensemble dans ce chapitre concernent la procédure d'agrément des sociétés de gestion pouvant exercer une activité sur le territoire d'un autre Etat membre ou y créer des succursales.

Article 87

L'article 87 transpose le nouvel article 6 introduit par la directive et qui impose aux Etats membres de veiller à ce que les sociétés de gestion agréées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre (Etat membre d'origine) puissent exercer sur leur territoire (c'est-à-dire l'Etat membre d'accueil) l'activité pour laquelle elles ont reçu l'agrément, y inclus la création d'une succursale ou les activités de libre prestation de services.

Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est correctement transposée.

Article 88

Cet article qui a pour objet la transposition du nouvel article *6bis* de la directive précise les procédures de notification et les formalités à prêter par la société de gestion demanderesse à l'égard de la CSSF. Ces modalités concernent tant le contenu de ces notifications que les délais de communication des réponses et des informations aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Le Conseil d'Etat estime que l'article 88 transpose correctement les dispositions de la directive.

Article 89

Cet article précise la procédure de notification des formalités en cas de libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre. Ces précisions concernent le type d'informations à fournir, les délais de communication des réponses avant le début des activités de libre prestation de services. Toutes ces dispositions sont les mêmes que celles de l'article *6ter* de la directive qui trouvent ainsi leur entrée adéquate dans la législation nationale.

Article 90

Cet article traite des pouvoirs conférés à l'Etat membre d'accueil à l'égard des sociétés de gestion qui établissent des succursales ou qui opèrent la libre prestation de services sur son territoire. Il s'agit de dispositions concernant les informations à adresser à la CSSF sur les activités exercées au Luxembourg, ainsi que les restrictions et les sanctions que peuvent prendre les autorités de contrôle luxembourgeoises à l'égard d'irrégularités survenant dans les domaines d'activités mentionnés.

Ce texte transpose les dispositions de l'article *6quater* de la directive, constat qui ne fait pas appel à des remarques supplémentaires de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 14 – Des autres sociétés de gestion d'OPC luxembourgeois

Ce chapitre qui regroupe les articles 91 et 92 vise les sociétés de gestion qui gèrent un ou plusieurs OPC luxembourgeois qui ne sont pas des OPCVM.

Article 91

Cet article, qui subordonne les activités de ces sociétés de gestion d'OPC luxembourgeois à un agrément préalable délivré par la CSSF, précise également les conditions en matière de capital, d'honorabilité et d'expérience professionnelle des dirigeants, ainsi que les informations à communiquer à la CSSF. De la même façon, l'article sous avis précise les conditions sous lesquelles la CSSF peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre.

Article 92

Par renvoi à l'article 80, cet article rend applicable à des sociétés de gestion relevant du présent chapitre l'obligation de contrôle de leurs documents comptables par un réviseur d'entreprises externe agréé.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur les deux articles de ce chapitre, sauf que les mots „de la présente loi“ sont superfétatoires et sont donc à supprimer, de l'avis du Conseil d'Etat.

PARTIE V

Dispositions générales applicables aux OPCVM et autres OPC

Chapitre 15 – Agrément

Article 93

Cet article correspond, sous réserve de certaines modifications, à l'actuel article 71 et il exige que les OPC ne relevant pas de la Partie I et qui veulent exercer leurs activités au Luxembourg doivent être agréés préalablement par la CSSF. Le deuxième alinéa du paragraphe 1er prévoit que l'une des conditions d'agrément d'un OPCVM doit être qu'aucun obstacle juridique n'empêche celui-ci de commercialiser ses parts au Luxembourg.

Articles 94 à 96

Ces articles reprennent les dispositions des actuels articles 72 à 74 qui se rapportent à l'inscription des OPC par la CSSF sur la liste officielle ainsi qu'aux modalités et conditions y relatives.

Chapitre 16 – Organisation de la surveillance*Articles 97 à 100*

Ces articles correspondent aux articles 75 à 77 et ils se rapportent à la surveillance des activités en OPC. L'article 97 reprend d'abord les deux paragraphes de l'actuel article 75 précisant que la CSSF exerce les attributions de surveillance prévues par cette loi. Dans un paragraphe 3 nouveau, il est prévu, à l'instar de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, que la CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des porteurs de parts aux fins d'un règlement à l'amiable.

L'article 98 a trait au respect du secret professionnel par les personnes ayant exercé ou exerçant une activité pour la CSSF ainsi que par les réviseurs et les personnes mandatées par la CSSF, de même qu'aux modalités spécifiques d'échanges d'informations.

L'article 99 reprend en ses paragraphes 1er et 3 les dispositions des paragraphes 1er et 4 de l'actuel article 77. Cet article se rapporte à la portée des décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi. Le nouveau paragraphe 2 remplace les actuels paragraphes 2 et 3 et écarte l'intervention du ministre compétent en supprimant la possibilité d'un recours devant lui. Il fait du recours contre les décisions de la CSSF un recours en réformation devant le tribunal administratif et limite un tel recours aux seules décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation de l'agrément par cette dernière. Le commentaire des articles renvoie à ce sujet aux dispositions similaires de la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de SEPCAV et d'ASSEP.

Du fait de la suppression de l'intervention du ministre compétent, le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 99 est à modifier à l'effet de ne plus viser que „l'instance de recours visée au paragraphe 2 ci-dessus“.

Articles 101 et 102

Ces articles sont nouveaux et ils transposent les dispositions prévues aux articles 52*bis* et 52*ter* de la directive 85/611/CEE, telle que modifiée par la directive 2001/107/CE et se rapportent à l'échange d'informations et à la coopération entre les autorités de surveillance compétentes lorsqu'une société de gestion opère dans un ou plusieurs Etats membres.

Quant à la rédaction de l'article 102, le Conseil d'Etat propose d'amender le paragraphe 1er comme suit, afin de garantir une transposition adéquate de la directive:

„(1) Lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne exerce son activité au Luxembourg par le biais d'une succursale, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion peuvent, après en avoir informé la CSSF, procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet à la vérification sur place des informations visées à l'article 101.“

Articles 103 à 108

Ces articles, qui reprennent les dispositions des actuels articles 79 à 84, se rapportent aux décisions de retrait de l'agrément et à toute autre mesure grave prise à l'égard d'un OPCVM ainsi qu'aux dissolutions et liquidations d'OPC. A l'article 104, paragraphe 6, il est prévu que dorénavant la publication des notices de liquidation doit se faire dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois au lieu des trois prévus par l'actuel article 80(6).

Chapitre 17 – Obligations concernant l'information des participants*A. – Publication d'un prospectus et de rapports périodiques**Articles 109 à 115*

Ces articles correspondent aux articles 85 à 91 au sujet de la publication d'un prospectus et de rapports périodiques. Des modifications assez importantes ont été opérées au niveau de l'article 110 par rapport à l'actuel article 86, concernant les techniques d'information, à la suite de l'introduction d'un

nouveau type de prospectus pour les OPCVM: le prospectus simplifié, introduit par les dispositions prévues aux points 8 à 13 de l'article 1er de la directive 2001/107/CE. Les dispositions y relatives dans la directive de base 85/611/CEE telle que modifiée figurent aux articles 27 à 33. Ce prospectus simplifié doit être aisément compréhensible et il doit constituer une source d'information valable et solide pour l'investisseur moyen. Il constitue un outil commercial de référence bénéficiant d'une harmonisation d'un niveau élevé. Son contenu est régi par les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 110 nouveau. Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

B. – *Publication d'autres renseignements*

Articles 116 et 117

Ces articles correspondent, compte tenu de quelques adaptations, aux actuels articles 92 et 93 et se rapportent à la publication du prix d'émission, de vente et de rachat des parts.

C. – *Communication d'autres informations à la CSSF*

Article 118

Cet article reprend, après légère modification, les dispositions de l'actuel article 94 traitant de l'obligation des OPC de fournir tout renseignement utile à la CSSF dans l'accomplissement de sa tâche.

D. – *Protection du nom*

Article 119

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 95 se rapportant à la protection du nom, à l'appellation et la qualification d'un OPC. Le Conseil d'Etat propose toutefois de se conformer à la terminologie habituelle en remplaçant au paragraphe 3 le terme „irrévocable“ par „coulé en force de chose jugée“.

Chapitre 18 – *Dispositions pénales*

Articles 120 à 126

Ces articles relatifs aux dispositions pénales reprennent textuellement les actuels articles 96 à 102, compte tenu de quelques modifications d'ordre rédactionnel et des changements de référence qui s'imposent.

Article 127

Cet article est superfétatoire puisque ne rappelant que le droit commun qui est de toute façon applicable. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'en faire abstraction, même si les dispositions dont question figurent à l'actuel article 103. Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence. Les références seront également, le cas échéant, à adapter.

Article 128 (127 selon le Conseil d'Etat)

Cet article précise les personnes ayant qualité pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution et il correspond à l'actuel 104. Même si l'actuel texte est repris textuellement, le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'au regard de l'article 97 de la Constitution et ceci depuis sa révision de 1989, la disposition sous avis devra pour le moins préciser les carrières auxquelles devront appartenir les agents susceptibles d'être délégués par la CSSF pour constater les infractions aux dispositions de la future loi et de ses règlements d'exécution.

Chapitre 19 – *Dispositions fiscales*

Article 129 (128 selon le Conseil d'Etat)

Cet article correspond à l'actuel article 105, compte tenu de quelques adaptations rédactionnelles, et il prévoit qu'en dehors du droit d'apport et de la taxe d'abonnement tels que prévus à l'article 132 (131 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi, il n'est dû d'autre impôt par les OPC.

Article 130 (129 selon le Conseil d'Etat)

A l'instar de l'actuel article 106, le paragraphe 1er de cet article prévoit qu'un règlement grand-ducal peut prévoir que, par dérogation à la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, le droit sur les apports lors de la constitution d'un organisme régi par la loi sous revue, ou ultérieurement, notamment lors d'apports nouveaux, lors de la transformation d'un organisme régi par la présente loi, et lors de la fusion d'organismes régis par la présente loi, sera liquidé à un droit fixe dont le montant sera déterminé pour chaque opération imposable. Toutefois ce montant ne pourra pas être supérieur à mille deux cent cinquante euros (1.250 euros).

En raison des jurisprudences récentes et pour des raisons d'ordre constitutionnel, le Conseil d'Etat ne peut admettre que cette disposition permettant à un règlement grand-ducal de déroger aux dispositions prévues par la loi soit maintenue dans le présent projet de loi et, sous peine d'opposition formelle, il propose d'amender le paragraphe 1er comme suit:

„(1) Par dérogation à la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, le droit sur les apports lors de la constitution d'un organisme régi par la présente loi, ou ultérieurement, notamment lors d'apports nouveaux, lors de la transformation d'un organisme régi par la présente loi en un autre organisme régi par la présente loi, et lors de la fusion d'organismes régis par la présente loi, peut être liquidé à un droit fixe dont le montant est déterminé pour chaque type d'opération imposable. Les modalités et le montant du droit fixe sont déterminés par règlement grand-ducal sans que ce montant ne puisse dépasser mille deux cent cinquante euros (1.250 euros).“

Le paragraphe 2 reprend les paragraphes 1er et 2 de l'actuel article 107 de sorte que les dispositions relatives au droit d'apport se trouvent dorénavant regroupées dans un seul article.

Article 131 (130 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend quasi textuellement les dispositions de l'actuel article 130 sur la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés.

Article 132 (131 selon le Conseil d'Etat)

Cet article modifie les dispositions légales applicables en matière de TVA, telles que prévues au paragraphe 1er, sous d) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la valeur ajoutée, afin que la gestion d'organismes de placement collectif créés sous l'empire de la présente loi soit exempte de TVA, à l'instar de ce qui vaut déjà pour la gestion de fonds de pension. Comme mentionné au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi ont saisi l'occasion pour simplifier le texte actuel de ce paragraphe de la loi modifiée du 12 février 1979 où il est fait explicitement référence à la loi du 30 mars 1988 sur les OPC, à la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension et à la loi modifiée du 6 décembre 1991 du secteur des assurances. Le texte actuel ne couvre cependant pas les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public, suite à un oubli lors de l'entrée en vigueur de la loi y relative du 19 juillet 1991.

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé qui pallie certaines lacunes de la législation actuelle et qui présente, en outre, l'avantage d'être plus générique et, par conséquent, ne doit pas être modifié chaque fois qu'intervient une nouvelle loi régissant de telles structures.

Quant à la rédaction de cet article, il y a lieu, de l'avis du Conseil d'Etat, de remplacer les termes „de la loi du 12 février 1979“ par les termes „de la loi modifiée du 12 février 1979“.

Article 133 (132 selon le Conseil d'Etat)

Cet article précise que le contrôle fiscal des OPC relève de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il correspond textuellement à l'actuel article 109.

Chapitre 20 – Dispositions spéciales relatives à la forme juridique*Article 134 (133 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article prévoit la possibilité de transformation d'une société d'investissement en SICAV ainsi que les modalités et conditions y relatives.

Le paragraphe 2 se rapporte aux FCP qui peuvent se transformer en une SICAV. Les dispositions sont celles de l'actuel article 110.

Article 135 (134 selon le Conseil d'Etat)

Cet article traite des organismes de placement collectif à compartiments multiples et il constitue une refonte de l'actuel article 111. Comme précisé au commentaire des articles, il s'agit avant tout de classifications et d'une description plus détaillée des modalités de fonctionnement de ces structures, qui gagnent de plus en plus en importance. Leur régime juridique tel que régi par l'actuel article 111 ne se trouve cependant pas affecté.

Le paragraphe 1er prévoit le principe même de constitution des OPC à compartiments multiples tout en consacrant l'unicité de la structure.

Le paragraphe 2 correspond au paragraphe 1er de l'actuel article 111 et il y est précisé que les documents constitutifs de l'OPC de même que le prospectus doivent expressément faire état de cette structure spécifique. Le paragraphe 3 correspond au paragraphe 3 actuel et précise que les actions et parts des OPC à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale, avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

Le paragraphe 4 est nouveau et il prévoit que, pour les FCP, chaque compartiment peut faire l'objet d'un règlement de gestion distinct.

Le paragraphe 5 nouveau consacre les droits des investisseurs et des créanciers en relation avec les actifs de chaque compartiment.

Le paragraphe 6 prévoit que les compartiments peuvent être liquidés séparément et précise certaines modalités à respecter en cas de liquidation volontaire.

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

Chapitre 21 – Dispositions transitoires et abrogatoires

Article 136 (135 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit les dispositions transitoires pour les OPCVM et les autres OPC en conformité avec les dispositions prévues à l'article 2 de la directive 2001/108/CE.

Les dates-clés ou dates-pivots pour l'application de ces dispositions transitoires – qui préciseront le statut des OPC selon leur date de création et en fonction de la politique poursuivie par leur promoteur – sont les suivantes:

- le 13 février 2002, date de mise en vigueur de la directive 2001/108/CE relative aux produits d'investissement;
- la date de mise en vigueur de la loi faisant l'objet du présent projet, que le Conseil d'Etat désigne ci-après par „Jour J“;
- la date du 13 février 2004, qui est la date à laquelle les Etats membres doivent appliquer les dispositions de la directive 2001/108/CE au plus tard. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet que les Etats membres sont appelés à adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive dont question pour le 13 août 2003 au plus tard;
- la date du 13 février 2007 qui est la date limite à laquelle prennent fin les dispositions transitoires prévoyant les clauses dites de „grand-père“ ou de „grandfathering“.

Le problème à résoudre revient donc à préciser:

- le sort réservé aux OPCVM, bénéficiant du passeport européen, créés avant la date du 13 février 2002;
- le sort à réserver aux OPCVM créés entre le 13 février 2002 et la date „Jour J“, date de mise en vigueur de la nouvelle loi luxembourgeoise;
- le sort à réserver aux OPCVM créés entre la date „Jour J“ et le 13 février 2004, date butoir pour l'application de la directive.

Il est dans la nature des choses que tous les OPCVM créés après le 13 février 2004 devront évidemment se conformer entièrement aux nouvelles dispositions légales. En outre, les promoteurs de fonds auront, dans certaines conditions et circonstances, tout au plus le temps jusqu'au 13 février 2007 pour se

soumettre aux exigences nouvelles de structure et de capitalisation et qu'au-delà de cette date limite, seules vaudront les dispositions prévues par la nouvelle législation à adopter.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait mentionner l'organigramme décisionnel au sujet de l'application des dispositions transitoires et abrogatoires complexes, élaboré par les services de la Commission et diffusé dans la publication „Echos de l'Europe“ No 5/2002 du 23 septembre par la Représentation de la Commission européenne au Luxembourg. Ce document est joint en annexe du présent avis et il retrace l'impact du calendrier et des modalités de transposition sur le passeport européen.

A ces fins, l'article 136 (135 selon le Conseil d'Etat) est structuré comme suit:

Le paragraphe 1er vise les OPCVM créés avant le 13 février 2002 pour lesquels le régime transitoire expire au plus tard le 13 février 2007; ces OPCVM pourront donc maintenir le passeport européen tel que régi par les dispositions de la loi modifiée du 30 mars 1988 jusqu'à cette date.

Il est expressément prévu à l'alinéa 2 de ce paragraphe que pour les OPCVM à compartiments multiples créés avant cette date du 13 février 2002, le passeport européen n'est pas remis en cause par la création au sein d'un tel OPCVM existant de nouveaux compartiments. Ainsi, le choix dont dispose l'OPCVM quant à la date de mise en conformité avec les nouvelles dispositions communautaires sera exercé dans son ensemble, tous compartiments confondus. Le Conseil d'Etat approuve cette orientation.

Le paragraphe 2 concerne les OPCVM créés entre le 13 février 2002 et le „Jour J“, c'est-à-dire la date de mise en vigueur de la présente loi. Pour cette catégorie d'OPCVM, le régime transitoire expire le 13 février 2004 au plus tard, c'est-à-dire que les OPCVM en question doivent s'être conformés aux nouvelles exigences légales à cette date limite s'ils souhaitent maintenir leur passeport européen au-delà de cette date.

Le paragraphe 3 vise les OPCVM créés entre le „Jour J“ et le 13 février 2004. Ces OPCVM ont le choix:

- soit de se soumettre encore à la loi modifiée du 30 mars 1988 et ils bénéficieront de suite du passeport européen;
- soit de se soumettre à la nouvelle loi à introduire par le vote du présent projet et ils n'auront pas de passeport européen avant le 13 février 2004, mais seulement après cette date. Les OPCVM prendront cette option seulement s'ils n'ont pas besoin du passeport européen avant la date de mise en application de la directive.

Le paragraphe 4 oblige les sociétés d'investissement agréées avant le 13 février 2004 à se soumettre aux exigences nouvelles de structure et de capitalisation jusqu'au 13 février 2007 au plus tard. Au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi relèvent qu'en raison du fait que les sociétés d'investissement autogérées sont à assimiler aux sociétés de gestion, il convient de veiller à une égalité de traitement entre sociétés de gestion et sociétés d'investissement autogérées pour les besoins des dispositions transitoires de la directive 2001/107/CE.

Le paragraphe 5 se rapporte aux OPC, autres que les OPCVM, existant le „Jour J“, date de mise en vigueur de la nouvelle loi. Ces OPC restent soumis aux dispositions de la loi modifiée du 30 mars 1988 jusqu'au 13 février 2004, date à laquelle les dispositions de la nouvelle loi deviennent applicables de plein droit. Ils peuvent cependant se conformer anticipativement, avant le 13 février 2004, à la nouvelle loi. Il s'agit en fait d'OPC ne bénéficiant pas du passeport européen, car soumis à la Partie II, tant de l'ancienne loi, que de la nouvelle loi. Ils ont toutefois la possibilité de devenir, s'ils le souhaitent et pour autant que les conditions soient remplies, des OPCVM sous la Partie I de la nouvelle loi. Dans ce contexte, le commentaire des articles mentionne plus particulièrement les OPC susceptibles de devenir des OPCVM à la suite de l'élargissement du concept d'actifs éligibles aux nouveaux instruments financiers, tels que prévus par la directive 2001/108/CE.

Le paragraphe 6 se rapporte aux OPC créés entre le „Jour J“ et le 13 février 2004 qui ont le choix de se constituer sous la nouvelle loi, suite au vote du présent projet, ou sous la loi modifiée du 30 mars 1988. Le fait de ménager cette double option pour cette catégorie d'OPC s'impose, puisque certains ne sauront pas à quelle loi se soumettre d'avance en raison du caractère incertain de la date de mise en vigueur de la nouvelle loi, de sorte que ces OPC disposent toujours d'une position de repli.

Le paragraphe 7 exige que tous les OPC créés à partir de la date du 13 février 2004 doivent se soumettre aux dispositions de la nouvelle loi.

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

Article 137 (136 selon le Conseil d'Etat)

Cet article précise le régime transitoire pour les sociétés de gestion conformément aux dispositions correspondantes de la directive 2001/108/CE.

Les dates-pivots mentionnées à l'article 136 (135 selon le Conseil d'Etat) ci-avant valent également pour les dispositions transitoires prévues au présent article.

Le paragraphe 1er prévoit, de façon générale, que la nouvelle loi s'applique à toutes les sociétés de gestion de droit luxembourgeois. Pour celles d'entre elles existant au „Jour J“, date de son entrée en vigueur, les références dans les statuts à la loi modifiée du 30 mars 1988 seront censées être remplacées par des références à la présente loi. Ces sociétés disposent d'un délai de 12 mois pour se conformer à l'obligation de nommer un réviseur indépendant.

Le paragraphe 2 vise les sociétés de gestion existant à la date de mise en vigueur de la nouvelle loi, le „Jour J“. Ces sociétés sont soumises de plein droit aux dispositions du chapitre 14. Si elles gèrent des OPCVM soumis à la directive 85/611/CEE, elles doivent se conformer aux dispositions du chapitre 13 pour le 13 février 2007 au plus tard.

Le paragraphe 3 concerne les sociétés de gestion créées après le „Jour J“ mais avant le 13 février 2004. Ces sociétés ont le choix de se soumettre aux dispositions du chapitre 13 ou du chapitre 14. Si elles gèrent des OPCVM soumis à la directive 85/611/CEE telle que modifiée, elles disposent d'une période transitoire jusqu'au 13 février 2007 au plus tard pour se conformer aux dispositions du chapitre 13.

Les paragraphes 4 et 5 reprennent les dispositions de la directive 2001/107/CE concernant certaines conditions et modalités d'obtention du passeport européen à l'égard des sociétés de gestion agréées conformément au chapitre 13 et des entreprises d'investissement au sens de l'article 13(1) de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte de cet article, sous réserve de l'utilisation de la notion consacrée de „loi modifiée du 5 avril 1993“ au lieu de „la loi du 5 avril 1993 telle que modifiée“.

Article 137 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Etant donné que le Conseil d'Etat propose à l'endroit de l'intitulé de compléter ce dernier afin de tenir compte de la modification à apporter à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, il se recommande de prévoir un intitulé abrégé en vue de faciliter la citation de la future loi qui *de facto* deviendra la nouvelle loi concernant les organismes de placement collectif. A cet effet, le Conseil d'Etat suggère l'adjonction d'un nouvel article 137 qui prendra la teneur suivante:

„**Art. 137.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... concernant les organismes de placement collectif.““

Article 138 (138 et 139 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit en son paragraphe 1er que la loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial. Le Conseil d'Etat insiste pour que cette loi soit votée dans les meilleurs délais possibles en raison des intérêts considérables en jeu, de sorte que la nouvelle loi pourrait, le cas échéant, déjà s'appliquer à partir du 1er décembre 2002.

Le paragraphe 2 prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux OPC.

Le Conseil d'Etat propose de scinder cet article et de réserver l'article 138 aux dispositions abrogatoires. Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur seraient à reprendre sous un article 139 nouveau, de sorte que les articles en question se liraient comme suit, compte tenu d'une adaptation rédactionnelle à l'endroit de l'article 138 (selon le Conseil d'Etat):

„**Art. 138.** La loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est abrogée avec effet au 13 février 2007.

Art. 139. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.“

ANNEXES 1 et 2

Annexes 1 et 2

Tout comme la directive 85/611/CEE telle que modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE, le projet de loi sous examen comporte deux annexes d'ordre technique qui ne soulèvent pas d'objections de la part du Conseil d'Etat.

L'annexe 1 correspond à l'annexe de la loi modifiée du 30 mars 1988, compte tenu des points nouveaux introduits par la directive, notamment en ce qui concerne le „Contenu du prospectus simplifié“ repris sous le „Schéma C“.

L'annexe 2 concerne les fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille des sociétés de gestion tombant sous le chapitre 13 du projet de loi.

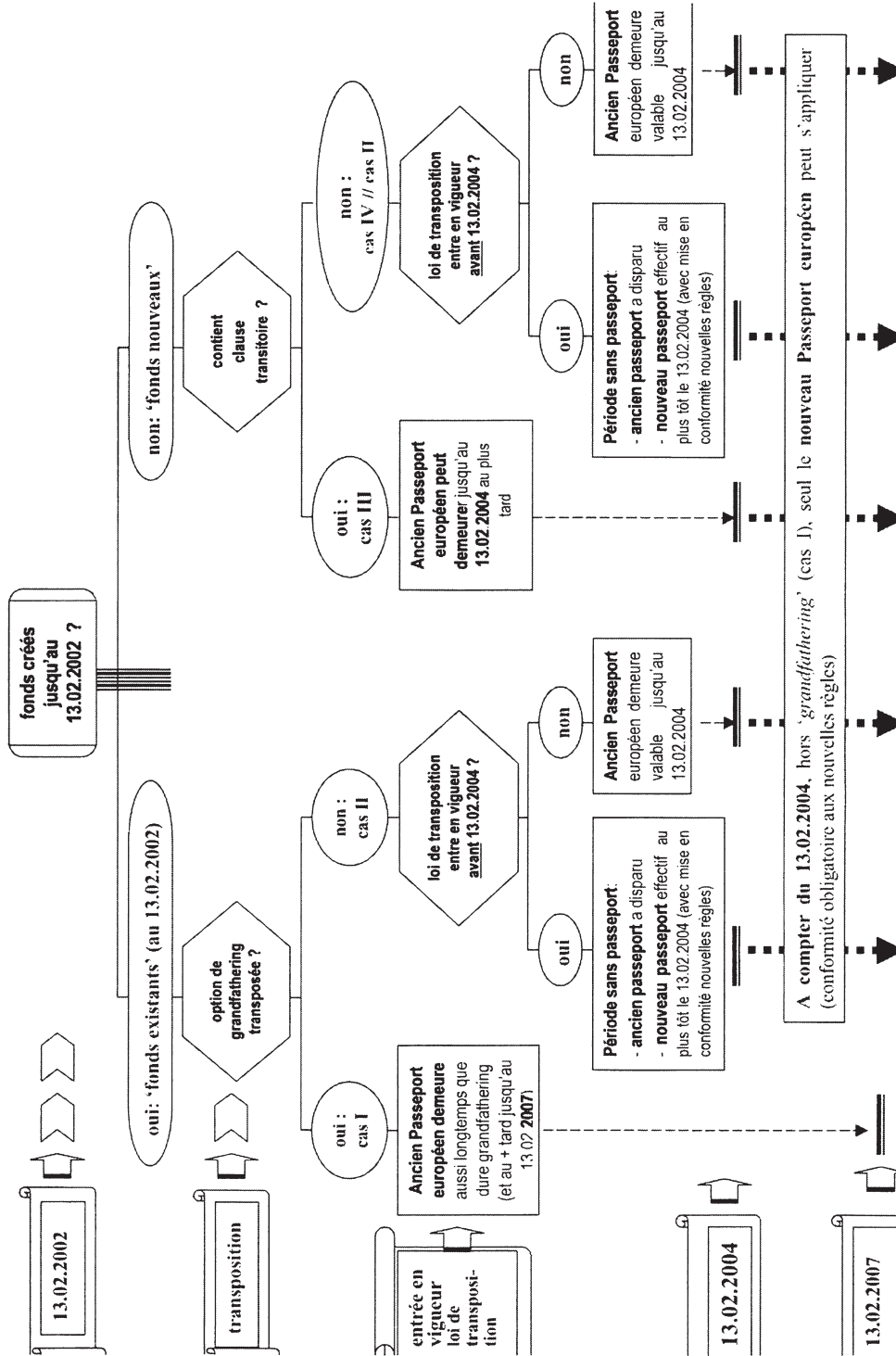
Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

ANNEXE

Impact du calendrier et des modalités de transposition sur le passeport européen



Service Central des Imprimés de l'Etat

5033/03

N° 5033³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant les organismes de placement collectif

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.12.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa dernière réunion, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté les amendements suivants:

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

A l'article 1er, le point 21 est libellé comme suit:

„21) „OPCYM“: organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 85/611/CEE.“

Amendement 2

A l'article 1er, le point 22 est libellé comme suit:

„22) „Participation qualifiée dans une société de gestion“: le fait de détenir dans une société de gestion une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de la société de gestion dans laquelle existe cette participation. Aux fins de l'application de la présente définition, les droits de vote visés à l'article 7 de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse sont pris en considération.“

Amendement 3

A l'article 1er, il est rajouté une nouvelle définition libellée comme suit:

„2) „Banque dépositaire ou dépositaire“: un établissement de crédit assurant la garde des actifs des OPC de droit luxembourgeois soumis à la partie I ou à la partie II de la présente loi.“

Amendement 4

Le libellé de l'article 5 est modifié comme suit:

„**Art. 5.**– Est réputé fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides mentionnés à

l'article 41, paragraphe (1), composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée."

Amendement 5

A l'article 22, le point (1) b) est modifié comme suit:

„b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 21, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;"

Amendement 6

A l'article 25, le 1er tiret est modifié comme suit:

„- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs actifs, et"

Amendement 7

A l'article 27 (1), le premier libellé est libellé comme suit:

(1) Une SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion doit disposer d'un capital social de trois cent mille euros (300.000 euros) à la date de son agrément. Le capital social de toute SICAV, y compris de celles ayant désigné une société de gestion, doit atteindre un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros) dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ces minima à des chiffres plus élevés sans pouvoir dépasser respectivement six cent mille euros (600.000 euros) et deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Amendement 8

A l'article 27 (1), 7e alinéa, le point d) est modifié comme suit:

„d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci;"

Amendement 9

A l'article 41 (1), point h) le dernier tiret est modifié comme suit:

„- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire."

Amendement 10

L'article 43 est modifié comme suit:

„(1) Un OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'article 41, paragraphe (1), point f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

(2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut

dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), un OPCVM ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

(3) La limite prévue au paragraphe (1), première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

(4) La limite prévue au paragraphe (1), première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

(5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes (3) et (4) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (2).

Les limites prévues aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes (1), (2), (3) et (4), ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un même OPC peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.“

Amendement 11

A l'article 46 (3), le 1er alinéa est modifié in fine comme suit:

„ ... d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.“

Amendement 12

A l'article 49, il est ajouté un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

„(3) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux articles 43, 44 et 46.“

Amendement 13

A l'article 78 (5), le point e) est modifié comme suit:

„e) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci; ou“

Amendement 14

A l'article 85 (1), le point c) est modifié in fine comme suit:

„... par la société de gestion;“

Amendement 15

A l'article 90 (5), la dernière phrase est modifiée comme suit:

„Les actes nécessaires pour de telles mesures seront notifiées aux sociétés de gestion.“

Amendement 16

A l'article 91 (1), la première phrase est modifiée comme suit:

„(1) L'accès à l'activité d'une société de gestion au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF.“

Amendement 17

A l'article 102, (2), les termes „commissaire aux comptes“ sont remplacés par ceux de „réviseur d'entreprises“.

Amendement 18

L'article 109 (3) est modifié comme suit:

„(3) L'obligation de publier un prospectus simplifié visée au paragraphe (1) n'est pas applicable aux OPC visés par les parties II et III de la présente loi.“

Amendement 19

L'article 128 (127 selon le Conseil d'Etat) est supprimé.

Amendement 20

L'article 132 du projet de loi (131 selon le Conseil d'Etat, 130 selon la commission) est libellé comme suit:

„**Art. 130.**– L'article 44 paragraphe 1. sous d) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante: „d) la gestion d'OPC et de fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux Assurances.“ “

Amendement 21

A l'article 133 (132 selon le Conseil d'Etat, 131 selon la commission), le 2e alinéa est modifié in fine comme suit:

„... les dispositions fiscales prévues aux articles 127 à 129 cessent d'être applicables.“

Amendement 22

A l'annexe 1, schéma A, point 1.10., colonne de droite, le terme „participants“ est remplacé par celui d'„actionnaires“.

Amendement 23

A l'annexe 1, schéma A, point 4, la 2e phrase est libellée comme suit:

„Ces informations doivent, en tout état de cause, être données au Luxembourg.“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad amendement 1

La référence à l'article 2 du projet de loi pourrait laisser penser que ne sont visés par le sigle OPCVM que ceux qui, conformément au paragraphe (1) de cet article, sont situés au Luxembourg. L'amendement sous rubrique est plus conforme à la directive 85/611/CEE qui utilise cette abréviation pour désigner les organismes conformes à la directive et l'abréviation „OPC“ pour ceux qui ne le sont pas.

Ad amendement 2

Les droits de vote visés à l'article 7 de la loi de 1992 s'ajoutent à ceux visés dans la première phrase de cette définition plutôt que de correspondre aux droits de vote visés à la première phrase de la définition.

Ad amendement 3

Il est à relever que cette définition, même à la compléter par une référence à l'article 35, paragraphe (2), serait incomplète en ce qu'elle ne renverrait qu'aux banques dépositaires de fonds communs de placement et de SICAV soumis à la partie I, mais non aux banques dépositaires des autres sociétés d'investissement soumises à la partie I et encadrées par le chapitre 4 du projet de loi, ni aux banques dépositaires d'OPC soumis à la partie II, même si les textes qui concernent ces banques dépositaires renvoient aux articles 17, paragraphe 3 et 35, paragraphe 2.

Pour être complet, le texte devrait également renvoyer aux articles 40, 66, 71 et 75 (6). L'amendement sous rubrique embrasse toutes les banques dépositaires assurant la garde des actifs des OPC de droit luxembourgeois soumis à la partie I ou à la partie II de la présente loi.

Suite à l'intégration d'une nouvelle définition, la numérotation des définitions subséquentes se trouve décalée.

Ad amendement 4

Selon la commission, le texte légèrement modifié correspond à une transposition plus conforme de la directive, comme l'article 39 le démontre. Cette modification se retrouve également à l'article 25.

Ad amendement 5

L'amendement sous rubrique tend à éviter un risque de confusion entre le point c) qui vise la faillite de la société de gestion, sans prévoir de période de grâce, et le point b) qui, par renvoi à l'article 21, point c), vise également la faillite de la société de gestion en y ajoutant une période de grâce de 2 mois.

Ad amendement 6

Un amendement similaire a été proposé à l'endroit de l'article 5.

Ad amendement 7

Une SICAV qui n'a pas désigné de société de gestion se doit d'avoir un capital social de 300.000 € au moment de son agrément. L'exigence de présenter un capital social de 1.250.000 € vaut pour toutes les SICAV, même celles qui ont désigné une société de gestion.

Ad amendement 8

Le texte du projet de loi, qui vise „les dispositions adoptées en application de la présente loi“ pourrait s'interpréter en ce sens qu'il ne viserait pas le texte de loi lui-même. Il est en outre opportun de préciser explicitement que cette disposition doit viser également les règlements adoptés en application de la loi.

Ad amendement 9

La commission estime que qu'il est suffisant que les règles de protection soient équivalentes à un seul des tirets précédents (et non pas à être équivalentes, de manière cumulative, aux trois tirets précédents). Il est vrai que le texte français de la directive comprend le mot „et“ mais les versions anglaise et allemande utilisent le terme „or“ et „oder“, respectivement.

Ad amendement 10

Il n'est pas judicieux de reformuler ce texte, étant donné que le projet de loi reprend le libellé exact de la directive 2001/108/CE. Pour ce qui est de l'application pratique du texte de l'article 43 (1), ce texte ne porte en principe pas préjudice à l'article 41 (3), même si le texte ne le précise pas.

Ad amendement 11

La commission estime qu'il s'agit d'une précision utile.

Ad amendement 12

Dans certains cas, l'émetteur d'un titre est une entité à compartiments multiples. Il peut s'agir, par exemple, d'un OPCVM ou d'un OPC visé à l'article 41 (1) e) du présent projet de loi. Il peut s'agir également d'un organisme de placement collectif de type fermé qui, au sens de la réglementation luxembourgeoise, ne rentre pas dans la classification des OPC en raison de son caractère fermé ou d'un autre véhicule de financement ou de titrisation, de droit luxembourgeois ou étranger. Dans la mesure où de tels organismes appliquent le principe de la ségrégation des engagements de leur compartiment envers les tiers, il paraît normal de considérer chaque compartiment comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de diversification du risque contenues aux articles 43, 44 et 46.

L'article 46 (1), alinéa 2, n'a pas fait l'objet d'une modification.

Ad amendement 13

Pour la motivation, il faut se reporter à celle de l'amendement 8.

Ad amendement 14

Il s'agit d'une correction purement matérielle.

Ad amendement 15

Il s'agit d'une correction purement matérielle.

Ad amendement 16

Il s'agit d'une correction purement matérielle.

Ad amendement 17

Le terme de commissaire aux comptes figure dans le texte français de la directive parce qu'en France ce terme désigne une profession comme le fait au Luxembourg le terme de „réviseur d'entreprises“. Conserver le texte „commissaire aux comptes“ donne l'impression qu'on vise ici le commissaire aux comptes visé par la loi de 1915 sur les sociétés commerciales, ce qui n'est pas voulu en l'espèce.

Ad amendement 18

Le texte actuel imposerait que, en principe, les OPC étrangers agréés sous la partie III de la loi publient également un prospectus simplifié (à moins que la CSSF ne prenne formellement, en vertu de l'article 110 (7) de la loi, une décision de différenciation pour ces OPC étrangers).

Ad amendement 19

Au vu de l'avis du Conseil d'Etat, la commission a décidé de supprimer cet article.

Vu que le Conseil d'Etat a proposé d'omettre l'article 127 et que la commission a décidé de supprimer l'article 128 (127 selon le Conseil d'Etat), les articles subséquents devront être renumérotés. Il en est de même des renvois figurant dans les différents articles.

Ad amendement 20

La commission partage l'avis du Gouvernement et du Conseil d'Etat qu'il y a avantage à rédiger de façon générique cette disposition de la loi sur la TVA. Elle estime cependant que le champ d'application de cette disposition dérogatoire doit rester clairement délimité et ne pas donner lieu à interprétation. La référence proposée à la surveillance par la CSSF ou par le Commissariat aux assurances apporte toute la sécurité requise. Elle évite que par exemple des OPC établis à l'étranger et des fonds de pension soumis

à la loi sur les régimes complémentaires de pension ou des fonds de pension internes à des entreprises ne puissent être considérés comme visés.

Ad amendement 21

La commission constate que l'article en cause entend reprendre l'article 109 de l'actuelle loi sur les OPC. Or, ce dernier article vise le droit d'apport et la taxe d'abonnement. Du fait de l'insertion de l'article 132 (131 selon le Conseil d'Etat; 130 selon la commission), le libellé choisi paraît se référer également à la TVA, ce qui n'est nullement souhaité. Il convient dès lors de préciser le libellé de façon à ce qu'il ne modifie pas la portée de l'article 109 actuel.

Ad amendement 22

Le point 1.10 du schéma A ayant trait à la nature et aux caractéristiques principales des actions, l'utilisation du terme „actionnaire“ au lieu de „participant“ pour décrire la personne exerçant les droits de vote attachés aux actions est plus appropriée.

Ad amendement 23

Dans le cadre de la loi luxembourgeoise, la référence dans la directive à „l'Etat membre où l'OPCVM est situé“ est nécessairement le Luxembourg.

*

Copie de la présente est transmise à M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

5033/04

N° 5033⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant les organismes de placement collectif

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Par dépêche du 4 décembre 2002, le Président de la Chambre des députés a soumis pour avis au Conseil d'Etat, conformément à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi concernant les organismes de placement collectif adoptés par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés.

Sans nécessairement partager toutes les considérations émises par la Commission des Finances et du Budget, le Conseil d'Etat prend acte du commentaire se rapportant soit aux amendements proposés par lui dans son avis du 5 novembre 2002, soit aux amendements se limitant à des redressements matériels voire à des précisions utiles de certains passages du texte du projet de loi sous rubrique. Il se limitera ci-après au seul amendement de fond nouveau, à savoir l'amendement 12.

Amendement 12

Cet amendement consiste à ajouter un paragraphe 3 nouveau à l'article 49 du projet de loi. Le Conseil d'Etat rappelle que cet article reprend les dispositions de l'actuel article 46 en y intégrant les aspects liés au marché monétaire. Les dispositions de cet article prévoient certains cas de figure dans lesquels le dépassement par un OPCVM coordonné des restrictions d'investissement fixées par la loi n'est pas assorti de sanctions.

Ainsi, un OPCVM nouvellement créé peut, dans une période de démarrage fixée à six mois suivant la date de son agrément, déroger à certaines règles de diversification des risques. Ceci ne dispense cependant pas l'OPCVM de veiller au respect du principe de répartition des risques. Par ailleurs, l'exercice par un OPCVM de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières faisant partie de ses actifs n'est pas restreint par les limites d'investissement. Le deuxième paragraphe de cet article prévoit que si un dépassement des limites d'investissement intervient indépendamment de la volonté d'un OPCVM ou à la suite d'un exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser sa situation, en tenant compte de l'intérêt des participants.

La Commission des Finances et du Budget propose d'amender l'article 49 du projet de loi pour tenir compte de certains cas où l'émetteur d'un titre est une entité à compartiments multiples. Dans la mesure où, selon le commentaire de cet amendement, de tels organismes appliquent „le principe de la ségrégation des engagements de leur compartiment envers les tiers“, la Commission des Finances et du Budget estime normal de considérer chaque compartiment comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de diversification du risque contenues aux articles 43, 44 et 46.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition faite par la Commission des Finances et du Budget et il marque son accord sur le texte proposé de cet amendement.

Par ailleurs le Conseil d'Etat note que la dépêche susmentionnée du 4 décembre 2002 du Président de la Chambre des députés ne mentionne pas expressément ceux des amendements proposés par lui et retenus par la Commission des Finances et du Budget, en particulier ceux assortis d'une opposition formelle. Le Conseil d'Etat suppose que tel sera le cas, ceci d'autant plus que certains amendements assortis de telles oppositions formelles ont rencontré l'adhésion de ladite Commission dans les cas où celle-ci a apporté certains compléments ou modifications aux textes proposés par le Conseil d'Etat.

Compte tenu des observations émises ci-avant, le Conseil d'Etat marque son accord sur les amendements parlementaires soumis pour avis.

Le Conseil d'Etat réitère ses considérations faites dans son avis susmentionné du 5 novembre 2002 au sujet de l'importance de ce projet de loi pour la place financière. Dès lors, il estime que son adoption devrait se faire dans les meilleurs délais possibles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

5033/05

N° 5033⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**concernant les organismes de placement collectif
et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant
la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(16.12.2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 8 octobre 2002, le ministre du Budget et du Trésor a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 21 octobre 2002.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 novembre 2002.

Lors de la réunion du 19 novembre 2002, la Commission des Finances et du Budget (ci-après la „Commission“) a désigné M. Patrick Santer rapporteur du projet de loi 5003. En date des 19 novembre et 2 décembre 2002, la Commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 2 décembre 2002, la Commission a adopté plusieurs amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 4 décembre suivant.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 10 décembre 2002.

Lors de sa réunion du 16 décembre 2002, la Commission a examiné cet avis complémentaire.

Ce même 16 décembre 2002, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Le présent projet de loi concernant les organismes de placement collectif s'insère dans une politique conséquente de consolidation et de diversification de la place financière luxembourgeoise.

En effet, notre pays sera le premier à conférer un cadre légal à la nouvelle génération d'OPC. Ce faisant, le Luxembourg démontre une fois de plus que son industrie financière repose sur des bases légales solides et cohérentes. La place luxembourgeoise vit de cela, aussi: de la réputation méritée par un travail d'encadrement législatif moderne d'activités sans cesse plus diverses.

En ces temps d'évolution économique balbutiante, la plupart des décideurs aussi bien politiques qu'économiques doivent se rendre à l'évidence que si même le secteur financier luxembourgeois

domine notre économie nationale, si même il conditionne en quelque sorte le bien-être de notre pays entier, il reste le secteur le plus signifiant au Grand-Duché – avec les conséquences qu’un tel constat impose. Concrètement, en de telles circonstances, il faut alors continuer sur la voie de sa consolidation et de sa maturation.

En ce moment, le Luxembourg achève en quelque sorte l’encadrement législatif de sa place financière. Le présent projet de loi fait partie de cet achèvement: outre la modernisation de l’arsenal législatif et réglementaire concernant les OPC, le parlement s’occupera sous peu encore de la titrisation et du trust. Une fois tous ces projets votés, le Luxembourg disposera de l’ensemble des instruments existant en matière d’industrie financière. Déjà aujourd’hui, le cadre est presque exhaustif – à la fin de cette législature, il le sera définitivement.

La démarche du Luxembourg consistant à être le premier pays membre de l’UE à transposer la toute dernière directive sur les organismes de placement collectif est d’autant plus méritoire qu’elle peut contribuer à rassurer un secteur qui a souvent entendu des critiques à l’adresse de l’importance excessive de l’économie financière luxembourgeoise. Celle-ci est et reste le principal pilier de l’édifice économique luxembourgeois. Et elle sera toujours à la pointe des développements juridiques entourant les activités financières. Le présent projet de loi confirme dans les faits cette affirmation.

*

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national deux Directives en matière de fonds d’investissement votées par le Parlement européen et le Conseil de l’Union Européenne le 21 janvier 2002 et publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes (J.O.C.E.) du 13 février 2002 (les „Nouvelles Directives“)¹.

Les Nouvelles Directives ont pour objet de modifier la Directive 85/611 CEE visant à coordonner les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la „Directive OPCVM“)².

La Directive OPCVM avait été transposée en droit luxembourgeois en 1988 par la loi du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif (la „Loi de 1988“).

La Loi de 1988 contient les règles de constitution, de fonctionnement, de supervision et de liquidation des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois.

La partie I de la Loi de 1988 traite des organismes de placement collectif en valeurs mobilières („OPCVM“) qui sont constitués en conformité avec la Directive OPCVM et qui peuvent de ce fait être commercialisés dans les autres Etats membres de l’Union Européenne à la suite d’une procédure d’autorisation simplifiée dans ces autres pays.

La partie II de la Loi de 1988 traite de tous les autres organismes de placement collectif („OPC“) qui peuvent investir dans d’autres actifs financiers que des valeurs mobilières et qui de ce fait ne bénéficient pas du „passeport européen“.

La partie IV de la Loi de 1988 comprend des dispositions générales applicables à tous les organismes de placement collectif luxembourgeois, et notamment des dispositions d’agrément et de supervision par la Commission de Surveillance du Secteur Financier („CSSF“) qui est l’autorité de surveillance compétente en la matière. La Loi de 1988 comprend encore une partie III qui traite des possibilités d’enregistrement à Luxembourg d’organismes de placement collectif étrangers non communautaires.

Dans la mesure où les Nouvelles Directives concernent seulement les OPCVM, ce sont essentiellement les dispositions de la partie I de la Loi de 1988 qui sont affectées par la transposition des Nouvelles Directives.

¹ Directive 2001/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002 (JO CE L 41 du 13 février 2002 p. 20)
Directive 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002 (JO CE L 41 du 13 février 2002 p. 35)

² Directive 88/220/CEE du Conseil du 22 mars 1988 (JO CE L 100 du 19.4.1988, p.31) modifiée par la Directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 1995 (JO CE L 168 du 18.7.1995, p. 7) et par la Directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 (JO CE L 290 du 17.11.2000, p. 27)

La partie I de la Loi de 1988 décrit les différentes formes légales d'OPCVM qui peuvent être créés à Luxembourg. Il s'agit surtout des „fonds communs de placement“ et des „sociétés d'investissement à capital variable“. La Loi de 1988 prévoit par ailleurs la possibilité de créer d'autres types de sociétés d'investissement et vise dans ce contexte essentiellement la société d'investissement à capital fixe.

Les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable sont les formes légales le plus fréquemment utilisées:

- Le fonds commun de placement est une masse indivise de valeurs mobilières gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte des propriétaires indivis (les investisseurs). Le fonds commun de placement n'ayant pas la personnalité juridique, sa constitution et sa gestion sont assurées par une société de gestion („Société de Gestion“).
- La société d'investissement à capital variable est une société anonyme traditionnelle avec un conseil d'administration.

A part des dispositions sur la forme juridique des OPCVM, la Partie I de la Loi de 1988 comprend des règles détaillées sur la politique de placement des OPCVM qui répliquent fidèlement les règles de placement prévues par la Directive OPCVM. Ce sont surtout ces dispositions qui sont affectées par les Nouvelles Directives, alors que celles-ci élargissent les types d'actifs dans lesquels peuvent investir les OPCVM.

Les Nouvelles Directives élargissent le champ d'application des activités permises des Sociétés de Gestion d'OPCVM et introduisent également de nouvelles règles de fonctionnement des sociétés d'investissement (et donc aussi des sociétés d'investissement à capital variable).

Plutôt que de procéder à une modification de la Loi de 1988, il a été préféré de transposer les Nouvelles Directives par le biais d'une nouvelle loi séparée. La Loi de 1988 continuera dès lors d'être applicable en parallèle jusqu'au 13 février 2004 et, pour les besoins des dispositions transitoires comprises dans le présent projet de loi, jusqu'au 13 février 2007. Cette manière de procéder permet de mieux tenir compte des dispositions complexes prévoyant le passage progressif du régime juridique basé sur la Directive OPCVM vers le régime introduit par les Nouvelles Directives. Il est à noter que la structure du projet de loi est quasiment identique à celle de la Loi de 1988 décrite ci-dessus avec la différence essentielle qu'il comprend une partie supplémentaire (partie IV) régissant spécifiquement les Sociétés de Gestion.

A. Extension des règles de placement

Les OPCVM régis par la Loi de 1988 doivent avoir comme politique d'investissement d'investir exclusivement en „valeurs mobilières“. La Loi de 1988 ne contient pas de définition du concept de „valeur mobilière“, ce qui a souvent mené à des difficultés d'interprétation pour déterminer si un instrument était une valeur mobilière ou non. Le projet de loi comprend une définition de la notion de „valeur mobilière“ et décrit les autres actifs financiers dans lesquels les OPCVM pourront dorénavant investir.

1. Investissement en dépôts

La nouvelle loi permettra aux OPCVM d'investir dans des dépôts auprès d'établissements de crédit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme similaires à celles prévues par la législation communautaire. Pour assurer une diversification des risques adéquate, le projet de loi prévoit que pas plus de 20% des avoirs nets de l'OPCVM peuvent être déposés auprès d'un même établissement de crédit.

2. Investissements en instruments du marché monétaire

Le projet de loi permettra par ailleurs aux OPCVM d'investir en instruments du marché monétaire négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les investissements dans ces instruments sont sujets aux mêmes règles de diversification que celles applicables aux investissements en valeurs mobilières, c'est-à-dire que pas plus de 10% des avoirs nets peuvent être investis dans des valeurs émises par le même émetteur, et la valeur totale des titres dans lesquels l'OPCVM a investi plus de 5% des ses actifs nets, ne peuvent pas excéder, au total, 40% des avoirs nets de l'OPCVM.

3. Modifications aux règles de diversification

Le projet de loi introduit, pour le besoin de l'application des règles de diversification des investissements, un nouveau concept de „groupe“ suivant lequel toutes les entités d'un même groupe doivent être considérées comme un seul émetteur.

Sous la Loi de 1988, la limite prévoyant que pas plus de 10% des avoirs nets d'un OPCVM peuvent être investis dans un seul émetteur est absolue. Cela mettait les OPCVM dans l'impossibilité de répliquer certains indices boursiers lorsque ces derniers comprenaient des émetteurs avec une pondération supérieure à 10%. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit une exception aux règles de diversification pour les OPCVM qui ont comme politique d'investissement de reproduire la composition d'un indice diversifié et reconnu par la CSSF. Ces OPCVM pourront dorénavant investir jusqu'à 20% de leurs avoirs nets dans un seul émetteur, cette limite étant portée à 30% pour un seul émetteur spécifique.

4. Investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Sous la Loi de 1988, un OPCVM ne peut pas investir plus de 5% de ses avoirs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

Le projet de loi permet aux OPCVM d'investir jusqu'à 100% de leurs avoirs nets dans des actions ou parts d'organismes de placement collectif. Les organismes de placement collectif dans lesquels l'OPCVM investit doivent soit être eux-mêmes des OPCVM, soit être d'autres OPC soumis dans leur pays d'origine à une supervision et soumis à des règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert équivalentes à celles applicables aux OPCVM. Ces autres OPC ne peuvent pas représenter plus de 30% des avoirs nets de l'OPCVM. Un OPCVM ne pourra pas investir plus de 20% de ses avoirs nets dans un OPCVM ou autre OPC de sorte à éviter les structures du genre *master/feeder*, où l'OPCVM investirait dans un seul autre OPCVM ou autre OPC. L'OPCVM ne pourra pas non plus investir dans des OPC qui eux-mêmes investissent une partie substantielle de leurs avoirs dans d'autres OPC, évitant ainsi les structures de „fonds de fonds de fonds“ (trois niveaux).

5. Investissements en instruments dérivés financiers

Sous la Loi de 1988 les instruments financiers dérivés pouvaient seulement être utilisés par les OPCVM pour une gestion efficace du portefeuille et pour des besoins de couverture.

Le projet de loi permet aux OPCVM d'investir, de manière générale, en instruments financiers dérivés. Ces instruments financiers dérivés doivent être négociés sur un marché réglementé ou être des transactions de gré à gré conclues avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle. Les OPCVM pourront ainsi investir dans des instruments financiers dérivés dont le sous-jacent consiste en dépôts, instruments du marché monétaire, valeurs mobilières, indices financiers, taux d'intérêts, taux de change et devises. Les OPCVM qui voudront faire usage de ces instruments financiers dérivés devront employer une méthode de gestion des risques qui leur permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions détenues en portefeuille. Le risque global lié aux instruments dérivés ne doit pas excéder la valeur nette totale du portefeuille de l'OPCVM.

B. Les Sociétés de Gestion

Sous la Loi de 1988, une Société de Gestion, bien qu'elle puisse aussi gérer des sociétés d'investissement, a principalement pour objet et activité de créer et gérer des fonds communs de placement. Elle n'est pas soumise à une procédure d'agrément spécifique, et son activité doit être strictement limitée à la gestion d'organismes de placement collectif. Un capital de 125.000 euros seulement est exigé, indépendamment du montant des avoirs sous gestion.

Le projet de loi introduit deux types différents de Sociétés de Gestion qui, toutes les deux, nécessitent un agrément de la part de la CSSF et doivent confier la révision de leurs comptes à un réviseur d'entreprises.

1. Sociétés de Gestion d'OPCVM

Le premier type de Société de Gestion, qui fait l'objet du chapitre 13 du projet de Loi, correspond à la Société de Gestion instituée par les Nouvelles Directives et qui peut gérer des OPCVM. La „gestion“ comprend dans ce contexte la gestion des investissements, l'administration et la commercialisation d'OPCVM. En outre, cette Société de Gestion peut gérer des portefeuilles d'investissement sur une base

discrétionnaire et individualisée de manière comparable aux gestionnaires de fortune. Enfin, elle peut, à titre auxiliaire, prêter des services de conseil en investissement et de garde et d'administration de parts d'OPC.

En contrepartie de ses activités élargies, la Société de Gestion devra avoir un capital en fonction des avoirs qu'elle a sous gestion. Le capital minimum est de 125.000 euros, et pour les avoirs sous gestion dépassant 250 millions euros, la Société de Gestion doit avoir un capital additionnel de 0,02% sur la partie des avoirs sous gestion excédant les 250 millions euros. Le capital maximal légalement requis est de 10 millions euros. La moitié du capital peut être fourni par le biais d'une garantie bancaire.

La Société de Gestion, pour être agréée, devra présenter à la CSSF un programme d'activité qui indique la structure de son organisation. La conduite de son activité doit être déterminée par au moins deux personnes qui doivent remplir toutes les conditions nécessaires d'honorabilité et d'expérience et qui devront être agréés par la CSSF. La Société de Gestion devra se doter d'une bonne organisation administrative et comptable et de mécanismes de contrôle interne adéquats. Elle sera soumise à des règles de conduite identiques à celles applicables à l'établissement de crédit aux professionnels du secteur financier régis par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La Société de Gestion peut déléguer ses fonctions à d'autres entités qualifiées et capables d'exercer les fonctions en question. Cette délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la Société de Gestion fait l'objet. La fonction de gestion des investissements peut seulement être déléguée à une entreprise établie dans une juridiction où elle est soumise à surveillance par une autorité de surveillance qui coopère avec la CSSF. La gestion des investissements ne peut pas être déléguée à la banque dépositaire.

La Société de Gestion ainsi agréée par la CSSF peut exercer dans les autres Etats membres de l'Union Européenne l'activité pour laquelle elle a reçu l'agrément, tant par la création d'une succursale qu'au titre de la libre prestation de services, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un agrément dans le pays d'accueil. Dans ce contexte, une procédure de notification similaire à celle prévue pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier est applicable.

Le projet de loi prévoit par ailleurs, en conformité avec les Nouvelles Directives, que les Sociétés de Gestion agréées par les autorités compétentes dans un autre Etat membre de l'Union Européenne peuvent exercer au Luxembourg leurs activités, tant par la création d'une succursale qu'au titre de la libre prestation de services.

2. Les autres Sociétés de Gestion d'OPC luxembourgeois

Le deuxième type de Société de Gestion, prévu par le chapitre 14 du projet de loi, doit limiter son activité à la gestion d'OPC, à l'exclusion d'OPCVM. A part la nécessité d'obtenir un agrément spécifique de la CSSF et de faire réviser ses comptes par un réviseur d'entreprises, les conditions de fonctionnement de ce type de Société de Gestion sont inchangées par rapport à la Loi de 1988.

C. Les sociétés d'investissement

Par rapport à la Loi de 1988, le projet de loi innove (en conformité avec les exigences des Nouvelles Directives) en exigeant que les sociétés d'investissement se qualifiant comme OPCVM (et bénéficiant donc du „passeport européen“) doivent, à certains égards, remplir des conditions comparables à celles mentionnées ci-avant pour les Sociétés de Gestion. Leur demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité renseignant sur la structure de leur organisation et la conduite de leurs activités doit être déterminée par deux personnes spécifiquement agréées par la CSSF. Elles doivent faire état d'une bonne organisation administrative et comptable et mettre en place des mécanismes de contrôle interne adéquats. Elles peuvent déléguer leur gestion, administration et commercialisation aux mêmes conditions que celles prévues ci-avant pour les Sociétés de Gestion.

Les exigences reprises ci-avant ne trouvent pas application si la société d'investissement a désigné une Société de Gestion tel que visé par le chapitre 13 du projet de loi.

D. Le prospectus simplifié

La loi introduit, en conformité avec les dispositions des Nouvelles Directives, l'obligation pour les OPCVM de publier un prospectus simplifié. Le contenu de ce prospectus simplifié est décrit dans le Schéma C annexé au projet de loi. L'objectif de cette innovation est de mettre à la disposition des inves-

tisseurs un document simplifié (par rapport au prospectus complet), qui est plus compréhensible et qui permet aux investisseurs de se former une opinion objective sur l'OPCVM en question. Le prospectus simplifié devra pouvoir être utilisé sans modifications (abstraction faite de la traduction dans la langue du pays de commercialisation) dans tous les Etats membres de l'Union Européenne.

E. Les dispositions transitoires

Le projet de loi prévoit des dispositions transitoires relativement complexes. L'objectif principal de celles-ci est de répliquer les „clauses de grand-père“ prévues par les Nouvelles Directives:

- Les OPCVM existant avant le 13 février 2002 doivent seulement se conformer aux nouvelles dispositions au 13 février 2007. Jusqu'à cette date, ils pourront continuer à opérer sous la Loi de 1988. S'ils veulent bénéficier des nouvelles possibilités offertes par le projet de loi, ils pourront se soumettre à la nouvelle loi à partir du 13 février 2004. Une soumission à la nouvelle loi avant cette date est possible, mais les met à risque de perdre leur autorisation de commercialisation dans les autres Etats membres de l'Union Européenne.
- Les OPCVM créés après le 13 février 2002 doivent se conformer aux nouvelles dispositions au 13 février 2004.
- Les OPC existants qui ne sont pas des OPCVM (et qui sont dès lors régis par la Partie II de la Loi de 1988) pourront se soumettre à la nouvelle loi dès son entrée en vigueur et devront le faire pour le 13 février 2004 au plus tard.
- Les Sociétés de Gestion existant au 13 février 2004 auront jusqu'au 13 février 2007 pour satisfaire toutes les exigences prévues au chapitre 13 de la nouvelle loi.
- Les Sociétés de Gestion ne gérant pas d'OPCVM (mais seulement des OPC) seront de plein droit régis par les dispositions du Chapitre 14 de la nouvelle loi à partir de son entrée en vigueur.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Sous cet intitulé le rapport de la Commission se limitera à commenter celles des dispositions du projet de loi qui ont été amendées par rapport au projet de loi initial.

Il convient de relever dès à présent que tous les amendements adoptés par la Commission et soumis au Conseil d'Etat par dépêche du 4 décembre 2002 ont été approuvés par la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 10 décembre 2002.

Intitulé

Le Conseil d'Etat a suggéré une modification du projet de loi sous rubrique pour y intégrer une référence à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans la mesure où, suite à un amendement de la Commission, la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée se trouve modifiée par l'article 130 du projet de loi, la Commission se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat.

Article 1.21

Le Conseil d'Etat a suggéré de compléter la définition des OPCVM par l'ajout „tels que visés à l'article 2 de la présente loi“.

La référence à l'article 2 du projet de loi pourrait laisser penser que ne sont visés par le sigle OPCVM que ceux qui conformément au paragraphe (1) de cet article, sont situés au Luxembourg. L'amendement sous rubrique est plus conforme à la directive 85/611/CEE qui utilise cette abréviation pour désigner les organismes conformes à la directive et l'abréviation „OPC“ pour ceux qui ne le sont pas.

C'est la raison pour laquelle la Commission a proposé de ne pas tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat. Elle préfère pour éviter toute confusion indiquer dans la définition des OPCVM que ne sont visés que les OPCVM „soumis à la directive 85/611/CEE“.

Article 1.22

La modification proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de la définition de „participation qualifiée dans une société de gestion“ n'a pas été prise en considération. La Commission a au contraire proposé un nouvel aménagement de cette définition au motif que les droits de vote visés à l'article 7 de la loi du 4 décembre 1992 s'ajoutent à ceux visés dans la première phrase de cette définition plutôt que de correspondre aux droits de vote visés à la première phrase de cette définition.

Article 1.23

La Commission a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat, alors que l'article 25 ne vise que les SICAV de la partie I. Les SICAV visées à l'article 69 du projet de loi seraient ainsi exclues.

Article 1.25

L'ajout „au sens de la présente loi“ proposé par le Conseil d'Etat n'a pas été repris par la Commission. L'ajout figure en effet déjà à la première phrase de l'article 1er.

Article 1, nouvelle définition „Banque dépositaire ou dépositaire“

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter à l'article 1er une définition concernant la „Banque dépositaire ou dépositaire“.

Elle a cependant modifié la définition. La définition proposée par la Haute Corporation, même à la compléter par une référence à l'article 35, paragraphe (2), serait incomplète en ce qu'elle ne renverrait qu'aux banques dépositaires de fonds communs de placement et de SICAV soumis à la partie I, mais non aux banques dépositaires des autres sociétés d'investissement soumises à la partie I et encadrées par le chapitre 4 du projet de loi, ni aux banques dépositaires d'OPC soumis à la partie II, même si les textes qui concernent ces banques dépositaires renvoient aux articles 17, paragraphe (3) et 35, paragraphe (2).

Pour être complet, le texte devrait également renvoyer aux articles 40, 66, 71 et 75, paragraphe (6).

L'amendement de la Commission embrasse toutes les banques dépositaires assurant la garde des actifs des OPC de droit luxembourgeois soumis à la partie I ou à la partie II du projet de loi.

Article 1, nouvelle définition „participant“

La Commission n'a pas repris la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter la définition du „participant“.

Cette définition ne serait pas complète si elle ne vise pas, à côté du porteur de parts d'un fonds commun de placement et de l'actionnaire d'une SICAV, l'actionnaire d'une autre société d'investissement encadrée par le chapitre 4 du projet de loi ainsi que l'investisseur dans un OPC encadré par le chapitre 11 du projet de loi qui vise les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV.

Par conséquent, la Commission n'a pas modifié sur ce point le texte du projet de loi. Il en va de même notamment pour les articles 13, paragraphe (1) et 14, paragraphe (1).

Article 1, nouvelle définition „société de gestion“

La Commission n'a pas ajouté à l'article 1er une définition de la société de gestion comme proposée par le Conseil d'Etat.

Au vu surtout des projets de modification de la loi modifiée du 5 avril 1993, afin d'être complet, le texte devrait préciser qu'il s'agit d'une société de gestion qui intervient comme société de gestion pour au moins un OPC de droit luxembourgeois, étant donné que les autres sociétés de gestion qui effectuent exclusivement la gestion d'OPC de droit étranger ont vocation à tomber dans le champ d'application de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le projet de loi ne s'applique quant à lui qu'aux sociétés de gestion qui gèrent un ou plusieurs OPC de droit luxembourgeois et n'a pas vocation à s'appliquer aux entités luxembourgeoises qui interviennent exclusivement comme société de gestion pour des OPC de droit étranger ou qui assument exclusivement la gestion d'OPC de droit étranger.

Par conséquent, la Commission n'a pas modifié sur ce point le texte du projet de loi.

Article 5

La Commission a décidé de modifier l'article 5 pour écrire „... masse indivise de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers“. Il s'agit d'une transposition plus conforme de la directive, comme l'article 39 du projet de loi le démontre. Cette modification se retrouve également à l'endroit de l'article 25.

Articles 9, paragraphe (1), et 11, paragraphe (3)

La Commission a repris la proposition du Conseil d'Etat d'indiquer que le règlement grand-ducal sera pris „la CSSF demandée en son avis“ plutôt que, comme indiqué dans le projet de loi initial, „sur proposition ou sur avis de la CSSF“.

Article 22, paragraphe (1), b)

L'ajout proposé par la Commission des mots „sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous“ vise à éviter un risque de confusion entre le point c) qui vise la faillite de la société de gestion sans prévoir de période de grâce, et le point b) qui, par renvoi à l'article 21, point c), vise également la faillite de la société de gestion en y ajoutant pourtant une période de grâce de deux mois.

Article 23, dernier alinéa,

La proposition du Conseil d'Etat que le règlement grand-ducal „pourra fixer un minimum plus élevé sans dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros)“ a été reprise par la Commission.

Article 25, premier alinéa, 1er tiret

L'amendement proposé par la Commission et approuvé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire est similaire à l'amendement proposé à l'endroit de l'article 5.

Article 27, paragraphe (1), 1er alinéa

Une SICAV qui n'a pas désigné de société de gestion doit avoir un capital social de 300.000 € au moment de son agrément. L'exigence de présenter un capital social de 1.250.000 € vaut pour toutes les SICAV, même celles qui ont désigné une société de gestion.

C'est la raison qui explique la précision effectuée par la Commission à l'article sous rubrique.

Pour le surplus la Commission a décidé de reprendre la modification avancée par le Conseil d'Etat.

Article 27, paragraphe (1), 2ème alinéa

La restructuration du dernier tiret de l'article 27, paragraphe (1), 2ème alinéa, pour en faire un alinéa séparé n'a pas été reprise par la Commission. En effet ce tiret ne doit viser que les SICAV n'ayant pas désigné de société de gestion.

Article 27, paragraphe (1), 7ème alinéa, d)

Le texte du projet de loi, qui vise „les dispositions adoptées en application de la présente loi“ pourrait s'interpréter en ce sens qu'il ne viserait pas le texte de loi lui-même. Il est en outre opportun de préciser explicitement que cette disposition doit viser également les règlements adoptés en application de la loi.

Article 28, paragraphe (1)

La Commission a repris la modification du Conseil d'Etat comme elle l'a fait à l'endroit des articles 9, paragraphe (1) et 11, paragraphe (3).

Article 35, paragraphe (2)

La citation de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier a été modifiée dans le sens proposé par le Conseil d'Etat. Les changements interviennent tout au long du projet de loi, comme par exemple aux articles 17, paragraphe (3), 78, paragraphe (5), 83, paragraphes (1) et (2), et 84, paragraphe (2).

Article 41, paragraphe (1), h), dernier tiret

Le remplacement du mot „et“ par „ou“ s'explique par le fait qu'il est en effet suffisant que les règles de protection soient équivalentes à un seul des tirets précédents (et non pas à être équivalentes, de

manière cumulative, aux trois tirets précédents). Il est vrai que le texte français de la directive comprend le mot „et“ mais les versions anglaise et allemande utilisent le terme „or“ et „oder“, respectivement.

Article 43, paragraphes (1), (2), (3) et (4)

Si la Commission a décidé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour décrire les seuils maximum des limites d'investissement, elle n'a pas repris l'ajout fait par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 43, paragraphe (1) de faire expressément une référence à l'article 41, paragraphe (3).

Il n'est pas judicieux de reformuler ce texte sur ce point, dans la mesure où le projet de loi reprend le libellé exact de la directive 2001/108/CE. Pour ce qui est de l'application pratique du texte de l'article 43 (1), ce texte ne porte en principe pas préjudice à l'article 41 (3), même si le texte ne le précise pas.

Article 43, paragraphe (5), 2ème alinéa

L'amendement de la Commission est purement rédactionnel.

Article 44

Le Conseil d'Etat observe que la restriction du commentaire du paragraphe 2 de l'article 44, qui précise que la dérogation prévue qui permet de porter à 35 % la limite pour le placement dans des titres d'un seul émetteur ne pourra être utilisée qu'une seule fois, n'est donnée ni par le texte de la directive, ni par celui de la loi.

Or cette restriction découle de la dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 44 du projet de loi, qui est la reproduction exacte de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 22bis de la directive 2001/107/CE. Ce texte dispose que „l'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur“.

Par conséquent la Commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat.

Article 46, paragraphe (1), 2ème alinéa

Eu égard à la renumérotation intervenant aux chapitres 18 à 21 du projet de loi, la référence à l'article 135 a été adaptée.

Article 46, paragraphe (3), 1er alinéa

Cet amendement est purement rédactionnel.

Article 46, paragraphe (3), 2ème alinéa

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de préciser dans le texte de l'article 46, paragraphe 3, 2ème alinéa, que cette disposition ne vise que les OPCVM liés, il convient de souligner que le texte du projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive 2001/107/CE. Dans la mesure où la directive ne contient pas d'autres précisions à ce sujet, cette précision a été fournie dans le cadre du commentaire des articles plutôt que dans le cadre du texte même de l'article.

Par conséquent l'amendement du Conseil d'Etat n'a pas été repris par la Commission.

Article 48, paragraphe (2), 3ème tiret

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de modifier la disposition sous rubrique, il est à souligner qu'ici aussi, le texte du projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive 2001/107/CE. Dans la mesure où la directive ne contient pas d'autre précision à ce sujet, cette précision a été fournie dans le cadre du commentaire des articles plutôt que dans le cadre du texte même de l'article.

L'amendement du Conseil d'Etat n'a donc pas été repris par la Commission.

Article 49, paragraphe (3), nouveau

Dans certains cas, l'émetteur d'un titre est une entité à compartiments multiples. Il peut s'agir, par exemple, d'un OPCVM ou d'un OPC visé à l'article 41, paragraphe (1) e) du projet de loi. Il peut s'agir également d'un organisme de placement collectif de type fermé qui, au sens de la réglementation luxembourgeoise, ne rentre pas dans la classification des OPC en raison de son caractère fermé ou d'un

autre véhicule de financement ou de titrisation, de droit luxembourgeois ou étranger. Dans la mesure où de tels organismes appliquent le principe de la ségrégation des engagements de leur compartiment envers les tiers, il paraît normal de considérer chaque compartiment comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de diversification du risque contenues aux articles 43, 44 et 46.

C'est la raison pour laquelle la Commission a décidé l'insertion d'un nouvel article 49, paragraphe (3) qui s'y lit comme suit:

„Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux articles 43, 44 et 46.“

L'article 46, paragraphe (1), alinéa 2, n'a pas fait l'objet d'une modification.

Articles 51, paragraphe (2), 63, 67, paragraphe (1), 68, 70, 72, paragraphe (1), 74, paragraphe (1) et 75, paragraphe (1)

La Commission s'est ralliée aux amendements suggérés par le Conseil d'Etat.

Article 78, paragraphe (5), e)

Il s'agit du même amendement que suggéré et approuvé à l'endroit de l'article 27, paragraphe (1) 7ème alinéa, d).

Article 78, paragraphe (5), f)

La proposition de remplacer „la présente loi“ par „la législation nationale“ a été rejetée par la Commission.

La confusion tient au fait que le dernier paragraphe du commentaire de l'article 78 a été introduit par mégarde et concerne un considérant de la directive. Le commentaire des articles est à redresser sur ce point.

Articles 85, paragraphe (1), c), 90, paragraphe (5) et 91, paragraphe (1)

Il s'agit de modifications purement matérielles approuvées par le Conseil d'Etat.

Article 92

La proposition du Conseil d'Etat de biffer les termes „de la présente loi“ a été reprise par la Commission.

Articles 99, paragraphe (3), dernier alinéa et 102, paragraphe (1)

La Commission s'est ralliée aux amendements du Conseil d'Etat faits à l'endroit de ces deux articles sous rubrique.

Article 102, paragraphe (2)

Le terme de commissaire aux comptes figure dans le texte français de la directive parce qu'en France ce terme désigne une profession comme le fait au Luxembourg le terme de „réviseur d'entreprises“. Conserver le texte „commissaire aux comptes“ donne l'impression qu'on vise ici le commissaire aux comptes visé par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ce qui n'est pas voulu en l'espèce.

C'est la raison pour laquelle la référence au commissaire aux comptes a été remplacée par celle au réviseur d'entreprises.

Article 109, paragraphe (3)

Le texte actuel de l'article 109, paragraphe (3) imposerait qu'en principe, les OPC étrangers agréés sous la partie III de la loi publient également un prospectus simplifié (à moins que la CSSF ne prenne formellement, en vertu de l'article 110, paragraphe (7) de la loi, une décision de différenciation pour ces OPC étrangers).

C'est pourquoi la Commission a décidé d'ajouter à l'endroit de l'article 109, paragraphe (3), une référence aux OPC visés par la partie III de la présente loi.

Articles 119, paragraphe (3) et 127

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 128 (127 selon le Conseil d'Etat)

Au vu de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer cet article.

Article 129 (128 selon le Conseil d'Etat, 127 selon la Commission)

La modification de la référence de l'article 132 par une référence à l'article 129 du projet de loi tient au fait que le Conseil d'Etat a proposé d'omettre l'article 127 et que la Commission a décidé de supprimer l'article 128 (127 selon le Conseil d'Etat).

Article 130, paragraphe (1) (article 129, paragraphe (1) selon le Conseil d'Etat, article 128, paragraphe (1) selon la Commission)

La Commission marque son accord avec les modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 132 (article 131 selon le Conseil d'Etat, article 130 selon la Commission)

La Commission partage l'avis du Gouvernement et du Conseil d'Etat qu'il y a avantage à rédiger de façon générique cette disposition de la loi sur la TVA. Elle estime cependant que le champ d'application de cette disposition dérogatoire doit rester clairement délimité et ne pas donner lieu à interprétation. La référence proposée à la surveillance par la CSSF ou par le Commissariat aux Assurances apporte toute la sécurité requise. Elle évite que par exemple des OPC établis à l'étranger et des fonds de pension soumis à la loi sur les régimes complémentaires de pension ou des fonds de pension internes à des entreprises ne puissent être considérés comme visés.

C'est la raison pour laquelle l'article sous rubrique se lira comme suit:

„L'article 44 paragraphe 1 sous d) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante: „d) la gestion d'OPC et de fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux Assurances.““

Article 133 (article 132 selon le Conseil d'Etat, article 131 selon la Commission)

La Commission constate que l'article en cause entend reprendre l'article 109 de l'actuelle loi sur les OPC. Or, ce dernier article vise le droit d'apport et la taxe d'abonnement. Du fait de l'insertion de l'article 132 (131 selon le Conseil d'Etat, 130 selon la Commission), le libellé choisi paraît se référer également à la TVA, ce qui n'est nullement souhaité. Il convient dès lors de préciser le libellé de façon à ce qu'il ne modifie pas la portée de l'article 109 actuel.

Par conséquent l'article sous rubrique fera désormais référence aux articles 127 à 129 du projet de loi.

Article 137, paragraphe (5) (article 136, paragraphe (5) selon le Conseil d'Etat, article 135, paragraphe (5) selon la Commission)

A l'instar de ce qui a été fait pour l'article 35, paragraphe (2), la Commission a fait sienne la proposition de la Haute Corporation.

Article 137 nouveau (article 136 selon la Commission)

La Commission a repris l'amendement suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 138, paragraphe (1)

La Commission marque son accord avec la position du Conseil d'Etat sauf à préciser qu'il s'agit de l'article 138.

Article 138, paragraphe (2)

La Commission se rallie à la position du Conseil d'Etat sauf à préciser qu'il s'agit de l'article 137.

Schéma A point 1.10 colonne de droite

Le terme „participants“ a été remplacé par celui „d'actionnaires“.

Visiblement les titulaires des droits de vote des actions visées dans la disposition sous rubrique sont des actionnaires et non des participants.

Schéma A point 4

Dans le cadre de la loi luxembourgeoise, la référence faite dans la directive à „l'Etat membre où l'OPCVM est situé“ est nécessairement le Luxembourg.

Table des matières

La partie V. intitulée „Dispositions générales applicables aux OPCVM et aux autres OPC“ et plus particulièrement les références aux articles des chapitres 18, 19, 20 et 21 ont été modifiées suite à la renumérotation intervenue dans le corps du projet de loi.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

TABLE DES MATIERES

Partie introductive	Définitions (Article 1er)
Partie I.	Des OPCVM
Chapitre 1er:	Dispositions générales et champ d'application (Articles 2 à 4)
Chapitre 2:	Des fonds communs de placement en valeurs mobilières (Articles 5 à 24)
Chapitre 3:	Des SICAV en valeurs mobilières (Articles 25 à 38)
Chapitre 4:	Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières (Articles 39 et 40)
Chapitre 5:	Politique de placement d'un OPCVM (Articles 41 à 52)
Chapitre 6:	Des OPCVM situés au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres Etats de l'Union Européenne (Articles 53 à 57)
Chapitre 7:	Des OPCVM situés dans d'autres Etats de l'Union Européenne commercialisant leurs parts au Luxembourg (Articles 58 à 62)
Partie II.	Des autres OPC
Chapitre 8:	Champ d'application (Articles 63 et 64)
Chapitre 9:	Des fonds communs de placement (Articles 65 à 68)
Chapitre 10:	Des SICAV (Articles 69 à 72)
Chapitre 11:	Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV (Articles 73 à 75)

Partie III.	Des OPC étrangers
	Chapitre 12: Dispositions générales et champ d'application (Article 76)
Partie IV.	De l'agrément des sociétés de gestion
	Chapitre 13: Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 85/611/CEE (Articles 77 à 90)
	Chapitre 14: Des autres sociétés de gestion d'OPC luxembourgeois (Articles 91 et 92)
Partie V.	Dispositions générales applicables aux OPCVM et aux autres OPC
	Chapitre 15: Agrément (Articles 93 à 96)
	Chapitre 16: Organisation de la surveillance (Articles 97 à 108)
	Chapitre 17: Obligations concernant l'information des participants (Articles 109 à 119)
	Chapitre 18: Dispositions pénales (Articles 120 à 126)
	Chapitre 19: Dispositions fiscales (Articles 127 à 131)
	Chapitre 20: Dispositions spéciales relatives à la forme juridique (Articles 132 et 133)
	Chapitre 21: Dispositions transitoires et abrogatoires (Articles 134 à 138)
Annexe I	Schéma A Schéma B Schéma C
Annexe II	

*

PARTIE INTRODUCTIVE

Définitions

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „autorités compétentes“: les autorités que chaque Etat membre désigne en vertu de l'article 49 de la directive 85/611/CEE.
- 2) „banque dépositaire ou dépositaire“: un établissement de crédit assurant la garde des actifs des OPC de droit luxembourgeois soumis à la partie I ou à la partie II de la présente loi.
- 3) „capital initial“: les éléments visés à l'article 34, paragraphe 2, points 1) et 2) de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.
- 4) „la CSSF“: la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
- 5) „directive 78/660/CEE“: la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée.
- 6) „directive 83/349/CEE“: la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité concernant les comptes consolidés, telle que modifiée.
- 7) „directive 85/611/CEE“: la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée.
- 8) „directive 93/6/CEE“: la directive 93/6/CEE du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, telle que modifiée.
- 9) „directive 93/22/CEE“: la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que modifiée.

- 10) „directive 97/9/CE“: la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.
- 11) „entreprise mère“: une entreprise mère au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE.
- 12) „Etat membre d'accueil d'un OPCVM“: l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine d'un OPCVM, dans lequel les parts du fonds commun de placement ou de la société d'investissement sont commercialisées.
- 13) „Etat membre d'origine d'un OPCVM“:
 - (a) lorsque l'OPCVM revêt la forme d'un fonds commun de placement, l'Etat membre où la société de gestion a son siège statutaire;
 - (b) lorsque l'OPCVM revêt la forme d'une société d'investissement, l'Etat membre où la société d'investissement a son siège statutaire.
- 14) „Etat membre d'accueil d'une société de gestion“: l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, sur le territoire duquel une société de gestion a une succursale ou fournit des services;
- 15) „Etat membre d'origine d'une société de gestion“: l'Etat membre où la société de gestion a son siège statutaire.
- 16) „filiale“: une entreprise filiale au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.
- 17) „fonds propres“: les fonds propres au sens du titre V chapitre 2, section 1, de la directive 2000/12/CE; toutefois, cette définition peut être modifiée dans les cas visés à l'annexe V de la directive 93/6/CEE.
- 18) „instruments du marché monétaire“ des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
- 19) „liens étroits“: une situation telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995 modifiant les directives 77/780/CEE et 89/646/CEE dans le domaine des établissements de crédit, les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE dans le domaine de l'assurance-non-vie, les directives 79/267/CEE et 92/96/CEE dans le domaine de l'assurance-vie, la directive 93/22/CEE dans le domaine des entreprises d'investissement et la directive 85/611/CEE dans le domaine des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) afin de renforcer la surveillance prudentielle.
- 20) „marché réglementé“: le marché visé à l'article 1er, point 13, de la directive 93/22/CEE.
- 21) „OPC“: organisme de placement collectif.
- 22) „OPCVM“: organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 85/611/CEE.
- 23) „participation qualifiée dans une société de gestion“: le fait de détenir dans une société de gestion une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de la société de gestion dans laquelle existe cette participation. Aux fins de l'application de la présente définition, les droits de vote visés à l'article 7 de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse sont pris en considération.
- 24) „SICAV“: société d'investissement à capital variable.
- 25) „succursale“: un lieu d'exploitation qui fait partie d'une société de gestion sans avoir la personnalité juridique et qui fournit les services pour lesquels la société de gestion a été agréée; tous les lieux d'exploitation créés dans le même Etat membre par une société de gestion ayant son siège social dans un autre Etat membre sont considérés comme une seule succursale.
- 26) „valeurs mobilières“:
 - (les actions et autres valeurs assimilables à des actions („actions“),
 - (les obligations et les autres titres de créance („obligations“),
 - (toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange,
 - à l'exclusion des techniques et des instruments visés à l'article 42.

PARTIE I

Des OPCVM

Chapitre 1er. – Dispositions générales et champ d'application

Art. 2. (1) La présente partie s'applique à tous les OPCVM situés au Luxembourg.

(2) Est réputé OPCVM pour l'application de la présente loi, sous réserve de l'article 3, tout organisme

- dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi, des capitaux recueillis auprès du public, et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et
- dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de cet organisme. Est assimilé à de tels rachats, le fait pour un OPCVM d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) Ces organismes peuvent revêtir la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) ou la forme statutaire (société d'investissement).

(4) Ne sont cependant pas soumises à la présente partie les sociétés d'investissement dont les actifs sont investis par l'intermédiaire de sociétés filiales principalement dans des biens autres que les valeurs mobilières ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi.

(5) Il est interdit aux OPCVM assujettis à la présente partie de se transformer en organismes de placement assujettis à la partie II de la présente loi.

Art. 3. La présente partie ne concerne pas:

- les OPCVM du type fermé,
- les OPCVM qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts auprès du public dans l'Union Européenne ou dans toute partie de celle-ci,
- les OPCVM dont la vente des parts est réservée par les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de l'Union Européenne ,
- les catégories d'OPCVM fixées par la CSSF, pour lesquelles les règles prévues au chapitre 5 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt.

Art. 4. Un OPCVM est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

Chapitre 2. – Des fonds communs de placement en valeurs mobilières

Art. 5. Est réputé fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

Art. 6. Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

Art. 7. La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion répondant aux conditions énumérées dans la partie IV, chapitre 13, de la présente loi.

Art. 8. (1) La société de gestion émet des certificats nominatifs ou des titres au porteur, représentatifs d'une ou de plusieurs quotes-parts du fonds commun de placement qu'elle gère, ou encore, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des confirmations écrites d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les certificats et titres sont signés par la société de gestion et par le dépositaire visé à l'article 17.

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(2) La propriété des parts s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 9. (1) L'émission des parts s'opère à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net du fonds commun de placement par le nombre de parts en circulation, ce prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis.

(2) Les parts ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs du fonds commun de placement. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.

(3) Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

Art. 10. L'achat et la vente des actifs ne peuvent se réaliser qu'à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (3) de l'article 9.

Art. 11. (1) Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

(2) Un fonds commun de placement doit racheter ses parts à la demande du participant.

(3) Le rachat des parts s'opère sur la base de la valeur calculée conformément à l'article 9, paragraphe (1), déduction faite de frais et commissions éventuels, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis.

Art. 12. (1) Par dérogation à l'article 11, paragraphe (2):

- a) la société de gestion peut suspendre provisoirement dans les cas et selon les modalités prévus par le règlement de gestion du fonds le rachat des parts. La suspension ne peut être prévue que dans des cas exceptionnels quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée compte tenu des intérêts des participants;
- b) la CSSF peut exiger dans l'intérêt des participants ou dans l'intérêt public la suspension du rachat des parts, et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité et le fonctionnement du fonds commun de placement ne sont pas observées.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), point a), la société de gestion doit faire connaître sans délai sa décision à la CSSF et si les parts du fonds sont commercialisées dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne, aux autorités compétentes de ceux-ci.

(3) L'émission et le rachat des parts sont interdits:

- a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

Art. 13. (1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement doit être déposé au greffe du tribunal d'arrondissement et sa publication au Mémorial est faite par une mention du dépôt au greffe de ce document, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement contient au moins les indications suivantes:

- a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire,
- b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
- c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16,
- d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,
- e) les dispositions sur la publicité,
- f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement,
- g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales,
- h) les modalités d'amendement du règlement de gestion,
- i) les modalités d'émission des parts,
- j) les modalités de rachat des parts, ainsi que les conditions dans lesquelles les rachats se font et peuvent être suspendus.

Art. 14. (1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux titres dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

Art. 15. La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 16. Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 23 de la présente loi.

Art. 17. (1) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPCVM concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Art. 18. (1) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du fonds reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

Art. 19. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des participants, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

(2) A l'égard des participants, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un participant, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 20. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

Art. 21. Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin:

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la présente loi;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- d) lorsque la CSSF retire son agrément à la société de gestion ou au dépositaire;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Art. 22. (1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation:

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 21, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;
- c) en cas de faillite de la société de gestion;
- d) si l'actif net du fonds commun placement est devenu inférieur pendant plus de 6 mois au quart du minimum légal prévu à l'article 23 ci-après;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire. A leur défaut, la publication est entreprise par la CSSF, aux frais du fonds commun de

placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

Art. 23. L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement.

Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 24. La société de gestion doit informer sans retard la CSSF quand l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans le cas où l'actif net du fonds commun de placement est inférieur aux deux tiers du minimum légal, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger la société de gestion à mettre le fonds commun de placement en état de liquidation.

L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire. A leur défaut, la publication est effectuée par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

Chapitre 3. – Des SICAV en valeurs mobilières

Art. 25. Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les actions sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 26. Les SICAV sont soumises aux dispositions applicables aux sociétés anonymes en général, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 27. (1) Une SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion doit disposer d'un capital social de trois cent mille euros (300.000 euros) à la date de son agrément. Le capital social de toute SICAV, y compris de celle ayant désigné une société de gestion, doit atteindre un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros) dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ces minima à des chiffres plus élevés sans pouvoir dépasser respectivement six cent mille euros (600.000 euros) et deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

En outre, lorsqu'une SICAV n'a pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 85/611/CEE:

- la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la SICAV;
- les dirigeants de la SICAV doivent avoir une honorabilité et une expérience suffisantes pour le type d'activités menées par ladite société. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée à la CSSF. La conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions. Par „dirigeants“, on entend les personnes qui représentent la SICAV en vertu de la loi ou des documents constitutifs, ou qui déterminent effectivement la politique de la société;

- en outre, lorsque des liens étroits existent entre la SICAV et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la SICAV a des liens étroits, ou si des difficultés tenant à l'application de ces dispositions, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

Les SICAV sont tenues de communiquer à la CSSF les informations qu'elle requiert.

Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

Dès que l'agrément est accordé, la SICAV peut commencer son activité.

La CSSF ne peut retirer l'agrément à une SICAV relevant de la présente partie de la loi que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci;
- e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(2) Les articles 85 et 86 du chapitre 13 s'appliquent aux SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 85/611/CEE, étant entendu que les termes „société de gestion“ se lisent „SICAV“.

Les SICAV peuvent gérer uniquement les actifs de leur propre portefeuille et ne peuvent en aucun cas être mandatées pour gérer des actifs pour le compte d'un tiers.

(3) Les SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 85/611/CEE sont tenues d'observer à tout moment les règles prudentielles applicables.

En particulier, la CSSF, compte tenu aussi de la nature de la SICAV, exigera que la société ait une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles des salariés de l'entreprise ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir son capital initial et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant la société peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs de la SICAV sont investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

Art. 28. (1) a) La SICAV peut à tout moment émettre ses actions, sauf disposition contraire des statuts.

b) La SICAV doit racheter ses actions à la demande de l'actionnaire, sans préjudice des paragraphes (5) et (6) du présent article.

(2) a) L'émission des actions est opérée à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions en circulation, ledit prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis.

b) Le rachat des actions est opéré à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions en circulation, ledit prix pouvant être diminué de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis.

(3) Les actions d'une SICAV ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la SICAV. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution d'actions gratuites.

(4) Les statuts déterminent les délais de paiement relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SICAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la SICAV se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV doit informer sans retard la CSSF et, si elle commercialise ses actions dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne, les autorités compétentes de ceux-ci.

Dans l'intérêt des actionnaires, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul du prix d'émission et de rachat.

(7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(8) Les actions doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.

(9) L'action indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

(10) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (4).

Art. 29. (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

(2) Les remboursements aux actionnaires à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 32, paragraphe (1).

(3) En cas d'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

Art. 30. (1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Art. 31. La création de parts bénéficiaires ou titres similaires, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut intervenir que dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 32. (1) Sauf stipulation contraire des statuts, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 27 de la présente loi.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties aux dispositions relatives au versement d'acomptes sur dividendes telles que prévues à l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 33. La mention „société anonyme“ est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“.

Art. 34. (1) La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

Art. 35. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPCVM concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Art. 36. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard des actionnaires de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

Art. 37. Les fonctions du dépositaire à l'égard de la SICAV prennent respectivement fin:

- a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires;
- b) lorsque la SICAV ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque la CSSF retire son agrément à la SICAV ou au dépositaire;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 38. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires.

Chapitre 4. – Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières

Art. 39. Par autres sociétés d'investissement dans le sens de la présente partie I, on entend les sociétés qui ne sont pas des SICAV et

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs actifs, et

- dont les actions ou parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, à condition de faire figurer les termes „société d’investissement“ sur leurs actes, annonces, publications, lettres et autres documents.

Art. 40. Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes (8) et (9), 30, 31, 34, 35, 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables aux sociétés d’investissement tombant dans le champ d’application du présent chapitre.

Chapitre 5. – Politique de placement d’un OPCVM

Art. 41. (1) Les placements d’un OPCVM doivent être constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d’un Etat membre de l’Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d’une bourse de valeurs d’un Etat qui ne fait pas partie de l’Union Européenne ou négociés sur un autre marché d’un Etat qui ne fait pas partie de l’Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de l’OPCVM;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d’émission comportent l’engagement que la demande d’admission à la cote officielle d’une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de l’OPCVM;
 - l’admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d’un an depuis l’émission;
- e) parts d’OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE et/ou d’autres OPC au sens de l’article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 85/611/CEE, qu’ils se situent ou non dans un Etat membre de l’Union Européenne, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d’un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d’instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l’objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l’actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d’actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l’acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d’autres OPCVM ou d’autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f) dépôts auprès d’un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l’établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l’Union Européenne ou, si le siège statutaire de l’établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré („instruments dérivés de gré à gré“), à condition que
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant de l’article 41, paragraphe (1), en indices financiers, en taux d’intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l’OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d’investissement, tels qu’ils ressortent des documents constitutifs de l’OPCVM,

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la présente loi, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) Toutefois:

- a) un OPCVM peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe (1);
- b) une société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- c) un OPCVM ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

(3) Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

Art. 42. (1) L'OPCVM doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Il doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

(2) Un OPCVM est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener l'OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

(3) Un OPCVM veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à l'article 43, paragraphe (5), investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 43. Lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à l'article 43.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

Art. 43. (1) Un OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'article 41, paragraphe (1), point f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

(2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), un OPCVM ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

(3) La limite prévue au paragraphe (1), première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

(4) La limite prévue au paragraphe (1), première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

(5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes (3) et (4) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (2).

Les limites prévues aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes (1), (2), (3) et (4), ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un même OPC peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Art. 44. (1) Sans préjudice des limites prévues à l'article 48, les limites prévues à l'article 43 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs de l'OPCVM, la politique de placement de l'OPCVM a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

(2) La limite prévue au paragraphe (1) est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Art. 45. (1) Par dérogation à l'article 43, la CSSF peut autoriser un OPCVM à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.

La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime que les participants des OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les participants à des OPCVM qui respectent les limites des articles 43 et 44.

Ces OPCVM doivent détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

(2) Les OPCVM visés au paragraphe (1) doivent mentionner expressément, dans les documents constitutifs, les Etats, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public émetteurs ou garantissant les valeurs dans lesquelles ils ont l'intention de placer plus de 35% de leurs actifs.

(3) De plus, les OPCVM visés au paragraphe (1) doivent inclure, dans les prospectus ou dans toute publication promotionnelle une phrase, bien mise en évidence, attirant l'attention sur cette autorisation et indiquant les Etats, collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans les valeurs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35% de leurs actifs.

Art. 46. (1) Un OPCVM peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à l'article 41, paragraphe (1), point e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 133 de la présente loi, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

(2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à l'article 43.

(3) Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Un OPCVM qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

Art. 47. (1) Le prospectus précise les catégories d'actifs dans lesquels un OPCVM est habilité à investir. Il indique si les opérations sur instruments financiers dérivés sont autorisées; dans ce cas, il précise de manière bien visible si ces opérations peuvent être effectuées en couverture ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement ainsi que les effets possibles de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque.

(2) Lorsqu'un OPCVM investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article 41 autres que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ou reproduit un indice d'actions ou d'obligations régi par l'article 44, il doit inclure dans son prospectus et, le cas échéant, dans tous autres documents promotionnels éventuels une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique d'investissement.

(3) Lorsque la valeur d'inventaire nette d'un OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, le prospectus et, le cas échéant, tous autres documents promotionnels doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique de l'OPCVM.

(4) Si un investisseur en fait la demande, la société de gestion doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'OPCVM, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

Art. 48. (1) Une société d'investissement ou une société de gestion, pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la partie I de la présente loi, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(2) En outre, un OPCVM ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;

- d) les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes (1) et (2). En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46, l'article 49 s'applique mutatis mutandis;
- e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

Art. 49. (1) Les OPCVM ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

(2) Si un dépassement des limites visées au paragraphe (1) intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

(3) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux articles 43, 44 et 46.

Art. 50. (1) Ne peuvent emprunter:

- ni la société d'investissement,
 - ni la société de gestion ou le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement.
- Toutefois, un OPCVM peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les OPCVM peuvent emprunter:

- a) à concurrence de 10% de leurs actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- b) à concurrence de 10% de leurs actifs, dans le cas de sociétés d'investissement, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de leurs actifs.

Art. 51. (1) Sans préjudice de l'application des articles 41 et 42, ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers

- ni la société d'investissement,
- ni la société de gestion ou le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 41, paragraphe (1), points e), g) et h), non entièrement libérés.

Art. 52. Ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), points e), g) et h)

- ni les sociétés d'investissement,
- ni les sociétés de gestion ou dépositaires, agissant pour le compte de fonds communs de placement.

Chapitre 6. – Des OPCVM situés au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres Etats de l'Union Européenne

Art. 53. (1) Un OPCVM qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre de l'Union Européenne doit respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur dans cet Etat et qui ne relèvent pas du domaine régi par la présente loi.

(2) Tout OPCVM peut faire de la publicité dans l'Etat membre de commercialisation. Il doit respecter les dispositions régissant la publicité dans cet Etat.

Art. 54. Dans l'hypothèse visée à l'article 53, l'OPCVM doit prendre, entre autres, les mesures nécessaires dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'Etat membre de commercialisation, pour que les paiements aux participants, le rachat des parts, ainsi que la diffusion des informations qui incombent à l'OPCVM, soient assurés aux participants de cet Etat.

Art. 55. Un OPCVM qui se propose de commercialiser ses parts dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, doit en informer au préalable la CSSF, ainsi que les autorités compétentes de cet Etat membre. Il doit communiquer simultanément à ces autorités:

- une attestation de la CSSF certifiant qu'il remplit les conditions énoncées dans la partie I de la loi,
- ses documents constitutifs,
- son prospectus complet et son prospectus simplifié,
- le cas échéant, son dernier rapport annuel et son rapport semestriel suivant, et
- des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation de ses parts dans cet autre Etat membre.

L'OPCVM peut commencer à commercialiser ses parts dans cet autre Etat membre de l'Union Européenne deux mois après ladite communication, à moins que les autorités des Etats membres concernés ne constatent, par décision motivée prise avant l'expiration du délai de deux mois, que les modalités prévues pour la commercialisation des parts ne sont pas conformes aux dispositions visées aux articles 53, paragraphe (1), et 54.

Art. 56. Si un OPCVM commercialise ses parts dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, il doit diffuser dans cet autre Etat membre, selon les mêmes procédures que celles prévues au Luxembourg, son prospectus complet et son prospectus simplifié, son rapport annuel et son rapport semestriel et les autres informations prévues aux articles 111 et 112.

Ces documents sont fournis dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'accueil ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Art. 57. Les dispositions des articles 53 à 56 de la présente loi sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsqu'un OPCVM situé au Luxembourg commercialise ses parts sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un Etat membre de l'Union Européenne.

Chapitre 7. – Des OPCVM situés dans d'autres Etats de l'Union Européenne commercialisant leurs parts au Luxembourg

Art. 58. Les OPCVM situés dans d'autres Etats de l'Union Européenne commercialisant leurs parts au Luxembourg doivent respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg et qui ne relèvent pas du domaine régi par la présente loi.

Art. 59. L'OPCVM doit désigner un établissement de crédit pour que les paiements aux participants et le rachat des parts, qui incombent à l'OPCVM soient assurés au Luxembourg aux participants.

L'OPCVM doit prendre les mesures nécessaires pour que la diffusion des informations qui lui incombe, soit assurée au Luxembourg aux participants.

Art. 60. Si un OPCVM situé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne se propose de commercialiser ses parts au Luxembourg, il doit en informer la CSSF. Il doit communiquer simultanément à cette dernière:

- une attestation des autorités compétentes certifiant qu'il remplit les conditions énoncées dans la directive 85/611/CEE,
- ses documents constitutifs,
- son prospectus complet et son prospectus simplifié,
- le cas échéant, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel subséquent,
- des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation de ses parts au Luxembourg.

L'OPCVM peut commencer la commercialisation de ses parts au Luxembourg deux mois après ladite communication, à moins que la CSSF ne constate, par décision motivée prise avant l'expiration du délai de deux mois, que les modalités prévues pour la commercialisation de parts ne sont pas conformes aux dispositions visées à l'article 58 et à l'article 59.

Art. 61. Si un OPCVM situé dans autre Etat membre de l'Union Européenne commercialise ses parts au Luxembourg, il doit diffuser au Luxembourg, dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise, les documents et les informations qui doivent être publiés dans l'Etat membre de l'Union Européenne où il est situé et selon les mêmes modalités que celles prévues dans ce dernier Etat.

Art. 62. Les dispositions des articles 58 à 61 de la présente loi sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsque des OPCVM situés dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un Etat membre de l'Union Européenne commercialisent leurs parts au Luxembourg.

PARTIE II

Des autres OPC

Chapitre 8. – *Champ d'application*

Art. 63. La présente partie s'applique à tous les OPCVM visés à l'article 3 de la présente loi et à tous les OPC situés au Luxembourg et non concernés par la partie I.

Art. 64. Un OPC est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

Chapitre 9. – *Des fonds communs de placement*

Art. 65. (1) Est réputé fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

(2) La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion répondant aux conditions énumérées dans la partie IV, chapitre 13 ou 14, de la présente loi.

(3) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat non membre.

Art. 66. Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 17 (1), 17 (3), 17 (4), 18 (1), 18 (2) a) c) d) e), 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente loi sont applicables aux fonds communs de placement tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

Art. 67. (1) Un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis, peut notamment fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et de rachat des parts du fonds commun de placement sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs du fonds commun de placement devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs du fonds commun de placement peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que le fonds commun de placement peut posséder;
- e) le pourcentage maximal des actifs du fonds commun de placement qui peut être investi en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels le fonds commun de placement peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que le fonds commun de placement est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les fonds communs de placement présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Un fonds commun de placement nouvellement créé peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1), point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la société de gestion doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation du fonds en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Art. 68. (1) Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement, ne peuvent accorder des crédits à des porteurs de parts du fonds commun de placement.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à l'acquisition par les fonds communs de placement de valeurs mobilières non entièrement libérées.

Chapitre 10. – Des SICAV

Art. 69. Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les actions sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 70. Le capital social de la SICAV ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros). Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 71. Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 (2), 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables aux SICAV tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

Art. 72. (1) Un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis, peut notamment fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les statuts prévoient le droit au rachat des actionnaires, les prix de rachat des actions de la SICAV sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs d'une SICAV devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs d'une SICAV peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que la SICAV peut posséder;
- e) le pourcentage maximal de ses actifs que la SICAV peut investir en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels la SICAV peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que la SICAV est autorisée à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les SICAV présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Une SICAV nouvellement constituée peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1), point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la SICAV doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Chapitre 11. – Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV

Art. 73. Le présent chapitre s'applique à toutes les sociétés et à tous les organismes autres que des fonds communs de placement ou des SICAV

- dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- qui font appel au public pour le placement de leurs titres par une offre publique ou privée.

Art. 74. (1) L'actif net des OPC relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de leur agrément. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l'actif net de l'OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.

Art. 75. (1) Un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis, peut notamment fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les documents constitutifs prévoient le droit au rachat des actionnaires ou associés, les prix de rachat des actions ou parts de l'OPC sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs de l'OPC devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs de l'OPC peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que l'OPC peut posséder;
- e) le pourcentage maximal des actifs de l'OPC qui peut être investi en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels l'OPC peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que l'OPC est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe (1) ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que l'OPC présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

(3) Un OPC nouvellement constitué peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1), point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, l'OPC doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou associés.

(5) Les documents constitutifs de l'OPC prévoient les principes et modes d'évaluation des actifs de l'OPC. Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs de l'OPC se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(6) Les articles 28 (5), 34, 35 (2), 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre.

PARTIE III

Des OPC étrangers

Chapitre 12. – *Dispositions générales et champ d'application*

Art. 76. Les OPC constitués ou fonctionnant selon une législation étrangère non soumis au chapitre 7 de la présente loi et dont les titres font l'objet d'une exposition, offre ou vente publiques dans le ou à partir du Luxembourg doivent être soumis dans leur Etat d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. L'article 59 de la présente loi est applicable à ces OPC.

PARTIE IV

De l'agrément des sociétés de gestion

Chapitre 13. – *Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 85/611/CEE*Titre A. – *Conditions d'accès à l'activité*

Art. 77. (1) L'accès à l'activité des sociétés de gestion au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF. L'agrément accordé à une société de gestion sur la base de la présente loi vaut pour tous les Etats membres de l'Union Européenne.

Une société de gestion est constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Le capital de cette société doit être représenté par des titres nominatifs.

(2) Les activités de la société de gestion doivent se limiter à la gestion d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE, ce qui n'exclut pas la possibilité de gérer par ailleurs d'autres OPC qui ne relèvent pas de cette directive et pour lesquels la société de gestion fait l'objet d'une surveillance prudentielle mais dont les parts ne peuvent être commercialisées dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne en vertu de la directive 85/611/CEE.

Les activités de gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement incluent les fonctions mentionnées à l'annexe II de la présente loi, dont la liste n'est pas exhaustive.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), des sociétés de gestion peuvent en outre fournir les services suivants:

- a) gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) en tant que services auxiliaires:
 - conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - garde et administration, pour des parts d'OPC.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent chapitre à fournir exclusivement les services mentionnés dans le présent paragraphe ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a).

(4) L'article 2, paragraphe 4, l'article 8, paragraphe 2, les articles 10, 11 et 13 de la directive 93/22/CEE s'appliquent à la fourniture par les sociétés de gestion de services visés au paragraphe (3) du présent article.

Art. 78. (1) La CSSF n'accorde l'agrément à la société de gestion qu'aux conditions suivantes:

- a) la société de gestion doit disposer d'un capital initial d'au moins cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros):
 - Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).
 - Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
 - ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
 - iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.
- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

Les sociétés de gestion peuvent ne pas fournir jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires mentionnés ci-dessus, si elles bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le siège statutaire de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance en question doit être établi dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un Etat non membre, pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles définies dans le droit communautaire.

- b) les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion doivent remplir également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société. A cette fin, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF. La conduite de l'activité de la société doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions;
- c) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion;
- d) son administration centrale et son siège statutaire sont situés au Luxembourg.

(2) En outre, lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion entretient des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF exige des sociétés de gestion qu'elles lui communiquent les informations qu'elle requiert pour s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) ne respecte plus les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, résultant de la transposition de la directive 93/6/CEE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 77, paragraphe (3), point a) ci-dessus;
- e) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci; ou
- f) relève d'un des cas de retrait prévus par la présente loi.

Art. 79. (1) La CSSF n'accorde pas l'agrément permettant d'exercer l'activité d'une société de gestion avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indi-

rects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée et du montant de cette participation.

La CSSF refuse l'agrément si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion, elle n'est pas convaincue que lesdits actionnaires ou associés conviennent pour cette mission.

(2) Fait l'objet d'une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre Etat membre de l'Union Européenne concerné l'agrément d'une société de gestion qui est:

- a) une filiale d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne;
- b) une filiale de l'entreprise mère d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou
- c) contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une autre société de gestion, qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Art. 80. (1) L'agrément pour une société de gestion est subordonné à la condition que celle-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs externes doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 137 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion visées par le présent chapitre.

B. – Relations avec les pays tiers

Art. 81. Les relations avec les pays tiers sont régies par les dispositions pertinentes définies à l'article 7 de la directive 93/22/CEE.

Aux fins de la présente loi, les termes „entreprise/entreprise d'investissement“ et „entreprises d'investissement“ contenus à l'article 7 de la directive 93/22/CEE se lisent respectivement „société de gestion“ et „sociétés de gestion“; l'expression „fournir des services d'investissement“ contenue à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 93/22/CEE se lit „fournir des services“.

C. – Conditions d'exercice

Art. 82. (1) La société de gestion doit à tout moment respecter les conditions prescrites à l'article 77 et à l'article 78, paragraphes (1) et (2), ci-dessus. Les fonds propres d'une société de gestion ne doivent pas tomber en dessous du niveau prévu à l'article 78, paragraphe (1), point a). Toutefois, si tel est le cas, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à ces sociétés un délai limité leur permettant de régulariser leur situation ou de cesser leurs activités.

(2) La surveillance prudentielle d'une société de gestion incombe à la CSSF, que la société de gestion établisse ou non une succursale telle que définie par l'article 1er de la présente loi ou qu'elle fournisse ou non des services dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, sans préjudice des dispositions de la directive 85/611/CEE qui donnent compétence aux autorités de l'Etat membre d'accueil.

Art. 83. (1) Les participations qualifiées dans des sociétés de gestion sont régies par les mêmes règles que celles énoncées à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Aux fins de la présente loi, les termes „entreprise/entreprise d'investissement“ et „entreprises d'investissement“ contenus à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, se lisent respectivement „société de gestion“ et „sociétés de gestion“.

Art. 84. (1) Compte tenu de la nature de l'OPCVM qu'elle gère et au titre des règles prudentielles qu'elle est tenue d'observer à tout moment pour l'activité de gestion d'OPCVM soumis à la partie I de la présente loi, une société de gestion est obligée:

- a) d'avoir une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les opérations personnelles de ses salariés ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir des fonds propres et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant l'OPCVM peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des fonds communs de placement ou des sociétés d'investissement gérés par la société de gestion sont investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur;
- b) d'être structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la société et ses clients, entre ses clients eux-mêmes, entre un des clients et un OPCVM ou entre deux OPCVM ne nuisent aux intérêts des OPCVM ou des clients. Néanmoins, les modalités d'organisation en cas de création d'une succursale ne peuvent pas être contraires aux règles de conduite prescrites par l'Etat membre d'accueil en matière de conflits d'intérêts.

(2) Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire mentionné à l'article 77, paragraphe (3), point a):

- ne sont pas autorisées à placer tout ou partie du portefeuille de l'investisseur dans des parts de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement dont elles assurent la gestion, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;
- sont soumises, pour ce qui concerne les services visés à l'article 77, paragraphe (3), aux dispositions prévues par la loi du 17 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 85. (1) Les sociétés de gestion sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit en être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il ne doit pas empêcher la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle; la délégation doit être en conformité avec les critères de répartition des investissements fixés périodiquement par la société de gestion;
- d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire, ni à toute autre entreprise dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de parts;
- f) il existe des mesures permettant aux personnes qui dirigent la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné;
- g) le mandat n'empêche pas les personnes qui dirigent la société de gestion de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs;
- h) selon la nature des fonctions à déléguer, l'entreprise à laquelle des fonctions seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question; et
- i) les prospectus de l'OPCVM précisent les fonctions que la société de gestion a été autorisée à déléguer.

(2) En aucun cas, le fait que la société de gestion a délégué des fonctions à des tiers n'a d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire, et en aucun cas, la société de gestion ne saurait déléguer ses fonctions dans une mesure telle qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.

Art. 86. Dans le cadre de ses activités, une société de gestion visée par le présent chapitre devra à tout moment, au titre des règles de conduite:

- a) agir dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- b) agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,
- d) s'efforcer d'écartier les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que ses clients soient traités équitablement, et
- e) se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de ses clients et l'intégrité du marché.

D. – Libre établissement et libre prestation des services

Art. 87. (1) Une société de gestion agréée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre conformément à la directive 85/611/CEE peut exercer au Luxembourg l'activité pour laquelle elle a reçu l'agrément, tant par la création d'une succursale qu'au titre de la libre prestation de services.

(2) La création d'une succursale ou la prestation de services tels que décrits ci-avant ne requiert pas l'obligation d'obtenir un agrément ou de fournir un capital de dotation ou toute autre mesure d'effet équivalent.

Art. 88. (1) Outre l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux articles 77 et 78, toute société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne le notifie à la CSSF.

(2) Elle accompagne la notification visée au paragraphe (1) des informations et des documents suivants:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale;
- b) un programme précisant les activités et les services au sens de l'article 77, paragraphes (2) et (3), envisagés, ainsi que la structure de l'organisation de la succursale;
- c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'Etat membre d'accueil;
- d) le nom des dirigeants de la succursale.

(3) A moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu des activités envisagées, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de la société de gestion, dans les trois mois à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe (2), elle communique ces informations aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et en avise la société de gestion concernée en conséquence. Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs.

Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations visées au paragraphe (2) aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, elle fait connaître les raisons de ce refus à la société de gestion concernée dans les deux mois suivant la réception de toutes les informations.

(4) Avant que la succursale d'une société de gestion ne commence son activité, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil disposent de deux mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe (2) pour organiser la surveillance de la société de gestion et pour indiquer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, cette activité doit être exercée dans l'Etat membre d'accueil, y compris les règles visées aux articles 53 et 54 de la présente loi en vigueur dans l'Etat membre d'accueil et les règles de conduite à respecter en cas de prestation du service

de gestion de portefeuilles mentionné à l'article 77, paragraphe (3), ainsi qu'en cas de services de conseil en investissement et de dépôt.

(5) Dès réception d'une communication des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil ou, en cas de silence de la part de celles-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe (4), la succursale peut être établie et commencer son activité. A partir de ce moment, la société de gestion peut aussi commencer à distribuer les parts de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement relevant de la directive 85/611/CEE dont elle assure la gestion, à moins que les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil constatent, par décision motivée prise avant l'expiration du délai de deux mois – à communiquer à la CSSF – , que les modalités prévues pour la commercialisation des parts ne sont pas conformes aux dispositions visées à l'article 53, paragraphe (1), et à l'article 54.

(6) En cas de modification de tout élément d'information notifié conformément au paragraphe (2), points b), c) ou d), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que la CSSF puisse prendre une décision sur cette modification conformément au paragraphe (3) et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil conformément au paragraphe (4).

(7) En cas de modification des éléments d'information notifiés conformément au paragraphe (3), premier alinéa, la CSSF en avise les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil en conséquence.

Art. 89. (1) Toute société de gestion qui désire exercer pour la première fois son activité sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne au titre de la libre prestation de services communiqué à la CSSF les informations suivantes:

- a) l'Etat membre de l'Union Européenne sur le territoire duquel elle envisage d'opérer;
- b) un programme indiquant les activités et les services visés à l'article 77, paragraphes (2) et (3), envisagés.

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil les informations visées au paragraphe (1), dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci.

Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation applicable, destiné à protéger les investisseurs.

(3) La société de gestion peut alors commencer son activité dans l'Etat membre d'accueil, nonobstant les dispositions de l'article 55 de la présente loi.

Le cas échéant, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil indiquent à la société de gestion, dès réception des informations visées au paragraphe (1), les conditions auxquelles, pour des raisons d'intérêt général, la société de gestion doit satisfaire dans l'Etat membre d'accueil, y compris les règles de conduite à respecter en cas de prestation du service de gestion de portefeuilles mentionné à l'article 77, paragraphe (3), ainsi qu'en cas de prestation de services de conseil en investissement et de dépôt.

(4) En cas de modification du contenu des informations communiquées conformément au paragraphe (1), point b), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil avant d'effectuer le changement, pour que la CSSF puisse, le cas échéant, indiquer à la société de gestion tout changement ou complément à apporter aux informations communiquées conformément au paragraphe (3).

(5) Une société de gestion est également soumise à la procédure de notification prévue dans le présent article lorsqu'elle charge un tiers de commercialiser les parts dans l'Etat membre d'accueil.

Art. 90. (1) A des fins statistiques, toute société de gestion agréée dans un Etat membre de l'Union Européenne conformément à la directive 85/611/CEE ayant une succursale au sens de cette directive sur le territoire luxembourgeois doit adresser à la CSSF un rapport périodique sur les activités exercées au Luxembourg.

(2) Les succursales de telles sociétés de gestion doivent communiquer à la CSSF les mêmes informations que celles exigées des sociétés de gestion régies par le présent chapitre.

(3) Lorsqu'une société de gestion ayant une succursale ou fournissant des services sur le territoire luxembourgeois ne respecte pas les dispositions de la présente loi, la CSSF exigera que la société de gestion concernée mette fin à cette situation irrégulière.

(4) Si la société de gestion concernée ne prend pas les dispositions nécessaires, la CSSF en informera les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société en conséquence.

(5) Si la société de gestion persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées au paragraphe (2) en vigueur au Luxembourg, les autorités luxembourgeoises peuvent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations sur le territoire luxembourgeois. Les actes nécessaires pour de telles mesures seront notifiés aux sociétés de gestion.

(6) Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte à la faculté qu'a le Luxembourg de prendre des mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner les irrégularités commises sur son territoire qui sont contraires à des dispositions législatives ou réglementaires qui ont été arrêtées pour des raisons d'intérêt général. Cela inclut la possibilité d'empêcher une société de gestion en infraction d'effectuer de nouvelles transactions sur le territoire luxembourgeois.

(7) Toute mesure prise en application des paragraphes (4), (5) ou (6), et qui comporte des sanctions ou des restrictions aux activités d'une société de gestion, sera dûment justifiée et communiquée à la société de gestion concernée. Elle peut ouvrir droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

(8) Avant d'appliquer la procédure prévue aux paragraphes (3), (4) ou (5), la CSSF peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs et des autres personnes auxquelles des services sont fournis. La Commission Européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne concernés seront informés de ces mesures dans les plus brefs délais.

(9) En cas de retrait d'agrément, la CSSF en est informée et prend les mesures appropriées pour empêcher la société de gestion concernée d'effectuer de nouvelles transactions sur le territoire luxembourgeois et pour sauvegarder les intérêts des investisseurs.

Chapitre 14. – Des autres sociétés de gestion d'OPC luxembourgeois

Art. 91. (1) L'accès à l'activité d'une société de gestion au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF.

La société de gestion doit être constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Son capital doit être représenté par des titres nominatifs.

Ses activités doivent se limiter à la gestion d'OPC, l'administration de ses propres actifs ne devant avoir qu'un caractère accessoire, étant entendu qu'elle doit gérer au moins un OPC de droit luxembourgeois.

Son administration centrale et son siège statutaire doivent être situés au Luxembourg.

(2) La CSSF n'accorde l'agrément à la société qu'aux conditions suivantes:

- a) elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités; elle doit notamment disposer d'un capital social libéré minimal d'une valeur de cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros); un règlement grand-ducal pourra fixer ce minimum à une valeur supérieure sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de six cent vingt-cinq mille euros (625.000 euros);

- b) les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 93(3) doivent justifier de leur honorabilité et expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions;
- c) l'identité des actionnaires ou associés de référence de la société de gestion doit être communiquée à la CSSF;
- d) la demande d'agrément doit décrire la structure de l'organisation de la société de gestion.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente loi; ou
- e) relève d'un des cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) La société de gestion ne peut pas utiliser pour ses besoins propres les actifs des OPC qu'elle gère.

Art. 92. L'article 80 est applicable aux sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

PARTIE V

Dispositions générales applicables aux OPCVM et aux autres OPC

Chapitre 15. – Agrément

Art. 93. (1) Les OPC relevant des articles 2, 63 et 76 doivent, pour exercer leurs activités, être agréés préalablement par la CSSF.

Un OPCVM relevant de l'article 2 juridiquement empêché de commercialiser ses parts ou actions au Luxembourg, notamment par une disposition contenue dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs, ne sera pas agréé par la CSSF.

(2) Un OPC n'est agréé que si la CSSF approuve les documents constitutifs et le choix du dépositaire.

(3) Les dirigeants de l'OPC et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l'OPC ou le dépositaire ou qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de l'OPC.

(4) Tout remplacement de la société de gestion ou du dépositaire, ainsi que toute modification des documents constitutifs de l'OPC sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

Art. 94. (1) Les OPC agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à l'OPC concerné. Pour les OPC relevant des articles 2 et 63, les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des OPC ainsi que la distribution, le placement ou la vente de leurs titres.

Art. 95. Les OPC qui obtiennent leur inscription sur la liste officielle des OPC sont dispensés de l'accomplissement des formalités prévues pour le visa des prospectus relatifs à des offres publiques de valeurs mobilières.

Art. 96. Le fait qu'un OPC est inscrit sur la liste visée à l'article 94, paragraphe (1), ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des titres offerts en vente.

Chapitre 16. – Organisation de la surveillance

Art. 97. (1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.

(2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des porteurs de parts des OPC et pour intervenir auprès de ces derniers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

Art. 98. (1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle que modifiée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun OPC, aucune société de gestion ni aucun dépositaire ne puisse être identifié individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités de surveillance des autres Etats membres de l'Union Européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi.

La CSSF collabore étroitement avec les autorités de surveillance des autres Etats membres de l'Union Européenne en vue de l'accomplissement de leur mission de surveillance des OPC et communie, à cette fin seulement, toutes les informations requises.

Sont assimilées aux autorités de surveillance des Etats membres de l'Union Européenne les autorités de surveillance des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(3) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange des informations avec:

- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance prudentielle des OPC,
- les autres autorités, organismes et personnes visés au paragraphe (5), à l'exception des centrales de risques, et établis dans des pays tiers,
- les autorités de pays tiers visées au paragraphe (6).

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise,

- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, accordent le même droit d'information à la CSSF,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes pour la surveillance prudentielle des OPC, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les Etats autres que ceux visés au paragraphe (2).

(4) La CSSF qui, au titre des paragraphes (2) et (3), reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:

- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires sont remplies et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de l'activité, de l'organisation administrative et comptable, ainsi que des mécanismes de contrôle interne; ou
- pour l'imposition de sanctions; ou
- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF; ou
- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre les décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait d'agrément.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne font pas obstacle à:

a) l'échange d'informations à l'intérieur de l'Union Européenne, entre la CSSF et:

- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,
- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires,
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, d'autres établissements financiers ou des compagnies d'assurances

pour l'accomplissement de leur mission,

b) la transmission, à l'intérieur de l'Union Européenne, par la CSSF aux organismes chargés de la gestion des systèmes d'indemnisation des investisseurs ou de centrales des risques, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Sont assimilés aux Etats membres de l'Union Européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(6) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union Européenne, entre la CSSF et:

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances, des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres établissements financiers.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes (2) et (3) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Sont assimilés aux Etats membres de l'Union Européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF transmette aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Le présent article ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités ou organismes visés au présent paragraphe communiquent à la CSSF les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe (4). Les informations reçues par la CSSF tombent sous son secret professionnel.

(8) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF communique l'information visée aux paragraphes (1) à (4) à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés au Luxembourg, si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des organismes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les organismes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Les informations reçues par la CSSF en vertu des paragraphes (2) et (3) ne peuvent être divulguées, dans le cas visé au présent paragraphe, sans le consentement exprès des autorités de surveillance qui ont divulgué ces informations à la CSSF.

Art. 99. (1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

(3) La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 94, paragraphe (1), d'un OPC visé par les articles 2 et 63 de la présente loi entraîne de plein droit, à partir de sa notification à l'organisme concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cet organisme et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'organisme.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'organisme.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

Le jugement prévu par le paragraphe (1) de l'article 104 de la présente loi met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de l'organisme et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée au paragraphe (2) ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 100. (1) La CSSF peut interdire la commercialisation au Luxembourg de parts d'un OPCVM situé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne en cas de violation des dispositions du chapitre 7.

(2) La décision prise en vertu du paragraphe (1) ci-dessus est notifiée par la CSSF à l'OPC concerné et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Art. 101. (1) Lorsque, par voie de prestation de services ou par la création de succursales, une société de gestion opère dans un ou plusieurs Etats membres d'accueil de l'Union Européenne, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des Etats membres concernés.

Elle communique sur demande toutes les informations concernant la gestion de la structure de propriété de ces sociétés de gestion qui sont de nature à faciliter leur surveillance, ainsi que tout renseignement susceptible de rendre plus aisé le contrôle de ces sociétés. En particulier, la CSSF coopère afin d'assurer la collecte par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil des informations visées à l'article 90, paragraphe (2).

(2) Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, la CSSF est informée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de toute mesure prise conformément à l'article 90, paragraphe (6), qui comporte des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

Art. 102. (1) Lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne exerce son activité au Luxembourg par le biais d'une succursale, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion peuvent, après en avoir informé la CSSF, procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet à la vérification sur place des informations visées à l'article 101.

(2) Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion peuvent également demander à la CSSF de faire procéder à cette vérification. Dans le cadre de ses compétences, la CSSF doit donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en permettant aux autorités qui ont présenté la demande d'y procéder, soit en permettant à un réviseur d'entreprises ou à un expert d'y procéder.

(3) Le présent article ne porte pas préjudice au droit de la CSSF de procéder, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent au titre de la présente loi, à la vérification sur place des succursales établies sur le territoire luxembourgeois.

Art. 103. Toute décision de retrait de l'agrément et toute autre mesure grave prise à l'égard d'un OPCVM luxembourgeois relevant de la partie I de la présente loi ou toute suspension du rachat qui lui serait imposée sont communiquées sans délai par la CSSF aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne où les parts de l'OPCVM en cause sont commercialisées.

Art. 104. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des OPC visés par les articles 2 et 63 de la présente loi, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 94, paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour l'organisme, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'organisme et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de l'organisme par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux porteurs de parts les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer sur demande des porteurs de parts représentant au moins le quart des avoirs de l'organisme une assemblée générale des porteurs de parts à l'effet de décider si au lieu d'une liquidation pure et simple il y a lieu de faire apport de l'actif de l'organisme en liquidation à un autre OPC. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre de porteurs de parts représentant la moitié au moins des parts émises ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un OPC sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'OPC de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'organisme et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (6) ci-dessus.

Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 107 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux porteurs de parts ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs d'OPC, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (9).

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux OPC qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste prévue à l'article 94 dans le délai y imparti.

Art. 105. (1) Les OPC sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'un OPC en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 106. (1) En cas de liquidation non judiciaire d'un OPC, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(2) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

Art. 107. En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un OPC au sens de la présente loi, les sommes et valeurs revenant à des titres dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Art. 108. (1) Les administrateurs, gérants et directeurs des OPC soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de quinze à cinq cents euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 109 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.

(2) La même amende d'ordre est prévue à l'encontre de ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 96.

Chapitre 17. – Obligations concernant l'information des participants

A. – Publication d'un prospectus et de rapports périodiques

Art. 109. (1) La société d'investissement et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doivent publier:

- un prospectus simplifié,

- un prospectus complet,
- un rapport annuel par exercice, et
- un rapport semi-annuel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

(2) Les rapports annuel et semestriel doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent:

- quatre mois pour le rapport annuel,
- deux mois pour le rapport semestriel.

(3) L'obligation de publier un prospectus simplifié visée au paragraphe (1) n'est pas applicable aux OPC visés par les parties II et III de la présente loi.

Art. 110. (1) Tant le prospectus simplifié que le prospectus complet doivent contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci. Le prospectus complet comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque du fonds, indépendamment des instruments dans lesquels il investit.

(2) Le prospectus complet comporte au moins les renseignements prévus à l'annexe I, schéma A, de la présente loi, pour autant que ces renseignements ne figurent pas déjà dans les documents constitutifs annexés au prospectus complet conformément à l'article 111, paragraphe (1).

(3) Le prospectus simplifié contient, sous une forme résumée, les renseignements fondamentaux prévus à l'annexe I, schéma C, de la présente loi. Il est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur moyen. Le prospectus simplifié peut être joint au prospectus complet sous forme détachable. Le prospectus simplifié peut être utilisé comme un instrument de commercialisation, conçu pour être utilisé dans tous les Etats membres de l'Union Européenne sans autre adaptation que sa traduction.

(4) Tant le prospectus complet que le prospectus simplifié peuvent être intégrés dans un document écrit ou dans tout support durable qui a un statut juridique équivalent et qui a été approuvé par la CSSF.

(5) Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et les autres renseignements prévus à l'annexe I, schéma B, de la présente loi, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPC.

(6) Le rapport semestriel doit contenir au moins les renseignements prévus aux chapitres I à IV de l'annexe I, schéma B, de la présente loi; lorsqu'un OPC a versé ou se propose de verser des acomptes sur dividendes, les données chiffrées doivent indiquer le résultat après déduction des impôts pour le semestre concerné et les acomptes sur dividendes versés ou proposés.

(7) Les schémas tels que prévus par les paragraphes (1), (2), (3), (4), (5) et (6) peuvent être différenciés par la CSSF pour les OPC relevant des articles 63 et 76 de la présente loi, suivant que ces OPC présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

Art. 111. (1) Le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement font partie intégrante du prospectus complet auquel ils doivent être annexés.

(2) Toutefois, les documents visés au paragraphe (1) peuvent ne pas être annexés au prospectus complet, à condition que le porteur de parts soit informé que, à sa demande, ces documents lui seront envoyés ou qu'il sera informé de l'endroit où il pourra les consulter dans chaque Etat membre où les parts sont mises sur le marché.

Art. 112. Les éléments essentiels du prospectus simplifié et du prospectus complet doivent être tenus à jour.

Art. 113. (1) Les OPC luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises et le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises est nommé et rémunéré par l'OPC.

(3) Le réviseur d'entreprises est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un OPC ou d'une autre mission légale auprès d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'OPC, ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un OPC, de tout fait ou décision concernant l'OPC et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet OPC par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit, telle que modifiée, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de l'OPC, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de l'OPC, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises obtient connaissance que les actifs de l'OPC ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un OPC. Ce contrôle se fait aux frais de l'OPC concerné.

(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des OPC dont le réviseur d'entreprises ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la

loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

(6) Les données comptables contenues dans les rapports annuels des OPC étrangers visés à l'article 76 doivent être soumises au contrôle d'un expert indépendant présentant toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Les paragraphes (2), (3) et (4) sont applicables au cas visé au présent paragraphe.

Art. 114. (1) Les OPC doivent transmettre à la CSSF leurs prospectus simplifié et complet et toute modification apportée à ceux-ci, ainsi que leurs rapports annuel et semi-annuel.

(2) La CSSF pourra publier ou faire publier les prédicts documents par tous moyens qu'elle jugera adéquats.

Art. 115. (1) Le prospectus simplifié doit être offert sans frais aux souscripteurs avant la conclusion du contrat.

En outre, le prospectus complet et les derniers rapports annuel et semestriel publiés sont remis sans frais aux souscripteurs qui le demandent.

(2) Les rapports annuel et semestriel sont remis sans frais aux porteurs de parts qui le demandent.

(3) Les rapports annuel et semestriel doivent être tenus à la disposition du public aux endroits, ou selon d'autres moyens approuvés par la CSSF, qui sont indiqués dans les prospectus complet et simplifié.

B. – Publication d'autres renseignements

Art. 116. (1) Les OPCVM visés à l'article 2 de la présente loi doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins deux fois par mois. La CSSF peut toutefois permettre à un OPCVM de porter ce rythme à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne porte pas préjudice aux intérêts des participants.

(2) Les OPC visés à l'article 63 de la présente loi doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins une fois par mois. La CSSF peut toutefois accorder des dérogations y relatives, sur demande dûment justifiée.

Art. 117. Toute publicité comportant une invitation à acheter des parts d'un OPC doit indiquer l'existence du/des prospectus et les endroits où ceux-ci peuvent être obtenus par le public ou la façon dont le public peut y avoir accès.

C. – Communication d'autres informations à la CSSF

Art. 118. La CSSF peut demander aux OPC de fournir tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission et peut, à ces fins, prendre inspection, par elle-même ou par ses délégués, des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des OPC.

D. – Protection du Nom

Art. 119. (1) Aucun OPC ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, s'il n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 94. Les OPC visés aux articles 58 et 76 peuvent faire usage de l'appellation qu'ils portent conformément à leur loi natio-

nale. Ces organismes devront cependant faire suivre l'appellation qu'ils utilisent d'une spécification adéquate, s'il existe un risque d'induction en erreur.

(2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est situé l'OPC ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe (1), lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 18. – Dispositions pénales

Art. 120. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement:

- (1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 12 (3), 22 (3) de la présente loi et à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 les articles 12 (3) et 22 (3) de la présente loi;
- (2) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux articles 9 (1), 9 (3), 11 (3) et à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 les articles 9 (1) et 9 (3) de la présente loi;
- (3) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 121. (1) Sont punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement:

- 1) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;
- 2) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52 de la présente loi, à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 10 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 67 de la présente loi.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 119 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 94.

Art. 122. Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 116 de la présente loi.

Art. 123. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; de l'article 40 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 les articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des articles 41 à 52 de la présente loi; de l'article 71 de la présente loi dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 les articles 28 (2) a), 28 (4), 28 (10) et 31 de la

présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 72 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 75 de la présente loi.

Art. 124. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 de la présente loi; à l'article 40 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 30 de la présente loi; à l'article 71 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 30 de la présente loi et à l'article 74 (2) à (4) de la présente loi.

Art. 125. Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès du public en vue de placement sans que l'OPC pour lequel ils ont agi ait été inscrit sur la liste.

Art. 126. (1) Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants des OPC visés aux articles 73 et 76 qui n'ont pas observé les conditions qui leur ont été imposées par la présente loi.

(2) Sont punis des mêmes peines ou d'une d'elles seulement les dirigeants des OPC visés aux articles 2 et 63 de la présente loi qui, nonobstant les dispositions de l'article 99, paragraphe (4), ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par le commissaire de surveillance.

Chapitre 19. – Dispositions fiscales

Art. 127. (1) En dehors du droit d'apport frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et de la taxe d'abonnement mentionnée à l'article 129 ci-après, il n'est dû d'autre impôt par les OPC visés par la présente loi.

(2) Les distributions effectuées par ces organismes se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non résidents.

Art. 128. (1) Par dérogation à la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, le droit sur les apports lors de la constitution d'un organisme régi par la présente loi, ou ultérieurement, notamment lors d'apports nouveaux, lors de la transformation d'un organisme régi par la présente loi en un autre organisme régi par la présente loi, et lors de la fusion d'organismes régis par la présente loi, peut être liquidé à un droit fixe dont le montant sera déterminé pour chaque type d'opération imposable. Les modalités et le montant du droit fixe sont déterminés par règlement grand-ducal sans que ce montant ne puisse dépasser mille deux cent cinquante euros (1.250 euros).

(2) Le droit sur les apports faits postérieurement à leur constitution à des SICAV n'est dû que dans la mesure où le montant du fonds social nouveau excède celui qui a été imposé précédemment.

(3) Un règlement grand-ducal arrête les modalités de détermination et de perception de ce droit.

Art. 129. (1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

(2) Ce taux est de 0,01% pour:

- a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit;

- c) les organismes qui sont régis par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public;
- d) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

(3) Est exonérée de la taxe d'abonnement, la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition de 0,01% et de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci-avant.

(5) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des OPC évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(6) Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples.

Art. 130. L'article 44 paragraphe 1. sous d) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante: „d) la gestion d'OPC et de fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux Assurances.“

Art. 131. L'administration de l'enregistrement a dans ses attributions le contrôle fiscal des OPC.

Si, à une date postérieure à la constitution des organismes visés par la présente loi, ladite administration constate que ces organismes se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales prévues aux articles 127 à 129 cessent d'être applicables.

En outre, il peut être perçu par l'administration de l'enregistrement une amende fiscale de 0,2% sur le montant intégral des avoirs des organismes.

Chapitre 20. – Dispositions spéciales relatives à la forme juridique

Art. 132. (1) Les sociétés d'investissement inscrites sur la liste prévue à l'article 94, paragraphe (1), pourront être transformées en SICAV et leurs statuts pourront être mis en harmonie avec les dispositions du chapitre 3 ou le cas échéant, du chapitre 10 de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, quelle que soit la portion du capital représenté.

(2) Les fonds communs de placement visés par le chapitre 2 ou le cas échéant, par le chapitre 9 de la présente loi peuvent, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe (1) ci-dessus, se transformer en une SICAV régie par le chapitre 3 ou le cas échéant, par le chapitre 10 de la présente loi.

Art. 133. (1) Les OPC peuvent être constitués avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de l'OPC.

(2) Dans les documents constitutifs de l'OPC cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. Le prospectus d'émission doit décrire la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

(3) Les actions et parts sociales des OPC à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un organisme peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'OPC entraîne la liquidation de l'OPC au sens de l'article 106(1) de la présente loi.

Chapitre 21. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 134. (1) Les OPCVM assujettis à la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, créés avant le 13 février 2002 ont le choix, jusqu'au 13 février 2007, de rester soumis à la loi modifiée du 30 mars 1988 précitée ou de se soumettre à la présente loi. A partir du 13 février 2007, ils seront de plein droit régis par la présente loi.

La création d'un nouveau compartiment ne remet pas en cause l'option à exercer en application de l'alinéa précédent. Ladite option devra être exercée pour l'OPCVM dans son ensemble, tous compartiments confondus.

(2) Les OPCVM assujettis à la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, créés entre le 13 février 2002 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi ont le choix, jusqu'au 13 février 2004, de rester soumis à la loi modifiée du 30 mars 1988 précitée ou de se soumettre à la présente loi. A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la présente loi.

(3) Les OPCVM au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2 de cette même loi, créés entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 13 février 2004, ont le choix de se soumettre à la loi modifiée du 30 mars 1988 précitée ou à la présente loi. A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la présente loi.

(4) Dans la mesure où les OPCVM visés aux paragraphes (1) à (3) ci-dessus sont des sociétés d'investissement agréées avant le 13 février 2004, les références dans ces paragraphes à la présente loi n'incluent pas l'article 27 auquel ces sociétés d'investissement auront le choix de se soumettre jusqu'au 13 février 2007.

(5) Les OPC autres que les OPCVM visés aux paragraphes (1) à (3) créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif jusqu'au 13 février 2004. Ils peuvent cependant se soumettre à la présente loi dès son entrée en vigueur. A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la présente loi.

(6) Les OPC créés entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 13 février 2004 ont le choix de se soumettre aux dispositions de la présente loi ou aux dispositions de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la présente loi.

(7) Tous les OPC créés à partir du 13 février 2004 seront de plein droit régis par la présente loi, à moins qu'ils ne soient régis par une loi particulière.

Art. 135. (1) La présente loi s'applique à toutes les sociétés de gestion de droit luxembourgeois. Pour les sociétés de gestion de droit luxembourgeois existant à sa date d'entrée en vigueur, toutes les références dans les statuts à la loi du 30 mars 1988 seront censées être remplacées par des références à la

présente loi. Ces sociétés disposent d'un délai de 12 mois pour se conformer aux dispositions de l'article 80 de la présente loi.

(2) Les sociétés de gestion qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont de plein droit soumises aux dispositions du chapitre 14 et sont réputées agréées conformément à l'article 91(1) de la présente loi. Dans la mesure où elles gèrent des OPCVM relevant de la directive 85/611/CEE, elles doivent se conformer pour le 13 février 2007 au plus tard aux dispositions du chapitre 13 de la présente loi.

(3) Les sociétés de gestion agréées entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 13 février 2004 ont le choix de se soumettre au chapitre 13 ou au chapitre 14 de la présente loi. Dans la mesure où elles se sont soumises au chapitre 14 et qu'elles gèrent des OPCVM relevant de la directive 85/611/CEE, elles doivent se conformer pour le 13 février 2007 au plus tard aux dispositions du chapitre 13.

(4) Seules les sociétés de gestion agréées conformément aux dispositions du chapitre 13 de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions de la directive 85/611/CEE en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services.

(5) Les entreprises d'investissement au sens de l'article 13 (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui n'ont reçu d'agrément que pour fournir les services mentionnés à la section A, point 3, et à la section C, points 1 et 6, de l'annexe II de ladite loi, peuvent être autorisées, en vertu de la présente loi, à gérer des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement et à se dénommer „sociétés de gestion“. Dans ce cas, ces entreprises d'investissement doivent renoncer à l'agrément obtenu en vertu de la directive 93/22/CEE. Elles sont alors soumises, en fonction de la date d'obtention de leur agrément, au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) qui précède.

Art. 136. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... concernant les organismes de placement collectif“.

Art. 137. La loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est abrogée avec effet au 13 février 2007.

Art. 138. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

*

ANNEXE I

Schema A

<i>1. Information concernant le fonds commun de placement</i>	<i>1. Information concernant la société de gestion</i>	<i>1. Information concernant la société d'investissement</i>
1.1. Dénomination	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal, siège administratif si celui-ci est différent du siège social	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal, siège administratif si celui-ci est différent du siège social
1.2. Date de constitution du fonds. Indication de la durée, si elle est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si celle-ci est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si elle est limitée
1.3. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, indication de ces compartiments	1.3. Si la société gère d'autres fonds communs de placement, indication de ces autres fonds	1.3. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication de ces compartiments
1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du fonds, s'il n'est pas annexé, et les rapports périodiques		1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents constitutifs, s'ils ne sont pas annexés, et les rapports périodiques
1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable au fonds, si elles revêtent un intérêt pour le participant. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par le fonds aux participants		1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable à la société, si elles revêtent un intérêt pour le participant. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par le fonds aux participants
1.6. Date de clôture des comptes et fréquence des distributions		1.6. Date de clôture des comptes et fréquence des distributions
1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 113		1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 113
	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci
	1.9. Montant du capital souscrit avec indication du capital libéré	1.9. Capital
1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes: – nature du droit (réel, de créance ou autre) que la part représente, – titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, – caractéristiques des parts: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, – description du droit de vote des participants, s'il existe,		1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des actions, avec notamment les indications suivantes: – titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, – caractéristiques des actions: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, – description du droit de vote des actionnaires, – circonstances dans lesquelles la liquidation de la société d'investissement peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des actionnaires

– circonstances dans lesquelles la liquidation du fonds peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des participants		
1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées		1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les actions sont cotées ou négociées
1.12. Modalités et conditions d'émission et/ou de vente des parts		1.12. Modalités et conditions d'émission et/ou de vente des actions
1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion		1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des actions et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un actionnaire de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion
1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus		1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus
1.15. Description des objectifs d'investissement du fonds y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique d'investissement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique d'investissement et indication des techniques et instruments ou des pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds		1.15. Description des objectifs d'investissement de la société y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique d'investissement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique d'investissement et indication des techniques et instruments ou des pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion de la société
1.16. Règles pour l'évaluation des actifs		1.16. Règles pour l'évaluation des actifs
1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier: <ul style="list-style-type: none"> – méthode et fréquence du calcul de ces prix, – indication des charges relatives aux opérations de vente, d'émission, de rachat, de remboursement des parts, – indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés 		1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des actions, en particulier: <ul style="list-style-type: none"> – méthode et fréquence du calcul de ces prix, – indication des charges relatives aux opérations de vente, d'émission, de rachat, de remboursement des actions, – indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés
1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge du fonds au profit de la société de gestion, du dépositaire ou des tiers et des remboursements par le fonds de tous frais à la société de gestion, au dépositaire ou à des tiers		1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations payées par la société à ses dirigeants et membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, au dépositaire ou aux tiers et des remboursements par la société de tous frais à ses dirigeants, au dépositaire ou à des tiers

2. Informations concernant le dépositaire:
 - 2.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social
 - 2.2. Activité principale
3. Indications sur les firmes de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat et rémunéré par prélèvement sur les actifs de l'OPCVM:
 - 3.1. Identité ou raison sociale de la firme ou nom du conseiller
 - 3.2. Eléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les participants, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations
 - 3.3. Autres activités significatives
4. Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la diffusion des informations concernant l'OPCVM. Ces informations doivent, en tout état de cause, être données au Luxembourg. En outre, lorsque les parts sont commercialisées dans un autre Etat membre, les informations visées ci-avant sont données en ce qui concerne cet Etat membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.
5. Autres informations concernant les placements
 - 5.1. Performances historiques du fonds commun de placement ou de la société d'investissement (le cas échéant) – cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci;
 - 5.2. Profil de l'investisseur-type pour lequel le fonds commun ou la société d'investissement a été conçu.
 - 5.3. Lorsqu'une société d'investissement ou un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, les informations visées aux points 5.1. et 5.2. doivent être fournies pour chaque compartiment.
6. Informations d'ordre économique
 - 6.1. Frais et commissions éventuels, autres que les charges visées au point 1.17, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur de parts ou sur les actifs du fonds commun ou de la société d'investissement.

Schéma B

Informations à insérer dans les rapports périodiques

I. Etat du patrimoine

- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire,
- avoirs bancaires,
- autres actifs,
- total des actifs,
- passif,
- valeur nette d'inventaire

II. Nombre de parts en circulation

III. Valeur nette d'inventaire par part

IV. Portefeuille-titres, une distinction étant faite entre:

- (a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs;
- (b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé;

- (c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis visés à l'article 41 paragraphe (1) point d);
- (d) les autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés à l'article 41 paragraphe (2) point a);

et avec une ventilation selon les critères les plus appropriés, tenant compte de la politique d'investissement de l'OPCVM (par exemple: selon des critères économiques, géographiques, par devises, etc.), en pourcentage par rapport à l'actif net; il y a lieu d'indiquer, pour chacune des valeurs visées ci-avant, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille-titres, au cours de la période de référence.

V. *Indication des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de la période de référence, comportant les données suivantes:*

- revenus de placement,
- autres revenus,
- coûts de gestion,
- coûts de dépôt,
- autres charges, taxes et impôts,
- revenu net,
- revenus distribués et réinvestis,
- augmentation ou diminution du compte capital,
- plus-values ou moins-values de placements,
- toute autre modification affectant les actifs et les engagements de l'OPCVM

VI. *Tableau comparatif portant sur les trois derniers exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci:*

- la valeur nette d'inventaire globale,
- la valeur nette d'inventaire par part

VII. *Indication, par catégorie d'opérations au sens de l'article 42 réalisées par l'OPCVM au cours de la période de référence, du montant des engagements qui en découlent*

Schéma C

Contenu du prospectus simplifié

Présentation succincte de l'OPCVM

- date de création du fonds commun ou de la société d'investissement et indication de l'Etat membre dans lequel il/elle a été immatriculé(e)/constitué(e),
- lorsqu'un OPCVM a différents compartiments d'investissement, indication de ce fait,
- société de gestion (le cas échéant),
- durée d'existence prévue (le cas échéant),
- dépositaire,
- commissaires aux comptes,
- groupe financier (banque, etc.) promouvant l'OPCVM.

Informations concernant les placements

- brève définition des objectifs de l'OPCVM,
- stratégie d'investissement du fonds commun ou de la société d'investissement et évaluation succincte du profil de risque du fonds (comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 47 et par compartiment d'investissement),

- performances historiques du fonds commun ou de la société d'investissement (le cas échéant) et avertissement précisant que cela ne constitue pas un indicateur de performance future (cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci),
- profil de l'investisseur-type pour lequel le fonds commun ou la société d'investissement a été conçu.

Informations d'ordre économique

- régime fiscal,
- droits d'entrée et de sortie,
- autres frais et commissions éventuels, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur de parts ou sur les actifs du fonds commun ou de la société d'investissement.

Informations d'ordre commercial

- modalités d'achat des parts,
- modalités de vente des parts,
- lorsqu'un OPCVM a différents compartiments d'investissement, indication des modalités de passage d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion,
- fréquence et modalités de distribution des dividendes sur les parts ou actions de l'OPCVM (le cas échéant),
- fréquence et lieu/modalités de publication ou de communication des prix.

Informations supplémentaires

- déclaration indiquant que, sur demande, le prospectus complet et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la conclusion du contrat,
- autorité compétente,
- désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire,
- date de publication du prospectus.

Pour les OPCVM à compartiments multiples, les informations concernant des placements ainsi que les informations d'ordre économique et commercial sont à fournir pour chaque compartiment.

*

ANNEXE II

Fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille

- Gestion de portefeuille
- Administration:
 - a) services juridiques et de gestion comptable du fonds;
 - b) demandes de renseignement des clients;
 - c) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux);
 - d) contrôle du respect des dispositions réglementaires;
 - e) tenue du registre des porteurs de parts;
 - f) répartition des revenus;
 - g) émission et rachat de parts;
 - h) dénouement des contrats (y compris envoi des certificats);
 - i) enregistrement et conservation des opérations.
- Commercialisation

Luxembourg, le 16 décembre 2002

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5033/06

N° 5033⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant les organismes de placement collectif
et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant
la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**concernant les organismes de placement collectif
et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant
la taxe sur la valeur ajoutée**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 5 novembre 2002 et 10 décembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5033

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 151

31 décembre 2002

Sommaire

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée..... page 3660

Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Table des matières

Partie introductive.	Définitions (Article 1 ^{er})
Partie I.	Des OPCVM
Chapitre 1 ^{er} :	Dispositions générales et champ d'application (Articles 2 à 4)
Chapitre 2:	Des fonds communs de placement en valeurs mobilières (Articles 5 à 24)
Chapitre 3:	Des SICAV en valeurs mobilières (Articles 25 à 38)
Chapitre 4:	Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières (Articles 39 et 40)
Chapitre 5:	Politique de placement d'un OPCVM (Articles 41 à 52)
Chapitre 6:	Des OPCVM situés au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres Etats de l'Union Européenne (Articles 53 à 57)
Chapitre 7:	Des OPCVM situés dans d'autres Etats de l'Union Européenne commercialisant leurs parts au Luxembourg (Articles 58 à 62)
Partie II.	Des autres OPC
Chapitre 8:	Champ d'application (Articles 63 et 64)
Chapitre 9:	Des fonds communs de placement (Articles 65 à 68)
Chapitre 10:	Des SICAV (Articles 69 à 72)
Chapitre 11:	Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV (Articles 73 à 75)
Partie III.	Des OPC étrangers
Chapitre 12:	Dispositions générales et champ d'application (Article 76)
Partie IV.	De l'agrément des sociétés de gestion
Chapitre 13:	Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 5/611/CEE (Articles 77 à 90)
Chapitre 14:	Des autres sociétés de gestion d'OPC luxembourgeois (Articles 91 et 92)
Partie V. Dispositions générales applicables aux OPCVM et aux autres OPC	
Chapitre 15:	Agrément (Articles 93 à 96)
Chapitre 16:	Organisation de la surveillance (Articles 97 à 108)
Chapitre 17:	Obligations concernant l'information des participants (Articles 109 à 119)
Chapitre 18:	Dispositions pénales (Articles 120 à 126)
Chapitre 19:	Dispositions fiscales (Articles 127 à 131)
Chapitre 20:	Dispositions spéciales relatives à la forme juridique (Articles 132 et 133)
Chapitre 21:	Dispositions transitoires et abrogatoires (Articles 134 à 138)
Annexe I	Schéma A Schéma B Schéma C
Annexe II	

PARTIE INTRODUCTIVE:

DEFINITIONS

- Art. 1^{er}.** Aux fins de la présente loi, on entend par:
- 1) «autorités compétentes»: les autorités que chaque Etat membre désigne en vertu de l'article 49 de la directive 85/611/CEE.
 - 2) «banque dépositaire ou dépositaire»: un établissement de crédit assurant la garde des actifs des OPC de droit luxembourgeois soumis à la partie I ou à la partie II de la présente loi.

- 3) «capital initial»: les éléments visés à l'article 34, paragraphe 2, points 1) et 2) de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.
- 4) «la CSSF»: la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
- 5) «directive 78/660/CEE»: la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée.
- 6) «directive 83/349/CEE»: la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité concernant les comptes consolidés, telle que modifiée.
- 7) «directive 85/611/CEE»: la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée.
- 8) «directive 93/6/CEE»: la directive 93/6/CEE du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, telle que modifiée.
- 9) «directive 93/22/CEE»: la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que modifiée.
- 10) «directive 97/9/CE»: la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.
- 11) «entreprise mère»: une entreprise mère au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE.
- 12) «Etat membre d'accueil d'un OPCVM»: l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine d'un OPCVM, dans lequel les parts du fonds commun de placement ou de la société d'investissement sont commercialisées.
- 13) «Etat membre d'origine d'un OPCVM»:
 - (a) lorsque l'OPCVM revêt la forme d'un fonds commun de placement, l'Etat membre où la société de gestion a son siège statutaire;
 - (b) lorsque l'OPCVM revêt la forme d'une société d'investissement, l'Etat membre où la société d'investissement a son siège statutaire.
- 14) «Etat membre d'accueil d'une société de gestion»: l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, sur le territoire duquel une société de gestion a une succursale ou fournit des services;
- 15) «Etat membre d'origine d'une société de gestion»: l'Etat membre où la société de gestion a son siège statutaire.
- 16) «filiale»: une entreprise filiale au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.
- 17) «fonds propres»: les fonds propres au sens du titre V chapitre 2, section 1, de la directive 2000/12/CE; toutefois, cette définition peut être modifiée dans les cas visés à l'annexe V de la directive 93/6/CEE.
- 18) «instruments du marché monétaire » des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
- 19) «liens étroits»: une situation telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995 modifiant les directives 77/780/CEE et 89/646/CEE dans le domaine des établissements de crédit, les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE dans le domaine de l'assurance non vie, les directives 79/267/CEE et 92/96/CEE dans le domaine de l'assurance vie, la directive 93/22/CEE dans le domaine des entreprises d'investissement et la directive 85/611/CEE dans le domaine des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) afin de renforcer la surveillance prudentielle.
- 20) «marché réglementé»: le marché visé à l'article 1^{er}, point 13, de la directive 93/22/CEE.
- 21) «OPC»: organisme de placement collectif.
- 22) «OPCVM»: organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 85/611/CEE.
- 23) «participation qualifiée dans une société de gestion»: le fait de détenir dans une société de gestion une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de la société de gestion dans laquelle existe cette participation. Aux fins de l'application de la présente définition, les droits de vote visés à l'article 7 de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse sont pris en considération.
- 24) «SICAV»: société d'investissement à capital variable.
- 25) «succursale»: un lieu d'exploitation qui fait partie d'une société de gestion sans avoir la personnalité juridique et qui fournit les services pour lesquels la société de gestion a été agréée; tous les lieux d'exploitation créés dans le même Etat membre par une société de gestion ayant son siège social dans un autre Etat membre sont considérés comme une seule succursale.

26) «valeurs mobilières»:

- les actions et autres valeurs assimilables à des actions («actions»),
- les obligations et les autres titres de créance («obligations»),
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange,

à l'exclusion des techniques et des instruments visés à l'article 42.

PARTIE I:**DES OPCVM****Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales et champ d'application**

Art. 2. (1) La présente partie s'applique à tous les OPCVM situés au Luxembourg.

- (2) Est réputé OPCVM pour l'application de la présente loi, sous réserve de l'article 3, tout organisme
- dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi, des capitaux recueillis auprès du public, et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et
 - dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de cet organisme. Est assimilé à de tels rachats, le fait pour un OPCVM d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.
- (3) Ces organismes peuvent revêtir la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) ou la forme statutaire (société d'investissement).
- (4) Ne sont cependant pas soumises à la présente partie les sociétés d'investissement dont les actifs sont investis par l'intermédiaire de sociétés filiales principalement dans des biens autres que les valeurs mobilières ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi.
- (5) Il est interdit aux OPCVM assujettis à la présente partie de se transformer en organismes de placement assujettis à la partie II de la présente loi.

Art. 3. La présente partie ne concerne pas:

- les OPCVM du type fermé,
- les OPCVM qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts auprès du public dans l'Union Européenne ou dans toute partie de celle-ci,
- les OPCVM dont la vente des parts est réservée par les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de l'Union Européenne,
- les catégories d'OPCVM fixées par la CSSF, pour lesquelles les règles prévues au chapitre 5 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt.

Art. 4. Un OPCVM est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

Chapitre 2. – Des fonds communs de placement en valeurs mobilières

Art. 5. Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

Art. 6. Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts: il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

Art. 7. La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion répondant aux conditions énumérées dans la partie IV, chapitre 13, de la présente loi.

Art. 8. (1) La société de gestion émet des certificats nominatifs ou des titres au porteur, représentatifs d'une ou de plusieurs quotes-parts du fonds commun de placement qu'elle gère, ou encore, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des confirmations écrites d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les certificats et titres sont signés par la société de gestion et par le dépositaire visé à l'article 17.

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

- (2) La propriété des parts s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 9. (1) L'émission des parts s'opère à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net du fonds commun de placement par le nombre de parts en circulation, ce prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis.

- (2) Les parts ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs du fonds commun de placement. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.
- (3) Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

Art. 10. L'achat et la vente des actifs ne peuvent se réaliser qu'à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (3) de l'article 9.

Art. 11. (1) Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

- (2) Un fonds commun de placement doit racheter ses parts à la demande du participant.
- (3) Le rachat des parts s'opère sur la base de la valeur calculée conformément à l'article 9, paragraphe (1), déduction faite de frais et commissions éventuels, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis.

Art. 12. (1) Par dérogation à l'article 11, paragraphe (2):

- a) la société de gestion peut suspendre provisoirement dans les cas et selon les modalités prévus par le règlement de gestion du fonds le rachat des parts. La suspension ne peut être prévue que dans des cas exceptionnels quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée compte tenu des intérêts des participants;
 - b) la CSSF peut exiger dans l'intérêt des participants ou dans l'intérêt public la suspension du rachat des parts, et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité et le fonctionnement du fonds commun de placement ne sont pas observées.
- (2) Dans les cas visés au paragraphe (1), point a), la société de gestion doit faire connaître sans délai sa décision à la CSSF et si les parts du fonds sont commercialisées dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne, aux autorités compétentes de ceux-ci.
 - (3) L'émission et le rachat des parts sont interdits:
 - a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire;
 - b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

Art. 13. (1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement doit être déposé au greffe du tribunal d'arrondissement et sa publication au Mémorial est faite par une mention du dépôt au greffe de ce document, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

- (2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement contient au moins les indications suivantes:
 - a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire,
 - b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
 - c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16,
 - d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,
 - e) les dispositions sur la publicité,
 - f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement,
 - g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales,
 - h) les modalités d'amendement du règlement de gestion,
 - i) les modalités d'émission des parts,
 - j) les modalités de rachat des parts, ainsi que les conditions dans lesquelles les rachats se font et peuvent être suspendus.

Art. 14. (1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

- (2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.
- (3) Elle exerce tous les droits attachés aux titres dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

Art. 15. La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 16. Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 23 de la présente loi.

Art. 17. (1) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

- (2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.
- (3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- (4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.
- (5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPCVM concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants», on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Art. 18. (1) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du fonds reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

Art. 19. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des participants, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

(2) A l'égard des participants, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un participant, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 20. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

Art. 21. Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin:

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la présente loi;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- d) lorsque la CSSF retire son agrément à la société de gestion ou au dépositaire;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Art. 22. (1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation:

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 21, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;
- c) en cas de faillite de la société de gestion;
- d) si l'actif net du fonds commun placement est devenu inférieur pendant plus de 6 mois au quart du minimum légal prévu à l'article 23 ci-après;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

- (2) Le fait entraînant l'état de liquidation est publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire. A leur défaut, la publication est entreprise par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.
- (3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

Art. 23. L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement.

Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 24. La société de gestion doit informer sans retard la CSSF quand l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans le cas où l'actif net du fonds commun de placement est inférieur aux deux tiers du minimum légal, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger la société de gestion à mettre le fonds commun de placement en état de liquidation.

L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire. A leur défaut, la publication est effectuée par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement. Cette publication se fait par l'insertion au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

Chapitre 3 – Des SICAV en valeurs mobilières

Art. 25. Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les actions sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 26. Les SICAV sont soumises aux dispositions applicables aux sociétés anonymes en général, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 27. (1) Une SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion doit disposer d'un capital social de trois cent mille euros (300.000 euros) à la date de son agrément. Le capital social de toute SICAV, y compris de celle ayant désigné une société de gestion, doit atteindre un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros) dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ces minima à des chiffres plus élevés sans pouvoir dépasser respectivement six cent mille euros (600.000 euros) et deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

En outre, lorsqu'une SICAV n'a pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 85/611/CEE:

- la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la SICAV;
- les dirigeants de la SICAV doivent avoir une honorabilité et une expérience suffisantes pour le type d'activités menées par ladite société. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée à la CSSF. La conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions. Par «dirigeants», on entend les personnes qui représentent la SICAV en vertu de la loi ou des documents constitutifs, ou qui déterminent effectivement la politique de la société;
- en outre, lorsque des liens étroits existent entre la SICAV et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la SICAV a des liens étroits, ou si des difficultés tenant à l'application de ces dispositions, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

Les SICAV sont tenues de communiquer à la CSSF les informations qu'elle requiert.

Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

Dès que l'agrément est accordé, la SICAV peut commencer son activité.

La CSSF ne peut retirer l'agrément à une SICAV relevant de la présente partie de la loi que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
 - d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci;
 - e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.
- (2) Les articles 85 et 86 du chapitre 13 s'appliquent aux SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 85/611/CEE, étant entendu que les termes «société de gestion» se lisent «SICAV».

Les SICAV peuvent gérer uniquement les actifs de leur propre portefeuille et ne peuvent en aucun cas être mandatées pour gérer des actifs pour le compte d'un tiers.

- (3) Les SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 85/611/CEE sont tenues d'observer à tout moment les règles prudentielles applicables.

En particulier, la CSSF, compte tenu aussi de la nature de la SICAV, exigera que la société ait une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles des salariés de l'entreprise ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir son capital initial et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant la société peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs de la SICAV soient investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

Art. 28. (1) a) La SICAV peut à tout moment émettre ses actions, sauf disposition contraire des statuts.

- b) La SICAV doit racheter ses actions à la demande de l'actionnaire, sans préjudice des paragraphes (5) et (6) du présent article.
- (2) a) L'émission des actions est opérée à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions en circulation, ledit prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis.
- b) Le rachat des actions est opéré à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions en circulation, ledit prix pouvant être diminué de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis.
- (3) Les actions d'une SICAV ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la SICAV. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution d'actions gratuites.
- (4) Les statuts déterminent les délais de paiement relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SICAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la SICAV se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.
- (5) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV doit informer sans retard la CSSF et, si elle commercialise ses actions dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne, les autorités compétentes de ceux-ci.

Dans l'intérêt des actionnaires, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.

- (6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul du prix d'émission et de rachat.
- (7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.
- (8) Les actions doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.
- (9) L'action indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.
- (10) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (4).

Art. 29. (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

- (2) Les remboursements aux actionnaires à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 32, paragraphe (1).
- (3) En cas d'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

Art. 30. (1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

- (2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.
- (3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Art. 31. La création de parts bénéficiaires ou titres similaires, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut intervenir que dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 32. (1) Sauf stipulation contraire des statuts, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 27 de la présente loi.

- (2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.
- (3) Les SICAV ne sont pas assujetties aux dispositions relatives au versement d'acomptes sur dividendes telles que prévues à l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 33. La mention «société anonyme» est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, par celle de «société d'investissement à capital variable» ou celle de «SICAV».

Art. 34. (1) La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

- (2) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.
- (3) Le dépositaire doit en outre:
 - a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV;
 - b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
 - c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

Art. 35. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

- (2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- (3) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPCVM concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants», on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Art. 36. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard des actionnaires de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

Art. 37. Les fonctions du dépositaire à l'égard de la SICAV prennent respectivement fin:

- a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires;
- b) lorsque la SICAV ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque la CSSF retire son agrément à la SICAV ou au dépositaire;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 38. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires.

Chapitre 4. – Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières

Art. 39. Par autres sociétés d'investissement dans le sens de la présente partie I, on entend les sociétés qui ne sont pas des SICAV et

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), de la présente loi dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les actions ou parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, à condition de faire figurer les termes «société d'investissement» sur leurs actes, annonces, publications, lettres et autres documents.

Art. 40. Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes (8) et (9), 30, 31, 34, 35, 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

Chapitre 5. – Politique de placement d'un OPCVM

Art. 41. (1) Les placements d'un OPCVM doivent être constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de l'OPCVM;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de l'OPCVM;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 85/611/CEE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41, paragraphe (1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs de l'OPCVM,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1^{er} de la présente loi, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) Toutefois:

- a) un OPCVM peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe (1);
- b) une société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- c) un OPCVM ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

(3) Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

Art. 42. (1) L'OPCVM doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Il doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

(2) Un OPCVM est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener l'OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

(3) Un OPCVM veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à l'article 43, paragraphe (5), investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 43. Lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à l'article 43.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

Art. 43. (1) Un OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'article 41, paragraphe (1), point f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

(2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), un OPCVM ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou

- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.
- (3) La limite prévue au paragraphe (1), première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- (4) La limite prévue au paragraphe (1), première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

- (5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes (3) et (4) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (2).

Les limites prévues aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes (1), (2), (3) et (4), ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un même OPC peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Art. 44. (1) Sans préjudice des limites prévues à l'article 48, les limites prévues à l'article 43 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs de l'OPCVM, la politique de placement de l'OPCVM a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- (2) La limite prévue au paragraphe (1) est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Art. 45. (1) Par dérogation à l'article 43, la CSSF peut autoriser un OPCVM à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.

La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime que les participants des OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les participants à des OPCVM qui respectent les limites des articles 43 et 44.

Ces OPCVM doivent détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

- (2) Les OPCVM visés au paragraphe (1) doivent mentionner expressément, dans les documents constitutifs, les Etats, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public émetteurs ou garantissant les valeurs dans lesquelles ils ont l'intention de placer plus de 35% de leurs actifs.
- (3) De plus, les OPCVM visés au paragraphe (1) doivent inclure, dans les prospectus ou dans toute publication promotionnelle une phrase, bien mise en évidence, attirant l'attention sur cette autorisation et indiquant les Etats, collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans les valeurs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35% de leurs actifs.

Art. 46. (1) Un OPCVM peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à l'article 41, paragraphe (1), point e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 133 de la présente loi, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- (2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à l'article 43.

- (3) Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Un OPCVM qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

Art. 47. (1) Le prospectus précise les catégories d'actifs dans lesquels un OPCVM est habilité à investir. Il indique si les opérations sur instruments financiers dérivés sont autorisées; dans ce cas, il précise de manière bien visible si ces opérations peuvent être effectuées en couverture ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement ainsi que les effets possibles de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque.

- (2) Lorsqu'un OPCVM investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article 41 autres que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ou reproduit un indice d'actions ou d'obligations régi par l'article 44, il doit inclure dans son prospectus et, le cas échéant, dans tous autres documents promotionnels éventuels une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique d'investissement.
- (3) Lorsque la valeur d'inventaire nette d'un OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, le prospectus et, le cas échéant, tous autres documents promotionnels doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique de l'OPCVM.
- (4) Si un investisseur en fait la demande, la société de gestion doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'OPCVM, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

Art. 48. (1) Une société d'investissement ou une société de gestion, pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la partie I de la présente loi, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- (2) En outre, un OPCVM ne peut acquérir plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne sont pas d'application en ce qui concerne:
- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
 - b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
 - c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
 - d) les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes (1) et (2). En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46, l'article 49 s'applique mutatis mutandis;
 - e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

Art. 49. (1) Les OPCVM ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

- (2) Si un dépassement des limites visées au paragraphe (1) intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.
- (3) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux articles 43, 44 et 46.

Art. 50. (1) Ne peuvent emprunter:

- ni la société d'investissement,
- ni la société de gestion ou le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement.

Toutefois, un OPCVM peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les OPCVM peuvent emprunter:

- a) à concurrence de 10% de leurs actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- b) à concurrence de 10% de leurs actifs, dans le cas de sociétés d'investissement, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de leurs actifs.

Art. 51. (1) Sans préjudice de l'application des articles 41 et 42, ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers

- ni la société d'investissement,
- ni la société de gestion ou le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 41, paragraphe (1), points e), g) et h), non entièrement libérés.

Art. 52. Ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), points e), g) et h)

- ni les sociétés d'investissement,
- ni les sociétés de gestion ou dépositaires, agissant pour le compte de fonds communs de placement.

Chapitre 6. – Des OPCVM situés au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres Etats de l'Union Européenne

Art.53. (1) Un OPCVM qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre de l'Union Européenne doit respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur dans cet Etat et qui ne relèvent pas du domaine régi par la présente loi.

(2) Tout OPCVM peut faire de la publicité dans l'Etat membre de commercialisation. Il doit respecter les dispositions régissant la publicité dans cet Etat.

Art. 54. Dans l'hypothèse visée à l'article 53, l'OPCVM doit prendre, entre autres, les mesures nécessaires dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'Etat membre de commercialisation, pour que les paiements aux participants, le rachat des parts, ainsi que la diffusion des informations qui incombent à l'OPCVM, soient assurés aux participants de cet Etat.

Art. 55. Un OPCVM qui se propose de commercialiser ses parts dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, doit en informer au préalable la CSSF, ainsi que les autorités compétentes de cet Etat membre. Il doit communiquer simultanément à ces autorités:

- une attestation de la CSSF certifiant qu'il remplit les conditions énoncées dans la partie I de la loi,
- ses documents constitutifs,
- son prospectus complet et son prospectus simplifié,
- le cas échéant, son dernier rapport annuel et son rapport semestriel suivant, et
- des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation de ses parts dans cet autre Etat membre.

L'OPCVM peut commencer à commercialiser ses parts dans cet autre Etat membre de l'Union Européenne deux mois après ladite communication, à moins que les autorités des Etats membres concernés ne constatent, par décision motivée prise avant l'expiration du délai de deux mois, que les modalités prévues pour la commercialisation des parts ne sont pas conformes aux dispositions visées aux articles 53, paragraphe (1), et 54.

Art. 56. Si un OPCVM commercialise ses parts dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, il doit diffuser dans cet autre Etat membre, selon les mêmes procédures que celles prévues au Luxembourg, son prospectus complet et son prospectus simplifié, son rapport annuel et son rapport semestriel et les autres informations prévues aux articles 111 et 112.

Ces documents sont fournis dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'accueil ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Art. 57. Les dispositions des articles 53 à 56 de la présente loi sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsqu'un OPCVM situé au Luxembourg commercialise ses parts sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un Etat membre de l'Union Européenne.

Chapitre 7. – Des OPCVM situés dans d'autres Etats de l'Union Européenne commercialisant leurs parts au Luxembourg

Art. 58. Les OPCVM situés dans d'autres Etats de l'Union Européenne commercialisant leurs parts au Luxembourg doivent respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg et qui ne relèvent pas du domaine régi par la présente loi.

Art. 59. L'OPCVM doit désigner un établissement de crédit pour que les paiements aux participants et le rachat des parts, qui incombent à l'OPCVM soient assurés au Luxembourg aux participants.

L'OPCVM doit prendre les mesures nécessaires pour que la diffusion des informations qui lui incombe, soit assurée au Luxembourg aux participants.

Art. 60. Si un OPCVM situé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne se propose de commercialiser ses parts au Luxembourg, il doit en informer la CSSF. Il doit communiquer simultanément à cette dernière:

- une attestation des autorités compétentes certifiant qu'il remplit les conditions énoncées dans la directive 85/611/CEE,
- ses documents constitutifs,
- son prospectus complet et son prospectus simplifié,
- le cas échéant, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel subséquent,
- des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation de ses parts au Luxembourg.

L'OPCVM peut commencer la commercialisation de ses parts au Luxembourg deux mois après ladite communication, à moins que la CSSF ne constate, par décision motivée prise avant l'expiration du délai de deux mois, que les modalités prévues pour la commercialisation de parts ne sont pas conformes aux dispositions visées à l'article 58 et à l'article 59.

Art. 61. Si un OPCVM situé dans autre Etat membre de l'Union Européenne commercialise ses parts au Luxembourg, il doit diffuser au Luxembourg, dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise, les documents et les informations qui doivent être publiés dans l'Etat membre de l'Union Européenne où il est situé et selon les mêmes modalités que celles prévues dans ce dernier Etat.

Art. 62. Les dispositions des articles 58 à 61 de la présente loi sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsque des OPCVM situés dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un Etat membre de l'Union Européenne commercialisent leurs parts au Luxembourg.

PARTIE II:

DES AUTRES OPC

Chapitre 8. – Champ d'application

Art. 63. La présente partie s'applique à tous les OPCVM visés à l'article 3 de la présente loi et à tous les OPC situés au Luxembourg et non concernés par la partie I.

Art. 64. Un OPC est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

Chapitre 9. – Des fonds communs de placement

Art. 65. (1) Est réputé fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

- (2) La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion répondant aux conditions énumérées dans la partie IV, chapitre 13 ou 14, de la présente loi.
- (3) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat non-membre.

Art. 66. Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 17 (1), 17 (3), 17 (4), 18 (1), 18 (2) a) c) d) e), 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente loi sont applicables aux fonds communs de placement tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

Art. 67. (1) Un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis, peut notamment fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et de rachat des parts du fonds commun de placement sont déterminés;
 - b) le pourcentage minimal des actifs du fonds commun de placement devant consister en liquidités;
 - c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs du fonds commun de placement peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
 - d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que le fonds commun de placement peut posséder;
 - e) le pourcentage maximal des actifs du fonds commun de placement qui peut être investi en titres d'une même collectivité;
 - f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels le fonds commun de placement peut investir en titres d'autres OPC;
 - g) le pourcentage maximal du montant des fonds que le fonds commun de placement est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.
- (2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les fonds communs de placement présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.
- (3) Un fonds commun de placement nouvellement créé peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1), point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- (4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la société de gestion doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation du fonds en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Art. 68. (1) Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement, ne peuvent accorder des crédits à des porteurs de parts du fonds commun de placement.

- (2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à l'acquisition par les fonds communs de placement de valeurs mobilières non entièrement libérées.

Chapitre 10. – Des SICAV

Art. 69. Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les actions sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 70. Le capital social de la SICAV ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros). Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 71. Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 (2), 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables aux SICAV tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

Art. 72. (1) Un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis, peut notamment fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les statuts prévoient le droit au rachat des actionnaires, les prix de rachat des actions de la SICAV sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs d'une SICAV devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs d'une SICAV peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que la SICAV peut posséder;
- e) le pourcentage maximal de ses actifs que la SICAV peut investir en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels la SICAV peut investir en titres d'autres OPC;

- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que la SICAV est autorisée à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.
- (2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les SICAV présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.
- (3) Une SICAV nouvellement constituée peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1), point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- (4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la SICAV doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Chapitre 11. – Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV

Art. 73. Le présent chapitre s'applique à toutes les sociétés et à tous les organismes autres que des fonds communs de placement ou des SICAV

- dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- qui font appel au public pour le placement de leurs titres par une offre publique ou privée.

Art. 74. (1) L'actif net des OPC relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de leur agrément. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

- (2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.
- (3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.
- (4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal.
- (5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l'actif net de l'OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.

Art. 75. (1) Un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis, peut notamment fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les documents constitutifs prévoient le droit au rachat des actionnaires ou associés, les prix de rachat des actions ou parts de l'OPC sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs de l'OPC devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs de l'OPC peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que l'OPC peut posséder;
- e) le pourcentage maximal des actifs de l'OPC qui peut être investi en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels l'OPC peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que l'OPC est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs et les modalités de ces emprunts.
- (2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe (1) ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que l'OPC présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.
- (3) Un OPC nouvellement constitué peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1), point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- (4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, l'OPC doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou associés.

- (5) Les documents constitutifs de l'OPC prévoient les principes et modes d'évaluation des actifs de l'OPC. Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs de l'OPC se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.
- (6) Les articles 28 (5), 34, 35 (2), 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre.

PARTIE III:

DES OPC ETRANGERS

Chapitre 12. – Dispositions générales et champ d'application

Art. 76. Les OPC constitués ou fonctionnant selon une législation étrangère non soumis au chapitre 7 de la présente loi et dont les titres font l'objet d'une exposition, offre ou vente publiques dans le ou à partir du Luxembourg doivent être soumis dans leur Etat d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. L'article 59 de la présente loi est applicable à ces OPC.

PARTIE IV:

DE L'AGREMENT DES SOCIETES DE GESTION

Chapitre 13. – Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 85/611/CEE

Titre A. – Conditions d'accès à l'activité

Art. 77. (1) L'accès à l'activité des sociétés de gestion au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF. L'agrément accordé à une société de gestion sur la base de la présente loi vaut pour tous les Etats membres de l'Union Européenne.

Une société de gestion est constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Le capital de cette société doit être représenté par des titres nominatifs.

- (2) Les activités de la société de gestion doivent se limiter à la gestion d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE, ce qui n'exclut pas la possibilité de gérer par ailleurs d'autres OPC qui ne relèvent pas de cette directive et pour lesquels la société de gestion fait l'objet d'une surveillance prudentielle mais dont les parts ne peuvent être commercialisées dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne en vertu de la directive 85/611/CEE.

Les activités de gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement incluent les fonctions mentionnées à l'annexe II de la présente loi, dont la liste n'est pas exhaustive.

- (3) Par dérogation au paragraphe (2), des sociétés de gestion peuvent en outre fournir les services suivants:
- a) gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - b) en tant que services auxiliaires:
 - conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - garde et administration, pour des parts d'OPC.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent chapitre à fournir exclusivement les services mentionnés dans le présent paragraphe ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a).

- (4) L'article 2, paragraphe 4, l'article 8, paragraphe 2, les articles 10, 11 et 13 de la directive 93/22/CEE s'appliquent à la fourniture par les sociétés de gestion de services visés au paragraphe (3) du présent article.

Art. 78. (1) La CSSF n'accorde l'agrément à la société de gestion qu'aux conditions suivantes:

- a) la société de gestion doit disposer d'un capital initial d'au moins cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros):
 - Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

- Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:
 - i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
 - ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
 - iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.
- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

Les sociétés de gestion peuvent ne pas fournir jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires mentionnés ci-dessus, si elles bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le siège statutaire de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance en question doit être établi dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un Etat non-membre, pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles définies dans le droit communautaire.

- b) les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion doivent remplir également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société. A cette fin, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF. La conduite de l'activité de la société doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions;
 - c) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion;
 - d) son administration centrale et son siège statutaire sont situés au Luxembourg.
- (2) En outre, lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion entretient des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF exige des sociétés de gestion qu'elles lui communiquent les informations qu'elle requiert pour s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.

- (3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.
- (4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.
- (5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci:
 - a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois;
 - b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
 - c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
 - d) ne respecte plus les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, résultant de la transposition de la directive 93/6/CEE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 77, paragraphe (3), point a) ci-dessus;
 - e) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci; ou
 - f) relève d'un des cas de retrait prévus par la présente loi.

Art. 79. (1) La CSSF n'accorde pas l'agrément permettant d'exercer l'activité d'une société de gestion avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée et du montant de cette participation.

La CSSF refuse l'agrément si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion, elle n'est pas convaincue que lesdits actionnaires ou associés conviennent pour cette mission.

- (2) Fait l'objet d'une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre Etat membre de l'Union Européenne concerné l'agrément d'une société de gestion qui est:
 - a) une filiale d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne;
 - b) une filiale de l'entreprise mère d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou

- c) contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une autre société de gestion, qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'assurance agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Art. 80. (1) L'agrément pour une société de gestion est subordonné à la condition que celle-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

- (2) Toute modification dans le chef des réviseurs externes doit être autorisée au préalable par la CSSF.
 (3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 137 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion visées par le présent chapitre.

B. – Relations avec les pays tiers

Art. 81. Les relations avec les pays tiers sont régies par les dispositions pertinentes définies à l'article 7 de la directive 93/22/CEE.

Aux fins de la présente loi, les termes «entreprise/entreprise d'investissement» et «entreprises d'investissement» contenus à l'article 7 de la directive 93/22/CEE se lisent respectivement «société de gestion» et «sociétés de gestion»; l'expression «fournir des services d'investissement» contenue à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 93/22/CEE se lit «fournir des services».

C. – Conditions d'exercice

Art. 82. (1) La société de gestion doit à tout moment respecter les conditions prescrites à l'article 77 et à l'article 78, paragraphes (1) et (2), ci-dessus. Les fonds propres d'une société de gestion ne doivent pas tomber en-dessous du niveau prévu à l'article 78, paragraphe (1), point a). Toutefois, si tel est le cas, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à ces sociétés un délai limité leur permettant de régulariser leur situation ou de cesser leurs activités.

- (2) La surveillance prudentielle d'une société de gestion incombe à la CSSF, que la société de gestion établisse ou non une succursale telle que définie par l'article 1^{er} de la présente loi ou qu'elle fournisse ou non des services dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, sans préjudice des dispositions de la directive 85/611/CEE qui donnent compétence aux autorités de l'Etat membre d'accueil.

Art. 83. (1) Les participations qualifiées dans des sociétés de gestion sont régies par les mêmes règles que celles énoncées à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

- (2) Aux fins de la présente loi, les termes «entreprise/entreprise d'investissement» et «entreprises d'investissement» contenus à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, se lisent respectivement «société de gestion» et «sociétés de gestion».

Art. 84. (1) Compte tenu de la nature de l'OPCVM qu'elle gère et au titre des règles prudentielles qu'elle est tenue d'observer à tout moment pour l'activité de gestion d'OPCVM soumis à la partie I de la présente loi, une société de gestion est obligée:

- a) d'avoir une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les opérations personnelles de ses salariés ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir des fonds propres et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant l'OPCVM peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des fonds communs de placement ou des sociétés d'investissement gérés par la société de gestion sont investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur;
- b) d'être structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la société et ses clients, entre ses clients eux-mêmes, entre un des clients et un OPCVM ou entre deux OPCVM ne nuisent aux intérêts des OPCVM ou des clients. Néanmoins, les modalités d'organisation en cas de création d'une succursale ne peuvent pas être contraires aux règles de conduite prescrites par l'Etat membre d'accueil en matière de conflits d'intérêts.

- (2) Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire mentionné à l'article 77, paragraphe (3), point a):

- ne sont pas autorisées à placer tout ou partie du portefeuille de l'investisseur dans des parts de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement dont elles assurent la gestion, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;
- sont soumises, pour ce qui concerne les services visés à l'article 77, paragraphe (3), aux dispositions prévues par la loi du 17 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 85. (1) Les sociétés de gestion sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit en être informée de manière adéquate;
 - b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il ne doit pas empêcher la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
 - c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle; la délégation doit être en conformité avec les critères de répartition des investissements fixés périodiquement par la société de gestion;
 - d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;
 - e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire, ni à toute autre entreprise dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de parts;
 - f) il existe des mesures permettant aux personnes qui dirigent la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné;
 - g) le mandat n'empêche pas les personnes qui dirigent la société de gestion de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs;
 - h) selon la nature des fonctions à déléguer, l'entreprise à laquelle des fonctions seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question; et
 - i) les prospectus de l'OPCVM précisent les fonctions que la société de gestion a été autorisée à déléguer.
- (2) En aucun cas, le fait que la société de gestion a délégué des fonctions à des tiers n'a d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire, et en aucun cas, la société de gestion ne saurait déléguer ses fonctions dans une mesure telle qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.

Art. 86. Dans le cadre de ses activités, une société de gestion visée par le présent chapitre devra à tout moment, au titre des règles de conduite:

- a) agir dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- b) agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché,
- c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,
- d) s'efforcer d'écarter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que ses clients soient traités équitablement, et
- e) se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de ses clients et l'intégrité du marché.

D. – Libre établissement et libre prestation des services

Art. 87. (1) Une société de gestion agréée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre conformément à la directive 85/611/CEE peut exercer au Luxembourg l'activité pour laquelle elle a reçu l'agrément, tant par la création d'une succursale qu'au titre de la libre prestation de services.

- (2) La création d'une succursale ou la prestation de services tels que décrits ci-avant ne requiert pas l'obligation d'obtenir un agrément ou de fournir un capital de dotation ou toute autre mesure d'effet équivalent.

Art. 88. (1) Outre l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux articles 77 et 78, toute société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne le notifie à la CSSF.

- (2) Elle accompagne la notification visée au paragraphe (1) des informations et des documents suivants:
- a) l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale;
 - b) un programme précisant les activités et les services au sens de l'article 77, paragraphes (2) et (3), envisagés, ainsi que la structure de l'organisation de la succursale;
 - c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'Etat membre d'accueil;
 - d) le nom des dirigeants de la succursale.
- (3) A moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu des activités envisagées, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de la société de gestion, dans les trois mois à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe (2), elle communique ces informations aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et en avise la société de gestion concernée en conséquence. Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs.

Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations visées au paragraphe (2) aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, elle fait connaître les raisons de ce refus à la société de gestion concernée dans les deux mois suivant la réception de toutes les informations.

- (4) Avant que la succursale d'une société de gestion ne commence son activité, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil disposent de deux mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe (2) pour organiser la surveillance de la société de gestion et pour indiquer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, cette activité doit être exercée dans l'Etat membre d'accueil, y compris les règles visées aux articles 53 et 54 de la présente loi en vigueur dans l'Etat membre d'accueil et les règles de conduite à respecter en cas de prestation du service de gestion de portefeuilles mentionné à l'article 77, paragraphe (3), ainsi qu'en cas de services de conseil en investissement et de dépôt.
- (5) Dès réception d'une communication des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil ou, en cas de silence de la part de celles-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe (4), la succursale peut être établie et commencer son activité. A partir de ce moment, la société de gestion peut aussi commencer à distribuer les parts de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement relevant de la directive 85/611/CEE dont elle assure la gestion, à moins que les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil constatent, par décision motivée prise avant l'expiration du délai de deux mois – à communiquer à la CSSF –, que les modalités prévues pour la commercialisation des parts ne sont pas conformes aux dispositions visées à l'article 53, paragraphe (1), et à l'article 54.
- (6) En cas de modification de tout élément d'information notifié conformément au paragraphe (2), points b), c) ou d), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que la CSSF puisse prendre une décision sur cette modification conformément au paragraphe (3) et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil conformément au paragraphe (4).
- (7) En cas de modification des éléments d'information notifiés conformément au paragraphe (3), premier alinéa, la CSSF en avise les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil en conséquence.

Art. 89. (1) Toute société de gestion qui désire exercer pour la première fois son activité sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne au titre de la libre prestation de services communique à la CSSF les informations suivantes:

- a) l'Etat membre de l'Union Européenne sur le territoire duquel elle envisage d'opérer;
 - b) un programme indiquant les activités et les services visés à l'article 77, paragraphes (2) et (3), envisagés.
- (2) La CSSF communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil les informations visées au paragraphe (1), dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci.
Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation applicable, destiné à protéger les investisseurs.
 - (3) La société de gestion peut alors commencer son activité dans l'Etat membre d'accueil, nonobstant les dispositions de l'article 55 de la présente loi.
Le cas échéant, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil indiquent à la société de gestion, dès réception des informations visées au paragraphe (1), les conditions auxquelles, pour des raisons d'intérêt général, la société de gestion doit satisfaire dans l'Etat membre d'accueil, y compris les règles de conduite à respecter en cas de prestation du service de gestion de portefeuilles mentionné à l'article 77, paragraphe (3), ainsi qu'en cas de prestation de services de conseil en investissement et de dépôt.
 - (4) En cas de modification du contenu des informations communiquées conformément au paragraphe (1), point b), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil avant d'effectuer le changement, pour que la CSSF puisse, le cas échéant, indiquer à la société de gestion tout changement ou complément à apporter aux informations communiquées conformément au paragraphe (3).
 - (5) Une société de gestion est également soumise à la procédure de notification prévue dans le présent article lorsqu'elle charge un tiers de commercialiser les parts dans l'Etat membre d'accueil.

Art. 90. (1) A des fins statistiques, toute société de gestion agréée dans un Etat membre de l'Union Européenne conformément à la directive 85/611/CEE ayant une succursale au sens de cette directive sur le territoire luxembourgeois doit adresser à la CSSF un rapport périodique sur les activités exercées au Luxembourg.

- (2) Les succursales de telles sociétés de gestion doivent communiquer à la CSSF les mêmes informations que celles exigées des sociétés de gestion régies par le présent chapitre.
- (3) Lorsqu'une société de gestion ayant une succursale ou fournissant des services sur le territoire luxembourgeois ne respecte pas les dispositions de la présente loi, la CSSF exigera que la société de gestion concernée mette fin à cette situation irrégulière.
- (4) Si la société de gestion concernée ne prend pas les dispositions nécessaires, la CSSF en informera les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société en conséquence.

- (5) Si la société de gestion persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées au paragraphe (2) en vigueur au Luxembourg, les autorités luxembourgeoises peuvent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations sur le territoire luxembourgeois. Les actes nécessaires pour de telles mesures seront notifiés aux sociétés de gestion.
- (6) Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte à la faculté qu'a le Luxembourg de prendre des mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner les irrégularités commises sur son territoire qui sont contraires à des dispositions législatives ou réglementaires qui ont été arrêtées pour des raisons d'intérêt général. Cela inclut la possibilité d'empêcher une société de gestion en infraction d'effectuer de nouvelles transactions sur le territoire luxembourgeois.
- (7) Toute mesure prise en application des paragraphes (4), (5) ou (6), et qui comporte des sanctions ou des restrictions aux activités d'une société de gestion, sera dûment justifiée et communiquée à la société de gestion concernée. Elle peut ouvrir droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.
- (8) Avant d'appliquer la procédure prévue aux paragraphes (3), (4) ou (5), la CSSF peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs et des autres personnes auxquelles des services sont fournis. La Commission Européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne concernés seront informées de ces mesures dans les plus brefs délais.
- (9) En cas de retrait d'agrément, la CSSF en est informée et prend les mesures appropriées pour empêcher la société de gestion concernée d'effectuer de nouvelles transactions sur le territoire luxembourgeois et pour sauvegarder les intérêts des investisseurs.

Chapitre 14. – Des autres sociétés de gestion d'OPC luxembourgeois

Art. 91. (1) L'accès à l'activité d'une société de gestion au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF.

La société de gestion doit être constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Son capital doit être représenté par des titres nominatifs.

Ses activités doivent se limiter à la gestion d'OPC, l'administration de ses propres actifs ne devant avoir qu'un caractère accessoire, étant entendu qu'elle doit gérer au moins un OPC de droit luxembourgeois.

Son administration centrale et son siège statutaire doivent être situés au Luxembourg.

- (2) La CSSF n'accorde l'agrément à la société qu'aux conditions suivantes:
 - a) elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités; elle doit notamment disposer d'un capital social libéré minimal d'une valeur de cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros); un règlement grand-ducal pourra fixer ce minimum à une valeur supérieure sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de six cent vingt-cinq mille euros (625.000 euros);
 - b) les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 93(3) doivent justifier de leur honorabilité et de leur expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions;
 - c) l'identité des actionnaires ou associés de référence de la société de gestion doit être communiquée à la CSSF;
 - d) la demande d'agrément doit décrire la structure de l'organisation de la société de gestion.
- (3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.
- (4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.
- (5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci:
 - a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois;
 - b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
 - c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
 - d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente loi; ou
 - e) relève d'un des cas de retrait prévus par la présente loi.
- (6) La société de gestion ne peut pas utiliser pour ses besoins propres les actifs des OPC qu'elle gère.

Art. 92. L'article 80 est applicable aux sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

PARTIE V:**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OPCVM ET AUX AUTRES OPC****Chapitre 15. – Agrément**

Art. 93. (1) Les OPC relevant des articles 2, 63 et 76 doivent, pour exercer leurs activités, être agréés préalablement par la CSSF.

Un OPCVM relevant de l'article 2 juridiquement empêché de commercialiser ses parts ou actions au Luxembourg, notamment par une disposition contenue dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs, ne sera pas agréé par la CSSF.

- (2) Un OPC n'est agréé que si la CSSF approuve les documents constitutifs et le choix du dépositaire.
- (3) Les dirigeants de l'OPC et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants», on entend les personnes qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l'OPC ou le dépositaire ou qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de l'OPC.

- (4) Tout remplacement de la société de gestion ou du dépositaire, ainsi que toute modification des documents constitutifs de l'OPC sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

Art. 94. (1) Les OPC agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à l'OPC concerné. Pour les OPC relevant des articles 2 et 63, les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

- (2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des OPC ainsi que la distribution, le placement ou la vente de leurs titres.

Art. 95. Les OPC qui obtiennent leur inscription sur la liste officielle des OPC sont dispensés de l'accomplissement des formalités prévues pour le visa des prospectus relatifs à des offres publiques de valeurs mobilières.

Art. 96. Le fait qu'un OPC est inscrit sur la liste visée à l'article 94, paragraphe (1), ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des titres offerts en vente.

Chapitre 16. – Organisation de la surveillance

Art. 97. (1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.

- (2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.
- (3) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des porteurs de parts des OPC et pour intervenir auprès de ces derniers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

Art. 98. (1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle que modifiée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée de façon à ce qu'aucun OPC, aucune société de gestion ni aucun dépositaire ne puisse être identifié individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

- (2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités de surveillance des autres Etats membres de l'Union Européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi.

La CSSF collabore étroitement avec les autorités de surveillance des autres Etats membres de l'Union Européenne en vue de l'accomplissement de leur mission de surveillance des OPC et communique, à cette fin seulement, toutes les informations requises.

Sont assimilées aux autorités de surveillance des Etats membres de l'Union Européenne les autorités de surveillance des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

- (3) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange des informations avec:
 - les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance prudentielle des OPC,
 - les autres autorités, organismes et personnes visés au paragraphe (5), à l'exception des centrales de risques, et établis dans des pays tiers,
 - les autorités de pays tiers visées au paragraphe (6).

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,

- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, accordent le même droit d'information à la CSSF,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes pour la surveillance prudentielle des OPC, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les Etats autres que ceux visés au paragraphe (2).

- (4) La CSSF qui, au titre des paragraphes (2) et (3), reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:
- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires sont remplies et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de l'activité, de l'organisation administrative et comptable, ainsi que des mécanismes de contrôle interne ; ou
 - pour l'imposition de sanctions; ou
 - dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF; ou
 - dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre les décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait d'agrément.
- (5) Les paragraphes (1) à (4) ne font pas obstacle à:
- a) l'échange d'informations à l'intérieur de l'Union Européenne, entre la CSSF et:
- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,
 - les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires,
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, d'autres établissements financiers ou des compagnies d'assurances pour l'accomplissement de leur mission,
- b) la transmission, à l'intérieur de l'Union Européenne, par la CSSF aux organismes chargés de la gestion des systèmes d'indemnisation des investisseurs ou de centrales des risques, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Sont assimilés aux Etats membres de l'Union Européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

- (6) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union Européenne, entre la CSSF et:
- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances, des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires,
 - les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres établissements financiers.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,

- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes (2) et (3) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Sont assimilés aux Etats membres de l'Union Européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

- (7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF transmette aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Le présent article ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités ou organismes visés au présent paragraphe communiquent à la CSSF les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe (4). Les informations reçues par la CSSF tombent sous son secret professionnel.

- (8) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF communique l'information visée aux paragraphes (1) à (4) à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés au Luxembourg, si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des organismes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les organismes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Les informations reçues par la CSSF en vertu des paragraphes (2) et (3) ne peuvent être divulguées, dans le cas visé au présent paragraphe, sans le consentement exprès des autorités de surveillance qui ont divulgué ces informations à la CSSF.

Art. 99. (1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

- (2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.
- (3) La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 94, paragraphe (1), d'un OPC visé par les articles 2 et 63 de la présente loi entraîne de plein droit, à partir de sa notification à l'organisme concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cet organisme et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'organisme.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'organisme.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

Le jugement prévu par le paragraphe (1) de l'article 104 de la présente loi met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de l'organisme et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée au paragraphe (2) ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 100. (1) La CSSF peut interdire la commercialisation au Luxembourg de parts d'un OPCVM situé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne en cas de violation des dispositions du chapitre 7.

(2) La décision prise en vertu du paragraphe (1) ci-dessus est notifiée par la CSSF à l'OPC concerné et aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Art. 101. (1) Lorsque, par voie de prestation de services ou par la création de succursales, une société de gestion opère dans un ou plusieurs Etats membres d'accueil de l'Union Européenne, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des Etats membres concernés.

Elle communique sur demande toutes les informations concernant la gestion de la structure de propriété de ces sociétés de gestion qui sont de nature à faciliter leur surveillance, ainsi que tout renseignement susceptible de rendre plus aisé le contrôle de ces sociétés. En particulier, la CSSF coopère afin d'assurer la collecte par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil des informations visées à l'article 90, paragraphe (2).

(2) Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, la CSSF est informée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de toute mesure prise conformément à l'article 90, paragraphe (6), qui comporte des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

Art. 102. (1) Lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne exerce son activité au Luxembourg par le biais d'une succursale, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion peuvent, après en avoir informé la CSSF, procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet à la vérification sur place des informations visées à l'article 101.

(2) Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion peuvent également demander à la CSSF de faire procéder à cette vérification. Dans le cadre de ses compétences, la CSSF doit donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en permettant aux autorités qui ont présenté la demande d'y procéder, soit en permettant à un réviseur d'entreprises ou à un expert d'y procéder.

(3) Le présent article ne porte pas préjudice au droit de la CSSF de procéder, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent au titre de la présente loi, à la vérification sur place des succursales établies sur le territoire luxembourgeois.

Art. 103. Toute décision de retrait de l'agrément et toute autre mesure grave prise à l'égard d'un OPCVM luxembourgeois relevant de la partie I de la présente loi ou toute suspension du rachat qui lui serait imposée sont communiquées sans délai par la CSSF aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne où les parts de l'OPCVM en cause sont commercialisées.

Art. 104. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des OPC visés par les articles 2 et 63 de la présente loi, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 94, paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour l'organisme, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'organisme et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de l'organisme par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

- (4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux porteurs de parts les sommes ou valeurs qui leur reviennent.
- (5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer sur demande des porteurs de parts représentant au moins le quart des avoirs de l'organisme une assemblée générale des porteurs de parts à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif de l'organisme en liquidation à un autre OPC. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre de porteurs de parts représentant la moitié au moins des parts émises ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés.
- (6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un OPC sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.
- (7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.
- (8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'OPC de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.
- (9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'organisme et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (6) ci-dessus.

Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
 - l'indication des mesures prises conformément à l'article 107 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux porteurs de parts ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.
- (10) Toutes les actions contre les liquidateurs d'OPC, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (9).
Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.
 - (11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux OPC qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste prévue à l'article 94 dans le délai y imparti.

Art. 105. (1) Les OPC sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

- (2) Toutes les pièces émanant d'un OPC en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 106. (1) En cas de liquidation non judiciaire d'un OPC, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

- (2) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

Art. 107. En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un OPC au sens de la présente loi, les sommes et valeurs revenant à des titres dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Art. 108. (1) Les administrateurs, gérants et directeurs des OPC soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de quinze à cinq cents euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 109 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.

- (2) La même amende d'ordre est prévue à l'encontre de ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 96.

Chapitre 17. – Obligations concernant l'information des participants

A. – Publication d'un prospectus et de rapports périodiques

Art. 109. (1) La société d'investissement et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doivent publier:

- un prospectus simplifié,
- un prospectus complet,
- un rapport annuel par exercice, et
- un rapport semi-annuel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

- (2) Les rapports annuel et semestriel doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent:
 - quatre mois pour le rapport annuel,
 - deux mois pour le rapport semestriel.
- (3) L'obligation de publier un prospectus simplifié visée au paragraphe (1) n'est pas applicable aux OPC visés par les parties II et III de la présente loi.

Art. 110. (1) Tant le prospectus simplifié que le prospectus complet doivent contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci. Le prospectus complet comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque du fonds, indépendamment des instruments dans lesquels il investit.

- (2) Le prospectus complet comporte au moins les renseignements prévus à l'annexe I, schéma A, de la présente loi, pour autant que ces renseignements ne figurent pas déjà dans les documents constitutifs annexés au prospectus complet conformément à l'article 111, paragraphe (1).
- (3) Le prospectus simplifié contient, sous une forme résumée, les renseignements fondamentaux prévus à l'annexe I, schéma C, de la présente loi. Il est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur moyen. Le prospectus simplifié peut être joint au prospectus complet sous forme détachable. Le prospectus simplifié peut être utilisé comme un instrument de commercialisation, conçu pour être utilisé dans tous les Etats membres de l'Union Européenne sans autre adaptation que sa traduction.
- (4) Tant le prospectus complet que le prospectus simplifié peuvent être intégrés dans un document écrit ou dans tout support durable qui a un statut juridique équivalent et qui a été approuvé par la CSSF.
- (5) Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et les autres renseignements prévus à l'annexe I, schéma B, de la présente loi, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPC.
- (6) Le rapport semestriel doit contenir au moins les renseignements prévus aux chapitres I à IV de l'annexe I, schéma B, de la présente loi; lorsqu'un OPC a versé ou se propose de verser des acomptes sur dividendes, les données chiffrées doivent indiquer le résultat après déduction des impôts pour le semestre concerné et les acomptes sur dividendes versés ou proposés.
- (7) Les schémas tels que prévus par les paragraphes (1), (2), (3), (4), (5) et (6) peuvent être différenciés par la CSSF pour les OPC relevant des articles 63 et 76 de la présente loi, suivant que ces OPC présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

Art. 111. (1) Le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement font partie intégrante du prospectus complet auquel ils doivent être annexés.

- (2) Toutefois, les documents visés au paragraphe (1) peuvent ne pas être annexés au prospectus complet, à condition que le porteur de parts soit informé que, à sa demande, ces documents lui seront envoyés ou qu'il sera informé de l'endroit où il pourra les consulter dans chaque Etat membre où les parts sont mises sur le marché.

Art. 112. Les éléments essentiels du prospectus simplifié et du prospectus complet doivent être tenus à jour.

Art. 113. (1) Les OPC luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises et le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

- (2) Le réviseur d'entreprises est nommé et rémunéré par l'OPC.
- (3) Le réviseur d'entreprises est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un OPC ou d'une autre mission légale auprès d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:
 - constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
 - porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'OPC, ou
 - entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un OPC, de tout fait ou décision concernant l'OPC et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet OPC par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit, telle que modifiée, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également

considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de l'OPC, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de l'OPC, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises obtient connaissance que les actifs de l'OPC ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un OPC. Ce contrôle se fait aux frais de l'OPC concerné.

- (4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des OPC dont le réviseur d'entreprises ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.
- (5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

- (6) Les données comptables contenues dans les rapports annuels des OPC étrangers visés à l'article 76 doivent être soumises au contrôle d'un expert indépendant présentant toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Les paragraphes (2), (3) et (4) sont applicables au cas visé au présent paragraphe.

Art. 114. (1) Les OPC doivent transmettre à la CSSF leurs prospectus simplifié et complet et toute modification apportée à ceux-ci, ainsi que leurs rapports annuel et semi-annuel.

- (2) La CSSF pourra publier ou faire publier les prédits documents par tous moyens qu'elle jugera adéquats.

Art. 115. (1) Le prospectus simplifié doit être offert sans frais aux souscripteurs avant la conclusion du contrat.

En outre, le prospectus complet et les derniers rapports annuel et semestriel publiés sont remis sans frais aux souscripteurs qui le demandent.

- (2) Les rapports annuel et semestriel sont remis sans frais aux porteurs de parts qui le demandent.
- (3) Les rapports annuel et semestriel doivent être tenus à la disposition du public aux endroits, ou selon d'autres moyens approuvés par la CSSF, qui sont indiqués dans les prospectus complet et simplifié.

B. – Publication d'autres renseignements

Art. 116. (1) Les OPCVM visés à l'article 2 de la présente loi doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins deux fois par mois. La CSSF peut toutefois permettre à un OPCVM de porter ce rythme à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne porte pas préjudice aux intérêts des participants.

- (2) Les OPC visés à l'article 63 de la présente loi doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins une fois par mois. La CSSF peut toutefois accorder des dérogations y relatives, sur demande dûment justifiée.

Art. 117. Toute publicité comportant une invitation à acheter des parts d'un OPC doit indiquer l'existence du/des prospectus et les endroits où ceux-ci peuvent être obtenus par le public ou la façon dont le public peut y avoir accès.

C. – Communication d'autres informations à la CSSF

Art. 118. La CSSF peut demander aux OPC de fournir tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission et peut, à ces fins, prendre inspection, par elle-même ou par ses délégués, des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des OPC.

D. – Protection du Nom

Art. 119. (1) Aucun OPC ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, s'il n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 94. Les OPC visés aux articles 58 et 76 peuvent faire usage de l'appellation qu'ils portent conformément à leur loi nationale. Ces organismes devront cependant faire suivre l'appellation qu'ils utilisent d'une spécification adéquate, s'il existe un risque d'induction en erreur.

- (2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est situé l'OPC ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe (1), lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.
- (3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 18. – Dispositions pénales

Art. 120. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement:

- (1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 12 (3), 22 (3) de la présente loi et à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 9 les articles 12 (3) et 22 (3) de la présente loi;
- (2) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux articles 9 (1), 9 (3), 11 (3) et à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 9 les articles 9 (1) et 9 (3) de la présente loi;
- (3) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 121. (1) Sont punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement:

- 1) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;
 - 2) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52 de la présente loi, à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 10 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 67 de la présente loi.
- (2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 119 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 94.

Art. 122. Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 116 de la présente loi.

Art. 123. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; de l'article 40 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 4 les articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des articles 41 à 52 de la présente loi; de l'article 71 de la présente loi dans la mesure où il rend applicables au chapitre 10 les articles 28 (2) a), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 72 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 75 de la présente loi.

Art. 124. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 de la présente loi; à l'article 40 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 30 de la présente loi; à l'article 71 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 30 de la présente loi et à l'article 74 (2) à (4) de la présente loi.

Art. 125. Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès du public en vue de placement sans que l'OPC pour lequel ils ont agi ait été inscrit sur la liste.

Art. 126. (1) Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants des OPC visés aux articles 73 et 76 qui n'ont pas observé les conditions qui leur ont été imposées par la présente loi.

- (2) Sont punis des mêmes peines ou d'une d'elles seulement les dirigeants des OPC visés aux articles 2 et 63 de la présente loi qui, nonobstant les dispositions de l'article 99, paragraphe (4), ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par le commissaire de surveillance.

Chapitre 19. – Dispositions fiscales

Art. 127.(1) En dehors du droit d'apport frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et de la taxe d'abonnement mentionnée à l'article 129 ci-après, il n'est dû d'autre impôt par les OPC visés par la présente loi.

- (2) Les distributions effectuées par ces organismes se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non résidents.

Art. 128.(1) Par dérogation à la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, le droit sur les apports lors de la constitution d'un organisme régi par la présente loi, ou ultérieurement, notamment lors d'apports nouveaux, lors de la transformation d'un organisme régi par la présente loi en un autre organisme régi par la présente loi, et lors de la fusion d'organismes régis par la présente loi, peut être liquidé à un droit fixe dont le montant sera déterminé pour chaque type d'opération imposable. Les modalités et le montant du droit fixe sont déterminés par règlement grand-ducal sans que ce montant ne puisse dépasser mille deux cent cinquante euros (1.250 euros).

- (2) Le droit sur les apports faits postérieurement à leur constitution à des SICAV n'est dû que dans la mesure où le montant du fonds social nouveau excède celui qui a été imposé précédemment.
- (3) Un règlement grand-ducal arrête les modalités de détermination et de perception de ce droit.

Art. 129.(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

- (2) Ce taux est de 0,01% pour:

- a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit;
 - b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit;
 - c) les organismes qui sont régis par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public;
 - d) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.
- (3) Est exonérée de la taxe d'abonnement, la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article.
- (4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition de 0,01% et de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci-avant.
- (5) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des OPC évalués au dernier jour de chaque trimestre.
- (6) Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples.

Art. 130. L'article 44 paragraphe 1. sous d) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante: «d) la gestion d'OPC et de fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux Assurances.»

Art. 131. L'administration de l'enregistrement a dans ses attributions le contrôle fiscal des OPC.

Si, à une date postérieure à la constitution des organismes visés par la présente loi, ladite administration constate que ces organismes se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales prévues aux articles 127 à 129 cessent d'être applicables.

En outre, il peut être perçu par l'administration de l'enregistrement une amende fiscale de 0,2% sur le montant intégral des avoirs des organismes.

Chapitre 20. – Dispositions spéciales relatives à la forme juridique

Art. 132.(1) Les sociétés d'investissement inscrites sur la liste prévue à l'article 94, paragraphe (1), pourront être transformées en SICAV et leurs statuts pourront être mis en harmonie avec les dispositions du chapitre 3 ou le cas échéant, du chapitre 10 de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, quelle que soit la portion du capital représenté.

- (2) Les fonds communs de placement visés par le chapitre 2 ou le cas échéant, par le chapitre 9 de la présente loi peuvent, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe (1) ci-dessus, se transformer en une SICAV régie par le chapitre 3 ou le cas échéant, par le chapitre 10 de la présente loi.

Art. 133. (1) Les OPC peuvent être constitués avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de l'OPC.

- (2) Dans les documents constitutifs de l'OPC cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. Le prospectus d'émission doit décrire la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.
- (3) Les actions et parts sociales des OPC à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.
- (4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.
- (5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

- (6) Chaque compartiment d'un organisme peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'OPC entraîne la liquidation de l'OPC au sens de l'article 106(1) de la présente loi.

Chapitre 21. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 134. (1) Les OPCVM assujettis à la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, créés avant le 13 février 2002 ont le choix, jusqu'au 13 février 2007, de rester soumis à la loi modifiée du 30 mars 1988 précitée ou de se soumettre à la présente loi. A partir du 13 février 2007, ils seront de plein droit régis par la présente loi.

La création d'un nouveau compartiment ne remet pas en cause l'option à exercer en application de l'alinéa précédent. Ladite option devra être exercée pour l'OPCVM dans son ensemble, tous compartiments confondus.

- (2) Les OPCVM assujettis à la partie I de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, créés entre le 13 février 2002 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi ont le choix, jusqu'au 13 février 2004, de rester soumis à la loi modifiée du 30 mars 1988 précitée ou de se soumettre à la présente loi. A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la présente loi.
- (3) Les OPCVM au sens de l'article 1 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2 de cette même loi, créés entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 13 février 2004, ont le choix de se soumettre à la loi modifiée du 30 mars 1988 précitée ou à la présente loi. A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la présente loi.
- (4) Dans la mesure où les OPCVM visés aux paragraphes (1) à (3) ci-dessus sont des sociétés d'investissement agréées avant le 13 février 2004, les références dans ces paragraphes à la présente loi n'incluent pas l'article 27 auquel ces sociétés d'investissement auront le choix de se soumettre jusqu'au 13 février 2007.
- (5) Les OPC autres que les OPCVM visés aux paragraphes (1) à (3) créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif jusqu'au 13 février 2004. Ils peuvent cependant se soumettre à la présente loi dès son entrée en vigueur. A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la présente loi.
- (6) Les OPC créés entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 13 février 2004 ont le choix de se soumettre aux dispositions de la présente loi ou aux dispositions de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. A partir du 13 février 2004, ils seront de plein droit régis par la présente loi.
- (7) Tous les OPC créés à partir du 13 février 2004 seront de plein droit régis par la présente loi, à moins qu'ils ne soient régis par une loi particulière.

Art. 135. (1) La présente loi s'applique à toutes les sociétés de gestion de droit luxembourgeois. Pour les sociétés de gestion de droit luxembourgeois existant à sa date d'entrée en vigueur, toutes les références dans les statuts à la loi du 30 mars 1988 seront censées être remplacées par des références à la présente loi. Ces sociétés disposent d'un délai de 12 mois pour se conformer aux dispositions de l'article 80 de la présente loi.

- (2) Les sociétés de gestion qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont de plein droit soumises aux dispositions du chapitre 14 et sont réputées agréées conformément à l'article 91(1) de la présente loi. Dans la mesure où elles gèrent des OPCVM relevant de la directive 85/611/CEE, elles doivent se conformer pour le 13 février 2007 au plus tard aux dispositions du chapitre 13 de la présente loi.

- (3) Les sociétés de gestion agréées entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 13 février 2004 ont le choix de se soumettre au chapitre 13 ou au chapitre 14 de la présente loi. Dans la mesure où elles se sont soumises au chapitre 14 et qu'elles gèrent des OPCVM relevant de la directive 85/611/CEE, elles doivent se conformer pour le 13 février 2007 au plus tard aux dispositions du chapitre 13.
- (4) Seules les sociétés de gestion agréées conformément aux dispositions du chapitre 13 de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions de la directive 85/611/CEE en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services.
- (5) Les entreprises d'investissement au sens de l'article 13 (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui n'ont reçu d'agrément que pour fournir les services mentionnés à la section A, point 3, et à la section C, points 1 et 6, de l'annexe II de ladite loi, peuvent être autorisées, en vertu de la présente loi, à gérer des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement et à se dénommer «sociétés de gestion». Dans ce cas, ces entreprises d'investissement doivent renoncer à l'agrément obtenu en vertu de la directive 93/22/CEE. Elles sont alors soumises, en fonction de la date d'obtention de leur agrément, au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) qui précède.

Art. 136. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : «Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif».

Art. 137. La loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est abrogée avec effet au 13 février 2007.

Art. 138. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2002.
Henri

Doc. parl. 5033; sess. ord. 2002-2003.

ANNEXE I SCHEMA A

1. Information concernant le fonds commun de placement	1. Information concernant la société de gestion	1. Information concernant la société d'investissement
1.1. Dénomination	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social
1.2. Date de constitution du fonds. Indication de la durée, si elle est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si celle-ci est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si elle est limitée
1.3. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, indication de ces compartiments	1.3. Si la société gère d'autres fonds communs de placement, indication de ces autres fonds	1.3. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication de ces compartiments
1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du fonds, s'il n'est pas annexé, et les rapports périodiques		1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents constitutifs, s'ils ne sont pas annexés, et les rapports périodiques
1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable au fonds, si elles revêtent un intérêt pour le participant. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par le fonds aux participants		1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable à la société, si elles revêtent un intérêt pour le participant. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par le fonds aux participants
1.6. Date de clôture des comptes et fréquence des distributions		1.6. Date de clôture des comptes et fréquence des distributions

1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 113		1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 113
	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci
	1.9. Montant du capital souscrit avec indication du capital libéré	1.9. Capital
<p>1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature du droit (réel, de créance ou autre) que la part représente, - titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, - caractéristiques des parts: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, - description du droit de vote des participants, s'il existe, - circonstances dans lesquelles la liquidation du fonds peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des participants 		<p>1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des actions, avec notamment les indications suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, - caractéristiques des actions: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, - description du droit de vote des actionnaires, - circonstances dans lesquelles la liquidation de la société d'investissement peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des actionnaires
<p>1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées</p> <p>1.12. Modalités et conditions d'émission et/ou de vente des parts</p>		<p>1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les actions sont cotées ou négociées</p> <p>1.12. Modalités et conditions d'émission et/ou de vente des actions</p>
<p>1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion</p>		<p>1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des actions et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un actionnaire de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion</p>
<p>1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus</p>		<p>1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus</p>

<p>1.15. Description des objectifs d'investissement du fonds y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique d'investissement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique d'investissement et indication des techniques et instruments ou des pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds</p>		<p>1.15. Description des objectifs d'investissement de la société y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique d'investissement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique d'investissement et indication des techniques et instruments ou des pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion de la société</p>
<p>1.16. Règles pour l'évaluation des actifs</p>		<p>1.16. Règles pour l'évaluation des actifs</p>
<p>1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthode et fréquence du calcul de ces prix, - indication des charges relatives aux opérations de vente, d'émission, de rachat, de remboursement des parts, - indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés 		<p>1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des actions, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthode et fréquence du calcul de ces prix, - indication des charges relatives aux opérations de vente, d'émission, de rachat, de remboursement des actions, - indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés
<p>1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge du fonds au profit de la société de gestion, du dépositaire ou des tiers et des remboursements par le fonds de tous frais à la société de gestion, au dépositaire ou à des tiers</p>		<p>1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations payées par la société à ses dirigeants et membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, au dépositaire ou aux tiers et des remboursements par la société de tous frais à ses dirigeants, au dépositaire ou à des tiers</p>

2. Informations concernant le dépositaire:

- 2.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social
- 2.2. Activité principale
3. Indications sur les firmes de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat et rémunéré par prélèvement sur les actifs de l'OPCVM:
 - 3.1. Identité ou raison sociale de la firme ou nom du conseiller
 - 3.2. Eléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les participants, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations
 - 3.3. Autres activités significatives
4. Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la diffusion des informations concernant l'OPCVM. Ces informations doivent, en tout état de cause, être données au Luxembourg. En outre, lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations visées ci-avant sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé
5. Autres informations concernant les placements
 - 5.1. Performances historiques du fonds commun de placement ou de la société d'investissement (le cas échéant) – cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci;
 - 5.2. Profil de l'investisseur-type pour lequel le fonds commun ou la société d'investissement a été conçu.

- 5.3. Lorsqu'une société d'investissement ou un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, les informations visées aux points 5.1. et 5.2. doivent être fournies pour chaque compartiment.
6. Informations d'ordre économique
- 6.1. Frais et commissions éventuels, autres que les charges visées au point 1.17, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur de parts ou sur les actifs du fonds commun ou de la société d'investissement.

SCHEMA B

Informations à insérer dans les rapports périodiques

- I. *État du patrimoine*
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire,
 - avoirs bancaires,
 - autres actifs,
 - total des actifs,
 - passif,
 - valeur nette d'inventaire
- II. *Nombre de parts en circulation*
- III. *Valeur nette d'inventaire par part*
- IV. *Portefeuille-titres, une distinction étant faite entre:*
- (a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs;
 - (b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé;
 - (c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis visés à l'article 41 paragraphe (1) point d);
 - (d) les autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés à l'article 41 paragraphe (2) point a);

et avec une ventilation selon les critères les plus appropriés, tenant compte de la politique d'investissement de l'OPCVM (par exemple: selon des critères économiques, géographiques, par devises, etc.), en pourcentage par rapport à l'actif net; il y a lieu d'indiquer, pour chacune des valeurs visées ci-avant, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille-titres, au cours de la période de référence.

- V. *Indication des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de la période de référence, comportant les données suivantes:*
- revenus de placement,
 - autres revenus,
 - coûts de gestion,
 - coûts de dépôt,
 - autres charges, taxes et impôts,
 - revenu net,
 - revenus distribués et réinvestis,
 - augmentation ou diminution du compte capital,
 - plus-values ou moins-values de placements,
 - toute autre modification affectant les actifs et les engagements de l'OPCVM

- VI. *Tableau comparatif portant sur les trois derniers exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci:*
- la valeur nette d'inventaire globale,
 - la valeur nette d'inventaire par part

- VII. *Indication, par catégorie d'opérations au sens de l'article 42 réalisées par l'OPCVM au cours de la période de référence, du montant des engagements qui en découlent*

SCHEMA C

Contenu du prospectus simplifié

Présentation succincte de l'OPCVM

- date de création du fonds commun ou de la société d'investissement et indication de l'Etat membre dans lequel il/elle a été immatriculé(e)/constitué(e),

- lorsqu'un OPCVM a différents compartiments d'investissement, indication de ce fait,
- société de gestion (le cas échéant),
- durée d'existence prévue (le cas échéant),
- dépositaire,
- commissaires aux comptes,
- groupe financier (banque, etc.) promouvant l'OPCVM.

Informations concernant les placements

- brève définition des objectifs de l'OPCVM,
- stratégie d'investissement du fonds commun ou de la société d'investissement et évaluation succincte du profil de risque du fonds (comprenant, le cas échéant, les informations prévues à l'article 47 et par compartiment d'investissement),
- performances historiques du fonds commun ou de la société d'investissement (le cas échéant) et avertissement précisant que cela ne constitue pas un indicateur de performance future (cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci),
- profil de l'investisseur-type pour lequel le fonds commun ou la société d'investissement a été conçu.

Informations d'ordre économique

- régime fiscal,
- droits d'entrée et de sortie,
- autres frais et commissions éventuels, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur de parts ou sur les actifs du fonds commun ou de la société d'investissement.

Informations d'ordre commercial

- modalités d'achat des parts,
- modalités de vente des parts,
- lorsqu'un OPCVM a différents compartiments d'investissement, indication des modalités de passage d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion,
- fréquence et modalités de distribution des dividendes sur les parts ou actions de l'OPCVM (le cas échéant),
- fréquence et lieu/modalités de publication ou de communication des prix.

Informations supplémentaires

- déclaration indiquant que, sur demande, le prospectus complet et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la conclusion du contrat,
- autorité compétente,
- désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire,
- date de publication du prospectus.

Pour les OPCVM à compartiments multiples, les informations concernant des placements ainsi que les informations d'ordre économique et commercial sont à fournir pour chaque compartiment.

ANNEXE II

Fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille

- Gestion de portefeuille
- Administration:
 - a) services juridiques et de gestion comptable du fonds;
 - b) demandes de renseignement des clients;
 - c) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux);
 - d) contrôle du respect des dispositions réglementaires;
 - e) tenue du registre des porteurs de parts;
 - f) répartition des revenus;
 - g) émission et rachat de parts;
 - h) dénouement des contrats (y compris envoi des certificats);
 - i) enregistrement et conservation des opérations.
- Commercialisation